PROGRAMME DES SERVICES DE GARDE

MODIFICATIONS AU CONTRAT

LES EXTENSIONS DE GARANTIE S'APPLIQUENT QUE SI UN MONTANT APPARAÎT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ASSURÉ SOUS LE FORMULAIRE VISÉ PAR L'EXTENSION.

ASSURANCE DES BIENS

Clause de marge de valeurs

Il est entendu que l'assurance globale, biens de toute nature, décrite aux Conditions Particulières est accordée en contrepartie d'une déclaration de valeurs qui doit être fournie par l'Assuré à l'Assureur au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

Il est donc entendu que, nonobstant ce qui est prévu aux Conditions particulières ou ailleurs au présent contrat, la garantie de l'Assureur se limite à la moindre des sommes suivantes :

- a) le montant réel des dommages après règlement des sinistres conformément aux dispositions du contrat, moins les franchises applicables;
- b) 110% des valeurs déclarées pour chaque emplacement ou situation désignée atteint par le sinistre et toute autre garantie prévue pour chaque emplacement ou situation, telles qu'elles figurent dans la plus récente déclaration de valeur au dossier de l'Assureur ou 120% des valeurs déclarées pour chaque emplacement ou situation désignée atteint par le sinistre et toute autre garantie prévue pour chaque emplacement ou situation, telles qu'elles figurent dans la plus récente déclaration de valeurs produite au dossier de l'Assureur et seulement si l'Assuré dispose d'une évaluation professionnelle datée de moins de cinq (5) ans pour l'emplacement ou la situation désignée atteint par le sinistre;
- c) toute autre limite de garantie ou limite d'assurance sous-jacente ou montant de garantie spécifiquement utilisé dans ce contrat, applicable à toute perte assurée ou à toute couverture ou tout emplacement.

Il est de plus entendu que la(les) clause(s) de règle proportionnelle prévue(s) au présent contrat est (sont) supprimée(s). Toutefois, si aucune déclaration de valeurs approuvée n'est produite dans les délais prescrits ci-dessus, les conditions de la(les) clause(s) de règle proportionnelle du contrat seront remises en vigueur et toutes les valeurs déclarées dans la plus récente déclaration de valeurs approuvée au dossier de l'Assureur constitueront les montants de garantie aux fins du règlement des sinistres et de l'application de la (des) clause(s) de règle proportionnelle.

Glaces - franchise

Nonobstant ce qui est inscrit aux Conditions particulières, en ce qui concerne les glaces, pour tout sinistre il sera laissé à la charge de l'Assuré une franchise de 50 \$.

MODIFICATION AU FORMULAIRE 034.0

Il est entendu que l'exclusion 1.8. à l'article 1. BIENS EXCLUS au chapitre des EXCLUSIONS du formulaire 034.0, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

- 1.8. les fourrures, les vêtements de fourrure, les bijoux et les pierres précieuses étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion :
 - 1.8.1. en cas de sinistre directement occasionné par les risques désignés;
 - 1.8.2. à concurrence de 10 000 \$ en cas de sinistre couvert par ailleurs, mais non imputable aux risques désignés.

MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 035.7, LATITUDE AFFAIRES 3.0

- Le montant de garantie prévu à l'Extension de Garantie 34. BIENS EN COURS DE TRANSPORT, du Chapitre 3., est augmenté à 250 000 \$.
- 2. Le montant de garantie prévu au paragraphe 43.3. de L'Extension de Garantie, 43. DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA CONSTRUCTION, du Chapitre 3, est augmenté à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour le bâtiment, sous réserve d'un montant maximal de 1 000 000 \$.

- Nonobstant ce qui est prévu au Chapitre 3. du formulaire 035.7, Latitude Affaires 3.0, l'Extension de garantie 47. ENLÈVEMENT

 MESURE DE PRÉCAUTION est désormais accordée en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières
 pour le Bâtiment ou le Contenu.
- 4. Les Extensions de garantie suivantes sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

21. DOMMAGES INDIRECTS - INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés aux biens de toute nature par les variations de température, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, pourvu que les pertes ou les dommages résultent directement d'un sinistre couvert atteignant les centrales d'entreprises d'utilité publique, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs et les stations de pompage, lignes de transport, de répartition ou de distribution d'énergie, poteaux ou pylônes supportant ces lignes ou leurs conducteurs, y compris les lignes et tuyaux de transmission souterrains, qui sont situés hors de lieux et qui génèrent de l'électricité, de l'eau, du gaz ou de la vapeur.

48. FRAIS DE DÉBLAI

La garantie est étendue aux frais encourus par l'Assuré pour l'enlèvement, des lieux :

- 48.1. des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert :
- 48.2. des déblais ou des biens non assurés qui ont été poussés sur les lieux par une tempête de vent.

La présente extension s'applique jusqu'à concurrence des montants de garantie applicables aux biens assurés. Si les frais de déblai excèdent ces montants, la présente extension se limite, par sinistre, à 25% du montant stipulé aux Conditions particulières pour le **bâtiment**, le **contenu** ou les **biens de toute nature**, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par sinistre.

Sont exclus:

- les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

50. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

La garantie est étendue pour couvrir les **frais supplémentaires** nécessairement engagés par l'Assuré pendant la **période de remise en état,** sous réserve d'un maximum de 18 mois, pour maintenir dans la mesure du possible la marche **normale** des activités de son entreprise, après un sinistre couvert ayant atteint les **bâtiments** ou leur **contenu**.

La présente Extension s'étend également aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de trente-cinq jours (35), au cours de laquelle l'accès aux **lieux** est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

Sont exclus:

- 50.1. la perte de revenus;
- 50.2. les frais excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, de la marche **normale** de l'entreprise de l'Assuré;
- 50.3. les frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût **normal**, dans la mesure où il a pour effet de diminuer les frais couverts par la présente assurance.

Par « frais supplémentaire », on entend l'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui en l'absence de sinistre auraient été engagés pendant la période correspondant à la période de remise en état, y compris tous frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités de l'Assuré. Dans ce dernier cas, le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise doit entrer en ligne de compte dans le règlement de tout sinistre couvert.

Par « normal », on entend ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre.

Par « période de remise en état », on entend la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés; elle commence le jour du sinistre et se termine au plus tard dix-huit (18) mois après. Elle n'est pas modifiée par l'expiration du contrat.

- Nonobstant ce qui est prévu au Sommaire des Extensions de la Garantie du Chapitre 3., en ce qui concerne l'Extension de garantie
 46. EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS, le montant de garantie par sinistre pour le contenu se limite à 1 000 000 \$.
- 6. Les Extensions de garantie ci-dessous sont ajoutées, sous réserve de toutes les conditions du contrat, en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le **Bâtiment**, le **Contenu** ou les **Biens de toute nature**.

1. VALEUR AJOUTÉE

La garantie est étendue, à concurrence de 100 000 \$ par période d'assurance, aux extensions de garantie du

formulaire Bâtiment et/ou Contenu offertes par le contrat d'assurance précédant immédiatement le présent contrat et qui ne sont pas offertes par le présent contrat ou si les montants d'assurance desdites extensions diffèrent, sous réserve des conditions ci- dessous :

- 1.1. les extensions de garantie concernées sont encore offertes par l'Assureur précédent au moment du sinistre;
- 1.2. les extensions de garantie concernées n'ont pas été refusées par l'Assureur;
- 1.3. les extensions de garantie concernées n'ont pas été refusées par l'Assuré suite aux conditions proposées par l'Assureur;
- 1.4. l'Assureur indemnisera l'Assuré selon le montant prévu pour les extensions de garantie concernées du contrat précédent.

2. BIENS DES USAGERS

La garantie est étendue pour couvrir, à concurrence de 1 000 \$ par bénéficiaire et à concurrence de 5 000 \$ par sinistre, les biens meubles des usagers en hébergement sur les **lieux.**

Il est de plus entendu que, dans les cas où l'usager en hébergement peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts par le présent contrat, la présente Extension n'intervient qu'en complément de ces autres assurances.

3. LA PERTE D'EXPLOITATION, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES, DE LA PERTE DE LOYER OU DE LA VALEUR LOCATIVE DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ NÉGATIVE

À concurrence de 10 000 \$ par période d'assurance, la garantie est étendue pour couvrir la perte d'exploitation, des frais supplémentaires nécessairement engagés par l'Assuré ou la perte de loyers ou de la valeur locative subie par l'Assuré découlant de la publicité négative. Le montant maximal payable par l'Assureur au titre de la présente extension de garantie, pendant la durée du contrat, sous réserve de l'indemnité accordée au titre de la présente extension de garantie provenant des paragraphes 3.1., 3.2. et 3.3., ne saurait excéder un maximum de trente (30) jours à compter de la date de l'empoisonnement, du meurtre, du suicide ou de la décharge criminelle d'arme à feu. Ainsi, la garantie est étendue pour couvrir la perte d'exploitation occasionnée par :

- 3.1. l'empoisonnement d'une personne directement occasionné par la consommation de nourriture ou de boisson :
 - 3.1.1. fabriquée par l'Assuré;
 - 3.1.2. produite par le fabricant d'un produit similaire au produit de l'Assuré;
- 3.2. un meurtre ou un suicide survenu aux lieux assurés.
- 3.3. une décharge criminelle d'arme à feu survenue aux lieux assurés qui survient pendant la durée du contrat.

Sont notamment exclues les pertes découlant ou occasionnées par ce qui suit ou auquel l'un des éléments suivants a contribué, directement ou indirectement, en totalité ou en partie :

- 3.4. l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou qualité que ce soit, des champignons et des spores, le terrorisme, la guerre, les polluants, des risques nucléaires ou la contamination par des substances radioactives, la pyrite ou pyrrhotite;
- 3.5. toute hausse de coûts engagés pour assurer la conformité à une disposition légale, un règlement, une ordonnance ou une loi, y compris sans toutefois s'y limiter les coûts ou frais découlant de la réparation, de la mise à niveau ou de la remise à neuf d'équipements ou d'installations d'assainissement défectueuses;
- 3.6. les pertes, coûts ou frais découlant de tests, de la supervision, du nettoyage, du retrait, de la détention, du traitement d'un empoisonnement attribuable à la consommation d'aliments ou de boisson, une infestation d'animaux y compris sans toutefois s'y limiter les insectes, les oiseaux ou les rongeurs ou un manque de salubrité;
- 3.7. une demande d'indemnité au titre du formulaire 092.9, Assurance de la responsabilité civile des entreprises, Extension de garantie Frais de rappel de produits, dont la responsabilité autrement incombe à l'Assureur.

La présente extension s'applique à condition que la période d'interruption excède 48 heures consécutives, après quoi, l'Assuré aura droit à une indemnité.

4. INTERRUPTION DES ACTIVITÉS EN RAISON D'UNE POURSUITE

La présente clause ne s'applique que pour les services de garde de neuf (9) enfants et moins (Milieu Familial).

À concurrence de 25 000 \$ par période d'assurance, la garantie est étendue à la perte d'exploitation du fait de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré en raison des accusations portées contre l'Assuré lui-même devant une cour de juridiction criminelle, telle que définie au *Code criminel* du Canada, à condition :

- 4.1. que ces accusations soient reliées directement aux activités stipulées aux Conditions particulières; et
- 4.2. que l'Assuré donne avis à l'Assureur au cours du présent contrat qu'il est l'objet d'une enquête ou d'une accusation ou qu'il est appelé à comparaître tel que susdit; et
- 4.3. que l'Assuré soit, pour l'ensemble des accusations, finalement acquitté ou que l'ensemble des accusations soient retirées à son égard.

L'Assureur indemnisera l'Assuré au titre de la présente extension de garantie, au-delà de la date d'expiration du présent contrat, toutefois la période d'indemnisation ne saurait dépasser de plus de douze (12) mois après le jour du sinistre couvert, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre.

MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 238.0, ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION - PERTE RÉELLE SUBIE

- 1. La période de douze (12) mois prévue à la définition de **période d'indemnisation**, de l'article **8. DÉFINITIONS**, est modifiée pour se lire dix-huit (18) mois.
- 2. La définition de Frais généraux assurés de l'article 8. DÉFINITIONS est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Frais généraux assurés, les frais généraux stipulés aux Conditions particulières ou, en l'absence de mention, tous les frais généraux :

Les frais généraux incluent les salaires mais ne sauraient en aucun cas comprendre :

- la dépréciation des marchandises;
- les créances irrécouvrables.

MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 233.7, EXTENSION DE GARANTIE POUR LES PERTES D'EXPLOITATION 3.0.

1. L'extension de garantie 3. INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de pertes ou dommages atteignant directement les **marchandises** sur les **lieux** causés par les variations de température, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, pourvu que les pertes ou les dommages résultent directement d'un sinistre couvert atteignant les centrales d'entreprises d'utilité publique, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs et les stations de pompage, lignes de transport, de répartition ou de distribution d'énergie, poteaux ou pylônes supportant ces lignes ou leurs conducteurs, y compris les lignes et tuyaux de transmission souterrains, qui sont situés hors de **lieux** et qui génèrent de l'électricité, de l'eau, du gaz ou de la vapeur.

La présente extension s'applique à condition que la période d'interruption de service hors des **lieux** excède 48 heures consécutives, après quoi, l'Assuré aura droit à une indemnité à compter du début de l'interruption de service.

- Le montant de garantie prévu à l'extension de garantie 6. HONORAIRES PROFESSIONNELS, est augmenté à 100 000 \$.
- La période indiquée à l'extension de garantie 7. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES, est augmentée à trente-cinq (35) jours.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

MODIFICATION AU FORMULAIRE 091.0, RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES - MAX

Il est entendu que le formulaire 091.0 est modifié comme suit :

1. Modification au CHAPITRE II - QUI EST UN ASSURÉ

L'article 2. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

2.9. Les responsables de sérvice de garde en milieu familial, leur conjoint, le propriétaire du bâtiment, mais uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise.

Est toutefois exclu le **dommage corporel** subi par vous, un collègue, un autre **employé** ou **travailleur bénévole** dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise.

2. Il est entendu que la clause Montant de garantie - Non Cumulatif suivante est ajoutée au formulaire 091.0 :

Nonobstant ce qui est prévu ailleurs au présent contrat, il est entendu que s'il y a couverture d'assurance sous un autre contrat d'assurance de la responsabilité civile générale des entreprises, émis par une filiale de la société mère de l'Assureur, pour un sinistre qui est également couvert par le présent contrat, le montant de garantie applicable n'excédera pas, globalement, le montant le plus élevé recouvrable en vertu de l'un ou l'autre des contrats. En aucun cas, les montants de garantie de ces contrats ne seront cumulatifs à moins que l'un ou l'autre ne soit souscrit à titre d'assurance excédentaire couvrant le montant de garantie qui excède les limites de garantie prévues par le présent contrat.

3. Le CHAPITRE IV – DÉFINITIONS est modifié comme suit :

Il est entendu que les paragraphes 27.4. et 27.5. contenus à la définition de **services professionnels** sont supprimés. Il est également entendu que les mots "ou capillaires" sont supprimés du paragraphe 27.6., se lisant désormais comme suit :

4

27.6. les soins esthétiques, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;

AJOUT DE GARANTIES

4. BIENS DANS LES AUTOMOBILES DES CLIENTS

Dans le cadre de la présente assurance, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages (y compris le vol) aux biens appartenant aux clients de l'Assuré lorsque sur ou dans les véhicules automobiles confiés pour fins de service ou de réparation, lorsque ces biens sont à la situation stipulée aux Conditions particulières.

De toute indemnité due au titre de la présente assurance, on doit déduire la somme de 50 \$ à titre de franchise.

5. GARANTIE DOMMAGE MATÉRIEL AUX EMPLOYÉS DE L'ASSURÉ

Nous paierons les sommes, à concurrence de 2500 \$ par **employé** et 25 000 \$ par période d'assurance, que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage matériel** subi par un **employé** de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'Assuré.

MODIFICATION AU FORMULAIRE 090.7, RESPONSABILITÉ AFFAIRES 3.0

Il est entendu que le formulaire 090.7 est modifié comme suit :

- 1. La limite « Montant par infraction » de l'extension 7. Garantie Remboursement de frais légaux relatifs à des accusations de nature pénale du formulaire 090.7 est augmentée à 25 000 \$.
- 2. La définition prévue au paragraphe 7.5.2. de l'article 7.5. frais légaux est supprimée et remplacée par ce qui suit :
 - 7.5.2 Frais Légaux
 - 7.5.2.1. les honoraires d'avocats;
 - 7.5.2.2. les déboursés extrajudiciaires;
 - 7.5.2.3. les frais d'expertise.
- 3. L'extension de garantie 2. Collision d'appareils de levage du formulaire 090.7 est modifiée comme suit :

L'article 2.2., Limitations de garantie est supprimé.

4. Nonobstant toute disposition contraire contenue au formulaire 090.7 ou aux Conditions particulières, il est également entendu que les extensions de garantie contenues audit formulaire 090.7 déjà assujetties à une franchise, seront désormais assujetties à la même franchise que celle stipulée aux Conditions particulières pour le formulaire 091.0, Responsabilité civile des entreprises – Max.

ASSURANCE CONTRE LE CRIME

MODIFICATION AU FORMULAIRE 111.2, CRIME 2.0

Il est entendu que le formulaire 111.2, Crime 2.0 est modifié comme suit :

1. Modification de l'extension Honoraires professionnels

Il est entendu que le montant d'assurance de l'extension de garantie 4.1. **Honoraires professionnels** est modifié pour lire : 25% du montant du sinistre ou 10 000 \$ par sinistre, selon le moindre de ces montants.

2. Modification de la définition d'employé

La définition du mot employé à l'article 9. du chapitre des DÉFINITIONS est étendue pour couvrir :

- 2.1. Ajout d'associés : En ce qui concerne une société en nom collectif, chacun des associés de l'Assuré est aussi un Assuré, mais uniquement dans le cours normal des activités professionnelles de l'Assuré. Cet ajout ne donne toutefois aucun droit : 2.1.1. à un associé : s'il est l'auteur ou le complice d'un acte malhonnête;
 - 2.1.2. aux autres associés : pour les sommes dues par tout Assuré à l'associé en cause.
- 2.2. Définition élargie : Toute personne physique exerçant la fonction de concierge ou gardien pour l'Assuré, à l'intérieur des lieux assurés, et étant employée par une agence pourvoyant les services d'un tel personnel; étant précisé que la présente assurance ne couvre qu'en l'absence d'une autre assurance contre les détournements, la disparition ou la

destruction et prise par l'agence fournissant un tel personnel.

2.3. **Employé** signifie également toute personne physique étant prêtée et travaillant pour l'Assuré dans le cours normal des activités professionnelles de ce dernier pendant la période d'assurance du présent contrat, ayant été engagée par un tiers employeur et étant rémunérée par ce même tiers employeur.

AJOUT D'UNE GARANTIE

3. Garantie contre la fraude des systèmes téléphoniques informatisés

Dans le cadre de la présente assurance, l'Assureur garantit l'Assuré contre les **pertes** résultant directement de l'utilisation frauduleuse d'un **code d'accès** ou d'un **mot de passe de système** pour accéder à un **système téléphonique informatisé** et y effectuer des appels téléphoniques interurbains frauduleux.

3.1. Pour l'application de la présente garantie, les paragraphes 4., 6., 9. et 10. au chapitre des **EXCLUSIONS** sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

4. ACTE COMMIS PAR UN EMPLOYÉ

les **pertes** ou les dommages imputables à des **actes malhonnêtes ou frauduleux**, ou des délits criminels, ayant pour auteur ou complice tout **employé**, administrateur, fiduciaire ou agent qualifié d'un Assuré, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions et qu'il agisse seul ou en collusion avec d'autres, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à la Garantie 1.;

6. COMPTABILITÉ

aux termes de la Garantie 2. et de la Garantie contre la fraude des systèmes téléphoniques informatisés, les **pertes** ou les dommages attribuables:

- 6.1. à la remise ou à la cession d'un bien dans le cadre d'un échange ou d'un achat;
- 6.2. à des erreurs ou omissions d'ordre comptable ou arithmétique; ou
- 6.3. au vol, à la destruction ou à la disparition de manuscrits, de livres de comptes ou archives, de microfilms, de données ou de cassettes, à moins qu'ils ne soient autrement couverts aux termes du présent contrat;
- 6.4. au vandalisme, à moins qu'ils ne soient autrement couverts aux termes du présent contrat;

9. INCENDIE

aux termes de la Garantie 2. (à moins qu'il ne s'agisse de pertes d'argent, de valeurs, de coffres-forts ou de chambres fortes) et de la Garantie contre la fraude des systèmes téléphoniques informatisés, les **pertes** ou les dommages occasionnés par un incendie, même si l'incendie est causé ou aggravé par un risque garanti;

10. MENACE DE DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL

les **pertes** attribuables au transfert ou à la cession d'un **bien** à une personne ou vers un endroit se trouvant à l'extérieur des **lieux assurés** ou des **locaux bancaires**:

- 10.1. suivant des instructions prétendument transmises par l'Assuré mais qui ont en fait été transmises frauduleusement par une autre personne ou entité que l'Assuré, ou un **employé** de l'Assuré, sans la connaissance, le consentement ou l'autorisation de l'Assuré, à moins qu'elles ne soient autrement couvertes aux termes du présent contrat ou;
- 10.2.sous l'effet de menaces de violences physiques ou de détériorations des **biens meubles** ou **immeubles** dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il détient à quelque titre que ce soit.

Toutefois, le paragraphe 10.2. de la présente exclusion ne s'applique pas à :

- la Garantie 1. si une couverture y est accordée, ou
- la Garantie 2., en ce qui concerne les **pertes** relatives à des **biens** confiés à un **porteur** dès lors que l'Assuré ignorait l'existence des menaces susdites au moment où le transport a débuté, si une couverture y est accordée;
- 3.2. Les exclusions suivantes sont ajoutées au présent contrat :
 - 19. les pertes indirectes de toute nature, à moins qu'elles ne soient autrement couvertes aux termes des présentes;
 - 20. les pertes subies par un Assuré au profit de tout autre Assuré;
 - 21. toute **perte** attribuable directement ou indirectement au commerce autorisé ou non autorisé de **biens**, fait au nom de l'Assuré ou autrement, ou dans un compte authentique ou fictif;
 - 22. aux termes de la Garantie 2. et de la Garantie contre la fraude des systèmes téléphoniques informatisés, les pertes attribuables à un acte malhonnête amenant un employé ou un représentant autorisé à renoncer volontairement au titre ou à la possession d'un bien;

- 23. les pertes, ou les dommages découlant directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, de biens incorporels, y compris, sans s'y limiter, les données, les programmes informatiques, les renseignements de nature exclusive et non exclusive tels que les secrets commerciaux, brevets, droits d'auteur, marques de commerce, procédés confidentiels, listes de clients, renseignements relatifs aux cartes de crédit ou tout autre renseignement confidentiel de quelque nature que ce soit.
- 3.3. Pour les fins de la présente garantie, le chapitre **DÉFINITIONS** est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Administration d'un système s'entend, dans le cas d'un système téléphonique informatisé, de la performance des fonctions de sécurité, notamment, sans s'y limiter, de la désignation des personnes autorisées à accéder à un système téléphonique informatisé et à en modifier des codes d'accès ou des mots de passe de système dans le cadre de ces fonctions; ainsi que de la commande ou de l'annulation d'une option d'un système téléphonique informatisé qui dirige le routage d'un appel téléphonique ou qui modifie les lignes téléphoniques ou les voix par le protocole de l'internet (VoIP) ou qui permet d'accomplir toute autre activités similaire autorisée par le matériel ou le logiciel d'un système téléphonique informatisé.

Biens s'entend de l'argent, des valeurs ou d'autres biens.

Code d'accès s'entend, dans les cas d'un système téléphonique informatisé, d'une chaîne de caractères confidentielle et protégée qui identifie ou authentifie une personne et lui permet d'accéder à un système téléphonique informatisé en vue d'effectuer des appels téléphoniques interurbains ou d'utiliser des fonctions de messagerie vocale ou d'autres fonctions autorisées.

Fournisseur de services s'entend d'une personne physique, d'une société de personnes ou d'une personne morale autorisée en vertu d'une entente écrite à fournir des services de traitement de **données** au nom de l'Assuré au moyen d'un **système informatique**, y compris les entreprises assurant des services informatiques par l'entremise d'un réseau.

Maintenance d'un système s'entend, dans le cas d'un système téléphonique informatisé, de l'exécution des fonctions d'installation, de diagnostic et de corrections de matériel et de logiciel, ainsi que d'autres fonctions similaires, destinées à établir ou à maintenir la fonctionnalité opérationnelle de base d'un système informatique vocal.

Mot de passe de système s'entend, dans le cas d'un système téléphonique informatisé, d'une chaîne de caractères confidentielle et protégée qui identifie ou authentifie une personne et lui permet d'accéder à un système téléphonique informatisé ou à toute partie de ce dernier en vue d'accomplir des tâches d'administration d'un système ou de maintenance de système.

Perte, utilisée au singulier ou au pluriel, s'entend :

- de la perte financière directe réelle subie et, le cas échéant, de la diminution permanente de la valeur de tout autre bien appartenant à l'Assuré, détenu par celui-ci à quelque titre que ce soit ou dont il est civilement responsable; ou
- 2. d'une perte attribuable aux frais d'appels interurbains engagés pendant une période ne dépassant pas trente (30) jours, incluant la date à laquelle les frais applicables au premier de ces appels interurbains ont été engagés.

Système téléphonique informatisé s'entend d'un système informatique qui est installé dans les lieux assurés, appartient à l'assuré ou est loué par ce dernier, et qui a les fonctions suivantes, soit d'autocommutateur privé (PBX), de routeur téléphonique VoIP, de système de traitement de messagerie vocale, de réceptionniste automatisé ou qui offre des fonctions similaires, lorsque ce système est utilisé pour acheminer ou réacheminer des appels téléphoniques ou des messages vocaux dans un réseau de communication vocale et qui est protégé :

- 1. d'une fonction de code d'accès pour chaque utilisateur; et
- 2. d'une fonction de débranchement automatique de l'appel lorsqu'un appelant tente plus de trois fois sans succès d'accéder au système téléphonique informatisé au moyen d'un code d'accès.
- 4. Nonobstant toute disposition contraire prévue au présent contrat, la couverture offerte par le présent avenant ne s'applique qu'aux « **pertes** » subies dans leur intégralité et découvertes par l'Assuré à compter de la date de prise d'effet du présent avenant et pendant la période durant laquelle il est en vigueur.
- 5. Le montant de garantie et les franchises applicables à la Garantie contre la fraude des systèmes téléphoniques informatisés :

-sont indiqués ci-dessous :

Montant de Garantie: 5 000 \$ Franchise: 250 \$

7

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

MODIFICATION AU FORMULAIRE 350.2, ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Il est entendu que le formulaire 350.2 est modifié comme suit :

1. La garantie du formulaire 350.2 est étendue pour s'appliquer également aux sociétés à but lucratif :

Nonobstant l'article 1. du formulaire 375.8, Garantie Administrateurs et Dirigeants Modification, la définition d'**Organisme assuré** prévue à l'article 33. de la **PARTIE- 9 DÉFINITIONS** du formulaire 350.2 est modifiée comme suit :

- « Organisme assuré» s'entend de l'organisme à but non lucratif ou de la société à but lucratif désigné aux Conditions particulières.
- 2. La garantie offerte à la PARTIE 3 GARANTIE SUBSÉQUENTE est modifiée et remplacée par ce qui suit :

En cas de résiliation ou non-renouvellement de la présente assurance ou lorsque celle-ci prend fin pour tout motif (incluant notamment un changement de contrôle tel qu'il est décrit à l'article 5. CHANGEMENT DE CONTRÔLE de la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES) autre que le non-paiement de la prime, l'assuré aura droit à une prolongation de la garantie accordée par le présent contrat pour toute réclamation (excluant toute réclamation en vertu des extensions de garantie relatives aux frais) présentée pour la première fois contre lui pendant une période de garantie subséquente de 36 mois accordée automatiquement et sans frais supplémentaires, mais uniquement pour les actes fautifs commis avant la date où la présente assurance prend fin.

La garantie subséquente n'aura pas pour effet d'augmenter le montant de garantie par période d'assurance.

L'exclusion suivante est ajoutée à la PARTIE 4 – EXCLUSIONS :

Sont exclus de l'assurance :

11.

- 11.1. les **réclamations**, déclarées ou non dans la proposition d'assurance, dont un **Assuré** a eu connaissance de quelque façon avant la prise d'effet du présent contrat, ou du premier contrat émis par l'Assureur si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements);
- 11.2. tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation**, déclaré(e) ou non dans la proposition d'assurance, dont un **Assuré** a eu connaissance de quelque façon avant la prise d'effet du présent contrat (ou du premier contrat émis par l'Assureur si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements ou de la prise d'effet de la première garantie « assurance de la responsabilité des organismes à but non lucratif » émise par Northbridge dans le cadre du programme des « services de garde », si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements).

ASSISTANCE JURIDIQUE, INFO-SANTÉ, ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE, ASSISTANCE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS ET SOUTIEN À LA SUITE D'ÉVÈNEMENTS TRAUMATISANTS –

Ces garanties sont applicables uniquement pour les services de garde de plus de neuf (9) enfants.

Selon les dépliants annexés à votre contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE DES BIENS

BÂTIMENT ET/OU CONTENU – FORMULE ÉTENDUE

TABLE DES MATIÈRES	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	
BIENS ASSURÉS.	
RISQUES ASSURÉS	
EXCLUSIONS	
BIENS EXCLUS.	
RISQUES EXCLUS	
EXTENSIONS DE GARANTIE	
ENLÈVEMENT	
FRAIS DE DÉBLAI	
BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS	
DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL	
PLANTES, FLEURS, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT	
EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
FRANCHISE	
RÈGLE PROPORTIONNELLE	
INSTALLATIONS DE PROTECTION	
AJUSTEMENT DE LA PRIME	
ÉVALUATION	
ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE	
PROTECTION CONTRE L'INFLATION	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ	
DÉFINITIONS	
ACTES MALVEILLANTS	
ASSOCIATION CONDOMINIALE	
BÂTIMENT	
BIENS DE TOUTE NATURE	
CARTES DE PAIEMENT	
CHAMPIGNONS	
CONDUITE D'EAU PRINCIPALE	
CONTENU	
DÉPOLLUTION	
DONNÉES	
EAU DE SURFACE	
ÉMEUTES	
FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	
INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	
LIEUX	

MARCHANDISES	9
MATÉRIEL	9
PARTIES PRIVATIVES	
POLLUANTS	
PROBLÈME DE DONNÉES	
RISQUES DÉSIGNÉS	9
SPORES	9
TERRORISME	9

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué à la section Définitions.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

- 1. En cas de sinistre atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque assuré, l'Assureur garantit l'Assuré, à concurrence du moindre des montants suivants :
 - 1.1. la valeur des biens sinistrés, établie conformément à l'article 5 Évaluation, des Dispositions particulières, ou s'il est précisé aux Conditions particulières que le présent contrat est rattaché à un avenant accordant la valeur à neuf, par la valeur déterminée par cette clause de Valeur à neuf;
 - 1.2. l'intérêt de l'Assuré dans les biens:
 - 1.3. le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières à l'égard des biens sinistrés.

Le montant de garantie ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. BIENS ASSURÉS

La présente assurance porte sur les biens suivants, pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières, et seulement s'ils sont situés sur les lieux :

Bâtiment

Matériel

Marchandises

Contenu

Biens de toute nature

3. RISQUES ASSURÉS

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

EXCLUSIONS

1. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

1.1. Égouts, drains ou conduites d'eau principales

les égouts, drains ou conduites d'eau principales situés au-delà des limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par les risques désignés;

Seuls sont couverts les égouts, drains ou **conduites d'eau principales** situés à l'intérieur des limites de la propriété décrites ci-dessus dont l'Assuré est propriétaire ou dont il peut être tenu responsable;

1.2. Vacance

les biens situés à un emplacement qui, à la connaissance de l'Assuré, est vacant, inoccupé ou fermé pendant plus de 30 jours consécutifs;

En ce qui concerne la vacance ou l'inoccupation des immeubles en copropriété, se référer à l'article 8. Dispositions applicables aux immeubles en copropriété de la section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES;

1.3. Appareils, installations ou fils électriques

les appareils, installations ou fils électriques du fait de courants artificiels, notamment l'arc électrique, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait;

1.4. Plantes, fleurs, arbres ou arbustes naturels

les plantes, fleurs, arbres ou arbustes naturels à l'extérieur des **bâtiments**, sauf dans la mesure prévue à l'Extension de garantie 5. Plantes, fleurs, arbres et arbustes naturels à l'extérieur du bâtiment;

1.5. Animaux, poissons et oiseaux

les animaux, y compris les poissons et les oiseaux, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par les **risques désignés** ou par le vol ou les tentatives de vol;

1.6. Espèces, métaux précieux et valeurs

les espèces, les devises numériques, les cartes de paiement, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les tickets, les billets (sauf les billets de loterie), les jetons ou les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;

1.7. Véhiculés automobiles, bateaux et aéronefs

les véhiculés automobiles, les bateaux, les véhicules amphibies, les aéroglisseurs, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques et les moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à de tels biens, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas :

- 1.7.1. aux bateaux, véhicules amphibies ou aéroglisseurs mis en vente:
- 1.7.2. aux véhicules aériens non habités mis en vente, lorsqu'ils ne sont pas en envol;
- 1.7.3. aux véhicules automobiles ou aux remorques non immatriculés servant aux activités de l'Assuré lorsqu'ils se trouvent sur les lieux assurés;
- 1.8. Fourrures et bijoux

les fourrures, les vêtements de fourrure, les bijoux et les pierres précieuses, étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion :

- 1.8.1. en cas de sinistre directement occasionné par les risques désignés; ou
- 1.8.2. à concurrence de 5000 \$ en cas de sinistre couvert par ailleurs, mais non imputable aux **risques désignés**;
- 1.9. Biens faisant l'objet d'une assurance maritime

les biens faisant l'objet d'une assurance maritime;

1.10. Biens prêtés ou loués

tout bien dès qu'il n'est plus sous la garde de l'Assuré, dans les cas suivants :

1.10.1. il a été prêté ou loué à un tiers; ou

1.10.2. il a été vendu par l'Assuré dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament, d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés;

La présente exclusion (1.10.) ne s'applique pas aux biens sous la garde d'un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'Assuré;

1.11. Biens illégalement acquis

les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;

1.12. Récipients sous pression et chaudières

- 1.12.1. les récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré);
- 1.12.2. les chaudières, y compris les tuyauteries et autres accessoires ou .équipements qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;

du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.

La présente exclusion (1.12.) ne s'applique pas :

- 1.12.1. aux bouteilles de gaz portatives;
- 1.12.2. à l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
- 1.12.3. à l'explosion de gaz ou de combustible non consumé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion vers l'atmosphère;

2. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :

2.1. Tremblement de terre

en totalité ou en partie, par un tremblement de terre. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou évènements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, mais elle ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait;

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport, lorsque cette couverture soit est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire;

2.2. Inondation

en totalité ou en partie, par une inondation, l'eau de surface, les vagues, les marées, les raz de marée, les tsunamis ou la fuite ou le débordement de toute masse d'eau naturelle ou artificielle. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou évènements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, mais elle ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie qui en résulterait;

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport, lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire, ou à la perte ou aux dommages causés directement par la fuite d'une **conduite d'eau principale**;

2.3. Autres dommages par l'eau

- 2.3.1. par la pénétration, la fuite ou l'infiltration des eaux naturelles par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres et toute autre ouverture, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires de rue, à moins que ce ne soit en conséquences directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;
- 2.3.2. par le refoulement ou le débordement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains, où qu'ils se trouvent, à moins que ce ne soit en conséquences directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;
- 2.3.3. par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par une porte, une fenêtre, un puits de lumière ou toute autre ouverture semblable dans un mur ou un toit, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;

2.4. Force centrifuge, pannes

par la force centrifuge ou les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques sur les **lieux**, sauf en ce qui concerne les dommages causés directement par l'incendie:

- 2.5. Humidité, sécheresse, variations de température, contamination ou autre dommage
 - 2.5.1. par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;
 - 2.5.2. par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;
 - 2.5.3. par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur;
 - 2.5.4. par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de récipients, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de finition;
 - 2.5.5. par la contamination;
 - 2.5.6. par les marques, les égratignures ou l'écrasement;

La présente exclusion (2.5.) est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par :

2.5.7. les risques désignés;

- 2.5.8. la rupture de tuvaux:
- 2.5.9. le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion 1.12. ci-dessus;
- 2.5.10. le vol ou les tentatives de vol;
- 2.5.11. les accidents atteignant les moyens de transport, lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire;
- 2.5.12. le gel aux tuyaux ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion 1.12. ci-dessus;

2.6. Rongeurs, insectes et vermines

par les rongeurs, les insectes la vermine, à moins que ce ne soit en conséquences directe d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.7. Retards

par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;

2.8. Guerre

en totalité ou en partie, par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou évènements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages;

2.9. Nucléaire

- 2.9.1. par un accident nucléaire (au sens de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire ou de leurs modifications) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé qui en résulterait;
- 2.9.2. par la contamination imputable à toute substance radioactive;
- 2 10 Acte malhonnête ou délit criminel
 - 2.10.1. par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré, ou de tout mandataire de l'Assuré (sauf les dépositaires à titre onéreux), agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes:
 - 2.10.2. par le vol ou les tentatives de vol commis par un employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
 - 2.10.3. par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en 2.10.2. ci-dessus, lorsque l'Assuré ou un mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit;

2.11. Avalanches

par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport (lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire), ni aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie qui en résulterait;

2.12. Pertes ou dommages causés par récipients sous pression et chaudières

par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :

- 2.12.1. les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
- 2.12.2. tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
- 2.12.3. les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par l'explosion des bouteilles de gaz portatives ou des réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;
- 2.12.4. tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;
- 2.12.5. tout récipient et appareil, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;
- 2.12.6. les turbines à gaz;

La présente exclusion (2.12.) ne s'applique pas aux dommages causés par l'incendie;

2.13. Tassement, expansion, glissement ou fissuration

par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate de dommages couverts par la présente assurance;

2.14. Dispositions légales

du fait de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;

2.15. Pollution

2.15.1. par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels ou prétendus de **polluants**, ainsi que les frais de **dépollution**;

La présente exclusion ne s'applique pas :

- 2.15.1.1. lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- 2.15.1.2. aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- 2.15.2 les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces évènements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;
- 2.16. Exclusion des données

Sont exclus de la présente assurance :

- 2.16.1. les données;
- 2.16.2. les pertes ou les dommages causes directement ou indirectement par un problème de données;

La présente exclusion 2.16.2. ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie ou les dégâts d'eau du fait de l'éclatement de tuyaux ou de réservoirs causés par le gel;

2.17. Exclusion du terrorisme

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, d'y réagir ou d'y mettre fin;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur;

2.18. Exclusion des champignons et des spores

Sont exclus de la présente assurance

- 2.18.1. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de champignons ou spores ou causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous champignons ou spores. La présente exclusion ne s'applique pas si les champignons ou les spores sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- 2.18.2. les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de champignons ou spores;

- 2.19. Usure normale, défauts cachés
 - 2.19.1. l'usure normale;
 - 2.19.2. la rouille ou la corrosion:
 - 2.19.3. la détérioration graduelle, les vices ou défauts cachés ou toute propriété intrinsèque des biens qui provoque leur détérioration ou destruction;

La présente exclusion (2.19.) ne s'applique pas aux dommages entraînés par voie de conséquence et directement occasionnés par un risque couvert par la présente assurance.

2.20. Défauts dans matériaux, main d'œuvre et conception

les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :

- 2.20.1. les matériaux, leur emploi ou leur choix;
- 2 20 2 la main-d'œuvre:
- 2.20.3. les plans ou la conception:

La présente exclusion (2.20.) ne s'applique pas aux dommages entraînés par voie de conséquence et directement occasionnés par un risque couvert par la présente assurance.

- 2.21. Disparition inexpliquée
 - 2.21.1. la disparition inexpliquée;
 - 2.21.2. les pertes de matériel et de marchandises découvertes en cours d'inventaire.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes ne visent pas à augmenter les montants d'assurance qui s'appliquent aux termes du présent contrat et sont assujetties à toutes les conditions énoncées dans le présent contrat.

1. ENLÈVEMENT

Si un bien assuré doit nécessairement être enlevé des **lieux** afin d'éviter qu'il ne subisse des pertes ou des dommages ou des pertes ou des dommages additionnels, la partie de l'assurance prévue aux termes de la présente assurance qui dépasse le montant de l'obligation de l'Assureur pour tout sinistre déjà survenu doit, pendant 30 jours seulement, ou pour la partie non expirée du contrat si elle est inférieure à 30 jours, assurer le bien enlevé et tout bien qui est resté sur les **lieux** selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent dans chacun des emplacements et la valeur des biens se trouvent dans tous les emplacements.

2. FRAIS DE DÉBLAI

2.1. Frais de déblai

L'enlèvement des lieux, des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert.

2.2 Enlèvement des déblais

L'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés sur les lieux par une tempête de vent.

Sont exclus:

- 2.3. les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- 2.4. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces évènements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Les frais de déblai ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la mise en application de la règle proportionnelle, suivant la valeur des biens telle que prévue à l'article 5. – Évaluation.

3. BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS

L'assuré peut choisir d'inclure dans le matériel, les biens personnels des dirigeants et des employés de l'Assuré.

L'assurance de ces biens :

- 3.1. n'est pas applicable si les biens sont assurés par leur propriétaire, à moins que l'Assuré ne soit tenu de les assurer ou s'il est responsable des pertes ou des dommages causés à ces biens;
- 3.2. s'applique seulement aux pertes ou aux dommages qui surviennent sur les lieux ou dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession.

4. DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL

La présente assurance est étendue afin d'assurer les dommages causés (sauf par l'incendie) à la partie d'un **bâtiment** occupé par l'Assuré et qui résulte directement du vol ou de la tentative de vol et du vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, à condition que l'Assuré ne soit pas propriétaire du **bâtiment**, qu'il soit responsable des dommages et que le **bâtiment** ne soit pas par ailleurs assuré aux termes de la présente assurance. La présente extension de garantie est limitée à 2500 \$ par sinistre.

5. PLANTES, FLEURS, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Les plantes, fleurs, arbres et arbustes naturels à l'extérieur du **bâtiment**, par les **risques désignés** (à l'exception des tempêtes de vent ou de la grêle), ou par le vol ou les tentatives de vol.

La présente extension se limite, y compris les frais de déblai, à 500 \$ par plante, fleur, arbre ou arbuste.

6. EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS

À concurrence de 250 000 \$ sur le **bâtiment** et 100 000 \$ sur le **contenu**, aux biens se trouvant à tout emplacement nouvellement acquis au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion et occupé pour le fins décrites aux Conditions particulières.

La présente extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin soit après 30 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard dudit emplacement, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Si un sinistre entraîne l'application de plusieurs franchises relativement aux mêmes lieux, seule la franchise la plus élevée sera retenue.

2. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet égard aux Conditions particulières et ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent pas 50 000 \$.

L'Assuré est tenu de maintenir sur les biens assurés une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de la valeur des biens, établie conformément à l'article 5. – Évaluation, multiplié par le pourcentage de règle proportionnelle stipulé aux Conditions particulières, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

Valeur des biens : Pour les fins d'application du présent paragraphe 2. Règle proportionnelle, la valeur des biens correspond à celle décrite à l'article 5. Évaluation. Cependant, s'il est précisé aux Conditions particulières que le présent contrat est rattaché à un avenant accordant la valeur à neuf, pour les fins d'application du présent paragraphe 2. Règle proportionnelle, cette valeur des biens sera déterminée par cette clause de Valeur à neuf, et l'article 5. Évaluation, sera nul et inopérant.

3. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tout défaut, défectuosité ou interruption des installations protégeant les biens garantis, à savoir :

- 3.1. les installations d'extinction automatique;
- 3.2. les installations de détection incendie ou:
- 3.3. les installations de détection d'intrusion.

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de toute notification de suspension des interventions de la police.

4. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Ce paragraphe n'est applicable que si un montant est stipulé aux Conditions particulières pour les marchandises.

Si l'Assuré présente à l'Assureur, dans les six mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une demande d'ajustement de la prime indiquant, pour la période d'assurance écoulée, la valeur des **marchandises** au dernier jour de chaque mois à chacun des **lieux**, avec les commentaires de son comptable, la prime exacte de ladite période sera calculé au taux applicable à chacun des **lieux** et sur la base de la moyenne des déclarations. Si la prime versée par l'Assuré pour la garantie des **marchandises** excède la prime ainsi calculée, l'Assureur remboursera la différence à l'Assuré, mais uniquement à concurrence de 50 % de la prime acquittée. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs susdits de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant de la garantie.

5. ÉVALUATION

La valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

- 5.1. les **marchandises** non vendues : la valeur réelle des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité;
- 5.2. les marchandises vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;
- 5.3. les biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'Assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux;
- 5.4. Améliorations locatives
 - 5.4.1. si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la valeur réelle des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;
 - 5.4.2. si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre;
- 5.5. Les dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés) :
 - 5.5.1. le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents; et
 - 5.5.2. le coût de la main d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;
- 5.6. Tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité.

Valeur réelle : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

6. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Les élargissements de garantie apportés en cours de terme au présent formulaire ou à celui le remplaçant et qui ne nécessitent pas de surprime seront accordés d'office à l'Assuré et ce, à partir de la date de l'élargissement de garantie.

7. PROTECTION CONTRE L'INFLATION

- 7.1. Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour Bâtiment et/ou Contenu fait l'objet d'une augmentation automatique mensuelle déterminée par la compagnie, selon les données inflationnistes;
- 7.2. À chaque renouvellement du contrat, un nouveau montant est automatiquement établi sur la base de l'augmentation susdite et la prime est révisée en conséquence.

8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

8.1. Biens garantis

La présente assurance couvre les bâtiments et le contenu désignés aux Conditions particulières.

8.2. Exclusions additionnelles

Sont exclus

- 8.2.1. les **bâtiments** et leur **contenu,** si toutes les **parties privatives** sont, à la connaissance de l'**association condominiale**, vacantes ou inoccupées pendant plus de 30 jours consécutifs;
- 8.2.2. les biens des copropriétaires;
- 8.2.3. les améliorations aux parties privatives, faites ou acquises par les propriétaires de celles-ci.
- 8.3. Règlement des sinistres

Applicable aux contrats émis pour le Québec

(en conformité avec les dispositions de l'article 1075 du Code civil du Québec).

L'indemnité due au syndicat à la suite d'une perte importante est, malgré l'article 2494, versée au fiduciaire nommé dans l'acte constitutif de copropriété ou, à défaut, désigné par le syndicat.

Applicable aux contrats émis pour les provinces et territoires autres que le Québec

L'association condominiale a le pouvoir exclusif de régler tout sinistre avec l'Assureur. Le copropriétaire d'une partie privative est lié par ce règlement, étant entendu que l'association condominiale peut autoriser, par écrit, le copropriétaire à régler toute perte relative à sa partie privative avec l'Assureur.

DÉFINITIONS

1. ACTES MALVEILLANTS

Toute action commise avec l'intention de nuire, à l'exception du vol ou des tentatives de vol.

2. ASSOCIATIONCONDOMINIALE

L'association constituée en vertu des lois provinciales relatives à la copropriété. En Colombie-Britannique, elle désigne le « strata corporation » et au Québec, le syndicat des copropriétaires.

3. BÂTIMENT

- 3.1. Tout bâtiment désigné aux Conditions particulières, incluant :
 - 3.1.1. ses dépendances et installations fixes situées sur les **lieux**, comprenant, sans s'y limiter, les antennes et leur câblage, les clôtures, les enseignes, l'éclairage, les turbines éoliennes, les panneaux solaires et les antennes paraboliques;
 - 3.1.2. les rajouts et rallonges qui communiquent avec le bâtiment ou qui y sont attachés;
 - 3.1.3. les raccords et les accessoires fixes attachés au bâtiment et qui en font partie;
 - 3.1.4. les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les lieux pour l'entretien et les réparations mineures du bâtiment ou de services afférents à celui-ci;
 - 3.1.5. les arbres, les arbustes, les plantes ou fleurs naturels situés à l'intérieur du bâtiment et servant à la décoration;
 - 3.1.6. Au choix de l'Assuré, et seulement en ce qui concerne les immeubles d'habitation occupés par des locataires :
 - 3.1.6.1. Les raccords et les accessoires du locateur, à l'exclusion de l'ameublement situé à l'intérieur de suite ou appartements déjà meublés;
 - 3.1.6.2. Les appareils de cuisson, de refroidissement, de chauffage, de réfrigération et de lavage situés à l'intérieur de suites ou appartements;
 - 3.1.6.3. les accessoires fixes d'éclairage et électriques;
 - 3.1.6.4. les auvents, les stores, les portes-écrans, les paravents et les volets;
- 3.2. En ce qui concerne les immeubles en copropriété, le mot **bâtiment** comprend également les parties communes et les **parties privatives** telles que définies dans les lois provinciales ou territoriales applicables ou dans les documents enregistrés de l'association condominiale.

4. BIENS DE TOUTE NATURE

Le bâtiment, les marchandises et le matériel.

5. CARTES DE PAIEMENT

Les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.

6. CHAMPIGNONS

Comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxinogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

7. CONDUITE D'EAU PRINCIPALE

Uniquement et exclusivement les tuyaux de distribution d'un réseau public d'alimentation en eau potable.

8. CONTENU

Les marchandises et le matériel.

9. DÉPOLLUTION

L'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants** ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

10. DONNÉES

Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

11. EAU DE SURFACE

Toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.

12. ÉMEUTES

Les émeutes, ainsi que les assemblées publiques, sur les lieux ou ailleurs, de personnes en grève ou en lock-out.

13. FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'écoulement de toute substance contenue dans les installations de protection contre l'incendie utilisées pour les lieux ou pour des lieux adjacents, ainsi que la chute, la rupture ou le gel desdites installations.

14. INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les **conduites principales d'eau**, les bouches d'incendie et les soupapes, mais excluant :

- 14.1. les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
- 14.2. les conduites principales d'eau ou leurs installations annexes se trouvant hors des lieux et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
- 14.3. les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

15. LIEUX

- 15.1. La totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, incluant :
 - 15.1.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
 - 15.1.2. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au point 15.1. ci-dessus;
- 15.2. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au point 15.1. ci-dessus.

16. MARCHANDISES

- 16.1. Les marchandises de toute nature, habituellement rattachables aux activités professionnelles de l'Assuré;
- 16.2. le conditionnement, les fournitures et matériaux de publicité:
- 16.3. les biens semblables d'autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable.

17. MATÉRIEL

- 17.1. Le contenu de toute nature des **bâtiments**, habituellement rattachable aux activités professionnelles de l'Assuré, ne répondant pas à la définition ci-dessus du **bâtiment** ou de **marchandises**, notamment le mobilier, les agencements, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les ustensiles, les enseignes, les accessoires et les garnitures;
- 17.2. les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;
- 17.3. les améliorations locatives, à savoir : les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'Assuré à des **bâtiments** occupés par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance, et que l'Assuré ne soit pas propriétaire des **bâtiments** en question. Sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur;
- 17.4. les vitres ou autres équipements dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat de bail.

18. PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives répondant à la définition de la partie des lieux appartenant exclusivement à chacun des copropriétaires, donnée dans la déclaration, la description ou les règlements de l'association condominiale ou les lois provinciales applicables. Elles sont désignées comme « strata lot » en Colombie Britannique et comme partie privative au Québec.

19. POLLUANTS

Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.

20. PROBLÈME DE DONNÉES

- 20.1. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des données;
- 20.2. une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des données;
- 20.3. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les données.

21. RISQUES DÉSIGNÉS

- 21.1. L'incendie ou la foudre;
- 21.2. les explosions;
- 21.3. le choc d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou de véhicules terrestres, ou d'objets tombant d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux;
- 21.4. les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants;
- 21.5. la fumée:
- 21.6. la fuite d'installations de protection contre l'incendie;
- 21.7. les tempêtes de vent ou la grêle;

sous réserve des exclusions applicables de l'article 2. - Risques exclus.

22. SPORES

Comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

23. TERRORISME

Signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

LATITUDE AFFAIRES 3.0

TABLE DES MATIÈRES	pages
SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE	
CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE	
CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE	
CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES	4
ASSURANCE DES BIENS	5
EXTENSIONS DE LA GARANTIE	5
CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE	
AMÉLIORATIONS ÉCOLOGIQUES	
BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS ET DES BÉNÉVOLES	
COMPTES CLIENTS	5
DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES, DONNÉES INFORMATIQUES	5
DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL	
FRAIS D'URGENCE	6
FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE	6
FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE	6
HONORAIRES PROFESSIONNELS	
MARQUES DE COMMERCE ET ÉTIQUETTES	6
PREUVE DE PERTE ET FRAIS D'ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES	6
REMPLACEMENT DE CLÉS ET SERRURES	6
RÉSILIATION DU BAIL DU LOCATAIRE - LOYERS	6
CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE	7
AMENDES, PÉNALITÉS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONTRAT	7
ASSURANCE FLOTTANTE - BIENS EN COURS D'INSTALLATION	7
ASSURANCE FLOTTANTE - BIENS EN EXPOSITION	7
BIENS SOUS LA GARDE DE REPRÉSENTANTS	7
CONTENU AU DOMICILE DE L'ASSURÉ OU DES EMPLOYÉS	7
CONTENU DANS DES EMPLACEMENTS NON DÉSIGNÉS	7
CONTENU TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX	7
DOMMAGES INDIRECTS - INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX	7
FRAIS D'ENTREPOSAGE	7
GARANTIE DU TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE	7
MARCHANDISES - PLAN DE PAIEMENT DIFFÉRÉ	7
MATÉRIEL DE GESTION DES STOCKS MOBILES	8
OBJETS D'ART	8
PATRONS, MODÈLES ET MOULES	8
RÉCOMPENSE INFO-MÉFAIT	8
CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES	8
AJOUTS, AGRANDISSEMENTS, MODIFICATIONS ET RÉPARATIONS	8
ARGENT ET VALEURS	3
ASSURANCE DES GRUTIERS	8
ASSURANCE FLOTTANTE – OUTILS NON DÉSIGNÉS	3
AUGMENTATION SAISONNIÈRE AUTOMATIQUE	8
BIENS EN COURS DE TRANSPORT	8
BIENS PRÊTÉS OU LOUÉS	9
BRIS D'APPAREIL DE RÉFRIGÉRATION OU DE CHAUFFAGE SUR VÉHICUI F	c

CHAUSSÉES, TROTTOIRS ET TERRAINS DE STATIONNEMENT	9
CLAUSE PASSE-PARTOUT	9
CONFISCATION OU SAISIE DE BIENS	9
CONTENU DE BUREAU	9
CONTENU NOUVELLEMENT ACQUIS	9
DÉPOSITAIRES	9
DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA CONSTRUCTION	9
Valeur de partie non endommagée	9
Coût de démolition	10
Augmentation du coût de construction	10
DOMMAGES INDIRECTS - SUR LES LIEUX	10
EFFACEMENT DE LOGICIELS DES SYSTÈMES	10
EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS	10
ENLÈVEMENT – MESURE DE PRÉCAUTION	10
FRAIS DE DÉBLAI – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	10
FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU	11
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	11
GARANTIE NOUVELLE GÉNÉRATION	11
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – BIENS SOUS LA GARDE DE L'ASSURÉ	11
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CHARGES COMMUNES	11
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CONTENU DES PARTIES COMMUNES	11
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – FRAIS DES FIDUCIAIRES	11
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DES COPROPRIÉTAIRES	12
Garantie contingente – Parties privatives	12
Répartitions spéciales	12
Améliorations	12
MÉTAUX PRÉCIEUX	12
PLANTES, FLEURS, PELOUSES, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS	12
RESPONSABILITÉ LÉGALE D'ENTREPOSEUR	12
SYSTÈMES INFORMATIQUES	12
SPOSITIONS PARTICULIÈRES	12
ÉVALUATION – VALEUR À NEUF	12
MODIFICATION DE L'AVIS DE RÉSILIATION	13
SUPPRESSION DE FRANCHISE LORS D'UNE PERTE MAJEURE	13

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

CHAPITRE 1

Les extensions de garantie ci-dessous sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve de toutes les conditions du contrat, et assujetties à un montant maximum de 750 000 \$ par sinistre.

CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE		
Article	Extension de garantie	Montant d'assurance par sinistre
1.	Améliorations écologiques	
2.	Biens personnels des dirigeants, des employés et des bénévoles	
3.	Comptes clients	
4.	Documents de valeur et archives, données informatiques	
5.	Dommages au bâtiment causés par le vol	
6.	Frais d'urgence	750 000 \$
7.	Frais de recharge d'installations d'extinction automatique	
8.	Frais de service d'incendie ou de police	
9.	Honoraires professionnels	
10.	Marques de commerce et étiquettes	
11.	Preuve de perte et frais d'établissement d'inventaire	
12.	Remplacement de clés et serrures	
13.	Résiliation du bail du locataire – Loyers	

CHAPITRE 2

Les extensions de garantie ci-dessous sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve de toutes les conditions du contrat, et assujetties à un montant maximum de 250 000 \$ par sinistre.

CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE		
Article	Extension de garantie	Montant d'assurance par sinistre
14.	Amendes, pénalités ou dommages-intérêts pour inexécution de contrat	
15.	Assurance flottante – Biens en cours d'installation	
16.	Assurance flottante – Biens en exposition	
17.	Biens sous la garde de représentants	
18.	Contenu au domicile de l'assuré ou des employés	
19.	Contenu dans des emplacements non désignés	
20.	Contenu temporairement hors des lieux	
21.	Dommages indirects – Interruption de service hors des lieux	250 000 \$
22.	Frais d'entreposage	
23.	Garantie du taux d'intérêt hypothécaire	
24.	Marchandises – Plan de paiement différé	
25.	Matériel de gestion des stocks mobiles	
26.	Objets d'art	
27.	Patrons, modèles et moules	
28.	Récompense info-méfait	

CHAPITRE 3

À l'exception des extensions 44., 47. et 53., les extensions de garantie ci-dessous sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve de toutes les conditions du contrat.

CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES Montant d'assurance		
Article	Extension de garantie	par sinistre
29.	Ajouts, agrandissements, modifications et réparations	150 000 \$
30.	Argent et valeurs	1 000 \$
31.	Assurance des grutiers	25 000 \$
32.	Assurance flottante – Outils non désignés	10 000 \$
33.	Augmentation saisonnière automatique	25 %
34.	Biens en cours de transport	50 000 \$
35.	Biens prêtés ou loués	100 000 \$
36.	Bris d'appareil de réfrigération ou de chauffage sur véhicule	50 000 \$
37.	Chaussées, trottoirs et terrains de stationnement	100 000 \$
38.	Clause passe-partout	50 000 \$
39.	Confiscation ou saisie de biens	10 000 \$
40.	Contenu de bureau	50 000 \$
41.	Contenu nouvellement acquis	500 000\$ (matériel) 25 000 \$ (marchandises)/30 jour
42.	Dépositaires	25 000 \$
43.	Dispositions légales visant la construction	
43.1.	Valeur de partie non endommagée	Compris
43.2.	Coût de démolition	Compris
43.3.	Augmentation du coût de construction	10 %/1 000 000 \$
44.	Dommages indirects – Sur les lieux	Compris
45.	Effacement de logiciel des systèmes	25 000 \$
46.	Emplacements nouvellement acquis	2 000 000 (Bâtiment)/500 000\$ (Contenu) / 90 jours
47.	Enlèvement – Mesure de précaution	60 jours
48.	Frais de déblai – Frais supplémentaires	10 %/ 1 000 000 \$
49.	Frais de dépollution du sol et de l'eau	100 000 \$
50.	Frais supplémentaires	100 000 \$
51.	Garantie nouvelle génération	50 000 \$
52.	Immeubles en copropriété – Biens sous la garde de l'Assuré	5 000\$/75 000 \$
53.	Immeubles en copropriété – Charges communes	Compris
54.	Immeubles en copropriété – Contenu des parties communes	100 000 \$
55.	Immeubles en copropriété – Frais des fiduciaires	100 000 \$
56.	Immeubles en copropriété – Garanties complémentaires des copropriétaires	
56.1.	Garantie contingente – Parties privatives	350 000 \$
56.2.	Répartitions spéciales	350 000 \$
56.3.	Améliorations	50 000 \$
57.	Métaux précieux	25 000 \$
58.	Plantes, fleurs, pelouses, arbres et arbustes naturels	50 000 \$
59.	Responsabilité légale d'entreposeur	100 000 \$
60.	Systèmes informatiques	100 000 \$
	Supports informatiques	50 000 \$
	Données informatiques	50 000 \$

CHAPITRE 4

Article	DISPOSITION PARTICULIÈRES
5.	Évaluation – Valeur à neuf
9.	Modification de l'avis de résiliation
10.	Étendue territoriale de la garantie
11.	Suppression de franchise lors d'une perte majeure

Remarque : Se référer au texte de chacune des extensions de garantie afin de connaître les modalités précises de la garantie offerte.

ASSURANCE DES BIENS

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs extensions de garantie entrant en jeu lors d'un même sinistre, seule celle ayant le montant de garantie le plus élevé s'applique. Par ailleurs, s'il existe ailleurs au contrat une garantie plus spécifique pour une perte couverte par une extension donnée, la garantie spécifique sera la seule garantie applicable.

Les extensions de garantie suivantes annulent et remplacent celles du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, sous réserve des conditions, exclusions et limitations stipulées dans ledit formulaire. De plus, les extensions de garantie du présent formulaire ne sont pas assujetties aux dispositions touchant la règle proportionnelle.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE

CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE

Les extensions de garantie suivantes sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve de toutes les conditions du contrat et jusqu'à concurrence du montant total par sinistre stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent chapitre.

1. AMÉLIORATIONSÉCOLOGIQUES

La garantie est étendue pour couvrir :

- 1.1. tout écart entre le coût certifié écologique et le coût établi pour la valeur à neuf;
- 1.2. tout coût supplémentaire que l'Assuré a engagé pour les services d'une autorité écologique, aux fins de conception, de construction, de restauration ou de reconstruction d'un bien certifié écologique ayant été endommagé par un sinistre couvert;
- 1.3. tout coût supplémentaire que l'Assuré a engagé pour obtenir ou renouveler une certification pour un bien assuré réparé ou remplacé afin qu'il soit certifié écologique;

faisant suite à des pertes ou dommages occasionnés au(x) bâtiment(s) et au matériel qui sont directement causés par un sinistre couvert.

Pour l'application de la présente extension de garantie, l'Assuré est tenu de se conformer à la clause de règle proportionnelle applicable au(x) bâtiment(s) et au matériel.

Par « autorité écologique », on entend toute autorité reconnue en matière de produits, matériaux, méthodes ou procédés de construction certifiés et reconnus par des associations industrielles ou un gouvernement pour leur capacité à favoriser la durabilité de l'environnement ou la conservation de l'énergie, notamment la certification Leadership in Energy and Environnemental Design (LEED) du Conseil du bâtiment durable du Canada, la Green Building Initiative (Green Globes), Energy Star, le programme BOMA BEST de l'Association des propriétaires et des administrateurs d'immeubles du Canada, toute ligne directrice de l'Association canadienne de normalisation ou norme ISO applicable, ou tout autre système de notation ou de certification en matière de durabilité de l'environnement ou de conservation de l'énergie reconnu par l'Assureur.

Par « écologique », on entend les produits, matériaux, méthodes et procédés qui sont certifiés par une autorité écologique et contribuent à la conservation des ressources naturelles, à une consommation réduite d'énergie ou d'eau, à la prévention d'émissions toxiques ou polluantes ou à l'atténuation de l'atteinte à l'environnement.

2. BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS ET DES BÉNÉVOLES

L'Assuré peut choisir d'inclure dans le matériel les biens personnels de ses dirigeants, de ses employés et de ses bénévoles.

3. COMPTES CLIENTS

La présente extension de garantie couvre :

- 3.1. la perte de sommes dues à l'Assuré par des clients, pourvu que l'Assuré ne soit pas en mesure de percevoir lesdites sommes, par suite directe de pertes ou de dommages occasionnés aux dossiers de comptes clients dans le bâtiment, à l'emplacement désigné aux Conditions particulières.
- 3.2. les intérêts sur les prêts obtenus pour compenser le manque à gagner que représentent les sommes rendues irrécouvrables par ces pertes ou ces dommages;
- 3.3. en sus du coût normal, les frais de perception supplémentaires rendus nécessaires par suite de ces pertes ou ces dommages;
- 3.4. les dépenses raisonnables engagées par l'Assuré pour reconstituer les livres de comptes clients à la suite de ces pertes ou ces dommages.

Sont exclues les pertes ou les dommages :

- 3.5. attribuables aux erreurs ou omissions dans la tenue des livres, la comptabilité ou la facturation;
- 3.6. dont l'existence doit être prouvée par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits; cependant, l'Assuré peut avoir recours à un tel calcul pour appuyer une réclamation à la suite de pertes;
- 3.7. attribuables à la fabrication, la dissimulation, la destruction ou l'élimination de dossiers de comptes clients pour dissimuler des espèces, des valeurs ou d'autres biens donnés, obtenus ou conservés de façon frauduleuse.
- 3.8. Base de règlement

Lorsqu'il est établi qu'une perte couverte par la présente extension de garantie est survenue, mais que l'Assuré ne peut déterminer avec précision le montant total des comptes clients à la date de la perte, ledit montant sera calculé à partir des déclarations mensuelles de l'Assuré, comme suit :

- 3.8.1. on déterminera le montant de tous les comptes clients à la fin du même mois d'exercice financier de l'année précédant celle de la perte;
- 3.8.2. on calculera le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la moyenne mensuelle du total des comptes clients pour les douze (12) mois précédant immédiatement celui de la perte, ou les mois au cours de ladite période de douze (12) mois pour lesquels l'Assuré a produit des déclarations mensuelles, par rapport à ladite moyenne des mêmes mois de l'année précédente;
- 3.8.3. le montant déterminé plus haut (3.8.1.), augmenté ou diminué du pourcentage calculé au paragraphe précédent (3.8.2.), sera considéré comme le montant total des comptes clients au dernier jour du mois d'exercice financier au cours duquel la perte est survenue;
- 3.8.4. le montant déterminé au paragraphe précédent (3.8.3.) sera augmenté ou diminué conformément aux fluctuations normales dans le montant des comptes clients au cours du mois d'exercice financier en cause, tout en prenant en considération l'expérience du commerce au dernier jour du mois d'exercice financier au cours duquel la dernière déclaration a été remise.

On déduira du total des comptes clients le montant de tels comptes figurant aux dossiers non détruits ou endommagés ou autrement établis ou recouvrés par l'Assuré et un certain montant pour mauvaises créances probables. Des comptes clients par versements, on déduira l'intérêt non acquis et les frais de service.

4. DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES, DONNÉES INFORMATIQUES

La garantie est étendue pour couvrir tous les risques pouvant directement atteindre les **documents de valeur et archives** et les **données informatiques**. Sont également couverts les frais supplémentaires nécessairement engagés pour la reproduction des **documents de valeur et archives** et des **données informatiques**, incluant les frais de recherche ou d'assemblage des renseignements ou données nécessaires à cette reproduction.

Sont exclus:

- 4.1. les conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du traitement ou de la copie, sauf par l'incendie et les explosions;
- 4.2. l'argent et les valeurs.

Par « argent », on entend l'or ou l'argent en lingots et les espèces, les chèques de voyage, les mandats-poste pour fin de vente.

Par « documents de valeur et archives », on entend les documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, les cartes, les pellicules, les dessins, les extraits, les titres, les hypothèques, les manuscrits et les données stockées électroniquement.

Par « données informatiques », on entend les faits, les concepts et les renseignements convertis en une forme utilisable pour l'équipement informatique, y compris les programmes, les logiciels et les instructions codées servant à traiter et à manipuler des données ou à diriger et à manipuler l'équipement informatique.

Par « valeurs », on entend tous les effets négociables ou non et les contrats représentant de l'argent ou d'autres biens, y compris les timbres fiscaux et autres timbres d'usage courant, les jetons, les billets, mais non l'argent.

5. DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL

La garantie est étendue pour couvrir les dommages causés (sauf par l'incendie) à la partie d'un **bâtiment** occupé par l'Assuré, qui résultent directement du vol ou de la tentative de vol et du vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, à condition que l'Assuré ne soit pas propriétaire du **bâtiment**, qu'il soit responsable des dommages et que le **bâtiment** ne soit pas par ailleurs assuré aux termes de la présente assurance.

6 FRAIS D'URGENCE

La garantie est étendue pour couvrir les frais d'urgence, y compris les heures supplémentaires, engagés en raison d'un sinistre couvert pour :

- 6.1. effectuer des réparations provisoires raisonnables;
- 6.2. accélérer les travaux raisonnables de réparation permanente;
- 6.3. accélérer le processus de remplacement définitif des biens sinistrés.

Sont exclus les frais supplémentaires occasionnés par la location ou le prêt de biens utilisés lorsque les biens endommagés sont en cours de réparation ou de remplacement.

Par « remplacement », on entend la réparation, la construction ou la reconstruction à l'aide de biens neufs de même nature et de même qualité.

7. FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

La garantie est étendue pour couvrir les frais engagés par l'Assuré pour la recharge d'installations d'extinction automatique (y compris les frais d'inspection desdites installations) à la suite de l'écoulement ou de la vidange du produit extincteur sur les lieux de l'Assuré en raison d'un sinistre couvert.

La présente extension peut également s'appliquer aux frais engagés pendant la période d'assurance pour améliorer toute installation d'extinction automatique à la suite de pertes ou dommages causés par un incendie qui sont autrement couverts par la présente garantie et qui ont entraîné le déclenchement des installations d'extinction automatique. Les frais engagés pour améliorer les installations d'extinction automatique ne s'appliquent pas aux systèmes d'extincteurs automatiques à eau désignés qui protègent le bâtiment ou son contenu.

Par « installations d'extinction automatique », on entend l'équipement d'extinction d'incendie spécial qui n'utilise pas d'eau et qui a été conçu et installé selon les directives de la National Fire Protection Association (NFPA).

Par « système d'extincteurs automatiques à eau », on entend tout système qui consiste en un réseau intégré de canalisations conçu selon les normes techniques de protection contre les incendies, qui comprend une source d'approvisionnement en eau, un régulateur du débit d'eau, une alarme de débit d'eau et un drain. Quand il est activé par la chaleur d'un incendie, le système déverse de l'eau sur la zone de l'incendie.

8. FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE

La garantie est étendue pour couvrir les frais de service encourus lorsque le service d'incendie ou de police est appelé sur les lieux pour sauver ou protéger des biens assurés contre un incendie ou un autre sinistre couvert à l'emplacement désigné aux Conditions particulières.

La présente extension rembourse uniquement les frais de service dont l'Assuré est responsable et qui lui ont été facturés directement par :

- 3.1. le service d'incendie ou de police de sa municipalité; ou
- 8.2. le service d'incendie ou de police d'une municipalité voisine avec laquelle une entente intermunicipale a été conclue.

9. HONORAIRES PROFESSIONNELS

La garantie est étendue pour couvrir les frais raisonnables facturés par des vérificateurs, des comptables, des avocats, des architectes, des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs ou d'autres professionnels dont l'Assuré a retenu les services pour la production et l'attestation des renseignements liés à ses activités qui sont demandés par l'Assureur relativement à un sinistre couvert.

La présente extension de garantie s'applique uniquement aux frais raisonnables et nécessaires payés aux professionnels et qui sont exigés par l'Assureur afin de déterminer le montant de l'indemnité due.

Sont exclus les frais et honoraires facturés par des experts publics.

10. MARQUES DE COMMERCE ET ÉTIQUETTES

À la suite de dommages occasionnés aux **marchandises** portant une marque de commerce dont la vente implique une garantie de responsabilité, si lesdites **marchandises** sont récupérables, l'Assureur accepte de payer les frais d'enlèvement de toute marque, étiquette ou autre caractéristique d'identification avant que ces **marchandises** soient vendues à leur valeur de sauvetage.

11. PREUVE DE PERTE ET FRAIS D'ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES

Si, suite à un sinistre couvert, l'Assureur demande :

- 11.1. l'établissement d'une preuve de perte; ou
- 11.2. l'établissement d'inventaires devant lui permettre d'estimer la valeur de la perte;

la présente extension de garantie couvre les frais nécessaires engagés pour établir les preuves et inventaires demandés.

Sont exclus les frais d'attestation de perte et les frais d'estimation.

12. REMPLACEMENT DE CLÉS ET SERRURES

La garantie est étendue pour couvrir les frais de remplacement, de réparation ou de reprogrammation des serrures en cas de perte ou de dommages occasionnés, lors d'un sinistre couvert, à des clés passe-partout, des laissez-passer électroniques ou des cartes-clés contrôlant les portes aux emplacements stipulés aux Conditions particulières.

13. RÉSILIATION DU BAIL DU LOCATAIRE-LOYERS

La garantie est étendue pour couvrir le montant représentant l'excédent du nouveau loyer sur celui stipulé dans l'ancien bail, dans l'éventualité où le propriétaire mettrait fin au bail conformément aux dispositions de celui-ci à la suite d'un sinistre couvert et en autant que les dimensions, l'état et la situation soient semblables aux lieux dont l'Assuré a été évincé, sans tenir compte des améliorations locatives. La présente extension se limite à la plus courte des périodes suivantes :

- 13.1. soit la période restant à courir dans l'ancien bail, exclusion faite des possibilités de reconduction ou d'options de renouvellement;
- 13.2. soit 24 mois à compter de la date du sinistre.

CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE

Les extensions de garantie suivantes sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve de toutes les conditions du contrat et jusqu'à concurrence du montant total par sinistre stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent chapitre.

14. AMENDES, PÉNALITÉS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONTRAT

La garantie est étendue pour couvrir toute somme que l'Assuré est légalement tenu de payer en amendes, pénalités ou dommages-intérêts en raison uniquement de l'inexécution d'une commande ou d'un retard dans l'exécution de commandes à cause de pertes ou de dommages occasionnés aux biens assurés par un sinistre couvert.

15. ASSURANCEFLOTTANTE - BIENS EN COURS D'INSTALLATION

La garantie est étendue aux biens, qu'ils soient ou non en cours de transport, qui sont en cours d'installation, de construction, de réparation ou de reconstruction ou à tout autre projet qui se rattache aux activités de l'Assuré, pourvu que :

- 15.1. l'Assuré soit propriétaire desdits biens, qu'il en ait la garde ou qu'il ait pouvoir de direction ou de gestion sur lesdits biens et qu'il puisse en être tenu responsable;
- 15.2. les biens soient destinés à faire partie intégrante des travaux exécutés par l'Assuré.

La responsabilité de l'Assureur se limite au montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 2 pour les biens se trouvant sur tout chantier.

Biens exclus

Sont exclus les biens situés sur des lieux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Cessation de l'assurance

La présente assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 15.3. dès la mise en service ou l'occupation de toute partie de l'ouvrage à des fins autres que :
 - 15.3.1. de construction:
 - 15.3.2. de bureau ou d'habitation:
 - 15.3.3. d'installation, d'essai ou de remisage d'équipement ou de machines;
- 15.4. 30 jours après la fin des travaux d'installation;
- 15.5. à la date d'expiration de ladite assurance.

16. ASSURANCEFLOTTANTE - BIENS EN EXPOSITION

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés aux biens assurés résultant directement d'un sinistre couvert, dès que les biens assurés quittent les **lieux**, lorsqu'ils sont en cours de transport vers et au retour du site d'exposition, ainsi que sur le site d'exposition.

17. BIENS SOUS LA GARDE DE REPRÉSENTANTS

La garantie est étendue aux biens assurés confiés à un représentant de l'Assuré, que ces biens soient ou non en cours de transport.

18. CONTENU AU DOMICILE DE L'ASSURÉ OU DES EMPLOYÉS

La garantie est étendue au contenu pendant qu'il se trouve au domicile de l'Assuré ou de ses employés.

19. CONTENU DANS DES EMPLACEMENTS NON DÉSIGNÉS

La garantie est étendue au **contenu**, pendant qu'il se trouve à des emplacements dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni locataire ou à des emplacements qui ne sont pas dirigés ou gérés, en totalité ou en partie, par l'Assuré. La présente extension de garantie s'applique au **contenu** partout dans le monde.

20. CONTENU TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX

La garantie est étendue au **contenu** temporairement retiré des lieux désignés aux Conditions particulières, pendant qu'il se trouve à des emplacements non désignés partout dans le monde.

21. DOMMAGES INDIRECTS - INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés aux marchandises sur les lieux par les variations de température, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, pourvu que les pertes ou les dommages résultent directement d'un sinistre couvert atteignant les centrales d'entreprises d'utilité publique, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs et les stations de pompage, y compris les lignes et tuyaux de transmission souterrains, qui sont situés hors de lieux et qui génèrent de l'électricité, de l'eau, du gaz ou de la vapeur.

Les installations endommagées doivent se trouver dans un rayon de 100 kilomètres de l'emplacement désigné aux Conditions particulières.

La garantie ne couvre pas les pertes ou les dommages résultant de dommages aux lignes de transport d'électricité ou de distribution électrique aériennes (ou à leurs structures de support) qui sont hors des **lieux**.

22. FRAIS D'ENTREPOSAGE

La garantie est étendue pour couvrir le montant des frais d'entreposage courus, mais non recouvrables en raison de pertes ou de dommages causés par un sinistre couvert ayant atteint les biens meubles de tiers entreposés ou transportés par l'Assuré. Sont exclus toutefois les frais d'entreposage en souffrance depuis plus de trente (30) jours.

23. GARANTIE DU TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

La garantie est étendue pour couvrir l'augmentation du coût de l'hypothèque qui résulte nécessairement de la perte réputée totale d'un **bâtiment** à la suite d'un sinistre couvert lorsque le débiteur hypothècaire au moment du sinistre ferme l'hypothèque et que l'Assuré doit obtenir une nouvelle hypothèque à un taux d'intérêt plus élevé mais compétitif.

La durée, l'amortissement et l'option du taux d'intérêt de la nouvelle hypothèque doivent être identiques à ceux en vigueur au moment du sinistre.

L'indemnité sera calculée selon la différence entre le taux du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre et le nouveau taux sur le solde de l'hypothèque qui restait à rembourser.

La présente extension de garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 23.1. l'expiration du terme du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre;
- 23.2. la cession du titre de propriété ou de l'intérêt de l'Assuré sur le bâtiment;
- 23.3. après une période de soixante (60) mois.

La garantie ne produit ses effets qu'en cas de perte totale ou réputée totale du **bâtiment** sinistré. En cas de sinistre partiel, le règlement est effectué aux conditions stipulées ailleurs dans le présent contrat.

24. MARCHANDISES-PLAN DE PAIEMENT DIFFÉRÉ

La garantie est étendue aux marchandises que l'Assuré a vendues dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament ou de tout autre plan de paiement différé. En cas de perte ou de dommage matériel directement causé aux marchandises par un sinistre couvert après qu'elles aient quitté la garde de l'Assuré, mais avant que l'Assuré n'ait reçu le paiement total, l'Assureur dédommagera l'Assuré du solde impayé. Est exclu de la présente extension de garantie tout défaut de paiement de l'acquéreur des marchandises.

25. MATÉRIEL DE GESTION DES STOCKS MOBILES

Nonobstant ce qui est prévu à l'exclusion 1.3. – Appareils, installations ou fils électriques du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, la garantie est étendue pour couvrir les pertes et les dommages occasionnés au **matériel de gestion des stocks mobiles**, y compris les **données** et les supports, par un sinistre couvert. La présente extension de garantie s'applique aux biens uniquement lorsqu'ils sont hors des **lieux**.

L'article 2.16 - Exclusion des données, du formulaire Bâtiments et/ou contenu - Formule étendue, ne s'applique pas à la présente extension de garantie.

Sont exclues les pertes du fait de l'électricité ou du magnétisme, de virus informatiques, de programmes malveillants ou de tout type de code malveillant, ou du dérèglement ou de l'effacement d'enregistrements électroniques, sauf du fait de la foudre.

Par « matériel de gestion des stocks mobiles », on entend les ordinateurs mobiles, l'équipement informatisé et les pièces connexes utilisés hors des lieux uniquement pour la gestion et le contrôle des stocks.

26. OBJETS D'ART

La garantie est étendue aux objets d'art dont l'Assuré est propriétaire ou les biens de tiers dont il peut être tenu responsable, pendant qu'ils se trouvent sur les lieux désignés aux Conditions particulières.

Les objets d'art incluent les tableaux, les gravures, les dessins, les tapisseries et les autres œuvres d'art, comme les tapis, les sculptures, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres, la vieille argenterie, les manuscrits, les porcelaines, les pièces de verrerie, les figurines et les bibelots de grande valeur, qui sont rares ou qui ont une valeur historique ou artistique.

27. PATRONS, MODÈLES ET MOULES

La garantie est étendue aux patrons, modèles et moules qui appartiennent à l'Assuré ou qui appartiennent à des tiers et dont l'Assuré a la garde et dont il est responsable.

28. RÉCOMPENSE INFO-MÉFAIT

En cas de pertes ou de dommages occasionnés aux biens assurés soit par un incendie d'origine criminelle ou par un vol couverts en vertu du présent contrat, la garantie est étendue pour couvrir les sommes payées par l'Assuré à titre de récompense auprès de tiers pour l'obtention de renseignements menant directement à la condamnation d'une personne pour le crime commis ou permettant la récupération d'une partie ou de la totalité des biens volés.

Le montant de la garantie en vertu de cette extension n'augmentera pas en fonction du nombre de personnes offrant des renseignements.

La présente extension se limite à 25 % du montant de la perte, jusqu'à concurrence du montant stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 2.

CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES

À l'exception des extensions de garantie 44. DOMMAGES INDIRECTS – SUR LES LIEUX, 47. ENLÈVEMENT – MESURE DE PRÉCAUTION et 53. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CHARGES COMMUNES, les extensions de garantie suivantes sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve de toutes les conditions du contrat, et chacune est assujettie à un montant maximum distinct par sinistre, tel que stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent chapitre, sauf indication contraire aux Conditions particulières.

29. AJOUTS, AGRANDISSEMENTS, MODIFICATIONS ET RÉPARATIONS

En l'absence d'autres assurances, la garantie est étendue pour couvrir les biens en cours de construction qui font partie intégrante d'un ajout, d'un agrandissement ou d'une modification au **bâtiment** sur les **lieux**, y compris :

- 29.1. les matériaux et les fournitures;
- 29.2. les agencements et les installations fixes appartenant au propriétaire du bâtiment et destinés à faire partie du bâtiment;
- 29.3. les échafaudages, les supports, les coffrages, les clôtures, les excavations, les travaux de préparation du chantier, les constructions temporaires et les autres travaux de même nature:
- 29.4. les clôtures, les solages et autres supports, les fresques, les machines et le matériel pour les services afférents au bâtiment;
- 29.5. l'aménagement paysager.

30. ARGENT ET VALEURS

La garantie est étendue à l'argent et aux valeurs utilisés dans le cadre des activités de l'Assuré et accessoires à celles-ci (comme l'attestent les registres comptables de l'Assuré) pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur des **lieux** de l'Assuré stipulés aux Conditions particulières, ou hors desdits **lieux** pendant qu'ils sont en cours de transport ou gardés accessoirement dans le cadre desdites activités.

Par « argent », on entend les espèces, les billets de banque et l'or ou l'argent en lingots.

Par « valeurs », on entend les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, représentant de l'argent ou d'autres biens, les timbres fiscaux ou autres d'usage courant, les jetons et les tickets, sauf l'argent ou les devises numériques.

La présente extension de garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé, à moins que l'Assuré ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique à titre primaire.

31. ASSURANCEDES GRUTIERS

La garantie est étendue aux biens dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, qui appartiennent aux clients de l'Assuré et pour lesquels l'Assuré peut être tenu responsable, contre tout sinistre survenant pendant les travaux d'érection ou d'élévation réalisés sur le **chantier** au moyen de grues ou excavatrices, y compris le déplacement desdits biens.

Par « chantier », on entend tout site où l'Assuré a été engagé pour exécuter des travaux dans le cadre de ses activités habituelles.

32. ASSURANCEFLOTTANTE - OUTILS NON DÉSIGNÉS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages causés aux outils portatifs non désignés par un sinistre couvert.

33. AUGMENTATION SAISONNIÈRE AUTOMATIQUE

Le montant de garantie sur le Contenu assuré en vertu du présent contrat est augmenté automatiquement de 25 % aux périodes de pointe pour tenir compte des variations saisonnières. Toutefois, l'augmentation ne s'applique que si le montant de garantie sur le contenu est égal ou supérieur à la moyenne des valeurs mensuelles de l'Assuré pendant les douze (12) mois précédant immédiatement la prise d'effet du présent contrat ou de son renouvellement, ou, si l'Assuré exerce ses activités depuis moins de douze (12) mois, pendant ladite période.

34. BIENS EN COURS DE TRANSPORT

La garantie est étendue pour couvrir les biens assurés en cours de transport partout dans le monde, à l'exception des outils non désignés, contre toute perte causée par un sinistre couvert.

Chargement et déchargement

La garantie est étendue aux pertes ou aux dommages causés directement aux biens assurés pendant leur chargement ou leur déchargement d'un véhicule par un sinistre couvert en vertu du présent formulaire.

Dispositions supplémentaires

- 34.1. La garantie pendant le chargement ne commence que lorsque l'Assuré ou un transporteur public ou contractuel obtient effectivement la garde des biens assurés à des fins de transport.
- 34.2. La garantie pendant le déchargement prend fin dès que les biens assurés cessent d'être sous la garde de l'Assuré ou d'un transporteur public ou contractuel.

35. BIENS PRÊTÉS OU LOUÉS

Nonobstant l'exclusion 1.10., Biens prêtés ou loués, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, la garantie est étendue aux biens assurés prêtés, loués ou confiés à un tiers pour une période n'excédant pas trente (30) jours. La présente extension de garantie ne s'applique pas aux entreprises dont la source de revenus principale est la location de biens à d'autres personnes ou entités.

36. BRIS D'APPAREIL DE RÉFRIGÉRATION OU DE CHAUFFAGE SUR VÉHICULE

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés aux biens assurés résultant du bris ou de la défaillance, survenant de manière soudaine et accidentelle, d'un appareil de réfrigération ou de chauffage faisant partie intégrante d'un véhicule de transport dont l'Assuré est propriétaire ou locataire, sous réserve des conditions suivantes :

- 36.1. l'Assuré et/ou ses représentants s'engagent à agir en toute diligence pour maintenir en bon état de fonctionnement les appareils de réfrigération ou de chauffage ainsi que le matériel s'y rapportant, en mettant en œuvre des mesures de précaution qui sont conformes aux procédures de service établies par le fabricant. À défaut par l'Assuré de tenir des dossiers écrits des travaux d'entretien, d'effectuer les inspections ou les réparations requises ou de maintenir les appareils et l'équipement connexe en bon état de fonctionnement, les pertes ou dommages causés aux marchandises par des variations de température seront exclus.
- 36.2. la présente extension de garantie est sans effet si, au jour du sinistre, il existe une autre assurance qui aurait été applicable en l'absence de la présente extension de garantie. La présente garantie ne joue qu'à titre d'assurance complémentaire, et non à titre contributif, et alors uniquement lorsque le montant de toutes les autres assurances sera épuisé.

37. CHAUSSÉES, TROTTOIRS ET TERRAINS DE STATIONNEMENT

La présente garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés aux chaussées, aux trottoirs, aux terrains de stationnement ou autres surfaces extérieures revêtues, aux murs de soutènement ou aux constructions paysagères installées en permanence sur les **lieux**, mais hors du **bâtiment.**

38. CLAUSE PASSE-PARTOUT

Si une réclamation est présentée en vertu de toute extension du Chapitre 3 du présent formulaire, et après application de toutes les modalités, franchises et conditions applicables à ladite extension, si le montant d'assurance n'est pas suffisant pour indemniser pleinement l'Assuré des pertes ou des dommages couverts, alors l'assurance offerte en vertu du présent formulaire sera étendue pour fournir une couverture complémentaire, en sus du montant du règlement.

La responsabilité de l'Assureur à l'égard de tout sinistre couvert ne sera en aucun cas supérieure à la moindre des sommes suivantes :

- 38.1. la différence entre le montant payable en vertu de tout règlement et le montant requis pour indemniser pleinement l'Assuré;
- 38.2. le montant de garantie stipulé pour la présente extension de garantie au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3.

Lorsque le montant de garantie de plus d'une extension est insuffisant, le présent article peut s'appliquer à une ou plusieurs extensions, au choix de l'Assuré, pour un seul et même sinistre.

Pour tout sinistre, la garantie se limite au montant de garantie stipulé pour la présente extension au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3, quel que soit le nombre d'extensions dont les montants sont insuffisants.

39. CONFISCATION OU SAISIE DE BIENS

Nonobstant l'exclusion 1.11., Biens illégalement acquis, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, en cas de confiscation ou de saisie de **matériel** ou de **marchandises** de l'Assuré par ordre des autorités civiles et uniquement si l'Assuré a acheté lesdits biens auprès d'une personne qui en avait fait l'acquisition de manière illégale, la garantie est étendue pour couvrir ladite perte.

La présente extension de garantie est sans effet si l'Assuré savait qu'il s'agissait de biens acquis de manière illégale.

40. CONTENU DE BUREAU

La garantie est étendue pour couvrir les pertes et les dommages occasionnés au contenu de bureau à usage professionnel à l'emplacement désigné aux Conditions particulières.

Sont exclus :

- 40.1. les documents de valeur et archives;
- 40.2. les objets d'art, incluant les tableaux, les gravures, les dessins, les tapisseries et les autres œuvres d'art, comme les tapis, les sculptures, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres, la vieille argenterie, les manuscrits, les porcelaines, les pièces de verrerie, les figurines et les bibelots de grande valeur, qui sont rares ou qui ont une valeur historique ou artistique.

Par « contenu de bureau à usage professionnel », on entend, de façon générale, tout le contenu habituellement utilisé dans le cadre des activités de l'Assuré, notamment le matériel informatique, le mobilier, l'ameublement, les raccords, les accessoires, la machinerie, les outils, les ustensiles et les appareils autres que le bâtiment et les marchandises.

Par « documents de valeur et archives », on entend les documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, les cartes, les pellicules, les dessins, les extraits, les titres, les hypothèques, les manuscrits et les fichiers stockés électroniquement.

41. CONTENU NOUVELLEMENT ACQUIS

La présente extension de garantie est uniquement applicable si le présent formulaire couvre le contenu.

La garantie est étendue aux marchandises et au matériel nouvellement acquis.

La présente extension prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 41.1. après une période de trente (30) jours:
- 41.2. à la date d'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard desdites marchandises et dudit matériel;
- 41.3. à la date d'expiration du présent contrat.

42. DÉPOSITAIRES

La garantie du présent formulaire est étendue à tous les biens et articles licites appartenant aux clients de l'Assuré pendant que lesdits biens ou articles sont :

- 42.1. sur les lieux aux fins de la prestation par l'Assuré des services commerciaux ou professionnels désignés aux Conditions particulières;
- 42.2. en cours de transport, si les biens ou articles sont en la possession de l'Assuré.

La présente extension de garantie est sans effet en ce qui concerne les pertes ou les dommages causés aux biens ou articles reçus pour entreposage, ou pour lesquels des frais d'entreposage ont été ou seront exigés.

43. DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA CONSTRUCTION

En cas de sinistre couvert par le présent contrat ayant atteint les bâtiments désignés aux Conditions particulières, la garantie est étendue pour couvrir :

43.1. la perte occasionnée par la démolition de toute partie non endommagée du bâtiment;

- 43.2. le coût de démolition et d'enlèvement de l'emplacement de toute partie non endommagée du bâtiment:
- 43.3. toute augmentation du coût de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction de la partie endommagée du **bâtiment** sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent, d'une hauteur, d'une superficie et d'un style semblables, et pour une affectation semblable;

Cette extension 43.3. couvre également un montant supplémentaire, si le montant de garantie prévu par le contrat est épuisé, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour le **bâtiment,** sous réserve du montant maximum indiqué au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3.

découlant de l'application des exigences minimales d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi qui réglemente le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des **bâtiments** endommagés et qui est en vigueur à la date de la perte ou du dommage.

Sont exclus:

- 43.4. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi qui interdit à l'Assuré de reconstruire ou de réparer sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent ou qui interdit le maintien d'une affectation semblable;
- 43.5. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects découlant de la dépollution attribuable à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de polluants;
- 43.6. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects occasionnés par la recherche, le contrôle ou l'évaluation de tout déversement, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration, du rejet d'échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**;
- 43.7. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi applicable en l'absence de sinistre;
- 43.8. l'application des exigences de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi auxquelles l'Assuré était tenu de se conformer avant le sinistre, mais qu'il n'a pas respectées.

44. DOMMAGES INDIRECTS - SUR LES LIEUX

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages matériels aux marchandises situées sur les lieux, et qui sont causés par :

- 44.1. l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;
- 44.2. les variations de température;

résultant directement de pertes ou de dommages matériels au bâtiment ou au matériel, y compris les lignes et tuyauteries d'alimentation ou de transport et leurs raccordements fournissant les services lorsqu'ils sont situés sur les lieux.

Les pertes ou les dommages matériels au bâtiment ou au matériel doivent être causés directement par un sinistre couvert.

Par « services », on entend l'électricité, l'eau, le gaz ou la vapeur.

45. EFFACEMENT DE LOGICIELS DES SYSTÈMES

En cas de dérèglement ou d'effacement :

- 45.1. d'enregistrements électroniques, dont dépendent l'outillage de production et les systèmes de contrôle des stocks se trouvant sur les lieux; ou
- 45.2. d'enregistrements électroniques de données concernant les biens meubles de tiers entreposés ou transportés par l'Assuré;

par des courants magnétiques ou électriques artificiels, la garantie est étendue pour couvrir les frais supplémentaires nécessairement engagés pour reprogrammer ou remplacer lesdits enregistrements.

Limitation de la garantie

La garantie de la présente extension se limite, par période d'une année d'assurance, au montant stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3.

Sont exclus :

- 45.3. les erreurs ou les omissions dans la saisie de données ou la programmation;
- 45.4. les dommages causés par les virus informatiques, les programmes malveillants ou tout type de code malveillant.

La clause 2.16., Exclusion des données, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, est sans effet en ce qui concerne les dommages couverts par la présente extension de garantie.

46. EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie est étendue aux **bâtiments** et au **contenu** se trouvant aux emplacements dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession, autres que les emplacements désignés aux Conditions particulières, en tant que propriétaire, locataire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion pour les fins décrites aux Conditions particulières.

La présente extension prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 46.1. après le nombre de jours stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3;
- 46.2. à la date d'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard dudit emplacement;
- 46.3. à la date d'expiration du présent contrat.

47. ENLÈVEMENT - MESURE DE PRÉCAUTION

Si un bien assuré doit nécessairement être enlevé des **lieux** afin d'éviter qu'il ne subisse des pertes ou des dommages, ou des pertes ou des dommages additionnels, la partie de l'assurance prévue aux termes de la présente assurance qui dépasse le montant de l'obligation de l'Assureur pour tout sinistre déjà survenu doit, pendant soixante (60) jours seulement, ou pour la partie non expirée du contrat si elle est inférieure à soixante (60) jours, assurer le bien enlevé et tout bien qui est resté sur les **lieux** selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent dans chacun des emplacements et la valeur des biens se trouvant dans tous les emplacements.

48. FRAIS DE DÉBLAI – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

La garantie est étendue aux frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement, des lieux :

- 48.1. des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert;
- 48.2. des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés sur les lieux par une tempête de vent.

La présente extension de garantie couvre également les frais de déblai additionnels, si le montant de garantie prévu par le contrat est épuisé, jusqu'à concurrence de 10 % du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve du montant maximum indiqué au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3.

Sont exclus :

- 48.3. les frais de dépollution du sol ou de l'eau;
- 48.4. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

49. FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU

Nonobstant l'exclusion 2.15., Pollution, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, la garantie est étendue pour couvrir les frais engagés pour la **dépollution** du sol ou de l'eau sur les **lieux**, lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants**:

- 49.1. résulte directement de pertes ou de dommages causés par un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés situés sur les lieux;
- 49.2. est soudain, involontaire et inattendu pour l'Assuré: et
- 49.3. survient pour la première fois pendant la période d'assurance.

Dáclaration

La présente extension produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de **dépollution** couverts soient engagés et déclarés à l'Assureur dans les 365 jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des **polluants** à l'origine des frais.

Limitation de la garantie

La garantie de la présente extension se limite, par période d'une année d'assurance, au montant stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3.

Non-reconstitution de la garantie

Nonobstant la clause de reconstitution automatique des Dispositions générales du formulaire auquel le présent formulaire est joint, le montant de garantie stipulé pour la présente extension de garantie au Sommaire des extensions de la garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

Sont exclus

- 49.4. les frais de **dépollution** hors ou au-delà des **lieux** imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants,** même si ceux-ci proviennent des **lieux**:
- 49.5. les frais de **dépollution** imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants** ayant débuté avant la prise d'effet du présent contrat;
- 49.6. les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- 49.7. les frais de **dépollution** à tout emplacement ou sur des lieux atteints par des **polluants** provenant de tout emplacement utilisé par qui que ce soit et à quelque époque que ce soit pour la manutention, le stockage, l'élimination, la transformation ou le traitement des déchets.

Pluralité d'assurances

La présente assurance vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé, à moins que l'Assuré ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique à titre primaire.

50. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

La garantie est étendue pour couvrir les frais supplémentaires nécessairement engagés par l'Assuré pendant la période de remise en état pour maintenir, dans la mesure du possible, la marche normale des activités de son entreprise, après un sinistre couvert ayant atteint les bâtiments ou leur contenu.

La présente extension s'étend également aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert avant atteint des lieux avoisinants.

Sont exclus:

- 50.1. la perte de revenus;
- 50.2. les frais excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, de la marche normale de l'entreprise de l'Assuré;
- 50.3. les frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût **normal**; dans la mesure où il a pour effet de diminuer les frais couverts par la présente assurance.

Par « frais supplémentaires », on entend l'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui en l'absence de sinistre auraient été engagés pendant la période correspondant à la période de remise en état, y compris tous frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités de l'Assuré. Dans ce dernier cas, le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise doit entrer en ligne de compte dans le règlement de tout sinistre couvert.

Par « normal », on entend ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre.

Par « période de remise en état », on entend la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés; elle commence le jour du sinistre et n'est pas modifiée par l'expiration du contrat.

51. GARANTIE NOUVELLE GÉNÉRATION

La garantie est étendue pour couvrir toute augmentation du coût de remplacement du **matériel** endommagé et résultant directement d'un sinistre couvert par du matériel d'une nouvelle génération étant de même qualité et capable de remplir les mêmes fonctions que celles du **matériel** endommagé.

La garantie ne produit ses effets qu'en cas de perte totale des biens assurés. En cas de sinistre partiel atteignant les biens assurés, le règlement sera effectué aux conditions stipulées ailleurs dans le présent formulaire.

52. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – BIENS SOUS LA GARDE DE L'ASSURÉ

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés aux biens des copropriétaires, seulement si le **syndicat des copropriétaires** accepte la garde desdits biens.

La présente extension de garantie se limite aux montants maximums établis par copropriétaire et par sinistre qui sont stipulés pour cette extension au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3.

53. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CHARGES COMMUNES

L'Assureur indemnisera l'association condominiale des pertes de charges de copropriété obligatoires, pouvant être réévaluées de temps à autre, et imposées à tous les copropriétaires, étant précisé que la responsabilité de l'Assureur se limite à la partie desdites charges correspondant à la période de temps durant laquelle toute partie privative touchée n'est pas occupée et ne peut pas l'être par suite de pertes ou de dommages couverts en vertu du présent contrat.

54. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ - CONTENU DES PARTIES COMMUNES

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés au contenu des parties communes se trouvant sur les lieux, mais qui n'est pas par ailleurs assuré aux termes du présent contrat.

Le contenu des parties communes signifie le mobilier, les articles d'ameublement, les agencements, les installations, la machinerie et les appareils autres que le bâtiment, qui sont situés dans les parties communes du bâtiment accessibles à tous les occupants de ce bâtiment.

55. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ - FRAIS DES FIDUCIAIRES

La garantie est étendue pour couvrir les honoraires raisonnables et courants versés par l'association condominiale ou par tout copropriétaire à un fiduciaire d'assurance pour les services fournis suivant un sinistre couvert. Le recours à un fiduciaire d'assurance doit être exigé par la Déclaration de copropriété et la Convention de fiducie d'assurance.

La présente extension de garantie est limitée à un montant maximum correspondant au montant de garantie stipulé pour cette extension au Sommaire des extensions de la garantie, à condition que les honoraires n'excèdent pas deux pour cent (2 %) de la perte subie et par ailleurs payable en vertu du présent formulaire, sans égard à l'indemnité prévue en vertu de la présente extension de garantie.

56. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DES COPROPRIÉTAIRES

56.1. Garantie contingente - Parties privatives

La garantie est étendue aux pertes ou aux dommages causés à la partie privative de l'Assuré par un sinistre couvert, dans la mesure où ladite partie privative n'est pas assurée par l'association condominiale ou en cas d'absence ou d'insuffisance d'une assurance du bâtiment souscrite par l'association condominiale pour le compte des copropriétaires.

56.2. Répartitions spéciales

La garantie est étendue au paiement de la part de l'**Assuré** des répartitions spéciales imposées aux copropriétaires par les administrateurs de l'**Assuré** des répartitions sont nécessaires par suite de pertes ou dommages causés directement par un sinistre couvert aux parties du bâtiment en copropriété appartenant collectivement à tous les copropriétaires.

56.3. Améliorations

La garantie est étendue aux pertes ou aux dommages causés par un sinistre couvert aux améliorations faites ou acquises par les copropriétaires de l'immeuble en copropriété qui forment en permanence une partie intégrante du **bâtiment.**

Pour l'application de la présente extension de garantie, l'Assuré signifie le propriétaire d'une partie privative de l'immeuble en copropriété.

57. MÉTAUX PRÉCIEUX

Nonobstant l'exclusion 1.6., Espèces, métaux précieux et valeurs, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, la présente garantie est étendue pour couvrir les lingots, le platine ou tout autre métal ou alliage précieux utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou industrielles dans le cadre des activités de l'Assuré.

58. PLANTES, FLEURS, PELOUSES, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages causés aux plantes, fleurs, pelouses, arbres et arbustes naturels à l'extérieur du bâtiment par un sinistre couvert.

59. RESPONSABILITÉLÉGALE D'ENTREPOSEUR

La garantie est étendue pour couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'Assuré pouvant lui incomber à titre d'entreposeur pour les pertes ou les dommages matériels occasionnés directement aux biens d'autrui pendant qu'ils se trouvent aux emplacements désignés aux Conditions particulières.

Outre ce montant, l'Assureur paiera les frais de défense et frais connexes ainsi que les intérêts courus, le cas échéant, depuis le jugement sur toute partie de celui-ci qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Sont exclues:

- 59.1. la responsabilité assumée par l'Assuré en sus de la responsabilité légale qui existe en l'absence d'un contrat ou d'une convention;
- 59.2. la perte de marchandises périssables qui est l'effet ou le résultat de la panne (partielle ou totale) du système de réfrigération ou du système de chauffage.

60. SYSTÈMES INFORMATIQUES

La garantie est étendue pour couvrir les pertes et les dommages occasionnés aux systèmes informatiques, aux supports informatiques ou aux données informatiques sur les lieux, résultant :

- 60.1. de bris mécaniques, de défauts de construction ou d'erreurs de conception technique;
- 60.2. de dérèglements électriques, électroniques ou magnétiques, notamment les courts circuits et les fusions de fusibles :
 - 60.2.1. à l'intérieur d'un système informatique:
 - 60.2.2. causés par la foudre;
- 60.3. de la panne, de la défaillance ou du mauvais fonctionnement d'un système informatique quand un support informatique utilisé dans le système informatique cesse de fonctionner ou fonctionne mal.

La présente extension de garantie couvre également les frais supplémentaires nécessairement engagés pour reprogrammer ou remplacer toute donnée informatique perturbée ou effacée directement du fait dudit sinistre.

Sont exclus:

- 60.4. les conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du traitement ou de la copie des supports informatiques ou des données informatiques;
- 60.5. les virus informatiques, les codes malveillants ou les instructions similaires qui sont introduits, à distance ou directement, dans un **système informatique** ou dans de l'équipement ou un réseau auquel il est connecté, et qui sont conçus pour endommager ou détruire toute composante du système ou perturber son fonctionnement normal;
- 60.6. les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par tout changement ou interruption de l'alimentation électrique dont l'origine est à plus de 1000 pieds des lieux assurés où se trouvent les systèmes informatiques, les supports informatiques ou les données informatiques.

Par « données informatiques », on entend les faits, les concepts et les renseignements convertis en une forme utilisable pour l'équipement informatique, y compris les programmes, les logiciels et les instructions codées servant à traiter et à manipuler des données ou à diriger et à manipuler l'équipement informatique.

Par « supports informatiques », on entend le matériel sur lequel les données informatiques sont stockées.

Par « systèmes informatiques », on entend le matériel bureautique, notamment les serveurs, les composants, les réseaux, les ordinateurs centraux, les machines comptables, les lecteurs, les périphériques connexes et toutes les mémoires servant à stocker et à traiter les données informatiques.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La section Dispositions particulières du formulaire Bâtiments et/ou contenu - Formule étendue, est modifiée comme suit :

L'article 5. Évaluation, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. ÉVALUATION- VALEUR À NEUF

La valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

- 5.1. Marchandises non vendues : la valeur à neuf des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et de même qualité.
- 5.2. Marchandises vendues : le prix de vente, déduction faite de tout escompte ou rabais.
- 5.3. Marchandises désuètes ou usagées : sur la base de la valeur réelle.
- 5.4. Biens d'autrui dont l'assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux.

- 5.5. Améliorations locatives :
 - 5.5.1. si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la valeur à neuf des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;
 - 5.5.2. si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.
- 5.6. Dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés) :
 - 5.6.1. le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents;
 - 5.6.2. le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double.
- 5.7. Bâtiments : la garantie joue à concurrence de la valeur à neuf.
- 5.8. Tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la **valeur à neuf** au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et de même qualité.
- 5.9. Glaces: la valeur à neuf des glaces, de leurs inscriptions, décorations et rubans anti-effraction, y compris:
 - 5.9.1. la réparation ou le remplacement nécessaire des cadres enchâssant et touchant directement les glaces garanties qui sont endommagées;
 - 5.9.2. l'installation de glaces provisoires ou la pose de planches destinées à boucher l'ouverture par suite d'un retard inévitable dans le remplacement ou la réparation des glaces garanties;
 - 5.9.3. l'enlèvement des obstacles et la remise en place des aménagements autres que les étalages de vitrines, que nécessite le remplacement des glaces, de leurs inscriptions, décorations et rubans anti-effraction.
- 5.10. Patrons, modèles et moules : la valeur à neuf, uniquement s'ils ont été utilisés en production dans les vingt-quatre (24) mois précédant la perte ou le dommage.

Valeur réelle : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, la valeur à neuf moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

- 5.11. La **valeur à neuf** signifie le moins élevé du coût de remplacement, de réparation, de construction ou de reconstruction du bien sur le même lieu au moyen d'un nouveau bien de même nature et de même qualité et pour une affectation semblable, sans déduction pour la dépréciation. La présente clause n'est consentie que sous les réserves ci-dessous :
 - 5.11.1. la réparation ou le remplacement doit être effectué par l'Assuré dans les meilleurs délais;
 - 5.11.2. tant que la réparation ou le remplacement n'a pas été effectué, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré;
 - 5.11.3. toute autre assurance souscrite par ou pour l'Assuré contre les risques couverts par le présent contrat pour les Biens assurés par celui-ci doit être sur la base de valeur à neuf:
 - 5.11.4. la présente clause s'applique séparément à chacun des articles stipulés aux Conditions particulières;
 - 5.11.5. à défaut par l'Assuré de se conformer aux conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur réelle.
 - S'il est impossible d'obtenir un nouveau bien de même nature et de même qualité, un nouveau bien aussi semblable que possible à celui qui a été perdu ou endommagé, qui peut remplir la même fonction, est réputé être un nouveau bien de même nature et de même qualité pour l'application de la présente clause.

Exclusions

La présente clause ne s'applique pas :

- 5.11.6. aux tableaux, gravures, portraits, tapisseries, statues, marbres, bronzes, meubles antiques et livres rares, au vieil argent, à la porcelaine, à la verrerie rare, au bric-à-brac ou à d'autres œuvres d'art, objets rares ou antiquités;
- 5.11.7. aux dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés);
- 5.11.8. à toute augmentation du coût de remplacement attribuable à une restriction ou à une interdiction prévue dans un règlement, une ordonnance ou une loi;
- 5.11.9. aux biens désuets ou qui n'ont pas été maintenus en état de fonctionner.
- 5.12. Le calcul de toute règle proportionnelle sera effectué sur la base de la valeur à neuf.

Les clauses ci-dessous sont ajoutées aux Conditions particulières.

9. MODIFICATION DE L'AVIS DE RÉSILIATION

Polices des provinces et des territoires autres que le Québec

Sauf dans le cas i) d'une résiliation pour non-paiement de la prime et/ou ii) d'un avis écrit de résiliation remis à l'Assuré en mains propres, la période d'avis, telle qu'elle est stipulée dans toute disposition du présent contrat traitant de la résiliation par l'Assureur, est augmentée à soixante (60) jours.

Polices du Québec

Il est entendu que le délai de trente (30) jours, prévu au paragraphe 28.2. de l'article 28 – Résiliation des Dispositions générales du formulaire auquel ce libellé est annexé, est augmenté à soixante (60) jours et que le paragraphe se lit maintenant comme suit :

28. CE CONTRAT PEUT À TOUTE ÉPOQUE ÊTRE RÉSILIÉ :

28.2. Par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné à sa dernière adresse connue, au moins quinze (15) jours avant la date d'effet de la résiliation pour non-paiement de la prime ou au moins soixante (60) jours avant la date d'effet de la résiliation dans les autres cas. La résiliation prend effet quinze (15) ou soixante (60) jours après la réception de cet avis, selon le motif de la résiliation. L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré désigné l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

10. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf disposition contraire, seuls sont couverts les biens se trouvant au Canada et aux États-Unis.

11. SUPPRESSION DE FRANCHISE LORS D'UNE PERTE MAJEURE

Sauf à l'égard d'un sinistre couvert occasionné par un tremblement de terre, un refoulement des égouts, une inondation ou tout autre type de dégâts d'eau, la franchise stipulée aux Conditions particulières ne s'applique pas dans le cas où le montant de l'indemnité recevable est supérieur à 250 000 \$.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

AVENANT FRAIS D'ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ

GARANTIE A - FRAIS D'ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ et GARANTIE B - PERTES D'EXPLOITATION

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions en gras sont définis au chapitre des DÉFINITIONS.

Le titre des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation de l'intention du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant s'applique à toutes les situations assurées faisant l'objet de l'assurance des biens et est assujetti aux conditions, limitations et exclusions applicables au formulaire d'assurance des biens des entreprises auquel le présent avenant est joint.

La garantie telle qu'elle est étendue par chacune des dispositions du présent avenant peut aussi être accordée à l'Assuré désigné ailleurs dans le contrat ou en vertu d'un autre contrat émis par l'Assureur. Dans l'éventualité d'un recoupement ou d'un chevauchement de garanties, seule la garantie telle qu'elle est étendue par le présent avenant s'applique.

Le présent avenant s'applique, nonobstant toute indication contraire dans une exclusion relative aux données informatiques contenues dans le contrat. Sauf en ce qui concerne l'extension de garantie prévue au présent avenant, les conditions de l'exclusion de données informatiques contenues dans le contrat demeurent en vigueur.

Montants d'assurance

Les montants d'assurance en vertu du présent avenant pour les Garanties A et B sont stipulés aux Conditions particulières.

La garantie du présent avenant se limite, par période d'assurance, aux montants stipulés à son égard aux Conditions particulières, quel que soit le nombre de sinistres ou de réclamations, le nombre d'atteintes, ou le nombre d'Assurés désignés.

Lorsque plusieurs réclamations découlent d'une même atteinte à la confidentialité et qu'elles sont découvertes en même temps, celles-ci seront réputées constituer un seul et même sinistre. Les sinistres donnant lieu à une réclamation et découverts ultérieurement pendant la période d'assurance du présent avenant, qu'ils découlent ou non de la même cause, seront réputés constituer une réclamation distincte.

Franchise - Garantie A:

Chaque sinistre sera réglé séparément et il sera laissé à la charge de l'Assuré désigné la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Période d'attente – Garantie B : Pour tout sinistre en pertes d'exploitation, une période d'attente de vingt-quatre (24) heures est requise avant la prise d'effet de la garantie. Chaque sinistre devra être réglé de façon distincte.

Les garanties A et B s'appliquent aux frais de remédiation et aux pertes d'exploitation, occasionés par une atteinte à la confidentialité qui :

- 1. survient (ou est activée) pour la première fois durant la période d'assurance du présent avenant; et
- 2. est découverte par l'Assuré désigné ou par un employé ou travailleur bénévole de l'Assuré désigné, durant la période d'assurance du présent avenant.

Garantie A – FRAIS D'ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ

L'Assureur remboursera à l'**Assuré désigné** les **frais de remédiation** engagés par ce dernier dans le cadre de ses activités commerciales. Le montant de garantie pour lesdits frais est compris dans le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières (et n'est pas en sus de celui-ci).

Garantie B - PERTES D'EXPLOITATION

- 1. La garantie accordée en vertu du présent avenant s'applique (sous réserve de la Disposition supplémentaire B) aux pertes d'exploitation :
 - 1.1. directement liées à, et causées par, une atteinte à la confidentialité couverte en vertu de la Garantie A; et
 - 1.2. subies après les vingt-quatre (24) premières heures consécutives suivant la découverte pour la première fois de l'atteinte à la confidentialité.
- 2. La Garantie Pertes d'exploitation couvre aussi, sans pour autant augmenter le montant d'assurance prévu pour la Garantie B, les frais supplémentaires (excluant les frais de remédiation autres que les services d'expertise et d'enquête informatiques) pour lesquels l'Assureur remboursera l'Assuré désigné et nécessairement engagés dans le but de réduire la perte réelle de revenu net, lorsque lesdits frais supplémentaires :
 - 2.1. sont en sus des frais d'exploitation normaux de l'Assuré désigné et
 - 2.2. n'auraient pas été requis si aucune atteinte à la confidentialité ne s'était produite; et
 - 2.3. ne sont pas autrement exclus en vertu du présent avenant.
- 3. La responsabilité de l'Assureur pour les frais supplémentaires nécessaires ne doit en aucun cas excéder le montant de ladite réduction. Lesdits frais supplémentaires nécessaires ne sont pas assujettis à la période d'attente ci-avant décrite pour la Garantie B, dans la mesure où, cette perte réelle subie de revenu net dépasse la période d'attente spécifique de vingt-quatre (24) heures.
- 4. La Garantie des Pertes d'exploitation prend fin dès la première des éventualités suivantes :
 - 4.1. après une période de soixante (60) jours consécutifs débutant le jour où une **atteinte à la confidentialité**, couverte par la Garantie A, est découverte pour la première fois; ou,
 - 4.2. au moment où les activités commerciales déclarées de l'Assuré désigné retournent dans le même état ou au même niveau d'activité qui existait immédiatement avant la survenance de l'atteinte à la confidentialité.
- 5. L'Assuré désigné doit faire preuve de diligence raisonnable et doit faire et donner la permission de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour minimiser ou arrêter l'interruption totale ou partielle des activités ou pour éviter ou diminuer la perte.

EXCLUSIONS (applicables aux Garanties A et B à moins d'indication contraire)

Sont exclus du présent avenant :

1. Faits connus

Les frais ou autres pertes découlant de tout fait ou de toute circonstance connue de l'Assuré désigné ou de tout autre Assuré (ou dont l'Assuré désigné ou tout Assuré aurait raisonnablement dû être au courant) avant la prise d'effet du présent avenant.

2. Ordinateurs appartenant aux employés

Les frais ou autres pertes découlant de l'utilisation non autorisée de l'appareil mobile personnel, ou de tout autre matériel informatique, appartenant à un employé, bénévole ou représentant autorisé de l'**Assuré désigné**, ou découlant de l'accès non autorisé à tel appareil ou matériel, ainsi que les dommages causés aux **données** ou renseignements s'y trouvant, sauf dans la mesure prévue à l'article 2. des EXTENSIONS DE GARANTIE.

3. Perte inexpliquée

La suppression, la disparition ou la diminution inexpliquées de données ou de données non informatiques.

4. Amendes et pénalités

Les amendes, pénalités, sanctions, taxes, prélèvements ou cotisations de toute nature, notamment :

- 4.1. les amendes, frais ou dommages-intérêts pour rupture de contrat, ou pour retard ou inexécution de commandes ou de paiements; ou
- 4.2. les prélèvements ou cotisations liés aux cartes de paiement ou aux normes de l'industrie en matière de cartes de paiement.

5. Usure normale, vice caché ou vice propre

L'usure, la détérioration graduelle, les défauts cachés ou le vice propre ou toute qualité des **données**, des supports d'information ou des données non informatiques faisant en sorte que les **données** ou supports s'endommagent ou se détruisent eux-mêmes;

6. Sécurité des technologies de l'information

- 6.1. Une atteinte à la confidentialité, (sauf en ce qui concerne le vol de données non informatiques) découlant du défaut de l'Assuré désigné (ou d'un employé, bénévole ou représentant autorisé de l'Assuré désigné) de déployer en toute diligence la version à jour d'un logiciel de sécurité fonctionnel, y compris un logiciel anti-programme malveillant, un logiciel de protection contre les logiciels de rançons, des correctifs de sécurité, des mises à niveau du système d'exploitation et des logiciels de téléphones intelligents, incluant un pare-feu matériel opérationnel et, pour chaque ordinateur, un pare-feu logiciel opérationnel. Ce déploiement doit se faire en conformité avec la diligence appropriée qui répond au minimum aux normes et aux pratiques exemplaires courantes (au moment de ladite atteinte) pour la sécurité informatique et la sécurité des données;
- 6.2. Aux fins de l'exclusion 6.1. ci-dessus, les correctifs de sécurité disponibles (offerts en tant que correctifs en réponse aux menaces de sécurité informatique, reconnues et précisées comme telles par une équipe d'intervention en cas d'urgence informatique [CERT] ou disponibles autrement) ou les mises à niveau du système d'exploitation et des logiciels de téléphones intelligents, qui ne sont pas appliqués de manière automatique ou semi-automatique, doivent l'être dans les meilleurs délais par l'Assuré désigné après la découverte par ce dernier d'une atteinte à la confidentialité liée à une vulnérabilité informatique que lesdits correctifs ou mises à niveau visent à rectifier. Dans tous les cas, l'application desdits correctifs ou desdites mises à niveau de systèmes d'exploitation pour téléphones intelligents doit se faire au plus tard dans les trente (30) jours suivant leur mise en disponibilité par un développeur ou fournisseur de logiciels, par un fournisseur de systèmes d'exploitation pour téléphones intelligents ou par un spécialiste en sécurité informatique.

7. Erreurs de programmation

Les frais ou les autres pertes découlant d'erreurs de programmation ou de configuration du matériel informatique ou d'erreurs de configuration des données ou des supports d'information.

8. Actes malhonnêtes

Les actes criminels, frauduleux ou malhonnêtes de tout **Assuré désigné** ou toutes poursuites criminelles ou pénales contre tout **Assuré désigné** (dans tous les cas, y compris tout employé, bénévole ou représentant autorisé de l'**Assuré désigné** agissant seul ou de connivence avec d'autres).

9. Responsabilité civile

Les pertes, dommages, frais ou coûts (incluant les jugements rendus contre l'Assuré désigné) découlant de la responsabilité civile de l'Assuré désigné envers un tiers.

10 Frais juridiques

Les frais juridiques ou les autres frais de défense.

11. Gains illicites

Tout gain, bénéfice, rémunération ou avantage que l'Assuré désigné n'est pas légalement en droit d'obtenir.

12. Responsabilité contractuelle

Toute responsabilité assumée par l'**Assuré désigné** en vertu de tout contrat ou de toute entente, sauf dans la mesure où l'**Assuré désigné** aurait été légalement responsable même en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle entente.

13. Dommages indirects

Les pertes, les dommages, ou les frais supplémentaires du fait de retards, de la privation de jouissance, de la perte de marchés, de la perte d'affectation ou (sauf dans la mesure prévue au titre de la Garantie B) de toute autre interruption des activités.

14. Panne mécanique ou interruption de services

Les pertes, les dommages, les frais ou l'augmentation des coûts du fait d'une défaillance mécanique, d'une panne, d'un court-circuit ou de tout autre dérèglement électrique, ou de l'interruption du service Internet ou de l'alimentation en électricité.

15. Améliorations

Les frais et dépenses liés à la mise à jour, à la mise à niveau ou autre manipulation afin d'améliorer les **données**, les données non informatiques, les supports d'information ou le matériel informatique.

16. Cyberextorsion

Les paiements, entre autres la rançon ou les sommes extorquées par le chantage ou autrement, faits par l'Assuré désigné en réponse à la cyberextorsion ou autrement pour se conformer ou répondre à la cyberextorsion, sauf dans la mesure prévue à l'article 3. des EXTENSIONS DE GARANTIE;

17. Services d'expertise et d'enquête informatiques

Les frais suivants, même s'ils sont accessoires aux services d'expertise et d'enquête informatiques :

- 17.1. Les frais du matériel informatique ou des logiciels, notamment le coût de l'acquisition, de la location, de l'achat, de la modification, de la mise à jour, du remplacement ou de la réparation d'appareils, de matériel informatique ou de logiciels;
- 17.2. Tout paiement fait par l'Assuré désigné dans le cadre d'un contrat de service ou d'entretien; ou
- 17.3. La rémunération payée à un employé, bénévole ou représentant autorisé de l'Assuré désigné, sauf les paiements approuvés par écrit par l'Assureur au préalable.

En ce qui concerne la Garantie B (outre les exclusions ci-dessus), la garantie offerte par le présent avenant ne s'applique pas :

18. Pertes d'exploitation

Aux pertes d'exploitation découlant de l'utilisation non autorisée, de l'accès non autorisé, des pertes ou dommages causés à des logiciels sans licence ou à des programmes protégés par un droit d'auteur qui ont été copiés sans autorisation.

EXTENSIONS DE GARANTIE (assujetties à toutes les conditions, limitations et exclusions du présent avenant)

Les EXTENSIONS DE GARANTIE suivantes ne sauraient avoir pour effet d'augmenter les montants de garantie applicables à cet avenant tels qu'ils sont indiqués aux Conditions particulières.

Les EXTENSIONS DE GARANTIE suivantes s'appliquent uniquement aux atteintes à la confidentialité découlant des activités commerciales de l'Assuré désigné ou d'un employé, bénévole ou représentant autorisé de l'Assuré désigné, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en tant que tel et à condition que lesdites activités soient directement liées aux activités commerciales de l'Assuré désigné.

LA GARANTIE EST ÉTENDUE AUX :

- 1. Lieux situés partout dans le monde si l'atteinte à la confidentialité découle des activités commerciales fournies par un employé, un bénévole ou un représentant autorisé de l'Assuré désigné qui est absent du Canada dans le cadre desdites activités commerciales de l'Assuré désigné pour une période n'excédant pas soixante (60) jours consécutifs. Toutefois, la garantie offerte par cet avenant est sans effet dans tout pays contre lequel le Gouvernement du Canada a imposé des sanctions économiques ou commerciales.
- 2. Ordinateurs, incluant les tablettes ou les téléphones intelligents appartenant personnellement à un employé, bénévole ou représentant autorisé de l'Assuré désigné, à condition que ces appareils, au moment où l'atteinte à la confidentialité survient, soient utilisés avec la permission de l'Assuré désigné sur les lieux de l'Assuré désigné ou dans les bureaux à domicile des employés ou en cours de transport entre lesdits bureaux et les lieux de l'Assuré désigné.

3.

- 3.1. **Services d'expertise et d'enquête informatiques**, sans égard au caractère réel ou non de l'**atteinte à la confidentialité**, rendus nécessaires à titre préventif ou pour mitiger une **cyberextorsion**, dans la mesure où lesdits **services d'expertise et d'enquête informatiques** ont été approuvés par écrit par l'Assureur au préalable;
- 3.2. Autres frais de remédiation découlant directement d'une cyberextorsion;
- 3.3. Les pertes d'exploitation découlant directement d'une atteinte à la confidentialité en raison d'une cyberextorsion.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- A. Avis à l'Assureur (applicable aux Garanties A et B et aux EXTENSIONS DE GARANTIE): Il est une condition essentielle à la validité du présent avenant que l'Assuré désigné donne un avis écrit à l'Assureur dès que possible à la suite d'une atteinte à la confidentialité ou d'une cyberextorsion. Ledit avis doit être donné au plus tard dans les trente (30) jours consécutifs suivant la découverte de l'atteinte à la confidentialité ou de la cyberextorsion par l'Assuré désigné.
- B. Exigence relative à la sauvegarde des données Précautions raisonnables (applicable à la Garantie B et dans la mesure où la Garantie des Pertes d'exploitations est également offerte en vertu des EXTENSIONS DE GARANTIE): Il est une condition essentielle à la validité de l'assurance en vertu de la Garantie B du présent avenant, en ce qui concerne les pertes d'exploitation, que l'Assuré désigné élabore et déploie, avec diligence, des stratégies de sauvegarde des données ainsi que des procédures destinées à gérer les données critiques ou sensibles de l'entreprise. Lesdites stratégies et procédures doivent inclure, en tant qu'exigences minimales, des sauvegardes de données régulières (quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles), des sauvegardes de l'archivage et des tests de sauvegarde. Le défaut de l'Assuré désigné de satisfaire à cette exigence rendra nulle toute garantie en vertu de la Garantie B par rapport à un sinistre associé aux pertes d'exploitation dû à une atteinte à la confidentialité.

Cette Disposition supplémentaire B ne s'applique pas au vol des données non informatiques.

DÉFINITIONS

Pour les fins du présent avenant :

- 1. Assuré désigné signifie l'entité désignée aux Conditions particulières.
- 2. Atteinte à la confidentialité signifie le défaut d'empêcher l'utilisation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données appartenant à l'Assuré désigné, confiées à celui-ci ou gérées ou détenues par celui-ci et qui représentent des renseignements de nature personnelle qui ne sont pas du domaine public, tel qu'il est établi par la loi canadienne. Cette définition exclut l'utilisation, la collecte ou l'accès non autorisés par l'Assuré désigné ou par l'une ou plusieurs personnes associés à l'Assuré désigné. On entend aussi par atteinte à la confidentialité, le vol (excluant le vol par l'Assuré désigné ou par des personnes au sein de l'entité de l'Assuré désigné ou associées à celui-ci) de données non informatiques appartenant à l'Assuré désigné, confiées à celui-ci ou gérées ou détenues par celui-ci et qui représentent des renseignements de nature personnelle qui ne sont pas du domaine public, tel qu'il est établi par la loi canadienne. Sont exclus de la définition d'atteinte à la confidentialité, le vol ou le défaut d'empêcher l'utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle ou de secrets commerciaux de toute nature, ou l'accès non autorisé à ceux-ci.
- 3. Cyberextorsion signifie toute demande provenant de l'extérieur de l'entité de l'Assuré désigné, dirigée vers un Assuré désigné afin d'obtenir de l'argent, des devises ou tout autre bien de valeur, sous la menace de commettre une atteinte à la confidentialité si l'Assuré désigné ne se plie pas à la demande. Cyberextorsion s'entend également de toute menace de diffuser, sans autorisation, des données qui constituent des renseignements personnels selon la loi, ou de refuser, d'entraver, de rendre indisponible ou autrement de perturber l'accès à de telles données.
- 4. Données signifie :
 - 4.1. toute forme de représentation d'informations contenue dans le matériel informatique appartenant à l'Assuré désigné, excluant les machines manufacturières programmables ou contrôleurs programmables industriels. Le matériel informatique comprend notamment les téléphones intelligents dans la mesure où cet avenant fournit une garantie à l'égard de ces appareils.
 - 4.2. Sont exclus de la définition de données :
 - 4.2.1. l'argent, la monnaie, les fonds, les obligations ou les titres de créance, de crédit ou de capitaux propres;
 - 4.2.2. les actes notariés, les comptes, les factures, les extraits, les manuscrits ou autres documents, sauf s'ils ont été convertis en **données** informatiques et, même alors, uniquement sous ladite forme convertie;
 - 4.2.3. les biens déjà vendus ou qui sont destinés à la vente ou à la distribution.
- 5. Frais de remédiation signifie les frais raisonnables et nécessaires, légalement requis ou qui ont préalablement été consentis et autorisés par l'Assureur, engagés par l'Assuré désigné pour :
 - 5.1. la notification de clients actuels ou potentiels, d'anciens clients ou d'employés ou membres de l'Assuré désigné ou d'anciens employés ou membres de l'Assuré désigné, à condition que la nécessité d'une telle notification découle directement d'une atteinte à la confidentialité;
 - 5.2. les **services d'expertise et d'enquête informatiques**, à condition que lesdits services aient été retenus avec le consentement écrit préalable de l'Assureur et que leur nécessité découle directement d'une **atteinte à la confidentialité**;
 - 5.3. les services de relations publiques, à condition que lesdits services aient été retenus avec le consentement préalable de l'Assureur et que leur nécessité découle directement d'une atteinte à la confidentialité:
 - 5.4. l'avis d'une **atteinte à la confidentialité**, obligatoirement donné à un organisme gouvernemental ayant le pouvoir de réglementer la protection de la confidentialité des renseignements non publics et personnels des Canadiens.

On entend aussi par frais de remédiation, en ce qui concerne une atteinte à la confidentialité, les frais pouvant être engagés par l'Assuré désigné pour des services de surveillance du crédit ou de surveillance de fraude concernant directement des clients actuels ou potentiels, des anciens clients, ou des employés ou membres ou d'anciens employés ou membres de l'Assuré désigné, lesdites personnes devant avoir été notifiées conformément à l'alinéa 5.1. ci-dessus, pour une période d'au plus cinquante-deux (52) semaines consécutives suivant la date à laquelle l'atteinte à la confidentialité réelle est découverte pour la première fois.

- 6. Pertes d'exploitation signifie la perte réelle de revenu net, avant impôts, excluant les intérêts et après la dépréciation, au titre des activités commerciales canadiennes déclarées par l'Assuré désigné, à condition qu'il s'agisse d'une perte qui ne serait pas survenue en l'absence d'une atteinte à la confidentialité.
- 7. Services d'expertise et d'enquête informatiques signifie l'enquête, l'analyse et la documentation d'ordinateurs ou d'autre matériel informatique par une personne ou une organisme agréés provenant de l'extérieur de l'entité de l'Assuré désigné.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ – AVENANT FRAIS JURIDIQUES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions en gras sont définis au présent avenant ou à l'avenant Frais d'atteinte à la confidentialité.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

La présente extension de garantie s'ajoute à la garantie offerte par l'avenant Frais d'atteinte à la confidentialité annexé au présent contrat. Nonobstant l'exclusion 10. **Frais juridiques** de l'avenant Frais d'atteinte à la confidentialité ou toute autre disposition contraire, la présente extension de garantie est assujettie aux conditions, limitations et exclusions applicables dudit avenant Frais d'atteinte à la confidentialité.

GARANTIE – FRAIS JURIDIQUES RELATIFS À L'ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ

- 1. La garantie offerte par la présente extension s'applique à l'égard des **frais juridiques ou frais de défense** rendus nécessaires et engagés par l'**Assuré désigné** avec le consentement préalable écrit de l'Assureur, découlant directement ou indirectement d'une **procédure civile** en ce qui concerne une **atteinte à la confidentialité** à laquelle s'applique l'avenant Frais d'atteinte à la confidentialité. Aucuns autres frais, coûts ou dépenses ne sont visés par la présente extension de garantie.
- 2. L'atteinte à la confidentialité ayant donné lieu au remboursement des frais juridiques ou frais de défense doit avoir eu lieu et doit avoir été découverte pour la première fois pendant que la protection accordée par la présente extension de garantie est en vigueur.

EXCLUSIONS ADDITIONNELLES

- 1. La garantie offerte par le présent avenant ne s'applique pas au paiement d'une indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit.
- 2. La garantie offerte par le présent avenant ne s'applique pas aux frais juridiques ou frais de défense :
 - 2.1. liés à un différend ou à une poursuite, de quelque nature qu'elle soit, entre l'Assuré désigné et l'Assureur;
 - 2.2. liés à toute procédure de nature criminelle ou pénale ou à des actes intentionnels ou criminels de l'Assuré désigné ou de son employé, bénévole ou représentant autorisé:
 - 2.3. lorsque l'Assuré désigné se porte demandeur;
 - 2.4. découlant d'une demande de révision ou d'un appel de toute décision;
 - 2.5. découlant d'une poursuite réglementaire ou disciplinaire en lien avec la profession de l'Assuré désigné.

LIMITATIONS DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

- 1. Pour les fins de la présente extension de garantie, le montant de garantie :
 - 1.1. est indiqué aux Conditions particulières; et
 - 1.2. constitue le montant global et représente le maximum des sommes que l'Assureur paiera durant la période d'assurance, sans égard au nombre de sinistres ou de réclamations, le nombre d'**atteintes à la confidentialité**, le nombre ou le type de frais ou dépenses ou le nombre d'**Assurés désignés**.
- 2. Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré désigné, la franchise indiquée aux Conditions particulières, le cas échéant.

CONDITIONS ADDITIONNELLES

- 1. Si une condition est jugée invalide, inexécutable ou contraire à la loi, les autres conditions du présent contrat demeureront en vigueur.
- 2. L'Assuré désigné ou son représentant juridique doivent prendre toutes les mesures raisonnables afin de récupérer tous les coûts et dépenses pour le compte de l'Assureur, et pour préserver et non compromettre les droits de l'Assureur de recouvrer tous coûts et dépenses.
- 3. La présente extension de garantie doit être interprétée conformément aux lois de la province canadienne ou du territoire canadien où le présent contrat a été émis.
- 4. La présente extension de garantie intervient en complément de toute autre assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre.
- 5. La présente extension de garantie s'applique exclusivement aux procédures civiles ou réclamations ayant pris naissance au Canada.
- 6. L'Assureur pourra, à sa discrétion, rembourser directement l'Assuré désigné pour les frais juridiques ou frais de défense engagés par ce dernier, ou payer les frais juridiques ou frais de défense à une autre entité pour le compte de l'Assuré désigné.

DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

- Frais juridiques ou frais de défense signifie les dépenses raisonnables et nécessaires (autres que les frais de remédiation) que l'Assureur paiera à l'égard de l'Assuré désigné quant :
 - 1.1. aux honoraires de l'avocat de l'Assuré désigné;
 - 1.2. aux honoraires des experts;
 - 1.3. aux déboursés judiciaires, y compris mais sans s'y limiter, aux timbres judiciaires, aux honoraires de l'huissier, de sténographie et de traduction;

- 1.4. à la perte de salaire d'un employé de l'**Assuré désigné,** à concurrence de 500 \$ par jour, directement en raison de la comparution devant un tribunal dans le cadre d'une **procédure civile** lorsque ladite comparution est demandée par l'Assureur ou en réponse à une assignation officielle;
- 1.5. aux autres frais nécessaires engagés par l'Assuré désigné à la demande de l'Assureur ou avec le consentement préalable de l'Assureur, incluant les frais judiciaires du demandeur qu'il a été ordonné à l'Assuré désigné de payer, suivant une procédure civile à laquelle la présente extension de garantie s'applique.
- 2. Procédure civile signifie une action civile non-statutaire ou une réclamation selon laquelle un tiers cherche à obtenir des dommages-intérêts découlant d'une atteinte à la confidentialité. Le terme procédure civile comprend :
 - 2.1. une procédure d'arbitrage; ou
 - 2.2. toute autre instance alternative de résolution de conflits;

selon lesquelles des dommages-intérêts sont réclamés et auxquelles l'Assuré désigné doit se soumettre ou se soumet avec l'accord de l'Assureur.

Toutes les autres conditions du contrat auxquelles s'applique le présent avenant demeurent inchangées.

EXCLUSIONS COMMUNES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ou entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

APPLICABLE À TOUTES LES GARANTIES SAUF INDICATION CONTRAIRE

Si les exclusions contenues dans le présent formulaire se retrouvent également ailleurs dans le présent contrat, celles contenues ailleurs au contrat ont préséance.

PROBLÈME DE DONNÉES

1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.1. les données:
- 1.2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un problème de données, notamment les pertes d'exploitation. La présente exclusion (1.2.) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'installations de protection contre l'incendie qui en résulterait et non exclus par ailleurs.

2. LIMITATION

Pour l'assurance des pertes d'exploitation, en ce qui concerne les pertes imputables à un sinistre couvert ayant atteint les supports d'information ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, la garantie produit ses effets pendant un maximum de 30 jours, étant toutefois précisé qu'en cas de sinistre ayant également atteint d'autres biens désignés, elle produit ses effets pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement de ces derniers, si ladite période est supérieure à 30 jours.

3. BASE DE RÈGLEMENT

En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des **données** ou à du matériel commandé électroniquement, sauf en présence d'une garantie spécifique, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des **données** nécessaires à cette reproduction.

4. DÉFINITIONS

On entend par :

Données : toute forme de représentation d'informations ou de notions.

Problème de données :

- l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des données;
- une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des données;
- l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les données.

CHAMPIGNONS ET SPORES

1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.1. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de champignons ou spores ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous champignons ou spores. La présente exclusion ne s'applique pas :
 - 1.1.1. si les champignons ou les spores sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
 - 1.1.2. aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- 1.2. les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de champignons ou de spores.

2. DÉFINITIONS

Champignons: comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxinogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous champignons ou spores, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

Spores: comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous champignons, ou qui en découlent.

TERRORISME

1. EXCLUSION

Sont exclus de la présente assurance :

les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le **terrorisme**, d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

2. DÉFINITION

Terrorisme signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

APPLICABLE UNIQUEMENT AUX GARANTIES BIENS

Les exclusions décrites ci-dessous dans le présent avenant sont annexées à tous les formulaires et les avenants d'assurance des biens des entreprises du contrat et elles les modifient tous, y compris sans s'y limiter les formulaires et avenants suivants :

ASSURANCE DES BIENS, notamment les formulaires Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, Bâtiments et/ou contenu – Incendie et risques désignés, Dépendances et contenu Agricole – Formule étendue et Entreprises agricoles – Risques désignés, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières pour chaque situation;

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION, notamment les formulaires Bénéfice brut – Formule étendue, Perte réelle subie, Bénéfice brut, Loyers bruts, Assurance de la valeur locative et Fournisseur ou client – Risques de carence, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières pour chaque situation;

ASSURANCE DES RISQUES DE CHANTIER, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières pour chaque situation;

ASSURANCE BRIS DES ÉQUIPEMENTS, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières pour chaque situation;

ASSURANCE DES BIENS DIVERS OU AUTRES ASSURANCES DES BIENS, notamment les formulaires Matériel d'entrepreneurs et Équipement agricole – Formule étendue, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières;

TOUTES CLAUSES, GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES OU EXTENSIONS DE GARANTIE applicables à un tel formulaire de base, ou autre formulaire, couvrant les biens, les pertes d'exploitation, les risques de chantier, le bris des équipements ou les biens divers, y compris les exceptions aux exclusions.

EXCLUSION RELATIVE AUX VIRUS ET AUX BACTÉRIES

Les paragraphes suivants sont ajoutés aux formulaires :

- 1.1. Sont exclus du présent formulaire les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tout virus, toute bactérie ou tout autre micro-organisme qui provoque ou peut provoquer une souffrance physique, une maladie ou une affection. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.
- 1.2. L'exclusion stipulée au paragraphe 1.1. ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par des **champignons** ou des **spores** directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes du contrat, mais uniquement dans la mesure où lesdites pertes ou lesdits dommages sont couverts au titre d'un autre formulaire faisant partie du contrat.
- 1.3. En ce qui concerne les pertes et les dommages visés par l'exclusion stipulée au paragraphe 1.1., ladite exclusion a préséance sur toute exclusion relative à la pollution, aux polluants ou aux substances dangereuses.
- 1.4. Les modalités de l'exclusion stipulée au paragraphe 1.1., ou l'inapplicabilité de ladite exclusion à un sinistre particulier, ne sauraient être interprétées comme procurant une couverture qui n'aurait autrement pas été accordée au titre du contrat.

EXCLUSION RELATIVE AUX CYBERINCIDENTS

L'exclusion ci-dessous est ajoutée au chapitre EXCLUSIONS des formulaires :

1. EXCLUSION

Sont exclus du présent formulaire les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par un cyberincident.

La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

2. EXCEPTION ET LIMITATIONS

2.1. Incendie ou explosion

Si un cyberincident entraîne un incendie ou une explosion, l'Assureur paiera les pertes ou les dommages occasionnés aux biens assurés par ledit incendie ou ladite explosion.

2.2. Avenant frais d'atteinte à la confidentialité

Le paragraphe 1. ne s'applique pas à l'Avenant frais d'atteinte à la confidentialité lorsque le présent avenant est joint au contrat.

3. VANDALISME ET ACTES MALVEILLANTS

Pour l'application du présent avenant, le vandalisme et les actes malveillants n'incluent pas les cyberincidents.

4. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent avenant, les définitions suivantes sont ajoutées aux chapitres Définitions :

- 4.1. **Système informatique** signifie tout ordinateur, tout matériel informatique, tout média, toute **donnée** électronique ou numérique, tout logiciel, tout système de communications ou de réseautage, tout appareil électronique (notamment les téléphones intelligents, les ordinateurs portables, les tablettes et les appareils portables), tout serveur, tout nuage informatique ou tout microcontrôleur, ce qui inclut tout système semblable ou toute configuration de ce qui précède, ainsi que toute unité d'entrée ou de sortie, tout appareil de stockage de **données**, tout équipement de réseautage et toute installation de secours connexes.
- 4.2. Cyberincident signifie:
 - 4.2.1. l'accès non autorisé à tout système informatique ou l'utilisation non autorisée de ce dernier;
 - 4.2.2. un code malveillant, un virus ou tout autre code dommageable dirigés contre tout **système informatique** ou introduits ou activés dans ce dernier, et conçus pour accéder à toute partie d'un **système informatique**, la modifier, la corrompre, l'endommager, la supprimer, la détruire, la perturber, la chiffrer, l'exploiter ou l'utiliser, y restreindre ou y empêcher l'accès, ou en perturber autrement le fonctionnement normal; ou
 - 4.2.3. une attaque par déni de service qui perturbe tout **système informatique**, restreint ou empêche l'accès à ce dernier, ou en perturbe autrement le fonctionnement normal.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

AVENANT DE DÉCLARATION D'UNE SITUATION D'URGENCE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DU CONTRAT

La date d'effet de la résiliation du présent contrat par l'Assureur ou la date d'expiration du contrat sera reportée dans la mesure indiquée ci-après, sous réserve des conditions et définitions énoncées, si une **situation d'urgence** est déclarée par une autorité publique canadienne habilitée à cette fin par la loi.

- 1. La situation d'urgence doit avoir des répercussions directes :
 - 1.1. soit sur l'Assuré, les lieux assurés ou les biens assurés situés dans la zone visée par la déclaration;
 - 1.2. soit sur les activités de l'Assureur ou de ses agents ou courtiers situés dans la zone visée par la déclaration.
- 2. Tout délai stipulé au contrat en cas de résiliation par l'Assureur sera interrompu et ne recommencera à courir qu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la situation d'urgence :
 - 2.1. 30 jours
 - 2.2. un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de situation d'urgence a été en vigueur.
- 3. Si le contrat vient à expiration durant une situation d'urgence, il sera maintenu en vigueur jusqu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la situation d'urgence :
 - 3.1. 30 jours:
 - 3.2. un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de situation d'urgence a été en vigueur.
- 4. La durée totale de la présente extension ne saurait en aucun cas excéder 120 jours.
- 5. L'Assuré s'engage à payer la portion de prime acquise qui correspond à la période de garantie supplémentaire résultant de la situation d'urgence.

DÉFINITION

- 1. On entend par situation d'urgence :
 - 1.1. Toute situation réelle ou imminente extrêmement dangereuse susceptible de causer de graves dommages corporels ou d'importants dommages matériels et imputable aux forces de la nature, à une maladie ou un autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte quelconque, intentionnel ou non;
 - 1.2. Toute situation autre que celle visée en 1.1. ci-dessus et prévue par les lois applicables.

Le présent avenant produit ses effets uniquement lorsque la **situation d'urgence** fait pour la première fois l'objet d'une déclaration en vertu de la loi et aucunement en cas de déclaration subséquente formulée relativement au même événement.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES	pages
DÉCLARATIONS	3
DÉCLARATION DU RISQUE (Article 2408)	
AGGRAVATION DU RISQUE (Articles 2466 et 2467)	3
FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (Articles 2410, 2411 et 2466)	3
ENGAGEMENT FORMEL (Article 2412)	3
DISPOSITIONS DIVERSES	3
INTÉRÊT D'ASSURANCE (Articles 2481 et 2484)	3
INTÉGRITÉ DU CONTRAT (Article 2405)	3
CESSION DE L'ASSURANCE (Articles 2475 et 2476)	3
LIVRES ET ARCHIVES	3
INSPECTION	3
MONNAIE	3
RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE	3
AJUSTEMENT DE LA PRIME	3
SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES	3
SINISTRES	4
OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE (Articles 2470, 2471, 2495 et 2504)	4
DÉCLARATION MENSONGÈRE (Article 2472)	A
FAUTE INTENTIONNELLE (Article 2464)	A
ACTION RÉCURSOIRE (Article 2502)	4
INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	A
BASE DE RÈGLEMENT (Articles 2490, 2491 et 2493)	4
ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT	5
DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (Article 2494)	5
PAIEMENT (Articles 2469 et 2473)	5
BIENS D'AUTRUI	5
RENONCIATION	5
PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (Article 2925)	5
SUBROGATION (Article 2474)	5
PLURALITÉ D'ASSURANCES	5
ASSURANCE DE BIENS (Article 2496)	5
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ	5
RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 83, 2477 et 2479)	6
AVIS	6
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (Assurance de biens)	
INCENDIES OU EXPLOSIONS RÉSULTANT D'UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE, D'UN TREMBLEMENT DE TERRE OU D'AUTRES CATACLYSMES (Arti	
AUTORISATIONS	-
VIOLATION DIL CONTRAT	c

INSTALLATIONS DE PROTECTION	 	6
DÉFINITIONS		7

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec. Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré reconnaît :

- que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts et correspondent aux déclarations faites à l'Assureur;
- que le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables. Si les dispositions contenues dans le présent formulaire se retrouvent également dans le formulaire de garantie auquel il se rattache, celles contenues dans ce dernier formulaire ont préséance.

DÉCLARATIONS

1. DÉCLARATION DU RISQUE (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. ENGAGEMENT FORMEL (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

DISPOSITIONS DIVERSES

5. INTÉRÊT D'ASSURANCE (Articles 2481 et 2484)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

6. INTÉGRITÉ DU CONTRAT (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

7. CESSION DE L'ASSURANCE (Articles 2475 et 2476)

Le présent contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

8. LIVRES ET ARCHIVES

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

9. INSPECTION

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque à leur convenance, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

10. MONNAIE

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

11. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

(Applicable seulement en assurance de biens)

Les sinistres ne viendront pas en déduction de la garantie applicable.

12. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Les primes de la présente assurance sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.

Lorsque la prime stipulée aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable, la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à celui des Assurés qui est désigné en premier. La prime est payable sur réception de l'avis.

Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimale stipulée aux Conditions particulières.

13. SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une interdiction.

Pour les fins de la présente clause:

- 13.1. Assureur s'entend de la société auprès de laquelle est souscrite la présente assurance.
- 13.2. Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - 13.2.1. aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et

13.2.2. à toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au transport ou au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

SINISTRES

14. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE (Articles 2470, 2471, 2495 et 2504)

14.1. Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation lorsque ce défaut a causé un préjudice à l'Assureur.

- 14.2. En cas de sinistre atteignant les biens assurés, l'Assuré doit :
 - 14.2.1. Le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes;
 - 14.2.2. Déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel, notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol;
 - 14.2.3. Se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet;

- 14.2.4. Faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige;
- 14.2.5. Se laisser interroger sous serment ou par affirmation solennelle et produire tous les documents requis par l'Assureur et lui permettre d'en tirer des copies;
- 14.2.6. Fournir les pièces justificatives requises et attester sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de celles-ci et que le sinistre n'est l'effet ni de sa volonté ni de sa complicité.
- 14.3. En cas de sinistre atteignant les tiers, l'Assuré doit :
 - 14.3.1. Le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que toute réclamation qui en découle, y compris la cause probable du sinistre, la nature et l'étendue des dommages et les assurances concurrentes;
 - 14.3.2. Transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tout avis, lettre, assignation et acte de procédure reçus relativement à une réclamation;
 - 14.3.3. S'abstenir d'admettre toute responsabilité, de régler ou tenter de régler toute réclamation, sauf à ses propres frais. Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable;
 - 14.3.4. Collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toute réclamation.

14.4. Incapacité de l'Assuré

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir les obligations stipulées aux articles 14.2. et 14.3., il a droit à un délai raisonnable pour les exécuter.

À défaut par l'Assuré de se conformer à ces dites obligations, tout intéressé peut le faire à sa place.

14.5. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés (Applicable seulement en assurance de responsabilité)

Sans que le montant en soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, le présent contrat s'applique :

14.5.1. comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné;

14.5.2. séparément à chaque Assuré contre qui une réclamation est faite ou une **poursuite** est intentée.

15. DÉCLARATION MENSONGÈRE (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

16. FAUTE INTENTIONNELLE (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

17. ACTION RÉCURSOIRE (Article 2502)

(Applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

18. BASE DE RÈGLEMENT (Articles 2490, 2491 et 2493)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assureur, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien assuré, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

19. BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE

(Applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

20. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT

(Applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

21. DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (Article 2494)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur peut se réserver la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

22. PAIEMENT (Articles 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les 60 jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou, s'il en fait la demande, des renseignements pertinents et des pièces justificatives.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser toute prime impayée.

23. BIENS D'AUTRUI

(Applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de traiter directement avec ce dernier.

En versant les indemnités au propriétaire, il aura pleinement satisfait à ses engagements envers l'Assuré. Si des poursuites en dommages et intérêts sont intentées contre l'Assuré, celui-ci doit en donner immédiatement avis par écrit à l'Assureur qui se réserve le droit de diriger la défense de l'Assuré.

24 RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

25. PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (Article 2925)

Toute action découlant du présent contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

26. SUBROGATION (Article 2474)

Sauf dispositions contraires, et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il a droit au bénéfice de la présente assurance. L'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits. Quand, du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

Si le recouvrement net (c'est-à-dire déduction faite des dépenses y ayant trait) est inférieur aux dommages, il doit être divisé entre l'Assuré et l'Assureur selon la part des dommages supportés par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'Assuré, les quittances consenties par lui avant sinistre.

Dispositions additionnelles applicables aux immeubles en copropriété

Sauf en cas d'actes criminels ou intentionnels ou de choc d'un véhicule, l'Assureur renonce à ses droits de recours contre :

- l'association condominiale, ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses préposés;
- tout copropriétaire et, pourvu qu'ils vivent sous le même toit que lui, son conjoint, tout parent de l'un ou de l'autre, ainsi que toute personne de moins de 21 ans sous la garde du copropriétaire ou de son conjoint, étant précisé que sont considérés comme conjoints, les personnes de sexe opposé ou de même sexe qui cohabitent maritalement et sans interruption depuis trois ans (ou depuis un an s'ils ont donné naissance ou adopté un enfant).

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

27. ASSURANCE DE BIENS (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

28. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B ou D, notre garantie s'exerce comme suit :

28.1. En première ligne

Sauf dans les cas prévus en 28.2. et 28.3, la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en 28.4. ci-après.

28.2. En complément (sur la base de survenance des sinistres)

La présente assurance intervient en complément :

- 28.2.1. de toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :
 - 28.2.1.1. couvrant vos travaux, notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation
 - 28.2.1.2. couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire.
 - 28.2.1.3. dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'une **automobile** non assujettie aux exclusions 2.5 ou 2.6. du chapitre l Garantie A Dommages corporels et dommages matériels.
- 28.2.2. de toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour dommages-intérêts compensatoires découlant des lieux, des activités ou des Produits/Après travaux à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties A, B ou D, d'assumer la défense de l'Assuré contre toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme:

- du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et
- du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

28.3. En complément (sur la base de la date des réclamations)

Si le présent contrat est basé sur la date des réclamations, il intervient en complément de toute assurance (en première ligne, complémentaire, conditionnelle à l'existence d'autres assurances ou autre) ayant pris effet avant le présent contrat et couvrant les dommages personnels, les dommages matériels ou la privation de jouissance autrement qu'en fonction de la date de réclamation.

L'Assureur n'est pas tenu de contester toute action qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun assureur n'assume la défense de l'Assuré, nous le ferons, à charge pour l'Assuré de subroger l'Assureur dans les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

28.4 Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 83, 2477 et 2479)

29. CE CONTRAT PEUT À TOUTE ÉPOQUE ÊTRE RÉSILIÉ :

- 29.1. par chacun des Assurés désignés, moyennant un avis écrit. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- 29.2. par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné, à leur dernière adresse connue.

Cet avis doit être d'au moins 15 jours en cas de résiliation pour non-paiement de la prime et d'au moins 30 jours dans les autres cas. La résiliation prend effet selon le cas, à 15 jours ou 30 jours après la réception de cet avis. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

En cas de pluralité d'Assurés désignés et uniquement pour les fins de réception des avis expédiés par l'Assureur aux termes de la présente disposition, il est convenu que tous et chacun des Assurés désignés élisent domicile à l'adresse de l'Assuré désigné dont le nom apparaît en premier aux Conditions particulières.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes 29.1. et 29.2., les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

Dispositions applicables aux immeubles en copropriété

Le préavis de résiliation par l'Assureur est porté à un minimum de 60 jours, sauf en cas de :

- Défaut de paiement de prime ou de toute somme exigible au titre d'une convention afférente au contrat;
- Fausse déclaration ou réticence dolosive de nature à induire l'Assureur en erreur sur la gravité du risque;
- Changement dans les circonstances constitutives du risque.

En cas de conflit entre les dispositions ci-dessus et les prescriptions de la loi en matière de résiliation, celles-ci doivent l'emporter.

AVIS

30. Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier.

Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tout avis incombe à l'expéditeur.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

(Assurance de biens)

31. INCENDIES OU EXPLOSIONS RÉSULTANT D'UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE, D'UN TREMBLEMENT DE TERRE OU D'AUTRES CATACLYSMES (Article 2486)

Lorsque la garantie accordée par le présent contrat couvre les biens contre les risques d'incendie ou d'explosion, il est convenu que, nonobstant les dispositions de l'article 2486 du Code civil du Québec, l'Assureur est garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres catastrophes naturelles.

32. AUTORISATIONS

L'Assureur autorise :

- 32.1. Les transformations, rajouts et réparations apportés aux bâtiments ; il est entendu que l'Assuré avisera l'Assureur vers le début des travaux si le risque est protégé par des extincteurs automatiques;
- 32.2. L'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'Assuré;
- 32.3. D'autres assurances concordant avec la présente assurance.

33. VIOLATION DU CONTRAT

Les violations du contrat ne sont pas opposables à l'Assuré lorsque celui-ci établit qu'elles ne sont nullement reliées au sinistre ou qu'il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion sur la partie des **lieux** où elles sont survenues.

Dispositions applicables aux immeubles en copropriété

Aucune indemnité n'est payable en cas de sinistre s'il y a eu violation des conditions de la présence assurance par l'association condominiale. Les violations ne sont pas opposables à l'association condominiale si celle-ci établit qu'elles n'ont ni causé ni aggravé les dommages.

En outre, la validité de l'assurance ne sera pas affectée :

- par l'inobservation des conditions du contrat survenue dans une partie des lieux sur laquelle l'association condominiale n'a pas pouvoir de direction ou de gestion;
- par une violation commise par un copropriétaire ou occupant à l'insu ou sans le consentement de l'association condominiale.

34. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tout défaut, défectuosité ou interruption des installations protégeant les biens garantis, à savoir :

34.1. Les installations d'extinction automatique

- 34.2. Les installations de détection incendie ou intrusion; ou
- 34.3. les installations de détection intrusion

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de toute notification de suspension des interventions de la police.

DÉFINITIONS

On entend par :

1. ASSOCIATION CONDOMINIALE

L'association constituée en vertu des lois provinciales relatives à la copropriété. Au Québec, elle désigne le syndicat des copropriétaires.

2. LIEUX

- 2.1. La totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, incluant :
 - 2.1.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
 - 2.1.2. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au point 2.1. ci-dessus;
- 2.2. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au point 2.1. ci-dessus.

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

PERTE RÉELLE SUBIE

1. OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre dans la mesure indiquée ci-dessous les pertes résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert survenu durant la période de la police et ayant directement atteint les bâtiments, le matériel ou les marchandises se trouvant sur les **lieux.**

2. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

La garantie du présent formulaire se limite à la perte de **bénéfice brut** effectivement subie par l'Assuré du fait d'une réduction du chiffre d'affaires et d'une augmentation des frais d'exploitation résultant de l'interruption de ses activités devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert, les indemnités étant calculées comme suit :

- 2.1. En ce qui concerne la réduction du chiffre d'affaires :
 - par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** au montant de la réduction du **chiffre d'affaires** ainsi survenue par rapport au **chiffre d'affaires de référence** durant la **période d'indemnisation**, du fait du sinistre couvert;
- 2.2. En ce qui concerne l'augmentation des frais d'exploitation :

selon les frais supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la **période d'indemnisation**, la réduction du **chiffre d'affaires** imputable au sinistre couvert, mais uniquement à concurrence de la somme obtenue par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** à la réduction ainsi évitée (sous réserve de la Disposition particulière 3.2. ci-après);

moins toute portion des frais généraux assurés que l'Assuré, du fait du sinistre couvert, cesserait de payer pendant la période d'indemnisation;

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 3.1. Doivent entrer dans les calculs du **chiffre d'affaires** de la **période d'indemnisation** toutes sommes pouvant revenir à l'entreprise en raison de ventes effectuées, ou de services rendus, par l'Assuré ou par des tiers agissant pour le compte de l'Assuré, pendant ladite **période d'indemnisation**, hors des **lieux**.
- 3.2. Si les frais généraux permanents ne sont pas tous assurés, l'indemnité afférente à l'augmentation des frais d'exploitation s'effectue dans le rapport de la somme des frais généraux assurés et du bénéfice net à la somme de tous les frais généraux permanents et dudit bénéfice.
- 3.3. Dès la survenance de tout sinistre pouvant mettre la présente assurance en jeu, l'Assuré doit, dans les meilleurs délais, prendre toutes les mesures raisonnables pouvant aider à réduire la perte au minimum.

4. EXCLUSION PARTICULIÈRE

Sont exclus les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou pour retard dans l'exécution des commandes.

5. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La présente assurance est étendue à la perte effectivement subie par l'Assuré pendant toute période, à concurrence de 30 jours, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** assurés est interdit par les autorités civiles en raison directe de dommages occasionnés par un risque couvert à des lieux avoisinants.

6. DISPOSITIONS LÉGALES

Sans que le montant en soit pour autant augmenté ni la **période d'indemnisation** prolongée, la garantie s'étend aux conséquences, même indirectes, de la mise en application de dispositions légales régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la reconstruction des immeubles sinistrés.

7. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'Assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature d'un de ses agents habilités. Ne sont nullement opposables à l'Assureur ou à l'Assureur ou à l'Assureur ou à la délivrance des demandes d'indemnités, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

8. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

- 8.1. **Bénéfice brut,** le **bénéfice net** augmenté des **frais généraux assurés** ou, en l'absence de **bénéfice net**, le montant des **frais généraux assurés** diminué d'une proportion du déficit d'exploitation net correspondant au rapport des **frais généraux assurés** au total des frais généraux permanents.
- 8.2. **Bénéfice net**, le bénéfice net (à l'exclusion des apports en capital et de leur produit financier ainsi que des débours pouvant légitimement venir du capital) réalisé par l'entreprise de l'Assuré sur les **lieux**, après les provisions voulues en matière de charges et de frais généraux, y compris la dépréciation, mais avant déduction des impôts frappant les bénéfices.
- 8.3. Chiffre d'affaires, le montant total des sommes payées ou dues à l'Assuré en contrepartie de biens ou de services fournis dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sur les lieux
- 8.4. Chiffre d'affaires de référence, le chiffre d'affaires réalisé pendant la période qui, au cours des douze (12) mois précédant immédiatement un sinistre couvert, correspond à la période d'indemnisation.

Cet élément fera l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, si le sinistre ne s'était pas produit.

8.5. Frais généraux assurés, les frais généraux stipulés aux Conditions particulières ou, en l'absence de mention, tous les frais généraux.

Les frais généraux ne sauraient en aucun cas comprendre :

- 8.5.1. la dépréciation des marchandises;
- 8.5.2. les créances irrécouvrables;
- 8.5.3. les salaires du personnel de l'Assuré sauf ceux du personnel permanent, des contremaîtres et des autres membres importants du personnel dont les services sont indispensables

- 8.6. **Lieux**, la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, incluant :
 - 8.6.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
 - 8.6.2. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au point 8.6. ci-dessus;
 - 8.6.3. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au point 8.6. ci-dessus
- 8.7. **Période d'indemnisation,** la période commençant le jour du sinistre couvert et se terminant au plus tard douze (12) mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre.
- 8.8. **Pourcentage de bénéfice brut**, le pourcentage de **bénéfice brut** réalisé par rapport au **chiffre d'affaires** durant l'exercice annuel précédant immédiatement le sinistre couvert.

Cet élément fera l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, si le sinistre ne s'était pas produit.

EXTENSION DE GARANTIE POUR LES PERTES D'EXPLOITATION 3.0

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Article	Extension de garantie	Montant d'assurance par sinistre
1.	Amendes, pénalités ou dommages-intérêts pour inexécution de contrat	50 000 \$
2.	Biens nouvellement acquis	90 jours
3.	Interruption de service hors des lieux	100 000 \$
4.	Frais supplémentaires	100 000 \$
5.	Garantie du taux hypothécaire	100 000 \$
6.	Honoraires professionnels	25 000 \$
7.	Interdiction d'accès par les autorités civiles	30 jours
8.	Pertes d'exploitation – Dommages aux lieux avoisinants	50 000 \$ ou 90 jours (montant le plus élevé)
9.	Pertes d'exploitation – Dommages aux lieux de fournisseurs ou de clients	100 000 \$
10.	Pertes d'exploitation – Recherche et développement de produits	50 000 \$
11.	Résiliation du bail du locataire – Loyers	50 000 \$
12.	Salaires ordinaires	90 jours

Les garanties et les montants indiqués dans le Sommaire des extensions de garanties du présent formulaire s'appliquent uniquement si un formulaire d'assurance de pertes d'exploitation est joint au présent contrat.

Les termes en gras sont définis à la section DÉFINITIONS du contrat auquel le présent formulaire est annexé.

Les titres des articles ou des paragraphes apparaissant ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ces titres n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.

S'il existe ailleurs au contrat une protection distincte plus spécifique que toute extension de garantie figurant aux présentes, seule l'extension de garantie pertinente ayant un montant de garantie plus élevé s'appliquera.

De plus, en cas de divergence entre le montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de garanties du présent formulaire et le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières, le montant de garantie le plus élevé s'appliquera.

Sauf indication contraire, les extensions de garantie ci-dessous s'appliquent sous réserve de toutes les conditions, exclusions et limitations applicables au formulaire d'assurance de pertes d'exploitation qui est joint au présent contrat.

1. AMENDES, PÉNALITÉS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONTRAT

La garantie est étendue pour couvrir toute somme que l'Assuré est légalement tenu de payer en amendes, pénalités ou dommages-intérêts en raison uniquement de l'inexécution d'une commande ou d'un retard dans l'exécution de commandes à cause de pertes ou dommages matériels directement occasionnés aux biens assurés par un sinistre couvert.

2. BIENS NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de pertes ou dommages matériels directement occasionnés par un sinistre couvert ayant atteint les **bâtiments** ou le **contenu** dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession au Canada ou aux États-Unis en tant que propriétaire ou locataire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

La présente extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 2.1. après le nombre de jours stipulé au Sommaire des extensions de garanties;
- 2.2. à la date d'ajout d'un avenant au présent contrat à l'égard desdits bâtiments ou dudit contenu;
- 2.3. à la date d'expiration du présent contrat.

3. INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de pertes ou dommages atteignant directement les **marchandises** sur les **lieux** causés par les variations de température, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, pourvu que les pertes ou les dommages résultent directement d'un sinistre couvert atteignant les centrales d'entreprises d'utilité publique, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs et les stations de pompage, y compris les lignes et tuyaux de transmission souterrains, qui sont situés hors des **lieux**, et qui génèrent de l'électricité, de l'eau, du gaz ou de la vapeur.

Les installations endommagées doivent se trouver dans un rayon de 100 kilomètres de l'emplacement désigné aux Conditions particulières.

La garantie ne couvre pas les pertes ou les dommages résultant de dommages aux lignes de transport d'électricité ou de distribution électrique (ou à leurs structures de support) qui sont hors des lieux.

La présente extension s'applique à condition que la période d'interruption de service hors des **lieux** excède 24 heures consécutives, après quoi, l'Assuré aura droit à une indemnité à compter du début de l'interruption de service.

4. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

La garantie est étendue pour couvrir les **frais supplémentaires** nécessairement engagés par l'Assuré pendant la **période de remise en état** pour maintenir, dans la mesure du possible, la marche normale des activités de son entreprise, après un sinistre couvert ayant atteint les **bâtiments** ou leur **contenu**.

La présente extension de garantie s'étend également aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

Sont exclus:

- 4.1. la perte de revenus;
- 4.2. les frais excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, de la marche normale de l'entreprise de l'Assuré;
- 4.3. les frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût **normal**; dans la mesure où il a pour effet de diminuer les **frais supplémentaires** couverts par la présente assurance.

Par « frais supplémentaires », on entend l'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui, en l'absence de sinistre, auraient été engagés pendant la période correspondant à la période de remise en état, y compris tous autres frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités normales de l'Assuré. Dans ce dernier cas, le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise des activités normales doit entrer en ligne de compte dans le règlement d'un sinistre couvert.

Par « normal », on entend ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre.

Par « période de remise en état », on entend la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés; elle commence le jour du sinistre et n'est pas modifiée par l'expiration du contrat.

5. GARANTIE DU TAUX HYPOTHÉCAIRE

La garantie est étendue pour couvrir l'augmentation du coût de l'hypothèque qui résulte nécessairement de la perte réputée totale d'un **bâtiment** à la suite d'un sinistre couvert lorsque le débiteur hypothécaire au moment du sinistre ferme l'hypothèque et que l'Assuré doit obtenir une nouvelle hypothèque à un taux d'intérêt plus élevé mais compétitif.

La durée, l'amortissement et l'option du taux d'intérêt de la nouvelle hypothèque doivent être identiques à ceux en vigueur au moment du sinistre.

L'indemnité sera calculée selon la différence entre le taux du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre et le nouveau taux sur le solde de l'hypothèque qu'il restait à rembourser.

La présente extension de garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 5.1. l'expiration du terme du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre;
- 5.2. la cession du titre de propriété ou de l'intérêt de l'Assuré sur le bâtiment;
- 5.3. après une période de soixante (60) mois.

La garantie ne produit ses effets qu'en cas de perte totale ou réputée totale du **bâtiment** sinistré. En cas de sinistre partiel, le règlement est effectué aux conditions stipulées ailleurs dans le présent contrat.

6. HONORAIRES PROFESSIONNELS

La garantie est étendue pour couvrir les honoraires professionnels raisonnables et nécessaires que l'Assureur paiera aux vérificateurs, comptables, architectes, arpenteurs-géomètres, ingénieurs ou aux autres consultants professionnels pour la production et l'attestation des renseignements liés aux activités de l'Assuré qui sont requis par l'Assureur en cas de sinistre.

La présente extension de garantie s'applique uniquement aux frais engagés pour l'établissement du montant d'une perte dont l'Assureur assume par ailleurs la responsabilité. Sont exclus les frais et honoraires facturés par des experts en sinistre publics.

7. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation subies pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** est interdit par les autorités civiles en raison de pertes ou dommages matériels directement occasionnés par un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

8. PERTES D'EXPLOITATION - DOMMAGES AUX LIEUX AVOISINANTS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de l'interruption totale ou l'interférence dans les activités de l'Assuré, par suite de pertes ou dommages matériels directement occasionnés, pendant la durée du contrat, par un sinistre couvert atteignant les mêmes lieux que l'Assuré ou des lieux avoisinants, qui entrave ou empêche l'accès aux **lieux**, aux biens de l'Assuré ou l'utilisation desdits **lieux** ou biens, que ceux-ci soient endommagés ou non.

L'indemnité payable au titre de la présente extension de garantie correspondra au plus élevé du montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de garanties et du montant des pertes d'exploitation subies pendant le nombre de jours stipulé au Sommaire des extensions de garanties.

9. PERTES D'EXPLOITATION - DOMMAGES AUX LIEUX DE FOURNISSEURS OU DE CLIENTS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de l'interruption nécessaire des activités de l'Assuré, que ladite interruption soit partielle ou totale, par suite de pertes ou dommages matériels directement occasionnés, pendant la durée du contrat, par un sinistre couvert atteignant :

- 9.1. les lieux de clients auxquels les produits de l'Assuré sont expédiés, empêchant par le fait même, en totalité ou en partie, l'acceptation des produits fabriqués ou vendus par l'Assuré;
- 9.2. les lieux de fournisseurs de matériaux à l'Assuré, empêchant par le fait même, en totalité ou en partie, la livraison de matériaux à l'Assuré, sauf :
 - 9.2.1. les fournisseurs de services publics, comme l'électricité ou le gaz;
 - 9.2.2. les fournisseurs de services de communication par câble, par satellite ou par tout autre mode de communication;
- 9.3. les lieux de fournisseurs de service Internet à l'Assuré, empêchant entièrement la transmission de données.

La présente extension de garantie s'applique uniquement aux lieux de fournisseurs ou de clients situés au Canada ou aux États-Unis.

10. PERTES D'EXPLOITATION – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation découlant du retard de la mise en marché d'un produit neuf ou d'un produit existant amélioré du fait de pertes ou dommages matériels directement occasionnés par un sinistre couvert à des biens assurés qui sont directement liés aux activités de recherche et de développement de ce produit.

11. RÉSILIATION DU BAIL DU LOCATAIRE-LOYERS

La présente extension de garantie couvre le montant représentant l'excédent du nouveau loyer sur celui stipulé dans l'ancien bail, dans l'éventualité où le propriétaire mettrait fin au bail conformément aux dispositions de celui-ci à la suite de pertes ou dommages matériels directement occasionnés aux biens assurés par un sinistre couvert et en autant que les dimensions, l'état et la situation soient semblables aux lieux dont l'Assuré a été évincé, sans tenir compte des améliorations locatives. La présente extension se limite à la plus courte des périodes suivantes :

- 11.1. la période restant à courir dans l'ancien bail, exclusion faite des possibilités de reconduction ou d'options de renouvellement;
- 11.2. 24 mois à compter de la date du sinistre.

12. SALAIRESORDINAIRES

La garantie est étendue pour couvrir, pendant une période maximale de 90 jours consécutifs suivant la date des pertes ou dommages matériels directs, la totalité des salaires ordinaires que l'Assuré doit continuer de verser durant l'interruption totale ou partielle de ses activités, à moins que lesdits salaires soient spécifiquement exclus ou qu'ils soient couverts au titre d'un avenant distinct annexé au présent contrat. La présente extension de garantie couvre les salaires ordinaires qui auraient été versés si ledit sinistre ne s'était pas produit, mais uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités normales de l'Assuré avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le sinistre.

Par « salaires ordinaires », on entend les salaires de tout le personnel de l'Assuré, sauf les dirigeants, les chefs de service, les employés contractuels et les autres membres importants du personnel dont les services sont indispensables.

ASSURANCE DES BIENS

AVENANT INONDATION

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué ci-dessous ou au formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titre des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Le présent avenant s'applique à l'Assurance des Biens du présent contrat, sous réserve des termes, conditions, limitations et exclusions stipulées dans le Formulaire d'Assurance des Biens auquel est joint le présent avenant.

Cet avenant s'applique séparément à chaque situation pour lequel l'Inondation est stipulée aux Conditions particulières.

1. RISQUE ASSURÉ

La présente assurance s'étend aux dommages directement occasionnés par les inondations.

2. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant aux Conditions particulières.

Cette clause de franchise s'applique séparément à chacun des lieux ou chantiers faisant l'objet du présent avenant.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus du présent avenant les pertes ou dommages causés directement ou indirectement, même du fait d'une inondation, par les risques suivants :

- 3.1. le refoulement ou le débordement, à l'intérieur de la zone délimitée par les murs porteurs et les fondations du bâtiment désigné aux Conditions particulières, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains;
- 3.2. les eaux souterraines, notamment en cas de pression sur les trottoirs, les allées, les fondations, les murs et les planchers, y compris ceux des sous-sols, ou de pénétration, de fuite ou d'infiltration à travers les trottoirs, les allées, les fondations, les murs ou les planchers ou leurs ouvertures, notamment les portes et les fenêtres;
- 3.3. l'incendie, les explosions, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, le vol, les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants;
- 3.4. la fuite d'une conduite d'eau principale.

4. EXTENSION DE GARANTIE

Sont couverts les dommages causés aux biens assurés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige ayant pénétré dans un bâtiment en conséquence directe d'une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs par une **inondation.**

5. DÉFINITIONS

On entend par:

- 5.1. Eau de surface, toute eau ou précipitation temporairement répandue sur la surface du sol.
- 5.2. **Inondation,** outre la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle, l'eau de surface, les vagues, la marée, les raz-de-marée, et les tsunamis.
- 5.3. **Sinistre**, toutes les inondations qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la durée du présent contrat, à la prise d'effet ou après la prise d'effet du présent avenant. L'expiration du contrat ne viendra pas réduire la période de 168 heures.

Toutes les autres conditions du contrat auxquelles s'applique le présent avenant demeurent inchangées.

ASSURANCE DES BIENS

AVENANT DE REFOULEMENT DES ÉGOUTS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué ci-dessous ou au formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titre des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation de l'intention du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Le présent avenant s'applique à l'Assurance des Biens du présent contrat, sous réserve des termes, conditions, limitations et exclusions stipulées dans le Formulaire d'Assurance des Biens auquel est joint le présent avenant.

L'avenant s'applique séparément à chaque situation pour lequel le Refoulement des égouts est stipulé aux Conditions particulières.

1. RISQUE ASSURÉ

La présente assurance s'étend aux dommages directement occasionnés par le refoulement d'égouts.

2. FRANCHISE

Pour toute perte ou dommage occasionné par un refoulement d'égouts, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant aux Conditions particulières.

Cette clause de franchise s'applique séparément à chacun des lieux faisant l'objet du présent avenant.

3. LIMITE DE GARANTIE

Si montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières pour le présent avenant, la garantie de l'Assureur se limite à ce montant.

4. DÉFINITIONS

On entend par **refoulement d'égouts**, le refoulement ou le débordement, à l'intérieur de la zone délimitée par les murs porteurs et les fondations du bâtiment désigné aux Conditions particulières, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains.

Toutes les autres conditions du contrat auxquelles s'applique le présent avenant demeurent inchangées.

BRIS DES ÉQUIPEMENTS MAX

TABLE DES MATIÈRES	pages
TABLE DES MATIÈRES pages RE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE. JUSIONS. SINDIONS DE CARANTIE. ATTENSIONS DONT LES MONTANTS SONT EN SUS. JUSTANCES DANISEREUSES CONTAMINATION PAR L'AMMONIAC. AMELIORATIONS TECHNOLOGIQUES PERTE DES DONNEES. ERREURS ET OMISSIONS DANS LES DÉCLARATIONS DE VALEURS. EL ARGISSEMENT DE LA GARANTIE. MACUORATIONS ÉCOLOGIQUES. PETE TOMISSIONS DANS LES DÉCLARATIONS DE VALEURS. EL ARGISSEMENT DE LA GARANTIE. AMELIORATIONS PUBLIQUES. CARENCE DES POUNNISSEURS DE SELUX ASSURÉS. SELATIONS PUBLIQUES. CARENCE DES FOUNNISSEURS OU DES CLIENTS. ATTENSIONS N'ALUMENTANT PAS LE MONTANT DE GARANTIE. FRAIS D'ACCELERATION DES TRAVAUX. JUSPOSITIONS LEGALES. HONORARIES PROFESSIONNELS ET HONORAIRES DES VÉRIFICATEURS. MOLUPLE LES ACQUISITIONS. INTERRUPTION DE SERVICES. INTERDICTION D'ACCES PAR LES AUTORITÉS CIVILES. JUSTANDES PARTICULIÈRES. JUSTAN	
	EXTENSIONS DE GARANTIE
EXTENSIONS DONT LES MONTANTS SONT EN SUS	
SUBSTANCES DANGEREUSES	
CONTAMINATION PAR L'AMMONIAC	4
CARENCE DES FOURNISSEURS OU DES CLIENTS	6
EXTENSIONS N'AUGMENTANT PAS LE MONTANT DE GARANTIE	6
DISPOSITIONS LÉGALES	6
HONORAIRES PROFESSIONNELS ET HONORAIRES DES VÉRIFICATEURS	6
NOUVELLES ACQUISITIONS	6
INTERRUPTION DE SERVICES	6
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	,
DÉFINITIONS	
Autorité écologique	
Bénéfice brut	
Bénéfice net	
Riens assurés	
Données	9
Écologique	
Équipement	9
Frais supplémentaires	9
Frais généraux assurés	9
Lieux assurés	
Loyers bruts	
Marchandises	
Matières premières	
Páriode d'indemnication	

erte d'exploitation	9
Perte des profits	10
Produits finis	10
Salaires ordinaires	10
Spores	10
Substances dangereuses	10
Supports d'information	10
Système(s) de chauffage géothermique	10
errorisme	10
In seul et même bris	10
/aleur au jour du sinistre	10

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

	EN SUS DU MONTANT DE LA GARANTIE		
Article	Extensions de garantie	Montant de garantie	
1.	Substances dangereuses	500 000 \$ pour un seul et même bris	
2.	Contamination par l'ammoniac	500 000 \$ pour un seul et même bris	
3.	Améliorations technologiques	25 % – maximum 250 000 \$ pour un seul et même bris	
4.	Perte des données	100 000 \$ pour un seul et même bris	
5.	Erreurs et omissions dans les déclarations de valeurs	500 000 \$ pour un seul et même bris	
6.	Élargissement de la garantie	50 000 \$ pour un seul et même bris	
7.	Marques et étiquettes	250 000 \$ pour un seul et même bris	
8.	Améliorations écologiques	125 % – maximum 250 000 \$ pour un seul et même bris	
9.	Équipement mobile hors des lieux assurés	25 000 \$ pour un seul et même bris	
10.	Relations publiques	10 000 \$ pour un seul et même bris	
11.	Carence des fournisseurs ou des clients	25 000 \$ pour un seul et même bris	

SANS AUGMENTER LE MONTANT DE LA GARANTIE		
Article	Extensions de garantie	Montant de garantie
12.	Frais d'accélération des travaux	Compris
13.	Dispositions légales	Compris
14.	Honoraires professionnels et honoraires des vérificateurs	Compris
15.	Nouvelles acquisitions	Compris
16.	Interruption de services	Compris
17.	Interdiction d'accès par les autorités civiles	Compris - maximum de 30 jours consécutifs
18.	Équipement de rechange	Compris
19.	Prix de vente	Compris

N.B. Se référer au texte de chacune des extensions de garantie afin de connaître les modalités précises de la garantie offerte.

Dans le présent contrat, « vous », « votre » et « vos » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières. Les mots « nous », « notre » et « nos » se rapportent à l'Assureur ayant émis le présent contrat.

Par ailleurs, les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre des DÉFINITIONS.

Le présent contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1. Moyennant la prime exigée et jusqu'à concurrence des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières, en cas de **bris**, pendant la durée du contrat, d'un **équipement** en marche ou raccordé de façon à pouvoir servir immédiatement qui se trouve sur les **lieux assurés** et qui vous appartient, que vous louez, dont vous avez la garde ou sur lequel vous exercez un pouvoir de direction ou de gestion, nous vous indemniserons :
 - 1.1. des pertes ou des dommages atteignant l'équipement et d'autres biens assurés directement du fait du bris;
 - 1.2. des pertes ou des dommages atteignant les biens assurés périssables dont la détérioration résulte uniquement du bris;
 - 1.3. des pertes d'exploitation/frais supplémentaires qui résultent uniquement du bris.

EXCLUSIONS

Sont exclus les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

- 1. par une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive, que ces phénomènes soient contrôlés ou non et qu'ils aient été provoqués directement ou indirectement par un **bris** ou aggravés par celui-ci;
- **2.** par:
 - 2.1. la guerre, y compris la guerre non déclarée ou la guerre civile;
 - 2.2. tout acte de guerre des forces armées, y compris tout acte visant à empêcher une attaque réelle ou attendue ou à se défendre contre celle-ci qui est posé par un gouvernement, un souverain ou toute autre autorité ayant recours à du personnel militaire ou à d'autres agents;
 - 2.3. l'insurrection, la révolution ou l'usurpation de pouvoir, ou tout acte posé par une autorité gouvernementale pour empêcher celles-ci ou se défendre contre celles-ci; ou

- 2.4. des mouvements populaires, des actes de sabotage, une grève, le vandalisme ou des actes malveillants;
- 3. par la pollution, la contamination ou l'endommagement par une substance dangereuse, quelle qu'en soit la cause, sous réserve de l'Extension de garantie 2. SUBSTANCES DANGEREUSES:
- 4. par un bris occasionné par ou résultant :
 - 4.1. des mouvements du sol, notamment des tremblements de terre, des glissements de terrain, des coulées de boue, des affaissements du sol, des éruptions volcaniques, des raz-de-marée ou des tsunamis;
 - 4.2. du vent, notamment des cyclones, des tornades ou des ouragans;
 - 4.3. d'un incendie, de la fumée ou d'une explosion de combustion; ou
 - 4.4. de l'eau ou d'autres moyens d'extinction d'un incendie;
- **5.** par:
 - 5.1. un incendie, la fumée ou une explosion de combustion accompagnant ou suivant un **bris**, étant précisé que, en ce qui concerne tout **équipement** qui est une machine ou un appareil électrique ou électronique entièrement ou totalement fermé, demeurent couverts les dommages causés par un incendie à l'intérieur de ladite machine ou dudit appareil accompagnant ou suivant un **bris**;
 - 5.2. une fuite d'eau résultant d'un bris, sauf si :
 - 5.2.1. aucune garantie n'est accordée par d'autres assurances en vigueur au jour du sinistre; et
 - 5.2.2. la fuite provient d'un équipement qui contient habituellement de l'eau ou de la vapeur;
 - 5.3. des inondations, étant précisé que, si un bris résulte d'une inondation, les dommages ou les frais découlant du bris demeurent couverts;
 - 5.4. la foudre, si une garantie pour cette cause de sinistre est accordée par toute autre assurance en vigueur au moment de la survenance du sinistre; ou
 - 5.5. un risque couvert ailleurs au présent contrat ou dans tout autre contrat émis par nous;
- 6. par:

la défaillance, le défaut de fonctionnement ou la privation de jouissance, en totalité ou en partie, de tout matériel informatique ou électronique ou de toute mémoire électronique, de toute puce ou de tout circuit intégré ou autre dispositif similaire, attribuable :

- 6.1. à l'effacement, à la destruction, à la corruption, au détournement ou à la mauvaise interprétation de données;
- 6.2. à l'erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de données;
- 6.3. à l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des données; ou
- 6.4. à l'impact de tout virus ou du fonctionnement ou du dérèglement de réseaux informatiques, notamment Internet, un intranet, un réseau local ou réseau privé virtuel, ou de tout site Web ou toute adresse Internet ou installation similaire;

Étant précisé que les pertes résultant uniquement du bris de tout autre équipement vous appartenant demeurent couverts.

7. en totalité ou en partie, par le terrorisme ou toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à prévenir le terrorisme, d'y réagir ou d'y mettre fin:

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur;

Sont également exclus

- 8. en ce qui concerne le paragraphe 1.3. au chapitre NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE :
 - 8.1. les pertes survenant lors de toute période durant laquelle les affaires n'auraient pas été faites ou n'auraient pu être faites même si le **bris** ne s'était pas produit;
 - 8.2. les pertes résultant du fait que vous n'ayez pas employé toute la diligence et la célérité nécessaires pour reprendre dès que possible l'exploitation complète ou partielle des affaires:
 - 8.3. les amendes ou les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou pour retard dans l'exécution de commandes; ou
 - 8.4. les pénalités de quelque nature qu'elles soient.
- 9. toute perte occasionnée par toute autre conséquence indirecte d'un bris, sous réserve des paragraphes 1.2. et 1.3. de la rubrique Nature et étendue de la garantie.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes sont en sus du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières :

1. SUBSTANCES DANGEREUSES

En cas de présence ou de rejet d'une substance dangereuse du fait du bris d'un équipement, nous couvrons, à concurrence de 500 000 \$ pour un seul et même bris :

- 1.1. l'augmentation des frais engagés pour réparer, remplacer, nettoyer ou éliminer les biens assurés atteints;
- 1.2. l'augmentation des pertes d'exploitation/frais supplémentaires attribuable à la présence des substances dangereuses.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par la contamination par l'ammoniac.

Pour les fins de la présente extension de garantie, l'augmentation des frais s'entend des frais en sus de ceux que nous aurions couverts en l'absence de **substances** dangereuses.

2. CONTAMINATION PAR L'AMMONIAC

En cas de **bris** d'un **équipement**, nous vous indemniserons, à concurrence de 500 000 \$ pour **un seul et même bris**, des dommages occasionnés par **un seul et même bris** par le contact d'ammoniac avec vos biens soumis à la réfrigération ou à un procédé exigeant la réfrigération, ou par la pénétration d'ammoniac dans lesdits biens. Ce montant inclut les frais de récupération.

3. AMÉLIORATIONS TECHNOLOGIQUES

La garantie du présent formulaire est étendue à toute augmentation du coût de remplacement d'un équipement endommagé par un bris, à condition que :

- 3.1. l'équipement endommagé soit remplacé par un nouvel équipement capable de remplir les mêmes fonctions que l'équipement endommagé, mais pouvant inclure des améliorations technologiques;
- 3.2. le montant des dommages causés à l'équipement endommagé soit égal ou supérieur à la valeur au jour du sinistre dudit équipement.

La présente extension de garantie se limite à 25 % de la valeur de l'équipement endommagé, selon la base de règlement du présent contrat, à concurrence de 250 000 \$ pour un seul et même bris.

4. PERTE DES DONNÉES

Nonobstant l'exclusion Problèmes de données, prévue au présent formulaire ou au présent contrat, si les **données** sont perdues ou endommagées, nous vous indemniserons, à concurrence de 100 000 \$ pour **un seul et même bris** :

- 4.1. du coût de la collecte ou de la reproduction des données;
- 4.2. des pertes d'exploitation/frais supplémentaires résultant de la perte ou de l'endommagement des données;

étant précisé que la présente extension de garantie ne couvre pas la perte ou l'endommagement des données résultant de toute erreur de programmation.

5. ERREURS ET OMISSIONS DANS LES DÉCLARATIONS DE VALEURS

En cas d'erreur ou d'omission commise involontairement par vous relativement aux déclarations de valeurs que vous nous transmettez ou à la description des **biens assurés**, nous vous indemniserons à concurrence de 500 000 \$ pour **un seul et même bris**, à condition qu'un avis nous soit donné immédiatement dès la découverte de ladite erreur ou omission.

Nous nous réservons le droit d'appliquer une prime appropriée ou d'imposer des conditions supplémentaires appropriées par suite des corrections apportées au contrat.

6. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Pendant une période ne dépassant pas 24 mois à compter de la première date d'entrée en vigueur du présent contrat, le présent formulaire est étendu pour comprendre toute extension de la garantie contre les dommages matériels directs accordée en vertu du contrat d'assurance Bris des équipements ou Bris des machines précédant immédiatement le présent formulaire et qui n'est pas accordée en vertu du présent formulaire ou qui l'est pour un montant de garantie inférieur aux termes du présent formulaire, sous réserve des conditions suivantes :

- 6.1. nous n'avons pas refusé ladite extension de garantie;
- 6.2. l'Assuré n'a pas refusé ladite extension de garantie suite aux conditions que nous avons proposées;
- 6.3. notre responsabilité se limite au montant de garantie prévu pour ladite extension de garantie dans le contrat antérieur; et

La présente extension de garantie se limite à 50 000 \$ pour la durée du contrat. Si, pendant la durée du contrat, nous élargissons, sans surprime, la garantie offerte au titre du présent formulaire, la garantie ainsi élargie sera accordée d'office à l'Assuré en vertu du présent formulaire (à compter de la date d'effet de l'élargissement de garantie du présent formulaire par nous).

7. MARQUES ET ÉTIQUETTES

En cas de pertes ou de dommages causés du fait d'un **bris** à des **biens assurés** portant une marque de fabrique ou de commerce, nous vous indemniserons, à concurrence de 250 000 \$ pour **un seul et même bris**, des frais d'enlèvement des marques de fabrique ou de commerce ou autres marques d'identification desdits **biens assurés** (pourvu que l'enlèvement desdites marques n'endommage pas physiquement les **biens assurés**) avant la vente de ces derniers aux fins de récupération, selon la valeur que nous aurons établie durant le règlement du sinistre. La valeur de récupération desdits **biens assurés** sinistrés du fait d'un **bris** sera établie après enlèvement (de la manière habituelle) des marques de fabrique ou de commerce ou de toute autre marque d'identification du produit.

8. AMÉLIORATIONS ÉCOLOGIQUES

Nous vous indemniserons des coûts additionnels nécessaires pour le remplacement de votre **équipement** du fait d'un **bris** par un autre plus respectueux de l'environnement et présentant une efficacité supérieure. La présente extension de garantie se limite à 125 % du coût du remplacement par des biens de mêmes nature, capacité, dimensions, qualité et fonction, sous réserve d'un maximum de 250 000 \$ pour **un seul et même bris.**

La présente extension de garantie ne s'applique pas à l'équipement évalué selon la valeur au jour du sinistre ni à tout équipement désuet ou non assuré.

Par ailleurs, à même le montant de garantie ci-dessus et non en sus de celui-ci, nous paierons un maximum de 25 000 \$ pour :

- 8.1. les frais supplémentaires nécessaires et raisonnables que vous engagez pour qu'un professionnel agréé par une **autorité écologique** participe à la réparation de l'**équipement** ayant subi des dommages matériels en vue de le rendre **écologique** ou à son remplacement par de l'**équipement écologique**;
- 8.2. les coûts supplémentaires nécessaires et raisonnables que vous engagez pour la certification ou la recertification de l'équipement comme écologique à la suite de la réparation ou du remplacement; et
- 8.3. les coûts supplémentaires nécessaires et raisonnables que vous engagez pour que l'enlèvement, l'élimination ou le recyclage de l'équipement endommagé soit effectué de façon écologique.

Sont exclus:

- 8.4. les marchandises, les matières premières, les produits finis, l'équipement de production, le matériel informatique autre que celui utilisé pour le soutien fonctionnel de l'équipement, l'eau de traitement, les moules et matrices, les biens en plein air et les biens appartenant à autrui dont vous pouvez être légalement tenu responsable;
- 3.5. les dommages couverts en vertu de toute autre disposition du présent formulaire; ou
- 8.6. les coûts attribuables à votre obligation de vous conformer à toute loi ou à toute ordonnance avant le bris de l'équipement.

9. ÉQUIPEMENT MOBILE HORS DES LIEUX ASSURÉS

Nous vous indemniserons, à concurrence de 25 000 \$ pour un seul et même bris, des pertes et des dommages décrits au chapitre NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE du présent formulaire, atteignant l'équipement mobile se trouvant hors des lieux assurés au moment du bris, à condition que ledit équipement mobile soit :

- 9.1. du genre de celui décrit dans la définition du mot équipement; et
- 9.2. dans un emplacement situé au Canada.

Sont exclues les pertes d'équipement mobile :

- quand ledit équipement est fabriqué ou distribué par vous ou pour votre compte aux fins de vente; ou
- 9.4. résultant d'une collision, d'un versement ou d'un choc externe.

10. RELATIONS PUBLIQUES

Nous paierons, à concurrence de 10 000 \$ pour un seul et même bris, les pertes d'exploitation/frais supplémentaires au titre du paragraphe 1.3. du chapitre NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE et définis au chapitre DÉFINITIONS, les frais raisonnables liés aux services de relations publiques assurés par des professionnels, aux fins de la rédaction, de la création ou de la diffusion de communications lorsque la nécessité desdites communications découle directement d'une perte d'exploitation/frais supplémentaires. Ces communications doivent être destinées :

- 10.1. aux médias;
- 10.2. au public; ou
- 10.3. à vos clients ou à vos membres.

Lesdits coûts doivent être engagés durant la période d'assurance et se terminer :

- 10.4. trente (30) jours consécutifs après la date de réparation ou de remplacement des biens assurés; ou
- 10.5. à la suite du délai nécessaire à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement dans les meilleurs délais, des **biens assurés** endommagés par le **bris**; selon la première de ces éventualités.

11. CARENCE DES FOURNISSEURS OU DES CLIENTS

Nous vous indemniserons, à concurrence de 25 000 \$ pour un seul et même bris, pour les pertes d'exploitations/frais supplémentaires au titre du paragraphe 1.3. du chapitre NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE et définis au chapitre DÉFINITIONS, découlant d'un bris concernant un équipement dont vous n'assumez pas la propriété, l'exploitation ou le contrôle, dans la mesure où ledit équipement :

- 11.1. est du genre de celui décrit dans la définition d'équipement assuré; et
- 11.2. se trouve sur les lieux d'une entreprise avec laquelle vous êtes lié par contrat à titre de client ou de fournisseur, laquelle est située au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique :
 - 11.2.1. un emplacement appartenant à un client auquel vos produits sont expédiés, qui empêche l'acceptation, en entier ou en partie, de vos produits et qui entraîne une perte d'exploitation/frais supplémentaires nécessaire(s);
 - 11.2.2. un emplacement appartenant à un fournisseur d'où des matériaux vous sont expédiés, qui empêche la livraison, en entier ou en partie, de vos matériaux et qui entraîne une perte d'exploitation/frais supplémentaires nécessaire(s).

Sont exclus:

- 11.3. l'explosion de l'équipement assuré autre que :
 - 11.3.1. une chaudière à vapeur, des tuyaux de vapeur, une turbine à vapeur, une turbine à gaz, un moteur à vapeur; ou
 - 11.3.2. une machine, lorsque le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à un bris mécanique
- 11.4. tout catalyseur contenu dans un **équipement assuré**; le catalyseur ne sera pas considéré comme faisant partie de l'**équipement assuré** et nous ne couvrons aucune perte et aucun dommages découlant de ou résultant de la perte ou l'endommagement d'un catalyseur.

Les extensions de garantie suivantes ne sauraient augmenter le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières :

12. FRAIS D'ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX

Nous paierons les frais supplémentaires raisonnables engagés pour la réparation provisoire des **biens assurés** endommagés par un **bris** ou pour accélérer leur réparation ou leur remplacement, y compris les heures supplémentaires et les suppléments de frais d'envoi par messagerie ou autre moyen de transport rapide, mais non les coûts d'autres biens utilisés sur une base temporaire pendant la réparation ou le remplacement des **biens assurés** endommagés.

13. DISPOSITIONS LÉGALES

Si, au moment du **bris**, il existe des lois, des règlements ou des ordonnances réglementant ou restreignant la réparation, la modification, l'utilisation, l'exploitation, la construction ou l'installation des **biens assurés**, nous vous indemniserons quant à :

- 13.1. l'augmentation des frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés ou non endommagés (y compris les frais de démolition et de déblaiement des lieux) rendue nécessaire pour répondre aux exigences minimales des lois, règlements ou ordonnances;
- 13.2. l'augmentation des pertes d'exploitation/frais supplémentaires résultant de la mise en application des lois, règlements ou ordonnances, si les pertes d'exploitation/frais supplémentaires sont couvertes par le contrat.

14. HONORAIRES PROFESSIONNELS ET HONORAIRES DES VÉRIFICATEURS

En cas de **bris**, nous vous indemniserons des honoraires nécessaires et raisonnables payés à des vérificateurs, comptables, architectes, avocats, ingénieurs ou autres professionnels, à l'exception de vos employés, pour la production et l'attestation de renseignements que nous demandons dans le but de déterminer le montant payable en vertu du présent formulaire.

15. NOUVELLES ACQUISITIONS

La garantie est étendue aux nouveaux lieux dont vous faites l'acquisition ou que vous occupez à titre de locataire, à condition que :

- 15.1. vous nous informiez de votre nouvelle acquisition par écrit;
- 15.2. les appareils situés dans lesdits lieux soit des équipements;
- 15.3. vous vous engagiez à payer les surprimes en résultant;
- 15.4. la situation nouvellement acquise ou louée soit au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

La présente extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition ou de la location, et prend fin soit après 180 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant au présent formulaire à l'égard de ladite situation, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités.

16. INTERRUPTION DE SERVICES

En cas de bris atteignant de l'équipement dont vous n'êtes pas propriétaire ou exploitant, nous vous indemniserons:

- 16.1. des pertes de **biens assurés** périssables par détérioration;
- 16.2. des **pertes d'exploitation/frais supplémentaires**, mais uniquement si lesdites **pertes d'exploitation/frais supplémentaires** sont couvertes en vertu du présent contrat;

à condition que l'équipement soit aussi :

- 16.3. du genre de celui décrit dans la définition du mot équipement;
- 16.4. situé sur les lieux assurés ou dans un rayon de 2 500 mètres de ceux-ci;
- 16.5. la propriété d'une entreprise de services publics ou du propriétaire de l'immeuble abritant les lieux assurés;
- 16.6. utilisé pour fournir aux **lieux assurés** de la vapeur, du gaz, de l'air, de l'eau, de la réfrigération, de l'électricité, de la climatisation, du chauffage ou des services de communication.

17. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

Au titre du paragraphe 1.3. de la rubrique Nature et étendue de la garantie, nous vous indemniserons, pour une période maximale de 30 jours consécutifs, des pertes résultant d'une interdiction d'accès à vos lieux assurés imposée par les autorités civiles et compromettant le cours normal de vos activités, lorsque ladite interdiction est la conséquence directe du bris d'un équipement qui aurait été couvert s'il avait atteint votre équipement, mais qui a plutôt atteint d'autres équipements situés sur des lieux avoisinants, à condition que lesdits équipements soient aussi du genre de ceux décrits dans la définition du mot équipement.

La présente extension de garantie ne s'applique pas si l'interdiction d'accès par les autorités civiles est expressément assurée en vertu d'un autre formulaire d'assurance des biens des entreprises ou des **pertes d'exploitation/frais supplémentaires**, que ledit formulaire soit annexé au présent contrat ou non.

18 ÉQUIPEMENT DE RECHANGE

En cas de **bris** d'un **équipement** de rechange qui est raccordé et qui est en marche uniquement dans le but de minimiser une perte en vertu du présent formulaire, ledit **bris** sera considéré comme faisant partie de la perte ainsi réduite et aucune franchise additionnelle ne s'appliquera.

Pour les fins de la présente extension, un équipement de rechange est défini comme un équipement que vous avez acquis avant que le bris ne se soit produit et qui est maintenu spécifiquement comme équipement de rechange d'un équipement en marche.

19. PRIX DE VENTE

L'indemnité pour vos produits ou vos marchandises finis fabriqués est calculée conformément à l'article 2. BASE DE RÈGLEMENT au chapitre des DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, selon le prix de vente au comptant courant au moment de la survenance du sinistre atteignant lesdits produits ou marchandises fabriqués se trouvant sur les lieux assurés où se produit le sinistre, déduction faite des rabais et des frais auxquels lesdits produits ou marchandises fabriqués auraient été assujettis en l'absence du sinistre

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. MONTANTS DE GARANTIE

Sous réserve des dispositions contenues au chapitre NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE, la garantie totale accordée pour la perte ou l'endommagement de l'équipement du fait d'un seul et même bris ne saurait dépasser les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières.

2. BASE DE RÈGLEMENT

2.1. Dommages matériels

Au titre du paragraphe 1.1. du chapitre NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE, l'indemnité pour les biens assurés endommagés sera établie comme suit :

- 2.1.1. en ce qui concerne les supports d'information, le coût du matériau vierge;
- 2.1.2. en ce qui concerne les films exposés, les dossiers, les manuscrits et les dessins, le coût du matériau vierge, plus le coût de transcription;
- 2.1.3. en ce qui concerne tout échangeur de chaleur faisant partie d'un appareil de chauffage à air pulsé datant de cinq (5) ans ou plus depuis la date d'achat à l'état neuf, sa valeur au jour du sinistre;
- 2.1.4. en ce qui concerne tout bâtiment pour lequel l'avenant Valeur à neuf garantie est stipulé aux Conditions particulières, les dispositions dudit avenant s'appliquent nonobstant l'article 1. MONTANTS DE GARANTIE du présent chapitre;
- 2.1.5. en ce qui concerne tous autres biens assurés, le moindre des coûts suivants au moment du bris :
 - 2.1.5.1. le coût de la réparation; ou
 - 2.1.5.2. le coût du remplacement par des biens de mêmes nature, capacité, dimensions, qualité et fonction.

Sont exclus

- 2.1.6. le coût de la réparation ou du remplacement des pièces d'une partie d'équipement excédant celui de la réparation ou du remplacement de l'équipement complet;
- 2.1.7. le coût excédant celui du remplacement des biens endommagés par des biens de mêmes nature, capacité, dimensions, qualité et fonction;
- 2.1.8. les pertes ou les dommages atteignant des biens assurés qui ne vous servent plus ou qui sont désuets.

2.2. Biens périssables

Au titre du paragraphe 1.2. au chapitre NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE, nous vous indemniserons de la somme effectivement déboursée pour remplacer les biens assurés périssables dont la détérioration résulte uniquement du bris d'un équipement. Si les biens assurés ne sont pas remplacés, nous vous indemniserons sur la base de la valeur au jour du sinistre desdits biens.

2.3. Pertes d'exploitation/frais supplémentaires

Au titre du paragraphe 1.3. au chapitre NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE, nous vous indemniserons :

- 2.3.1. jusqu'à la date où les revenus et les activités de l'entreprise retournent à la normale; ou
- 2.3.2. pendant les douze (12) mois suivant la date du bris;

selon la première de ces deux (2) éventualités.

3. PÉRIODE D'INDEMNISATION

La période d'indemnisation, en ce qui concerne les pertes d'exploitation/frais supplémentaires, n'est pas modifiée du fait de l'expiration de la période d'assurance en cas de prolongation du sinistre au-delà de cette date.

4. FRANCHISE

Pour les pertes ou les dommages causés par un seul et même bris, il sera laissé à votre charge la franchise stipulée à cet effet aux Conditions particulières.

Si, pour **un seul et même bris**, plus d'une franchise est indiquée et applicable au sinistre couvert en vertu du présent contrat, seule la franchise la plus élevée stipulée dans les Conditions particulières s'appliquera.

5. INSPECTION ET SUSPENSION

Nous nous réservons le droit, à tout moment raisonnable pendant la durée du contrat, d'inspecter tout **équipement** ainsi que les **lieux assurés** où il se trouve. Si l'un de nos représentants découvre que l'**équipement** se trouve dans un état dangereux ou est exposé à des conditions dangereuses, il peut immédiatement suspendre l'assurance contre les pertes ou les dommages pouvant atteindre ledit **équipement** du fait d'un **bris** (y compris toute assurance s'appliquant aux intérêts du créancier spécifié dans le contrat) par la livraison ou l'envoi d'un avis de suspension à l'adresse postale stipulée aux Conditions particulières ou aux **lieux assurés** où se trouve l'**équipement**.

Nous convenons de fournir au créancier une copie de l'avis de suspension. Une fois l'assurance ainsi suspendue, elle ne peut être remise en vigueur que par l'émission d'un avenant devant faire partie intégrante du présent contrat. Vous aurez droit à un remboursement de la prime pour ledit **équipement** calculé au prorata pour la période de suspension.

6. ÉQUIPEMENT RECHARGEABLE

Nous considérons comme raccordé de façon à pouvoir servir immédiatement tout récipient sous pression non soumis à l'action de la chaleur qui sert à l'emmagasinement de gaz ou de liquide et qui est périodiquement rempli, déplacé, vidé et rempli de nouveau au cours de son usage normal.

7. AGENT DE TRANSFERT DE CHALEUR

Lorsqu'un récipient utilise un agent de transfert de chaleur autre que l'eau, nous considérons que cet agent ou sa vapeur remplace les mots « eau » ou « vapeur ».

Lorsque les lois du Québec régissent le présent contrat, en cas de chevauchement, les dispositions générales contenues au formulaire 240.0, Dispositions générales, ont préséance sur les dispositions particulières suivantes :

8. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Nonobstant toute autre clause Pluralité d'assurances stipulée au formulaire Dispositions générales, si une autre assurance est recouvrable suite à un **bris**, la présente garantie ne produira ses effets qu'en excédent de toute autre garantie ainsi recouvrable.

9. AVIS DU BRIS ET ENTRÉE EN JEU DE LA GARANTIE

Vous devez déclarer immédiatement un bris à l'un de nos bureaux. En vertu de la présente garantie, notre responsabilité entre en jeu :

- 9.1. au moment du bris; ou
- 9.2. 24 heures avant la réception de l'avis du bris;

selon la dernière de ces éventualités.

10. SUBROGATION

En cas de paiement effectué en vertu du présent formulaire, nous sommes subrogés dans tous vos droits contre toute personne physique ou morale.

Vous devez faire tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ces droits, notamment pour la régularisation des pièces voulues. Vous ne devez rien faire après un **bris** qui puisse porter préjudice auxdits droits.

11. AUTRES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

En cas de pertes ou de dommages pouvant donner lieu à une demande d'indemnité en vertu du présent formulaire, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour récupérer les **biens assurés** ou les protéger contre toute aggravation des dommages. Vous ne devez engager aucuns frais (autrement qu'à vos frais) avant d'avoir obtenu au préalable notre approbation explicite, sauf dans la mesure expressément permise par le présent contrat. Vous êtes tenu de nous prêter votre concours et de coopérer avec nous dans l'enquête et le règlement de tout sinistre.

12. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Aucune poursuite ne saurait être intentée contre nous, à moins que vous ne vous soyez auparavant conformé à toutes les modalités du présent contrat. Toute poursuite contre nous doit être intentée dans un délai de 14 mois suivant la date d'un **bris.**

13. TRANSFERT - FAILLITE

Aucun transfert de votre intérêt dans un bien assuré en vertu du présent formulaire ne saurait nous engager sans notre consentement écrit par voie d'avenant. Moyennant un avis donné par écrit dans un délai de 60 jours et sauf dans le cas d'une résiliation pour non-paiement, la garantie est accordée d'office à vos représentants légaux, à votre syndic de faillite ou à tout assuré restant, au même titre que vous, si vous venez à mourir, êtes déclaré failli ou insolvable ou cédez votre intérêt dans l'assurance à un coassuré en cours de contrat.

14. RÉSILIATION

Vous pouvez résilier la présente assurance en nous envoyant par la poste un avis écrit indiquant quand la résiliation doit entrer en vigueur. Nous pouvons résilier la présente assurance en vous envoyant par la poste, à l'adresse stipulée aux Conditions particulières, un préavis écrit d'au moins 60 jours précisant quand la résiliation doit prendre effet. La mise à la poste dudit préavis constitue une preuve suffisante de son envoi. La date et l'heure de prise d'effet de la résiliation stipulées dans le préavis correspondent à la fin de la durée du contrat. La remise du préavis de main à main par vous ou par nous équivaut à sa mise à la poste. Si vous résiliez la présente assurance, la prime acquise est calculée en fonction du tarif Courte durée standard. Si nous la résilions, la prime acquise est établie au prorata.

Le calcul de tout remboursement de prime est assujetti à la prime stipulée pour le présent formulaire comme prime minimum retenue.

15. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

En acceptant le présent formulaire, vous reconnaissez qu'il matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous ou nos agents relativement à la présente assurance. L'avis donné à un mandataire ou la connaissance d'un fait par un mandataire ou toute autre personne ne constituent ni une dérogation ni une modification à quelque partie que ce soit du présent formulaire, ni ne nous empêche de revendiquer tout droit en vertu du présent formulaire. Aucune dérogation ou modification au présent formulaire ne saurait nous engager, sauf par voie d'avenant annexé au présent formulaire. Les surprimes ou ristournes relatives aux avenants sont calculées conformément à la tarification que nous pratiquons.

16. CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES

Si un créancier hypothécaire est désigné comme tel aux Conditions particulières ou dans le tableau des situations et des créanciers hypothécaires à l'égard de toute situation stipulée aux Conditions particulières, tout sinistre (le cas échéant) en vertu de la garantie Dommages directs atteignant vos biens à ladite situation sera réglé et payable à vous et audit créancier hypothécaire, dans la mesure de vos intérêts respectifs. Nous nous réservons le droit de résilier le contrat conformément à la clause de résiliation qui y est prévue et convenons, dans un tel cas, d'expédier par courrier au créancier hypothécaire, à l'adresse précisée pour ce dernier, une copie du préavis écrit de résiliation qui vous aura été posté ou délivré. La résiliation, en ce qui concerne les intérêts du créancier hypothécaire, prendra effet au moment indiqué dans ledit préavis qui vous aura été remis, la résiliation ne devant pas prendre effet moins de 60 jours après la mise à la poste de la copie de l'avis au créancier hypothécaire. Nous nous réservons le droit de suspendre l'assurance (y compris celle applicable aux intérêts dudit créancier hypothécaire) de l'équipement se trouvant à ladite situation conformément à la clause Inspection et suspension du contrat. En outre, nous convenons de transmettre au créancier hypothécaire, à l'adresse précisée pour ce dernier, une copie de l'avis de suspension.

17. ASSURÉ ADDITIONEL

Tout Assuré indiqué comme Assuré additionnel aux Conditions particulières, ou dans tous tableaux ou avenants annexés au présent formulaire, est considéré comme un Assuré, selon son intérêt, pour tout sinistre résultant d'un **bris** à la situation relativement à laquelle ledit Assuré additionnel est désigné. Aucune disposition de la présente condition ni une pluralité d'assurés (ou d'assurés additionnels) ne sauraient avoir pour effet d'augmenter le montant de garantie.

18. MONNAIE CANADIENNE

Les montants ou limitations de garantie, les franchises et autres montants qui figurent au présent formulaire, aux Conditions particulières ou qui sont liés au présent contrat sont en monnaie canadienne.

19. SINISTRES EN LITIGE

Si un sinistre couvert survient et que l'assureur émetteur d'une assurance des biens et nous sommes en désaccord quant au responsable du paiement des indemnités ou à la part des pertes ou des dommages payable par chaque partie, alors, à votre demande écrite, nous réglerons le sinistre conformément à la Convention sur le régime des sinistres en assurance des biens et en bris des machines du Bureau d'assurance du Canada, à condition que l'assureur émetteur d'une assurance des biens compte parmi les signataires de ladite Convention ou ait convenu par écrit d'être lié par ses modalités.

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent formulaire :

- 1. Autorité écologique signifie toute autorité reconnue en matière de produits, matériaux, méthodes ou procédés de construction certifiés et reconnus par des associations industrielles ou un gouvernement pour leur capacité à favoriser la durabilité de l'environnement ou la conservation de l'énergie, notamment la certification Leadership in Energy and Environnement Design (LEED) du Conseil du bâtiment durable du Canada, la Green Building Initiative (Green Globes), Energy Star, le programme BOMA BEST de l'Association des propriétaires et des administrateurs d'immeubles du Canada, toute ligne directrice de l'Association canadienne de normalisation ou norme ISO applicable, ou tout autre système de notation ou de certification en matière de durabilité de l'environnement ou de conservation de l'énergie reconnu par nous.
- 2. Bénéfice brut signifie la somme des éléments suivants :
 - 2.1. la valeur totale nette des ventes issues de la production;
 - 2.2. les ventes totales nettes de marchandises;
 - 2.3. les autres gains issus des activités de l'entreprise;

Moins le coût :

- 2.4. des matières premières dont provient ladite production;
- 2.5. des fournitures constituées de matériaux consommés directement aux fins de la transformation desdites matières premières en produits finis ou de la fourniture de services vendus par vous sur les lieux;
- 2.6. des marchandises vendues, y compris le matériel d'emballage à cette fin;
- 2.7. des services achetés auprès fournisseurs extérieurs (qui ne sont pas vos employés) aux fins de la revente et qui ne se poursuivent pas en vertu d'un contrat;
- 2.8. de vos charges de salaires ordinaires.

Aucun autre coût n'est déduit aux fins de la détermination du **bénéfice brut**. Pour déterminer le **bénéfice brut**, on tiendra compte de l'expérience de votre entreprise préalablement au **bris** et de l'expérience probable par la suite si le **bris** n'était pas survenu.

- 3. Bénéfice net signifie le bénéfice commercial net (à l'exclusion de tous les apports en capital et de leur produit financier ainsi que de tous les débours pouvant légitimement venir du capital) réalisé par l'entreprise de l'Assuré sur les lieux désignés aux Conditions particulières, après les provisions voulues en matière de charges et frais généraux, y compris la dépréciation, mais avant déduction des impôts applicables aux bénéfices.
- 4. Biens assurés signifie :
 - 4.1. les biens dont vous êtes propriétaire; ou
 - 4.2. les biens appartenant à autrui dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, et dont vous êtes légalement responsable.
- 5. Bris signifie une défaillance soudaine et accidentelle de l'équipement qui cause des dommages matériels nécessitant la réparation ou le remplacement dudit équipement, en tout ou en partie.

Ne sont pas compris dans la définition de « bris » :

- 5.1. l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;
- 5.2. l'usure normale:
- 5.3. le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection.
- 6. Champignons comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, de levure, de champignon ou de mildiou, qu'ils soient allergènes ou non, pathogènes ou toxinogènes, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produits, émis ou générés par tous champignons ou spores ou par les mycotoxines, les allergènes ou les agents pathogènes en résultant.
- 7. Données signifie les faits, les concepts et les renseignements convertis en une forme utilisable pour l'équipement informatique, y compris les programmes, les logiciels, l'interprétation desdits programmes et logiciels, les instructions codées servant à traiter et à manipuler des données et le traitement électronique et électromécanique des données, ainsi que les données issues des équipements contrôlés électroniquement.
- 8. Écologique signifie des produits, matériaux, méthodes et procédés, certifiés par une autorité écologique, qui contribuent à la conservation des ressources naturelles, à une consommation réduite d'énergie ou d'eau, à la prévention d'émissions toxiques ou polluantes ou à l'atténuation de l'atteinte à l'environnement.
- 9. Équipement signifie tout équipement décrit ci-dessous dont vous êtes propriétaire, locataire ou exploitant, dont vous avez la garde ou sur lequel vous exercez un pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - 9.1. les chaudières, les récipients sous pression soumis ou non à l'action de la chaleur qui sont normalement sous vide ou sous pression interne autre que la pression statique du contenu, les récipients ou la tuyauterie de réfrigération ou de climatisation ou toute autre tuyauterie et son **équipement** accessoire, les échangeurs de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air pulsé, sauf :
 - 9.1.1. les supports de chaudière, ainsi que les matériaux réfractaires ou isolants;
 - 9.1.2. les parties des chaudières ou des récipients sous pression soumis à l'action de la chaleur qui ne contiennent pas de vapeur ou d'eau;
 - 9.1.3. tout tuyau souterrain, toute tuyauterie de drainage, toute tuyauterie faisant partie d'une installation d'extinction automatique et son équipement accessoire;
 - 9.1.4. les **équipements** (y compris la tuyauterie) qui ne se trouvent pas dans un conduit sous la surface du sol et qui exigent l'enlèvement, l'excavation ou la démolition de matériaux aux fins d'inspection, de retrait, de réparation ou de remplacement desdits **équipements** ou de ladite tuyauterie. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux **système(s) de chauffage géothermique.**
 - 9.2. les équipements mécaniques ou électriques produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, sauf :
 - 9.2.1. les véhicules, les pelles mécaniques, les excavateurs, les câbles à traction ou autres **équipements** mobiles, les embarcations flottantes, les locomotives ou les aéronefs, mais n'excluant pas les **équipements** électriques ou les récipients sous pression employés avec de telles machines ou de tels appareils;
 - 9.2.2. les câbles d'élévation ou de sécurité, les ancrages, les amortisseurs de cabine ou les amortisseurs de contrepoids, faisant partie d'un système de levage;
 - 9.3. les **équipements** électroniques ou les câbles de fibre optique utilisés aux fins de recherche, de diagnostic, de traitement, de communication, de traitement de texte ou de **données**, de duplication, de contrôle ou de lecture, sauf :
 - 9.3.1. les tubes anodiques, les tubes de rayon X et les tubes d'amplificateur vidéo ou tubes klystrons;
 - 9.3.2. les cartouches laser
- 10. Frais supplémentaires signifie les frais additionnels jugés nécessaires et raisonnables, pour conduire les affaires sur les lieux assurés pendant la période de restauration, qui viennent s'ajouter aux frais d'exploitation qui auraient été engagés durant cette même période en l'absence de bris. Ces frais additionnels peuvent comprendre les coûts entraînés par la recherche et l'utilisation de locaux temporaires, le déménagement, les contrats de travail donnés à l'extérieur, les heures supplémentaires et diverses autres dépenses d'urgence.
- 11. Frais généraux assurés signifie tous les frais généraux à moins d'indication contraire aux Conditions particulières, auquel cas seuls les frais généraux désignés sont assurés. Les éléments suivants ne seront en aucune circonstance réputés être des frais généraux :
 - 11.1. la dépréciation des marchandises;
 - 11.2. les mauvaises créances;
 - 11.3. les traitements et salaires autres que les salaires du personnel permanent et les traitements des contremaîtres et employés importants dont l'entreprise ne se dispenserait pas des services en cas de perturbation ou d'interruption de ses activités.
- 12. Lieux assurés signifie les lieux en deçà des limites de propriété des situations désignées aux Conditions particulières ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents.
- 13. Loyers bruts signifie la somme des éléments suivants :
 - 13.1. les loyers bruts pour un an de la partie ou des parties des lieux occupée(s);
 - 13.2. la valeur locative annuelle estimative de la partie ou des parties des lieux non occupée(s); et
 - 13.3. la valeur locative raisonnable, le cas échéant, de la partie des lieux occupée par vous.
 - (*) Afin de déterminer les loyers bruts, on tiendra compte de l'expérience de votre entreprise préalablement au bris et de l'expérience probable par la suite si le bris n'était pas survenu.
- 14. Marchandises signifie les biens dont vous disposez en vue de la vente, mais qui n'ont pas été manufacturés ou fabriqués par vous.
- 15. Matières premières signifie les matières telles que reçues et destinées à être transformées en produits finis.
- 16. Période d'indemnisation, signifie la période commençant au moment du bris et se terminant au plus tard douze (12) mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le bris.
- 17. Perte d'exploitation signifie
 - 17.1. soit les garanties pour **pertes d'exploitation** offertes et stipulées aux Conditions particulières dans le cadre de l'assurance des biens qui s'appliquent également à une **perte d'exploitation** découlant d'un **bris** (formulaire follow-form); ou
 - 17.2. soit:
 - 17.2.1. la perte réelle subie si la mention Perte réelle subie est stipulée aux Conditions particulières;
 - 17.2.2. la perte des profits si la mention Perte des profits est stipulée aux Conditions particulières;
 - 17.2.3. les loyers bruts si la mention Loyers bruts est stipulée aux Conditions particulières; ou

- 17.2.4. le bénéfice brut si la mention Bénéfice brut est stipulée aux Conditions particulières.
- 18. Perte des profits signifie la somme obtenue en additionnant au bénéfice net les frais généraux assurés ou, en l'absence de bénéfice net, le montant des frais généraux assurés moins la proportion de la perte commerciale nette, le cas échéant, à titre de montant de frais généraux assurés par rapport à l'ensemble des frais généraux de l'entreprise.
- 19. Perte réelle subie signifie la somme de:
 - 19.1. la perte de bénéfice net sur l'entreprise évitée; et
 - 19.2. la partie des frais et dépenses fixes suivants que l'entreprise n'a pas encourus en raison d'un bris, mais qu'elle aurait encourus si le bris n'avait pas eu lieu:
 - 19.2.1. les traitements et salaires des dirigeants, des cadres supérieurs, des directeurs de service, des employés contractuels et des autres employés essentiels ou importants; et
 - 19.2.2. les frais de fabrication, de vente, d'administration et tous autres éléments contribuant aux frais généraux de l'Assuré mais en tenant dûment compte de l'expérience de l'entreprise avant le **bris** et de l'expérience probable par la suite.
- 20. Produits finis signifie les biens que vous avez fabriqués et qui, dans le cours normal des affaires, sont prêts à être emballés, expédiés ou vendus.
- 21. Salaires ordinaires signifie la masse salariale totale pour tous vos employés à l'exclusion des salaires et traitements:
 - 21.1. des dirigeants;
 - 21.2. des cadres supérieurs;
 - 21.3. des directeurs de service;
 - 21.4. des employés contractuels;
 - 21.5. des autres employés essentiels ou importants.
- 22. Spores comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produits ou émis par tous champignons, ou qui en découlent.
- 23. Substances dangereuses signifie :
 - 23.1. toute substance polluante ou contaminante ou toute autre substance déclarée dangereuse pour la santé ou l'environnement par une autorité gouvernementale; ou
 - 23.2. les **champignons**, les **spores** ou les toxines créés ou produits par lesdits **champignons** ou **spores** ou émanant d'eux, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxinogènes.
- 24. Supports d'information signifie un support matériel ou virtuel sur lequel des données sont enregistrées.
- 25. Système(s) de chauffage géothermique signifie la canalisation souterraine utilisée comme moyen de transfert thermique.
- 26. Terrorisme signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
- 27. Un seul et même bris
 - Seront réputés constituer un seul et même bris un bris atteignant un équipement qui cause le bris d'un autre équipement ou une série de bris se produisant en même temps du fait d'une seule et même cause de sinistre.
- 28. Valeur au jour du sinistre signifie le coût de remplacement des biens endommagés par des biens de mêmes nature, capacité, dimensions, qualité et fonction, moins la dépréciation, quelle qu'en soit la cause. Dans la détermination de la dépréciation, nous tiendrons compte de facteurs tels que l'âge, l'état et la durée de vie normale des biens endommagés.

CRIME 1.0

TABLE DES MATIÈRES	pages
SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE	3
GARANTIE 1. – DÉTOURNEMENTS	3
GARANTIE 2. – VOL, VOL AVEC VIOLENCES OU VOL AVEC EFFRACTION	3
GARANTIE 3. – FRAUDE	3
GARANTIE 4. – FRAIS	
EXCLUSIONS	4
CALCUL D'INVENTAIRE	
APPAREILS AUTOMATIQUES	
CARTES-CADEAUX	
ACTE COMMIS PAR UN EMPLOYÉ	
GUERRE ET INVASION	
COMPTABILITÉ	
RISQUE NUCLÉAIRE	
DÉLITS CRIMINELS.	
INCENDIE	
MENACE DE DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL	
DÉFENSE EN CAS DE POURSUITE EN JUSTICE	
REVENUS POTENTIELS	
RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURÉ	5
TERRORISME	
DONNÉES	5
FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIERIE SOCIALE	
RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS OU PERSONNELS	5
AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE	
CONVENTIONS PARTICULIÈRES	
FUSIONS ET ACQUISITIONS	
PLURALITÉ D'ASSURÉS	
ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	
ASSURANCES ANTÉRIEURES ÉMISES PAR L'ASSUREUR	
ASSURANCES ANTÉRIEURES ÉMISES PAR D'AUTRES ASSUREURS	
PERTES OU DOMMAGES SUBIS	
GARANTIE SUBSÉQUENTE	
PERTES OU DOMMAGES IMPUTÉS À DES EMPLOYÉS NON IDENTIFIABLES	
OBJET DE L'ASSURANCE	
COMPTABILITÉ	
EXCLUSION AUTOMATIQUE	
OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE – POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR	
MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SINISTRES	
PÉCI DÉRATION	

	MONTANT D'ASSURANCE	
	PLURALITÉ D'ASSURANCES	7
	SUBROGATION	
	RÉSILIATION DE LA GARANTIE DES EMPLOYÉS	7
	INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES	7
	FRANCHISE	7
DÉ	FINITIONS	8
	ACTES MALHONNÊTES OU FRAUDULEUX	8
	ARGENT	8
	AUTRES BIENS	8
	CLIENT	8
	COMPTE DE VIREMENT	8
	CONTREFAÇON	8
	DOMMAGE CORPOREL	8
	DONNÉES	8
	EMPLOYÉ	8
	EFFRACTION DE COFFRE-FORT	8
	FRAIS DE RESTAURATION DES DONNÉES INFORMATIQUES	8
	FRAUDE INFORMATIQUE	8
	FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIERIE SOCIALE	9
	INSTITUTION FINANCIÈRE	9
	INSTRUMENT FINANCIER	9
	INSTRUCTIONS FRAUDULEUSES	9
	LIEUX ASSURÉS	9
	MONNAIE VIRTUELLE	9
	PÉRIODE D'ASSURANCE	9
	PORTEUR	9
	PROBLÈME DE DONNÉES	9
	SINISTRE	9
	SYSTÈME INFORMATIQUE	9
	TERRORISME	9
	TIERS	9
	VALEURS	9
	VOL AVEC VIOLENCES	9

SOMMAIRE DES GARANTIES

Articles	Garantie	Montants de garantie par sinistre
1.	Détournements	10 000 \$
2.	Vol, vol avec violences ou vol avec effraction	10 000 \$
3.	Fraude – Montant par garantie	
3.1.	Contrefaçon de mandat ou de monnaie	10 000 \$
3.2.	Contrefaçon ou altération	10 000 \$
3.3.	Fraude informatique	10 000 \$
3.4.	Détournement par transfert de fonds	10 000 \$
4.	Frais - Montant global	
4.1.	Honoraires professionnels	
4.2.	Récompense en cas de vol, de vol avec violences ou de vol avec effraction	5 000 \$
4.3.	Frais médicaux	
4.4.	Frais de restauration des données informatiques	

Les termes et expressions en gras sont définis à la section Définitions.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour en faciliter sa lecture.

Les garanties accordées par le présent formulaire sont celles prévues au Sommaire des garanties ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs garanties accordées en vertu du présent formulaire entrent en jeu lors d'un même sinistre, seule celle ayant le montant de garantie le plus élevé s'applique.

Garantie 1. - Détournements

- 1. L'Assureur indemnisera l'Assuré pour les pertes d'argent, de valeurs et d'autres biens :
 - 1.1. que l'Assuré subit directement du fait de tout acte malhonnête ou frauduleux ayant ses employés pour auteurs ou complices;
 - 1.2. que le client de l'Assuré subit directement du fait de tout acte malhonnête ou frauduleux ayant les employés de l'Assuré pour auteurs ou complices;
 - 1.2.1. Cependant, aucune garantie ne sera accordée à l'Assuré en vertu du présent formulaire, en cas de collusion entre les employés de l'Assuré et les employés du client.

Garantie 2. - Vol, vol avec violences ou vol avec effraction

- 2. L'Assureur indemnisera l'Assuré pour :
 - 2.1. les pertes d'argent ou de valeurs, ou les dommages causés à ces biens, du fait de leur destruction, leur disparition ou leur vol;
 - 2.2. les pertes d'autres biens, ou les dommages causés à ces biens, du fait d'une effraction de coffre-fort, d'un vol avec violences ou d'une tentative de l'un ou l'autre; que l'Assuré subit :
 - a. sur les lieux assurés, à l'intérieur d'une banque ou d'autres endroits de dépôt dûment assimilables à cette dernière;
 - b. pendant qu'ils sont en cours de transport par un **porteur** ou une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés, étant précisé que l'Assureur ne paiera que le montant des pertes ou des dommages que l'Assuré ne peut pas recouvrer :
 - i. en vertu d'un contrat conclu avec l'entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés; ou
 - ii. en vertu de toute assurance couvrant les clients de l'entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés, ou de toute indemnité payée à ces clients;
 - c. dans les locaux d'habitation d'un porteur.
 - 2.3. les pertes d'autres biens, ou les dommages causés à ces biens, du fait d'un vol commis pendant que les biens se trouvent dans les locaux d'habitation d'un porteur;
 - 2.4. les dommages causés aux lieux assurés ou à leurs parties extérieures, résultant directement d'un vol, d'un vol avec violences, d'une effraction de coffre-fort ou d'une tentative de l'un ou l'autre, ou d'une entrée avec effraction ou d'une tentative d'entrée avec effraction dans les lieux assurés, si l'Assuré est propriétaire des lieux assurés ou responsable des dommages qui leur sont causés.

Garantie 3. - Fraude

3.1. Contrefaçon de mandat ou de monnaie

L'Assureur indemnisera l'Assuré pour les pertes que ce dernier subit directement en acceptant de bonne foi, contre des marchandises, de l'argent ou des services.:

- 3.1.1. des mandats ou des traites bancaires provenant effectivement ou prétendument d'une banque, d'un bureau de poste ou d'une compagnie de messagerie et ne pouvant être encaissés lors de leur présentation; ou
- 3.1.2. de la fausse monnaie canadienne ou américaine acquise dans le cours normal des activités de l'entreprise de l'Assuré;

3.2. Contrefacon ou altération

- 3.2.1. L'Assureur indemnisera l'Assuré pour les pertes subies par l'Assuré résultant directement:
 - 3.2.1.1. de la contrefaçon ou de l'altération d'un instrument financier par un tiers;
 - 3.2.1.2. de la contrefaçon ou l'altération de tout document écrit exigé lors de l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une carte de guichet automatique établie au nom de l'Assuré, d'un de ses associés, dirigeants ou employés, de son conjoint ou de tout enfant domicilié en permanence sous le toit de l'Assuré, sous réserve que ce dernier se soit entièrement conformé aux conditions d'émission de la carte et que celle-ci soit uniquement utilisée dans le cours normal des activités de l'entreprise de l'Assuré;
 - 3.2.1.3. du vol de la carte de guichet automatique de l'Assuré, à condition que l'Assuré se soit entièrement conformé aux conditions d'émission de la carte et que celle-ci soit uniquement utilisée dans le cours normal des activités de l'entreprise de l'Assuré.

Dans les limites du raisonnable, l'Assureur s'engage à rembourser l'Assuré de ses débours pour les frais de sa défense et pour les honoraires de ses avocats, dans l'éventualité d'une poursuite intentée contre ce dernier à la suite de son refus, pour cause de contrefaçon couverte par la présente garantie, d'accepter un des instruments couverts ci-dessus, à la condition que l'Assureur ait donné son assentiment écrit à ce que la poursuite en question soit contestée. Les sommes payées au titre du présent alinéa ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

3.3. Fraude informatique

L'Assureur indemnisera l'Assuré pour les pertes d'argent, de valeurs ou d'autres biens, ou les dommages causés à ceux-ci, subis par l'Assuré ou le client de l'Assuré et résultant directement de la fraude informatique.

3.4. Détournement par transfert de fonds

L'Assureur indemnisera l'Assuré pour les pertes d'argent ou de valeurs détenus dans un compte de virements subies par l'Assuré et résultant directement de la transmission d'instructions frauduleuses à une institution financière afin qu'elle transfère, paie ou livre de l'argent ou des valeurs d'un compte de virements.

Garantie 4. - Frais

4.1. Honoraires professionnels

L'Assureur paiera les frais nécessaires et raisonnables facturés par des vérificateurs, des comptables, des avocats ou d'autres professionnels dont l'Assuré a retenu les services pour la production ou l'attestation des renseignements liés à ses activités qui sont demandés par l'Assureur relativement à des pertes ou des dommages couverts et pour le règlement desdits pertes ou dommages.

Ces honoraires professionnels n'incluent pas les frais et honoraires facturés par des experts en sinistre publics, ainsi que le salaire de tout dirigeant ou employé de l'Assuré.

4.2. Récompense en cas de vol, de vol avec violences ou de vol avec effraction

Si un vol, un vol avec violences, un vol avec effraction, ou une tentative de l'un ou l'autre, occasionne des pertes ou des dommages couverts en vertu du présent formulaire, l'Assureur paiera une récompense pour tout renseignement pouvant mener directement à une condamnation criminelle de toute personne responsable de la perte ou du dommage. Le montant accordé par la présente garantie n'augmentera pas en fonction du nombre de personnes fournissant les renseignements.

4.3. Frais médicaux

L'Assureur indemnisera l'Assuré pour les frais médicaux raisonnablement engagés par un porteur ayant subi un dommage corporel au cours et du fait d'un vol avec violences ou d'une tentative de vol avec violences.

Sont couverts les frais découlant des services suivants :

- 4.3.1. les premiers soins fournis au moment où survient le dommage corporel résultant d'un vol avec violences ou d'une tentative de vol avec violences;
- 4.3.2. les services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;
- 4.3.3. les soins professionnels infirmiers et les services ambulanciers et hospitaliers nécessaires;
- 4.3.4. les services de santé mentale et de consultation; et
- 4.3.5. en cas de décès résultant du dommage corporel, les frais d'obsèques;

Les frais énumérés ci-haut doivent avoir été engagés dans les douze (12) mois suivant la date de la survenance du dommage, et à condition :

- 4.3.6. qu'ils ne soient pas payables en vertu d'une autre assurance privée ou d'état couvrant les services médicaux, dentaires, chirurgicaux ou hospitaliers;
- 4.3.7. qu'ils ne soient pas payables en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité, à l'assurance maladie ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

4.4. Frais de restauration des données informatiques

L'Assureur indemnisera l'Assuré pour les **frais de restauration des données informatiques** engagés par l'Assuré et résultant directement de pertes ou de dommages couverts sous les Garanties 1. – Détournements ou 3.3. Fraude informatique.

EXCLUSIONS

Sont exclus:

1. CALCUL D'INVENTAIRE

De la Garantie 1. – Détournements uniquement, les pertes ou les dommages, ou toute partie des pertes ou des dommages, dont la survenance ou l'étendue ne sont démontrables que par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits;

2. APPAREILS AUTOMATIQUES

De la Garantie 2. – Vol, vol avec violences ou vol avec effraction uniquement, la perte ou l'endommagement d'argent contenu dans tout appareil ou distributeur automatique, à moins que ceux-ci ne soient munis d'un dispositif intérieur d'enregistrement continuel automatique des sommes déposées;

3. CARTES-CADEAUX

La perte ou l'endommagement d'un certificat-cadeau, d'une carte-cadeau ou de toute carte ayant une valeur d'échange monétaire, étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion à concurrence de 1000 \$ en cas de perte ou de dommage couvert, et uniquement à condition que l'Assuré se soit entièrement conformé aux conditions d'émission du certificat-cadeau ou de la carte:

4. ACTE COMMIS PAR UN EMPLOYÉ

De la Garantie 2. – Vol, vol avec violences ou vol avec effraction, et la Garantie 3. – Fraude uniquement, les pertes ou les dommages imputables à des **actes malhonnêtes ou frauduleux** ou à des délits criminels ayant pour auteur ou complice tout **employé**, administrateur, fiduciaire ou agent qualifié d'un Assuré, étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion en cas d'**effraction de coffre-fort**, de **vol avec violences** ou de tentative de l'un ou de l'autre;

5. GUERRE ET INVASION

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

6. COMPTABILITÉ

Les pertes ou les dommages causés par des erreurs ou des omissions d'ordre comptable ou arithmétique;

7. RISQUE NUCLÉAIRE

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

- 7.1. par un accident nucléaire (au sens de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire ou de leurs modifications) ou par une explosion nucléaire;
- 7.2. par la contamination imputable à toute substance radioactive;

8. DÉLITS CRIMINELS

Les pertes ou les dommages imputables à des actes malhonnêtes ou frauduleux ou à des délits criminels ayant pour auteur ou complice un Assuré ou tout associé d'un Assuré:

9. INCENDIE

Les pertes ou les dommages causés par un incendie, même si l'incendie est causé ou aggravé par un risque garanti. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou à l'endommagement d'argent, de valeurs, de coffres-forts ou de chambres fortes.

10 MENACE DE DOMMAGE CORPOREI, OU MATÉRIEI

La perte ou l'endommagement d'argent, de valeurs ou d'autres biens, résultant de leur transfert ou de leur remise, à une personne ou dans un endroit hors des lieux assurés, sous l'effet de menaces :

- 10.1. de violences physiques: ou
- 10.2. de détérioration aux lieux assurés ou aux biens meubles ou immeubles dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il détient à quelque titre que ce soit;

étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion en cas de perte ou d'endommagement d'argent, de valeurs ou d'autres biens pendant que ceux-ci sont hors des lieux assurés et qu'ils sont transportés par un porteur;

11. DÉFENSE EN CAS DE POURSUITE EN JUSTICE

Sauf dérogation expresse au contrat, la contestation de toute poursuite en justice intentée contre l'Assuré, ou les frais, coûts ou dépenses engagés par l'Assuré dans le cadre de toute poursuite en justice en lien avec une perte ou un dommage couvert par le présent formulaire;

12. REVENUS POTENTIELS

Les revenus potentiels, notamment sous forme d'intérêts ou de dividendes, imputables à des pertes ou des dommages couverts par le présent formulaire;

13. RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURÉ

Les dommages de quelque nature que ce soit, dont l'Assuré est civilement responsable, à l'exception des dommages-intérêts compensatoires découlant directement des pertes ou des dommages couverts par le présent formulaire;

14. TERRORISME

Les pertes ou les dommages résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à y réagir ou à y mettre fin.

La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur;

15. DONNÉES

La perte ou l'endommagement de **données** ou les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **problème de données**, à l'exception de ce qui est couvert sous le paragraphe 4.4. Frais de restauration des données informatiques;

16. FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIERIE SOCIALE

Les pertes ou les dommages résultant directement ou indirectement de la fraude liée à l'ingénierie sociale;

17. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS OU PERSONNELS

Les pertes ou les dommages découlant :

- 17.1. de la divulgation des renseignements personnels ou confidentiels appartenant à ou détenus par l'Assuré ou toute personne physique ou morale, incluant, sans s'y limiter, les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type de renseignements de nature personnelle qui ne sont pas du domaine public; ou
- 17.2. de l'utilisation des renseignements personnels ou confidentiels appartenant à ou détenus par l'Assuré ou toute personne physique ou morale, incluant, sans s'y limiter, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type de renseignements de nature personnelle qui ne sont pas du domaine public;

18. AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

Les pertes ou les dommages découlant de tout toute saisie ou destruction de biens par ordre de toute autorité gouvernementale.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES

1. FUSIONS ET ACQUISITIONS

Si l'Assuré se fusionne à une autre entité ou en acquiert les actifs, la garantie accordée en vertu du présent formulaire est étendue pour couvrir l'entité issue de cette fusion ou acquisition, pourvu qu'un avis écrit soit donné à l'Assureur dans les soixante (60) jours suivant la transaction et moyennant une surprime calculée au prorata à partir de cette date de fusion ou acquisition.

2. PLURALITÉ D'ASSURÉS

En cas de pluralité d'Assurés, celui qui est désigné en premier dans le présent formulaire agit au nom de tous relativement à tous les aspects du présent formulaire.

En ce qui concerne les Conventions particulières 11. EXCLUSION AUTOMATIQUE, 12. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE – POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR et 18. RÉSILIATION DE LA GARANTIE DES EMPLOYÉS, est réputé connu de tous les Assurés ce qui l'est de n'importe lequel d'entre eux ou de n'importe lequel de leurs associés ou dirigeants. Si, aux termes de la Convention particulière 18. ci-dessous, un Assuré est déchu de son assurance relativement à un **employé**, tous les autres Assurés en sont déchus au même titre.

Si, avant la fin de la présente assurance, le présent contrat ou toute garantie en faisant partie, est annulée ou résiliée à l'égard d'un Assuré, les pertes ou les dommages ne seront couverts que s'ils lui sont connus avant l'expiration d'une année suivant la date d'annulation ou de résiliation.

Est réputé définitif et libère l'Assureur, tout règlement de pertes ou de dommages effectué par l'Assureur au moyen d'un paiement fait à l'Assuré désigné en premier.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Assuré désigné en premier cesse d'être couvert par le présent formulaire, ce sera l'Assuré désigné en second qui sera dès lors considéré comme étant premier Assuré désigné relativement à tous les aspects du présent formulaire.

3. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Le présent formulaire couvre les actes commis ou les événements survenus :

- 3.1. En ce qui concerne la Garantie 1. Détournements :
 - 3.1.1. au Canada et aux États-Unis d'Amérique, incluant leurs territoires et possessions;
 - 3.1.2. partout dans le monde, si les pertes ou les dommages sont causés par un **employé** se trouvant temporairement hors du territoire indiqué au paragraphe 3.1.1. ci-dessus, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours;
- 3.2. En ce qui concerne les Garanties 2. Vol, vol avec violences ou vol avec effraction, 3.1. Contrefaçon de mandat ou de monnaie, 3.3. Fraude informatique et 3.4. Détournement par transfert de fonds, au Canada et aux États-Unis d'Amérique, incluant leurs territoires et possessions;
- 3.3. En ce qui concerne la Garantie 3.2. Contrefaçon ou altération, partout dans le monde.

4. ASSURANCES ANTÉRIEURES ÉMISES PAR L'ASSUREUR

Si, en raison de la période durant laquelle ils se sont déroulés, des pertes ou des dommages mettent en jeu à la fois :

- 4.1. une des garanties du présent formulaire; et
- 4.2. une autre garantie de l'Assureur ayant existé avant celle du présent formulaire et encore acquise à l'Assuré ou à un prédécesseur de ce dernier dans l'intérêt assurable, en vertu des délais impartis pour la déclaration des pertes ou des dommages;

L'indemnité payable ne le sera qu'en fonction du plus élevé des montants ainsi recouvrables en vertu de ces garanties.

5. ASSURANCES ANTÉRIEURES ÉMISES PAR D'AUTRES ASSUREURS

- 5.1. L'Assureur s'engage à prendre en charge les pertes ou les dommages subis par l'Assuré ou par un prédécesseur de ce dernier ayant un intérêt assurable qui, bien que garantis par un autre assureur, ne sont plus payables par ce dernier, en raison de l'expiration des délais impartis pour la déclaration des pertes ou des dommages, sous réserve des conditions suivantes :
 - 5.1.1. les pertes ou les dommages ont été découverts pour la première fois pendant la période d'assurance;
 - 5.1.2. les pertes ou les dommages auraient été payables en vertu de l'assurance intervenant immédiatement avant celle accordée en vertu du présent formulaire et le présent formulaire a remplacé l'ancien dès l'expiration ou la résiliation de ce dernier; et
 - 5.1.3. les pertes ou les dommages auraient été couverts par le présent formulaire si ce dernier avait été en vigueur lorsqu'ils sont survenus.
- 5.2. La garantie de la présente Convention particulière 5. ne saurait avoir pour effet d'augmenter le montant d'assurance applicable au présent formulaire et se limite au moins élevé des montants recouvrables en vertu :
 - 5.2.1. du présent formulaire à la date à laquelle les pertes ou les dommages ont été découverts pour la première fois;
 - 5.2.2. du présent formulaire à la date à laquelle il a remplacé l'assurance antérieure; ou
 - 5.2.3. de l'assurance antérieure si elle était demeurée en vigueur.

6. PERTES OU DOMMAGES SUBIS

Sous réserve de la Convention particulière 5. ASSURANCES ANTÉRIEURES ÉMISES PAR D'AUTRES ASSUREURS ci-dessus, le présent formulaire ne s'applique qu'aux actes commis et aux événements survenus pendant la **période d'assurance** stipulée aux Conditions particulières, et découverts par l'Assuré pendant la **période d'assurance** ou la période décrite dans la Convention particulière 7. GARANTIE SUBSÉQUENTE ci-dessous.

7. GARANTIE SUBSÉQUENTE

En ce qui concerne l'Assuré dont l'assurance a pris fin séparément en cours de contrat, les pertes ou les dommages ne sont garantis que s'ils lui sont connus avant l'expiration de l'année suivant la fin de son assurance.

8. PERTES OU DOMMAGES IMPUTÉS À DES EMPLOYÉS NON IDENTIFIABLES

Pour pouvoir bénéficier de la Garantie 1. – Détournements, dans les cas où un Assuré est incapable d'identifier les **employés** responsables, ce dernier n'est tenu que d'établir, dans une mesure raisonnable, que les pertes ou les dommages sont effectivement imputables à un ou des **employé(s)**. Toutefois, en pareil cas, la garantie n'est accordée que sous réserve des exclusions du présent formulaire et ne joue, dans l'ensemble, qu'à concurrence du montant de garantie applicable à la Garantie 1. – Détournements.

9. OBJET DE L'ASSURANCE

9.1. Biens appartenant à l'Assuré

Les garanties accordées par le présent formulaire couvrent uniquement les biens appartenant à l'Assuré ou loués par ce dernier, qui sont en la possession de l'Assuré à quelque titre que ce soit, ou dont l'Assuré est civilement responsable, à condition qu'il en soit devenu responsable avant la survenance des pertes ou des dommages.

9.2. Biens appartenant aux Clients

Uniquement en ce qui concerne la garantie des **clients**, les garanties accordées par le présent formulaire couvrent uniquement les biens appartenant aux **clients** ou loués par ces derniers, qui sont en la possession des **clients** à quelque titre que ce soit, ou dont les **clients** sont civilement responsables, à condition qu'ils en soient devenus responsables avant la survenance des pertes ou des dommages.

Toutefois, la présente assurance est établie pour le bénéfice de l'Assuré et ne confère aucun droit ni avantage à d'autres personnes physiques ou morales. Toutes les réclamations visant des pertes ou des dommages couverts par le présent formulaire doivent être présentées par l'Assuré.

10. COMPTABILITÉ

L'Assuré doit tenir des registres de manière à ce que l'Assureur puisse vérifier avec précision le montant de la perte ou des dommages.

11. EXCLUSION AUTOMATIQUE

Dès qu'un acte malhonnête ou frauduleux (de quelque nature que ce soit) commis par un employé vient à la connaissance de l'Assuré ou de l'un de ses associés ou dirigeants non complices de l'employé en question, et même s'il s'agit d'un acte commis avant même que l'employé ait été engagé par l'Assuré, cet employé devient automatiquement exclu de la Garantie 1. – Détournements.

À défaut d'acceptation écrite de la part de l'Assureur, est exclu de la Garantie 1. – Détournements, tout **employé** encore sous le coup d'une résiliation aux termes d'une assurance contre les détournements antérieure, et signifiée par écrit à l'Assuré ou à un prédécesseur de ce dernier ayant un intérêt assurable.

12. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE – POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Lorsqu'il a connaissance de pertes ou de dommages, ou de tout sinistre susceptible de constituer des pertes ou des dommages, l'Assuré doit :

- 12.1. en aviser, dans les meilleurs délais, l'Assureur ou un agent qualifié de l'Assureur, de même que sauf en ce qui concerne les Garanties 1. Détournements, et 3.2. Contrefaçon et altération, et pourvu qu'il y ait eu infraction à la loi les autorités policières;
- 12.2. dans les quatre (4) mois de sa découverte, fournir à l'Assureur sous serment tous les éléments de justification nécessaires.

Parmi les éléments de justification requis pour le règlement des pertes et des dommages, l'Assuré doit fournir toute pièce qui donne lieu à la demande d'indemnité ou, si cette pièce ne peut être produite, une déclaration sous serment faite soit par lui, soit par sa banque, et énonçant la cause et le montant des pertes ou des dommages.

À la demande de l'Assureur et en temps et lieu raisonnablement désignés par ce dernier, l'Assuré doit se soumettre aux interrogatoires de l'Assureur, sous serment si l'Assureur l'exige. L'Assuré doit prêter son concours à l'Assureur pour tout ce qui touche le règlement des sinistres ou des pertes ou des dommages.

Aucune action ne peut être intentée contre l'Assureur à moins que toutes les conditions du présent contrat n'aient été remplies et qu'il ne se soit écoulé, d'une part, quatre-vingt-dix (90) jours depuis la production, auprès de l'Assureur, des éléments de justification requis et, d'autre part, moins de deux (2) ans depuis la découverte des pertes ou des dommages par l'Assuré – sauf au Québec, où moins de trois (3) ans doivent s'être écoulés depuis leur découverte par l'Assuré –, le tout sous réserve de toute disposition légale élargissant les présentes limitations.

13. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

La valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

13.1. Pertes d'argent

En ce qui concerne les pertes ou l'endommagement d'argent, la garantie se limite à la valeur nominale de l'argent perdu ou endommagé. L'Assureur peut, à sa discrétion, rembourser les pertes liées à des monnaies autres que la monnaie canadienne, auquel cas la garantie se limite :

- 13.1.1. à la valeur nominale de l'argent perdu dans la monnaie étrangère; ou
- 13.1.2. à la valeur en dollars canadiens de l'argent perdu, selon le taux de change en vigueur à la date où la perte ou le dommage a été découvert pour la première fois.

13.2. Pertes de valeurs

En ce qui concerne les pertes ou l'endommagement de valeurs, la garantie se limite à la valeur courante au moment de la fermeture des affaires à la fin du dernier jour ouvrable ayant précédé la découverte de la perte ou le dommage.

13.3. Pertes ou dommages aux autres biens ou dommages aux lieux assurés

En ce qui concerne les pertes ou dommages aux autres biens ou les dommages aux lieux assurés, la garantie se limite :

- 13.3.1, à la valeur réelle de tels biens au moment du sinistre: ou
- 13.3.2. au coût de la réparation ou du remplacement de tels biens avec des biens de mêmes nature et qualité.

L'Assureur se réserve le droit de verser une indemnité fondée sur la valeur réelle au jour du sinistre ou de se charger de la réparation ou du remplacement. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, un arbitrage devra intervenir.

14. RÉCUPÉRATION

Les recouvrements effectués après le règlement d'une perte ou d'un dommage couvert doivent d'abord servir à acquitter les frais de récupération, puis seront distribués comme suit :

- 14.1. Premièrement, à rembourser l'Assuré de toute perte ou dommage couvert, en excédent du montant de garantie de la présente assurance et de toute franchise applicable;
- 14.2. Deuxièmement, à rembourser l'Assureur des sommes versées par lui; et
- 14.3. Troisièmement, à rembourser l'Assuré de toute perte subie du fait d'une franchise.

Les recouvrements n'incluent pas les montants recouvrés de toute assurance, caution, contrat de réassurance, ou de toute sécurité ou indemnité prélevée pour le bénéfice de l'Assureur.

15. MONTANT D'ASSURANCE

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour chaque Garantie représente le montant maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des pertes ou des dommages résultant directement d'un même sinistre, quel que soit le nombre d'Assurés ayant subi les pertes ou les dommages.

Quels que soient le nombre d'années pendant lesquelles le présent contrat demeure en vigueur, ou le nombre de primes échues ou payées, il ne saurait y avoir de cumul des montants de garantie d'une **période d'assurance** à l'autre.

16. PLURALITÉ D'ASSURANCES

16.1. Assurances émises par l'assureur ou une filiale

Les garanties du présent formulaire peuvent aussi être accordées ailleurs en vertu d'autres contrats émis à l'Assuré par l'Assureur ou par l'une des filiales de la société mère de l'Assureur. Dans l'éventualité d'un recoupement ou d'un chevauchement de garanties, les montants d'assurance prévus uniquement en vertu des différents contrats et émis à l'Assuré par l'Assureur ou l'une des filiales de la société mère de l'Assureur seront cumulatifs, et ce, nonobstant toute autre disposition contraire prévue au présent contrat ou dans tout autre contrat émis à l'Assuré par l'Assureur ou une des filiales de la société mère de l'Assureur.

Advenant le cas où les pertes ou les dommages sont également couverts ou invoqués par d'autres assurances valides ou recouvrables de l'Assuré, à l'exception d'un contrat d'assurance émis par l'Assureur ou une filiale de la société mère de l'Assureur, les dispositions du paragraphe 16.2. ci-dessous prévaudront.

16.2. Assurances émises par d'autres assureurs

En ce qui concerne les pertes ou les dommages mettant en jeu toute garantie du présent formulaire, s'il existe d'autres assurances valides et recouvrables (à l'exception d'un contrat d'assurance émis par l'Assureur ou une des filiales de la société mère de l'Assureur, selon la description qui en est faite au paragraphe 16.1. ci-dessus) pouvant jouer en l'absence du présent contrat, ce dernier n'intervient – sauf au Québec où il joue dans le rapport de son montant d'assurance au total des assurances applicables – qu'en cas d'insuffisance et uniquement dans la mesure de celle-ci, étant précisé que sont exclus en pareil cas les biens faisant en tout ou en partie l'objet d'une assurance expressément consentie, ainsi que les biens n'appartenant pas à l'Assuré et faisant l'objet de toute autre assurance.

17. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables. À cette fin, l'Assuré doit exécuter et remettre tous documents et faire tout ce qui est nécessaire pour garantir ces droits. Suite à toute perte ou tout dommage, l'Assuré ne doit causer aucun préjudice aux droits de recours de l'Assureur.

18. RÉSILIATION DE LA GARANTIE DES EMPLOYÉS

La Garantie 1. – Détournements, prend fin automatiquement à l'endroit de tout employé :

- 18.1. dès qu'un acte malhonnête ou frauduleux (de quelque nature que ce soit) dont l'employé est auteur ou complice vient à la connaissance de l'Assuré ou d'un associé ou dirigeant de ce dernier n'étant pas complice de cet employé; ou
- 18.2. sauf au Québec, à 0 h 01 heure normale (aux termes ci-dessus) le jour désigné dans un préavis expédié par la poste à l'Assuré ou délivré à l'Assuré de main à main.

Ce préavis doit être d'au moins quinze (15) jours, étant précisé que la mise à la poste du préavis, à destination de l'adresse figurant aux Conditions particulières, constitue la preuve de son expédition. Au Québec, la résiliation doit se faire par voie d'avenant.

19. INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES

L'assurance accordée au titre de la Garantie 2. – Vol, vol avec violences et vol avec effraction, ne saurait bénéficier, ni directement, ni indirectement, aux dépositaires à titre onéreux, notamment les transporteurs.

20. FRANCHISE

Pour tout **sinistre** couvert au titre de l'une ou l'autre des garanties du présent formulaire, il sera laissé à la charge de l'Assuré les franchises respectivement stipulées aux Conditions particulières. L'Assureur paiera pour tout montant en excédent de ce montant de franchise, à concurrence du montant de garantie applicable.

DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent formulaire :

- 1. Actes malhonnêtes ou frauduleux signifie uniquement les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par un employé dans l'intention manifeste :
 - 1.1. de faire subir des pertes ou des dommages à l'Assuré; et
 - 1.2. de faire subir des pertes ou des dommages au client de l'Assuré, mais seulement en ce qui concerne la garantie accordée au paragraphe 1.2. de la Garantie 1. Détournements; et
 - 1.3. de retirer ou encore d'obtenir, pour toute autre personne physique ou morale, des avantages pécuniaires autres que des avantages provenant normalement dans le cadre de l'emploi.
- 2. Argent signifie:
 - 2.1. les espèces monnayées, les billets de banque, l'or ou l'argent en lingots; et
 - 2.2. les chèques de voyage, les chèques certifiés et les mandats, destinés à la vente au public;

Le terme argent ne comprend pas la monnaie virtuelle.

s. Autres biens signifie tout bien corporel, autre que l'argent et les valeurs, ayant une valeur intrinsèque.

Le terme autres biens ne comprend pas :

- les biens incorporels comme les programmes informatiques et les données électroniques;
- 3.2. les renseignements personnels ou confidentiels d'un Assuré ou de toute autre entité ou personne;
- 3.3. les biens exclus aux termes du présent formulaire; et
- 3.4. la monnaie virtuelle.
- 4. Client désigne un client de l'Assuré envers lequel l'Assuré fournit des marchandises ou des services en vertu d'un contrat écrit ou moyennant une rémunération.
- 5. Compte de virement signifie un compte détenu par l'Assuré auprès d'une institution financière à partir duquel l'Assuré peut transférer, payer ou livrer de l'argent ou des valeurs au moyen d'instructions communiquées par voie électronique, par télégraphe, par câble, par télétype, par télécopieur ou par téléphone directement par l'intermédiaire d'un système de transfert électronique de fonds, ou au moyen d'instructions écrites établissant les conditions aux termes desquelles l'institution financière doit procéder aux virements par l'intermédiaire d'un système de transfert électronique de fonds.
- 6. Contrefaçon signifie le fait de signer le nom d'une autre personne ou entité dans l'intention de tromper. La contrefaçon ne comprend pas toute signature qui consiste, en totalité ou en partie, en une signature ayant été apposée par son signataire, avec ou sans autorité, à quelque titre que ce soit et à n'importe quelle fin, étant précisé que les signatures produites ou reproduites par télécopieur ou par voie mécanique ou électronique seront traitées de la même manière que les signatures originales.
- 7. Dommage corporel signifie toute atteinte corporelle ou incapacité, ou tout dommage moral ou choc nerveux subi par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.
- 8. Données signifie toute forme de représentation d'informations ou de notions qui sont stockées dans un système informatique.
- 9. Employé désigne :
 - 9.1. toute personne physique :
 - 9.1.1. pendant qu'elle est au service de l'Assuré et durant les trente (30) jours suivant immédiatement la cessation de son emploi, à moins que la cessation d'emploi ne soit due à d'actes malhonnêtes ou frauduleux commis par la personne en question;
 - 9.1.2. que l'Assuré rémunère directement sous forme de salaire ou de commission; et
 - 9.1.3. sur laquelle l'Assuré a pouvoir de direction ou de gestion pendant que la personne en question lui fournit des services;
 - 9.2. toute personne physique fournie temporairement à l'Assuré :
 - 9.2.1. pour remplacer un employé permanent, selon la définition du terme « employé » au paragraphe 9.1., qui est en congé; ou
 - 9.2.2. pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée;

que l'Assuré rémunère directement sous forme de salaire ou de commission et sur laquelle il a pouvoir de direction ou de gestion pendant que la personne en question lui fournit des services;

- 9.3. toute personne physique, autre qu'un **employé** temporaire défini au paragraphe 9.2. ci-dessus, dont l'Assuré loue les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre l'Assuré et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré: ou
- 9.4. toute personne physique qui est un ancien **employé** dont l'Assuré a retenu les services à titre de consultant, pendant que ladite personne exerce ses fonctions à ce titre.

Ne sont pas considérés comme des **employés :**

- 9.5. Les bénévoles, les agents, les courtiers, les marchands à commission, les consignataires, les entrepreneurs indépendants ou les représentants leur étant assimilables qui ne sont pas spécifiés au présent paragraphe 9.;
- 9.6. tout administrateur ou fiduciaire n'exerçant pas par ailleurs une fonction d'employé.
- 10. Effraction de coffre-fort signifie la soustraction frauduleuse de biens contenus dans un coffre-fort verrouillé ou une chambre forte verrouillée par suite d'une effraction ayant laissé des traces visibles à l'extérieur du coffre-fort ou de la chambre forte en question, ou la soustraction frauduleuse, à l'intérieur des lieux assurés, d'un coffre-fort ou d'une chambre forte.
- 11. Frais de restauration des données informatiques signifie les frais raisonnables, autres que les coûts d'entreprise internes de l'Assuré, les honoraires et les salaires, engagés par l'Assuré, avec le consentement préalable écrit de l'Assureur, pour reproduire ou dupliquer des données qui étaient stockées dans le système informatique de l'Assuré et qui ont été endommagées ou détruites directement du fait de pertes ou de dommages couverts par les Garanties 1. Détournements, ou 3.3. Fraude informatique. Les données endommagées ou détruites seront reproduites ou dupliquées à partir d'autres données dont dispose l'Assuré.

Toutefois, si les données endommagées ou détruites ne peuvent être reproduites ou dupliquées à partir d'autres données, alors le terme frais de restauration des données informatiques signifie les frais raisonnables, autres que les coûts d'entreprise internes de l'Assuré, les honoraires et les salaires, engagés par l'Assuré pour que des programmeurs informatiques ou des experts-conseils en technologies restaurent ces données endommagées ou détruites essentiellement au même niveau qu'avant les pertes ou les dommages couverts. Les frais de restauration des données informatiques n'incluent pas les frais engagés par un client.

- 12. Fraude informatique signifie l'appropriation illégale d'argent, de valeurs ou d'autres biens résultant :
 - 12.1. de la saisie non-autorisée de données ou d'instructions informatiques directement dans un système informatique; ou
 - 12.2. de la modification non-autorisée de données ou d'instructions informatiques dans un système informatique;

y compris toute saisie ou modification effectuée via Internet, par une personne physique ou une entité, commise par quelqu'un d'autre qu'un employé ou une personne physique sous la supervision directe de l'Assuré.

La fraude informatique ne comprend pas la fraude liée à l'ingénierie sociale.

- 13. Fraude liée à l'ingénierie sociale signifie le fait d'induire intentionnellement en erreur un employé ou un Assuré (si l'Assuré désigné aux Conditions particulières est une personne physique qui est un propriétaire unique), en lui donnant des instructions qui :
 - 13.1. font en sorte que cet employé ou cet Assuré transfère, paie ou livre de l'argent, des valeurs ou d'autres biens;
 - 13.2. contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur un fait important; et
 - 13.3. sur lesquelles cet employé ou cet Assuré se fie, croyant que le fait important est véridique.

14. Institution financière signifie :

- 14.1. une banque, une société de fiducie, une caisse d'épargne, une coopérative ou une institution d'épargne et de crédit, ou tout établissement bancaire semblable; ou
- 14.2. une maison de courtage en valeurs mobilières, une société de fonds communs de placement, une société de fonds de liquidités, ou toute institution de placement semblable.
- 15. Instrument financier signifie toute promesse de paiement ou tout ordre de paiement, notamment les chèques, les traites et les billets, effectivement ou prétendument faits par l'Assuré, encaissés par l'Assuré ou sur le compte de l'Assuré, ou effectivement ou prétendument faits par ou encaissés par un mandataire de l'Assuré.

16. Instructions frauduleuses signifie :

- 16.1. des instructions communiquées par voie électronique, par télégraphe, par câble, par télétype, par télécopieur, par téléphone ou par écrit, qui ont été prétendument transmises par l'Assuré, mais qui ont en fait été frauduleusement transmises par une autre personne, à l'insu de l'Assuré ou sans son consentement;
- 16.2. des instructions écrites de l'Assuré qui ont été falsifiées ou altérées par une autre personne, à l'insu de l'Assuré ou sans son consentement, ou qui prétendument proviennent de l'Assuré, mais qui ont en fait été frauduleusement données, à l'insu de l'Assuré ou sans son consentement, étant précisé que le présent paragraphe 16.2. ne comprend pas toute **contrefaçon** couverte en vertu de la Garantie 3.2. Contrefaçon ou altération.

17. Lieux assurés signifie :

- 17.1. l'intérieur de toute partie d'un bâtiment; ou
- 17.2. tout kiosque temporaire ou emplacement similaire;

qui est occupé par l'Assuré pour ses activités professionnelles.

En ce qui concerne le vol avec violences uniquement, le terme lieux assurés comprend également les abords immédiats de ces lieux assurés.

- 18. Monnaie virtuelle signifie un instrument d'échange numérique ou électronique qui est utilisé et accepté comme méthode de paiement, mais qui n'est pas émis ou garanti par une banque centrale, un gouvernement ou une autorité publique.
- 19. Période d'assurance signifie chaque période de douze (12) mois consécutifs incluse dans la période d'assurance prévue aux Conditions particulières. La première période de douze (12) mois débute à la date d'entrée en vigueur du contrat et la période subséquente entre en vigueur à l'expiration de la première période de douze (12) mois.
- 20. Porteur signifie l'Assuré, chacun de ses associés ou tout employé dûment autorisé par l'Assuré à avoir, sur les lieux assurés ou ailleurs, la garde des biens couverts par le présent formulaire. Porteur ne comprend pas toute personne agissant comme gardien, portier ou concierge.

21. Problème de données signifie :

- 21.1. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des données;
- 21.2. une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des données; ou
- 21.3. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les données.

22. Sinistre signifie :

- 22.1. En ce qui concerne la Garantie 1. Détournements, tous les pertes ou dommages ayant pour auteurs ou complices un ou plusieurs **employés**, qu'elles soient le résultat d'un seul acte ou d'une série d'actes:
- 22.2. En ce qui concerne la Garantie 3.2. Contrefaçon ou altération, tous les pertes ou dommages causés par une personne ou impliquant une personne, que ces pertes ou dommages touchent un ou plusieurs instruments;
- 22.3. En ce qui concerne toutes les autres garanties :
 - 22.3.1. tout acte ou événement, ou toute série d'actes ou d'événements reliés entre eux, impliquant une ou plusieurs personnes; ou
 - 22.3.2. tout acte ou événement, ou toute série d'actes ou d'événements reliés entre eux, n'impliquant aucune personne.
- 23. Système informatique signifie tout ordinateur ou réseau d'ordinateurs, y compris ses installations d'entrée, de sortie, de traitement, de stockage et de communication, son système d'exploitation ou son logiciel d'application, qui appartient à l'Assuré, est utilisé sous licence ou loué par l'Assuré, ou sur lequel l'Assuré exerce un contrôle opérationnel direct.
- 24. Terrorisme signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
- 25. Tiers signifie une personne physique qui n'est pas :
 - 25.1. un employé; ou
 - 25.2. une personne physique agissant en collusion avec un employé.
- 26. Valeurs signifie les instruments, titres ou contrats, représentant soit de l'argent, soit d'autres biens, qu'ils soient négociables ou non, ainsi que les timbres d'usage courant, ainsi que les tickets et les jetons. Le terme valeurs ne comprend pas l'argent ou la monnaie virtuelle.
- 27. Vol avec violences signifie le vol de biens assurés qui sont sous la garde d'une personne par quelqu'un qui :
 - 27.1. a commis des actes de violence ou fait des menaces de violence sur la personne ayant la garde des biens assurés; ou
 - 27.2. a commis un acte délictueux d'une façon manifeste en la présence et à la connaissance de cette personne.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – MAX

TABLE DES MATIERES	pages
CHAPITRE I – GARANTIES	
GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS	
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE	
EXCLUSIONS	
Dommages prévus ou intentionnels	
Responsabilité assumée par contrat	
Responsabilité patronale	
Responsabilite patronale	
Aéronef	
Automobile	
Dommages à certains biens	
Dommages à vos produits	
Dommages à vos travaux	
Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage	
Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux	
Données électroniques	
Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)	
Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité	
Services professionnels	
Amiante	
Champignons ou spores	
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire	
Pollution	
Terrorisme	6
Risques de guerre	6
Communications non sollicitées	6
GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ	6
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE	
EXCLUSIONS	
Violation volontaire des droits d'autrui	
Paroles ou écrits mensongers	7
Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat	
Actes criminels	7
Responsabilité assumée par contrat	
Rupture de contrat	
Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations	
Inexactitude des prix	7
Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux	7
Entreprises médiatiques et liées à Internet	
Sites Web interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques	7
Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers	
Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)	7
Amiante	7
Champignons ou spores	7
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire	7

Pollution	7
Terrorisme	
Risques de querre	
Communications non sollicitées	
GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX	7
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE	
EXCLUSIONS	
Assuré	8
Personne engagée	8
Occupants habituels	8
Lois sur les accidents du travail et lois semblables	8
Activités sportives	8
Risque Produits/Après travaux	8
Exclusions de la garantie A	
GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE	8
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE	
EXCLUSIONS	8
Dommages prévus ou intentionnels	
Responsabilité assumée par contrat	
Amiante	
Champignons ou spores	
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire	
Terrorisme	
Risques de guerre	
Communications non sollicitées.	
EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, B, C et D	
AMIANTE	
CHAMPIGNONS OU SPORES	
RESPONSABILITÉ LIÉE À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE	
POLLUTION	9
TERRORISME	10
RISQUES DE GUERRE	
COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES	10
GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D	10
CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ	11
Assurés désignés	11
Assurés	
Entreprises nouvellement créées ou acquises	
CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES	12
Montants de garantie	12
Montant global - Abus	12
Montant global – risque Produits/Après travaux	12
Montant par sinistre	12
Montant pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité	
Montant pour responsabilité locative	
Montant pour frais médicaux	12
Application des montants de garantie et durée du contrat	12
Franchises	12
CHAPITRE IV – DÉFINITIONS	13
Abus	
Automobile	
Biens défectueux	
Champignons	13

Chargement ou déchargement	13
Communication non sollicitée	13
Contrat assuré	13
Corps fissible	13
Dirigeant	13
Dommage corporel	13
Dommage découlant d'un acte médical occasionnel	13
Dommages-intérêts compensatoires	13
Dommage matériel	13
Données électroniques	14
Durée du contrat	14
Employé	14
Incendie	14
Installations nucléaires	14
Limites territoriales de la garantie	14
Polluant	14
Poursuite	14
Préjudice imputable à la publicité	14
Préjudice personnel	14
Publicité	14
Risque nucléaire	14
Risque Produits/Après travaux	14
Services professionnels	15
Sinistre	15
Spores	15
Substances radioactives	15
Terrorisme	15
Travailleur bénévole	15
Travailleur dont les services sont loués	15
Travailleur temporaire	15
Vos produits	
Vos travaux	

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II – Qui est un Assuré. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « Assuré », toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II - Qui est un Assuré.

Les autres termes indiqués en caractères gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre IV - Définitions.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

CHAPITRE I – GARANTIES

GARANTIE A - DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie par sinistre est stipulé aux Conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires pour tout dommage corporel ou tout dommage matériel visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute poursuite visant à obtenir de tels dommages-intérêts compensatoires. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires pour un dommage corporel ou un dommage matériel non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout sinistre et régler toute réclamation ou poursuite susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes:
 - 1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III Limitations de garantie et franchises; et
 - 1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

- 1.2. La présente assurance ne vise le dommage corporel et le dommage matériel que dans la mesure où :
 - 1.2.1. le dommage corporel ou le dommage matériel résulte d'un sinistre qui s'est produit dans les limites territoriales de la garantie; et
 - 1.2.2. le dommage corporel ou le dommage matériel survient pendant la durée du contrat; et
 - 1.2.3. avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II Qui est un Assuré, ni aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de sinistre ou de réclamation, ne savaient que le dommage corporel ou le dommage matériel était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'employé autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le dommage corporel ou le dommage matériel était survenu, toute continuation, modification ou reprise du dommage corporel ou du dommage matériel pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- 1.3. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de dommage corporel ou de dommage matériel qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II Qui est un Assuré, ni aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de sinistre ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- 1.4. La survenance du dommage corporel ou du dommage matériel sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II Qui est un Assuré ou un employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de sinistre ou de réclamation :
 - 1.4.1. déclare la totalité ou une partie du dommage corporel ou du dommage matériel, soit à nous, soit à tout autre assureur;
 - 1.4.2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de dommages-intérêts compensatoires pour le dommage corporel ou le dommage matériel: ou
 - 1.4.3. apprend par tout autre moyen que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.
- 1.5. Les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** comprennent également les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du **dommage corporel**.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

2.1. Dommages prévus ou intentionnels

Le dommage corporel ou le dommage matériel prévu ou intentionnel du point de vue de l'Assuré, étant précisé que demeure couvert le dommage corporel ou dommage matériel résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

2.2. Responsabilité assumée par contrat

Le dommage corporel ou le dommage matériel pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des dommages-intérêts compensatoires parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour dommages-intérêts compensatoires :

- 2.2.1. que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou
- 2.2.2. lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un contrat assuré, à condition que le dommage corporel ou le dommage matériel survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement dans le cas de l'obligation qui découle d'un contrat assuré, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des dommages-intérêts compensatoires pour le dommage corporel ou le dommage matériel, dans la mesure où :
 - 2.2.2.1. la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même contrat assuré; et
 - 2.2.2.2. les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une procédure au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** visés par la présente assurance sont allégués.
- 2.3. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

2.4. Responsabilité patronale

Le dommage corporel subi par :

2.4.1. un **employé** de l'Assuré du fait et au cours :

- 2.4.1.1. de son emploi par l'Assuré; ou
- 2.4.1.2. de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré; ou
- 2.4.2. le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de l'employé par suite des dommages au paragraphe 2.4.1. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

- 2.4.3. quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée; et
- 2.4.4. à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 2.4.5. la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un contrat assuré, mais uniquement en ce qui concerne un employé qui est résident canadien; ou
- 2.4.6. la réclamation faite ou la poursuite intentée par tout employé qui est résident canadien, en raison d'un dommage corporel subi au cours de son emploi ou pendant qu'il exerce des fonctions pour votre compte.

2.5. Bateau

2.5.1. Le dommage corporel ou le dommage matériel découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par vous ou pour votre compte, de tout bateau motorisé dont le tonnage brut dépasse 100 tonneaux.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 2.5.2. le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
- 2.5.3. dans le cas du paragraphe 2.5.1., le dommage corporel subi par l'un de vos employés pendant que celui-ci agit pour votre compte.

2.6. Aéronef

2.6.1. Le dommage corporel ou le dommage matériel découlant :

- 2.6.1.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de tout aéronef ou aéroglisseur;
- 2.6.1.2. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs;
- 2.6.1.3. de toutes les activités se rattachant nécessairement ou accessoirement à celles décrites aux paragraphes 2.6.1.1. ou 2.6.1.2. ci-dessus;
- 2.6.1.4. de l'utilisation qui comprend notamment le chargement ou déchargement;
- 2.6.1.5. des travaux effectués par ou pour l'Assuré sur les lieux ou sur la propriété d'un aéroport (notamment les pistes, hangars, voies de circulation, aires de trafic ou installations de contrôle de la circulation aérienne), étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux travaux effectués au Canada entièrement dans une zone qui n'est pas désignée par Transports Canada (ou par un autre organisme de réglementation aéroportuaire) comme une zone réglementée.

2.7. Automobile

- 2.7.1. Le dommage corporel ou le dommage matériel découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de la conduite ou de la remise à la garde de tiers d'une automobile dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation;
- 2.7.2. La présente exclusion s'applique aussi à l'égard :
 - 2.7.2.1. d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques, sauf s'ils sont utilisés dans le cadre des activités de votre entreprise; ou
 - 2.7.2.2. de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.
- 2.7.3. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au dommage corporel ou au dommage matériel, ou les aggrave.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 2.7.4. le dommage corporel subi par un employé de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;
- 2.7.5. le dommage corporel ou le dommage matériel découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une automobile dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'automobile soit assurée;
- 2.7.6. la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard de tout dommage corporel ou dommage matériel découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fonctionnement de toute machine ou de tout appareil, y compris leurs accessoires, fixés ou rattachés à une automobile sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine ou de l'appareil, à condition que l'Assuré ne soit pas assuré contre la responsabilité civile découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine ou de l'appareil ainsi fixé ou rattaché aux termes d'un contrat d'assurance automobile.

2.8. Dommages à certains biens

Le dommage matériel :

- 2.8.1. aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;
- 2.8.2. aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci;
- 2.8.3. aux biens qui vous sont prêtés;
- 2.8.4. aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, notamment :
 - 2.8.4.1. aux biens qui vous sont consignés et destinés à la vente ou qui vous sont confiés à des fins d'entreposage ou de garde;
 - 2.8.4.2. aux biens se trouvant sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire en vue de l'exécution de travaux sur lesdits biens par l'Assuré;
- 2.8.5. à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous; ou
- 2.8.6. à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de vos travaux sur ladite partie.

Le paragraphe 2.8.2. de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont vos travaux et ont été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous, pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Les paragraphes 2.8.3., 2.8.4., 2.8.5. et 2.8.6. de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

Le paragraphe 2.8.6. de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le risque Produits/Après travaux.

2.9. Dommages à vos produits

Le dommage matériel à vos produits survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci. La présente exclusion est remplacée par l'exclusion 2.9.1. ci-après, mais uniquement en ce qui concerne vos activités se rattachant à la vente, à la réparation ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles :

2.9.1. Le dommage matériel à vos produits survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci et occasionné par une défectuosité existant au moment de leur aliénation, notamment par vente.

2.10. Dommages à vos travaux

Le dommage matériel à la partie défectueuse de vos travaux découlant d'eux ou de toute partie d'entre eux et inclus dans le risque Produits/Après travaux, la présente exclusion ne s'applique qu'à la partie défectueuse de vos travaux.

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant causé les dommages ont été exécutés en votre nom par un sous-traitant.

2.11. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le dommage matériel de biens défectueux ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

- 2.11.1. des défauts, lacunes ou dangers dans vos produits ou vos travaux ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés; ou
- 2.11.2. des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant vos produits ou vos travaux, après leur mise en usage conformément à leur destination.

2.12. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les dommages-intérêts compensatoires réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- 2.12.1. de vos produits;
- 2.12.2. de vos travaux: ou
- 2.12.3. de biens défectueux:

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

2 13 Données électroniques

Les dommages-intérêts compensatoires découlant de la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la corruption ou l'inaccessibilité de données électroniques ou de l'impossibilité de les manipuler.

2.14. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)

Les dommages-intérêts compensatoires découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

2.15. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le dommage corporel découlant du préjudice personnel ou du préjudice imputable à la publicité.

2.16. Services professionnels

Le dommage corporel (autre que le dommage découlant d'un acte médical occasionnel) ou le dommage matériel découlant de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services, étant précisé que lesdits services professionnels sont rendus pour le bénéfice d'autrui.

- 2.17. Amiante voir Exclusions communes.
- 2.18. Champignons ou spores voir Exclusions communes.
- 2.19. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire voir Exclusions communes.
- 2.20. Pollution voir Exclusions communes.
- 2.21. Terrorisme voir Exclusions communes.
- 2.22. Risques de guerre voir Exclusions communes.
- 2.23. Communications non sollicitées voir Exclusions communes.

GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour le préjudice personnel et le préjudice imputable à la publicité est stipulé aux Conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute poursuite visant à obtenir de tels dommages-intérêts compensatoires. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires pour un préjudice personnel ou un préjudice imputable à la publicité non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou poursuite susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
 - 1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III Limitations de garantie et franchises; et
 - 1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

1.2. La présente assurance s'applique au préjudice personnel et au préjudice imputable à la publicité causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les limites territoriales de la garantie pendant la durée du contrat.

2 EVCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

2.1. Violation volontaire des droits d'autrui

Le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un préjudice personnel ou un préjudice imputable à la publicité.

2.2. Paroles ou écrits mensongers

Le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

2.3. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat

Le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

2.4. Actes criminels

Le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.

2.5. Responsabilité assumée par contrat

Le préjudice imputable à la publicité dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des dommages-intérêts compensatoires que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

2.6. Rupture de contrat

Le préjudice imputable à la publicité découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre publicité.

2.7. Qualité ou rendement des marchandises - Non-conformité aux déclarations

Le préjudice imputable à la publicité découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre publicité.

2.8. Inexactitude des prix

Le préjudice imputable à la publicité découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre publicité.

2.9. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux

Le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre publicité, au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

2.10. Entreprises médiatiques et liées à Internet

Le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :

- 2.10.1. faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
- 2.10.2. concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou
- 2.10.3. fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 2.10.4. l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifiés;
- 2.10.5. les poursuites intentées par malveillance;
- 2.10.6. l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

2.11. Sites Web interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques

Le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité découlant d'un site Web interactif, de salons de clavardage, d'un forum interactif ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

2.12. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers

Le **préjudice imputable à la publicité** découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.

2.13. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)

Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

- 2.14. Amiante voir Exclusions communes
- 2.15. Champignons ou spores voir Exclusions communes.
- 2.16. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire voir Exclusions communes.
- 2.17. Pollution voir Exclusions communes
- 2.18. Terrorisme voir Exclusions communes.
- 2.19. Risques de guerre voir Exclusions communes.
- 2.20. Communications non sollicitées voir Exclusions communes.

GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour les frais médicaux est stipulé aux Conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout dommage corporel causé par un accident survenant :
 - 1.1.1. sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
 - 1.1.2. sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou
 - 1.1.3. du fait de vos activités.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- 1.1.4. l'accident se produit dans les limites territoriales de la garantie et pendant la durée du contrat; et
- 1.1.5. la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.
- 1.2. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III Limitations de garantie et franchises. Nous rembourserons les frais raisonnables :
 - 1.2.1. des premiers soins fournis au moment d'un accident;
 - 1.2.2. des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;

- 1.2.3. des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires:
- 1.2.4. de déplacement et de gardiennage.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le dommage corporel :

2.1. Assuré

Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de travailleurs bénévoles.

2.2. Personne engagée

Subi par toute personne engagée pour effectuer l'entretien des lieux assurés ou des travaux de réparation, de transformation, de démolition ou de construction sur ces lieux, pendant qu'elle effectue ces travaux.

2.3. Occupants habituels

Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par toute personne qui l'occupe habituellement.

2.4. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Subi par une personne, qu'elle soit ou non un **employé** d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le **dommage corporel** au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité, ou de toute loi semblable.

2.5. Activités sportives

Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.

2.6. Risque Produits/Après travaux

Compris dans le risque Produits/Après travaux.

2.7. Exclusions de la garantie A

Exclu de la garantie A.

GARANTIE D - RESPONSABILITÉ LOCATIVE

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour la responsabilité locative est stipulé aux Conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires pour tout dommage matériel visé par la présente assurance. La présente garantie ne s'applique qu'au dommage matériel occasionné à des lieux appartenant à des tiers et dont vous êtes le locataire ou l'occupant (y compris les installations fixes permanentes de ces lieux qui ne sont pas des améliorations locatives). Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute poursuite visant à obtenir de tels dommages-intérêts compensatoires. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires pour un dommage matériel non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout sinistre et régler toute réclamation ou poursuite susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes:
 - 1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III Limitations de garantie et franchises; et
 - 1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

- 1.2. La présente assurance ne vise le dommage matériel que dans la mesure où :
 - 1.2.1. le dommage matériel résulte d'un sinistre qui s'est produit dans les limites territoriales de la garantie;
 - 1.2.2. le dommage matériel survient pendant la durée du contrat; et
 - 1.2.3. avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II Qui est un Assuré, ni aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de sinistre ou de réclamation, ne savait que le dommage matériel était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'employé autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le dommage matériel était survenu, toute continuation, modification ou reprise du dommage matériel pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- 1.3. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de dommage matériel qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II Qui est un Assuré, ni aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de sinistre ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- 1.4. La survenance du dommage matériel sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II Qui est un Assuré ou un employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de sinistre ou de réclamation :
 - 1.4.1. déclare la totalité ou une partie du dommage matériel, soit à nous, soit à tout autre assureur;
 - 1.4.2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de dommages-intérêts compensatoires pour le dommage matériel; ou
 - 1.4.3. apprend par tout autre moyen que le dommage matériel est survenu ou a commencé à survenir;

selon la première de ces éventualités.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

2.1. Dommages prévus ou intentionnels

Le dommage matériel prévu ou intentionnel du point de vue de l'Assuré.

2.2. Responsabilité assumée par contrat

Le dommage matériel pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des dommages-intérêts compensatoires parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour dommages-intérêts compensatoires que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.

- 2.3. Amiante voir Exclusions communes.
- 2.4. Champignons ou spores voir Exclusions communes.
- 2.5. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire voir Exclusions communes.
- 2.6. Pollution voir Exclusions communes.
- 2.7. Terrorisme voir Exclusions communes.

- 2.8. Risques de auerre voir Exclusions communes.
- 2.9. Communications non sollicitées voir Exclusions communes.

EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

1. AMIANTE

Le dommage corporel, le dommage matériel ou le préjudice personnel qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au dommage corporel, au dommage matériel ou au préjudice personnel, ou les aggrave.

2. CHAMPIGNONS OU SPORES

- 2.1. Le dommage corporel, le dommage matériel ou le préjudice personnel ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de champignons ou spores, par le contact avec ces champignons ou spores ou l'exposition à ceux-ci réels, prétendus ou redoutés quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser ou évaluer les champignons ou spores, y remédier, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- 2.2. toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du paragraphe 2.1. ci-dessus; ou
- 2.3. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits au paragraphe 2.1. ou 2.2. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au dommage corporel, au dommage matériel ou au préjudice personnel, ou les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

- 2.4. **dommage matériel.** toute atteinte corporelle subje par des animaux:
- 2.5. **risque Produits/Après travaux,** tout **dommage corporel** et **dommage matériel** survenant du fait de **vos produits** une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne le dommage corporel ou le dommage matériel compris dans le risque Produits/Après travaux et découlant directement ou indirectement de champignons ou de spores qui se trouvent dans ou sur vos produits ou constituent vos produits, lorsque ceux-ci sont destinés :

- 2.6. à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux; ou
- 2.7. à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

GARANTIE I IMITÉE

La présente exclusion ne s'applique pas au dommage corporel, au dommage matériel ou au préjudice personnel visés par le risque Produits/Après travaux qui ne sont pas exclus par ailleurs au contrat. Sous réserve du montant de garantie par sinistre et du montant global pour le risque Produits/Après travaux stipulés aux Conditions particulières, le montant de garantie applicable à la responsabilité découlant de champignons et de spores est de 500 000 \$ par sinistre et sous réserve du montant global, et représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente GARANTIE LIMITÉE.

3. RESPONSABILITÉ LIÉE À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

- 3.1. La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;
- 3.2. Le dommage corporel, le dommage matériel ou le préjudice personnel pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
- 3.3. Le dommage corporel, le dommage matériel ou le préjudice personnel occasionné directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant :
 - 3.3.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un Assuré;
 - 3.3.2. de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - 3.3.3. de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au dommage corporel, au dommage matériel ou au préjudice personnel, ou les aggrave.

4. POLLUTION

- 4.1. Le dommage corporel, le dommage matériel ou le préjudice personnel occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus ou redoutés de polluants :
 - 4.1.1. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent paragraphe est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - 4.1.1.1. le dommage corporel subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
 - 4.1.1.2. le dommage corporel ou le dommage matériel dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits; ou
 - 4.1.1.3. le dommage corporel ou le dommage matériel occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un incendie ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre;
 - 4.1.2. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

- 4.1.3. qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - 4.1.3.1. un Assuré; ou
 - 4.1.3.2. une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable; ou
- 4.1.4. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent paragraphe est sans effet en ce qui concerne :
 - 4.1.4.1. le dommage corporel ou le dommage matériel occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le dommage corporel ou le dommage matériel occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnels de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
 - 4.1.4.2. le dommage corporel ou le dommage matériel subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant; ou
 - 4.1.4.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre;
- 4.1.5. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier, décontaminer, stabiliser ou neutraliser les effets de polluants, à y remédier, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- 4.2. Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
 - 4.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, décontaminent, stabilisent, corrigent ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
 - 4.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la correction ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, le présent paragraphe 4.2. ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. TERRORISME

Le dommage corporel, le dommage matériel ou le préjudice personnel résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du terrorisme ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le terrorisme ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au dommage corporel, au dommage matériel ou au préjudice personnel, ou les aggrave.

6. RISQUES DE GUERRE

Le dommage corporel, le dommage matériel ou le préjudice personnel résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au dommage corporel, au dommage matériel ou au préjudice personnel, ou les aggrave.

7. COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES

Le dommage corporel, le dommage matériel, le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité attribuable ou consécutif à une action ou une omission qui enfreint, ou est soupçonnée d'enfreindre, une loi, une ordonnance, une règle ou un règlement du fédéral, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une municipalité qui restreint ou interdit la transmission de toute communication non sollicitée, sans égard à la compétence territoriale.

GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D

- 1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute **poursuite** intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
 - 1.1. tous les frais engagés par nous;
 - 1.2. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
 - 1.3. tous les frais engagés pour vous protéger contre toute saisie-exécution résultant d'un jugement;
 - 1.4. tous les frais raisonnablement engagés par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la **poursuite**, y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail;
 - 1.5. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la **poursuite**;
 - 1.6. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Si nous sommes empêchés par la loi ou autrement de défendre l'Assuré, nous rembourserons à l'Assuré les frais de défense et tous autres frais engagés avec notre consentement.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

- 2. Si un indemnitaire de l'Assuré est partie à une **poursuite** contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaire sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
 - 2.1. la **poursuite** contre l'indemnitaire recherche des **dommages-intérêts compensatoires** à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaire au titre d'un **contrat assuré**;
 - 2.2. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré;
 - 2.3. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaire ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même contrat assuré;
 - 2.4. les allégations formulées dans la **poursuite** et les renseignements que nous possédons sur le **sinistre** ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaire;
 - 2.5. l'Assuré et l'indemnitaire nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la **poursuite** et acceptent que nous désignions le même avocat pour les défendre tous deux; et

2.6. l'indemnitaire :

- 2.6.1. accepte par écrit :
 - 2.6.1.1. de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - 2.6.1.2. de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la poursuite;
 - 2.6.1.3. d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise; et
 - 2.6.1.4, de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie; et
- 2.6.2. nous autorise par écrit :
 - 2.6.2.1. à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la poursuite; et
 - 2.6.2.2. à diriger sa défense

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitaire ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitaire seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.2.2. du chapitre I – Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de dommages-intérêts compensatoires pour dommage corporel et dommage matériel et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitaire de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

- 2.7. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements; ou
- 2.8. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée au paragraphe 2.6. ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. SI VOUS ÊTES DÉSIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES COMME :

- 1.1. personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire.
- 1.2. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou cœntreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.
- 1.3. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
- 1.4. personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos dirigeants et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.
- 1.5. fiducie, vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
- 1.6. association constituée en personne morale, chaque membre de l'association constituée en personne morale est un Assuré mais uniquement en ce qui concerne ses actes à titre de membre et sa participation aux activités de l'association constituée en personne morale, étant précisé que la présente assurance ne s'exerce qu'à titre excédentaire de l'assurance de la responsabilité personnelle du membre pour combler une éventuelle insuffisance de cette dernière. Les membres de l'association constituée en personne morale ne sauraient toutefois être couverts en cas de préjudice ou de dommages causés à tout autre membre.

2. SONT ÉGALEMENT DES ASSURÉS :

- 2.1. vos travailleurs bénévoles, uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos employés, autres que vos dirigeants (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces employés ou travailleurs bénévoles n'est assuré à l'égard :
 - $2.1.1. \ \ du \ \text{dommage corporel}, \ du \ \text{pr\'ejudice personnel} \ ou \ du \ \text{pr\'ejudice imputable \`a la publicit\'e}:$
 - 2.1.1.1. subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une cœntreprise), par vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), par un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches pour votre compte, ou par tout autre travailleur bénévole dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, sauf à l'égard du dommage découlant d'un acte médical occasionnel;
 - 2.1.1.2. subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou travailleur bénévole, du fait du paragraphe 2.1.1.1. ci-dessus;
 - 2.1.1.3. pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux paragraphes 2.1.1.1. ou 2.1.1.2. ci-dessus;
 - 2.1.1.4. découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé; ou
 - 2.1.1.5. subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.
 - 2.1.2. du dommage matériel causé à un bien :
 - 2.1.2.1. dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur; ou
 - 2.1.2.2. dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par « vous » aux paragraphes 2.1.2.1. et 2.1.2.2. ci-dessus, on entend vous, un de vos **employés, travailleurs bénévoles**, associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une cœntreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).

- 2.2. toute personne physique (autre que votre employé ou travailleur bénévole) ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.
- 2.3. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :
 - 2.3.1. en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
 - 2.3.2. jusqu'à la nomination de votre représentant légal.
- 2.4. votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
- 2.5. vos copropriétaires et tous locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.
- 2.6. toute personne physique ou morale domiciliée au Canada étant sous votre contrôle de gestion et pour laquelle vous avez la responsabilité d'obtenir de l'assurance, mais uniquement en ce qui concerne vos lieux, vos activités, vos produits et vos travaux.

- 2.7. toute personne physique ou morale à laquelle vous avez convenu par contrat de fournir une assurance de la responsabilité. La garantie en vertu de la présente disposition est accordée aux termes du présent contrat et, même alors, uniquement en ce qui concerne vos lieux, vos produits et vos travaux. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique à aucune personne physique ou morale ajoutée par avenant au contrat à titre d'Assuré additionnel.
- 2.8. les agents à votre service, mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions pour votre compte.
 - Pour les fins du présent paragraphe uniquement, **agent** signifie toute personne qui sollicite des affaires auprès de clients potentiels et conclut des affaires avec eux pour le compte de l'Assuré, et qui reçoit une commission en contrepartie des fonctions qu'elle exerce.
- 3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
 - 3.1. la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;
 - 3.2. le dommage corporel ou dommage matériel survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties A et D; et
 - 3.3. le **préjudice personnel** ou **préjudice imputable à la publicité** occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie B.

Nulle personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, cœntreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES

- 1. Sous réserve des règles ci-après, les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières représentent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
 - 1.1. d'Assurés;
 - 1.2. de réclamations faites ou de poursuites intentées; ou
 - 1.3. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des poursuites.
- Le montant global pour l'abus représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des dommages-intérêts compensatoires pour dommage corporel découlant de l'abus.
- 3. Le montant global pour le **risque Produits/Après travaux** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** visé par le **risque Produits/Après travaux**.
- 4. Sous réserve des articles 2. et 3. ci-dessus, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
 - 4.1. au titre de dommages-intérêts compensatoires en application de la garantie A; et
 - 4.2. au titre de frais médicaux en application de la garantie C;

pour tout dommage corporel et dommage matériel découlant d'un même sinistre.

- 5. Le montant pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité représente le maximum que nous paierons en application de la garantie B, au titre de tous les dommages-intérêts compensatoires pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité subi par des personnes physiques ou morales, quel que soit leur nombre, et sous réserve du montant global.
- 6. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D au titre de dommages-intérêts compensatoires pour dommage matériel à un même lieu.
- 7. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du dommage corporel subi par une même personne.
- 8. Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle ne dépassant pas douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.

9. FRANCHISES

- 9.1. Dans le cadre de la garantie A, mais uniquement en ce qui concerne les dommages matériels, et de la garantie D, vous conserverez à votre charge la part des dommages-intérêts compensatoires correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de garantie par sinistre et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
- 9.2. La franchise s'applique :
 - 9.2.1. Garantie A

En ce qui concerne la garantie A, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**.

9.2.2. Garantie D

En ce qui concerne la garantie D, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**. Toutefois, cette franchise ne s'applique pas aux réclamations découlant des risques d'incendie, d'explosion, de fumée ou de fuite des extincteurs automatiques.

- 9.3. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
 - 9.3.1. notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires;
 - 9.3.2. vos obligations en cas de sinistre, de réclamation ou de poursuite; et

s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.

9.4. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

CHAPITRE IV – DÉFINITIONS

Dans la présente assurance,

- 1. Abus signifie, sans toutefois s'y limiter, toute forme d'abus sexuels, physiques, moraux, psychologiques ou affectifs, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement, les châtiments corporels et les coups ou blessures, ou toute menace à cet effet.
- Automobile signifie tout véhicule terrestre automobile pouvant se mouvoir par un pouvoir autre que la force musculaire ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu
 de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y
 étant fixés.
- 3. Biens défectueux signifie tous biens corporels qui, n'étant ni vos produits ni vos travaux, sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
 - 3.1. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de vos produits ou de vos travaux qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés; ou
 - de l'inexécution d'un contrat par vous;

à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :

- 3.3. la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de vos produits ou de vos travaux; ou
- 3.4. l'exécution du contrat par vous.
- 4. Champignons comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergènes ou non, pathogènes ou toxinogènes, et toute substance, vapeur ou gaz produits ou émis par tous champignons ou spores, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
- 5. Chargement ou déchargement signifie la manutention de biens :
 - 5.1. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord d'un aéronef;
 - 5.2. pendant qu'ils se trouvent à bord d'un aéronef; ou
 - 5.3. pendant leur déplacement d'un aéronef jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.

Cependant, le chargement ou déchargement n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique qui n'est pas rattaché à l'aéronef.

- 6. Communication non sollicitée s'entend de toute forme de communication avec une personne physique ou morale, sans son consentement préalable.
- 7. Contrat assuré signifie :
 - 7.1. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un **contrat assuré**;
 - 7.2. un traité d'embranchement ferroviaire;
 - 7.3. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
 - 7.4. toute autre convention relative à une servitude;
 - 7.5. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
 - 7.6. un contrat d'entretien d'appareils de levage:
 - 7.7. une déclaration de copropriété;
 - 7.8. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des dommages-intérêts compensatoires pour dommage corporel ou dommage matériel à une tierce personne physique ou morale, à condition que le dommage corporel ou dommage matériel soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, et que le dommage corporel ou le dommage matériel découle de vos travaux. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue du paragraphe 7.8. la partie de tout contrat :

- 7.8.1. qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - 7.8.1.1. de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis; ou
 - 7.8.1.2. de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages; ou
- 7.8.2. en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de **services professionnels**, notamment ceux énumérés en 7.8.1. ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
- 8. Corps fissible signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
- 9. Dirigeant désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable ou toute personne désignée à titre de dirigeant par vous.
- 10. Dommage corporel signifie toute atteinte corporelle, maladie, affection ou incapacité, tout dommage moral ou choc nerveux, subis par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
- 11. Dommage découlant d'un acte médical occasionnel signifie le dommage corporel découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :
 - 11.1. des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant; ou
 - 11.2. la fourniture ou la préparation de médicaments, ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;

par un Assuré ou un indemnitaire causant le dommage découlant d'un acte médical occasionnel et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux paragraphes 11.1. et 11.2. ci-dessus.

- 12. Dommages-intérêts compensatoires signifie les dommages-intérêts (y compris l'intérêt couru avant jugement) payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les dommages-intérêts compensatoires ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.
- 13. Dommage matériel signifie :
 - 13.1. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée; ou
 - 13.2. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du sinistre l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels.

- 14. Données électroniques signifie des renseignements, des faits, des programmes ou des représentations de renseignements ou de concepts, sous quelque forme que ce soit, mémorisés en tant que logiciel informatique ou logiciel de traitement des données (y compris les systèmes et les logiciels d'application), mémoire, dispositif de traitement des données ou support utilisé avec un équipement à commande électronique, stockés sur l'un ou l'autre des dispositifs susmentionnés, créés ou utilisés sur ces dispositifs, ou transmis à ces dispositifs ou à partir de ceux-ci.
- 15. Durée du contrat signifie chaque période de douze (12) mois consécutifs incluse dans la période d'assurance prévue aux Conditions particulières. La première période de douze (12) mois débute à la date d'entrée en vigueur du contrat et la période subséquente entre en vigueur à l'expiration de la première période de douze (12) mois.
- 16. Employé comprend notamment le travailleur dont les services sont loués et le travailleur temporaire.
- 17. Incendie signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
- 18. Installations nucléaires signifie :
 - 18.1. les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - 18.2. le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour :
 - 18.2.1. la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments; ou
 - 18.2.2. le traitement ou l'emballage de déchets;
 - 18.3. le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - 18.4. les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives;

et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.

- 19. Limites territoriales de la garantie signifie le monde entier
 - 19.1. si la responsabilité de l'Assuré de payer des **dommages-intérêts compensatoires** est établie par un jugement au fond rendu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou dans leurs territoires et possessions, ou dans un règlement extrajudiciaire auquel nous donnons notre accord; ou
 - 19.2. si le préjudice ou les dommages découlent de l'utilisation par l'Assuré d'espaces destinés à la représentation commerciale relative à l'entreprise de l'Assuré, tels que des bureaux de vente ou des salles de démonstration, ou lors de salons, d'expositions, de foires ou de colloques. Pour les fins du présent paragraphe 19.2., ledit préjudice ou dommage découlant de **risques Produits/Après travaux**, est couvert uniquement dans la mesure décrite au paragraphe 19.1.
- 20. Polluant signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets, on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- 21. Poursuite signifie toute instance civile selon laquelle des dommages-intérêts compensatoires pour dommage corporel, dommage matériel, préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme poursuite comprend :
 - 21.1. l'arbitrage selon lequel des dommages-intérêts compensatoires sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord; ou
 - 21.2. toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.
- 22. Préjudice imputable à la publicité signifie tout préjudice découlant du fait des délits ci-après :
 - 22.1. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services; ou
 - 22.2. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée; ou
 - 22.3. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre publicité; ou
 - 22.4. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre publicité.
- 23. Préjudice personnel signifie tout préjudice (y compris le dommage corporel subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
 - 23.1. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - 23.2. poursuite intentée par malveillance;
 - 23.3. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - 23.4. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
 - 23.5. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
 - 23.6. discrimination (sauf dans les territoires où une telle assurance est interdite par la loi, une décision judiciaire ou administrative, ou si elle considérée comme contraire à la législation ou à la politique publique desdits territoires) subie par toute personne pendant la durée du contrat.
- 24. Publicité signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services en vue d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
 - 24.1. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable; et
 - 24.2. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services en vue d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
- 25. Risque nucléaire signifie les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
- 26. Risque Produits/Après travaux :
 - 26.1. comprend tout dommage corporel ou dommage matériel qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de vos produits ou de vos travaux, à l'exception:
 - 26.1.1. des produits qui demeurent en votre possession; ou
 - 26.1.2. des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, **vos travaux** sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - 26.1.2.1. la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
 - 26.1.2.2. la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
 - 26.1.2.3. la mise en service, pour son usage prévu, de toute partie des travaux, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.

- 26.2. ne comprend pas le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
- 27. Services professionnels signifie, sans limitation :
 - 27.1. les services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages dans le cadre de ces soins ou services:
 - 27.2. les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique;
 - 27.3. les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
 - 27.4. la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
 - 27.5. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;
 - 27.6. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;
 - 27.7. l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
 - 27.8. les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
 - 27.9. les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
 - 27.10. la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes; ou
 - 27.11. les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
- 28. Sinistre signifie tout accident, ainsi que l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement de même nature.
- 29. Spores comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produits ou émis par tous champignons, ou qui en découlent.
- 30. Substances radioactives signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance pouvant éventuellement être désignée par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
- 31. Terrorisme signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
- 32. Travailleur bénévole désigne toute personne qui n'est pas un employé, qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.
- 33. Travailleur dont les services sont loués désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le travailleur temporaire n'est pas un travailleur dont les services sont loués.
- 34. Travailleur temporaire désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un employé permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.

35. Vos produits

- 35.1. signifie:
 - 35.1.1. les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - 35.1.1.1. vous;
 - 35.1.1.2. des tiers commerçant sous votre nom; ou
 - 35.1.1.3. toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif; et
 - 35.1.2. les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.
- 35.2. comprend:
 - 35.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de vos produits; et
 - 35.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
- 35.3. ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

36. Vos travaux

- 36.1. signifie:
 - 36.1.1. les travaux exécutés par ou pour vous; et
 - 36.1.2. les matériaux, pièces ou équipements ou le matériel utilisés pour leur exécution.
- 36.2. comprend:
 - 36.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de vos travaux; et
 - 36.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

RESPONSABILITÉ AFFAIRES 3.0

TABLE DES MATIERES	pages
SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE	2
LIMITATIONS DE GARANTIE	2
EXTENSIONS DE GARANTIE	
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRATIQUES D'EMPLOI	2
COLLISION D'APPAREILS DE LEVAGE	4
CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE	4
DIFFÉRENCE DE FRANCHISES	
FRAIS DE RAPPEL DE PRODUITS	5
GARANTIE PRÉJUDICE PÉCUNIAIRE	5
GARANTIE REMBOURSEMENT DE FRAIS LÉGAUX RELATIFS À DES ACCUSATIONS DE NATURE PÉNALE	
GARANTIE RESTREINTE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POLLUTION (120 HEURES)	
GARANTIE RESTREINTE POUR LES PRODUITS OU TRAVAUX NE RESPECTANT PAS LES SPÉCIFICATIONS ÉCRITES	
INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS (RESPONSABILITÉ PATRONALE)	
REMPLACEMENT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX	10
RESPONSABILITÉ CIVILE DES OPÉRATEURS DE GRUES ET AUTRES APPAREILS DE LEVAGE	11

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Le présent avenant est annexé au formulaire Responsabilité civile des entreprises - Max stipulé aux Conditions particulières.

À moins d'indication contraire dans le présent formulaire, les extensions de garantie ci-après sont assujetties à toutes les conditions, limitations et exclusions applicables au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, notamment en ce qui concerne les droits et obligations en matière de défense et les dispositions des GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B et D figurant au CHAPITRE I – GARANTIES.

Les termes en caractères gras ont un sens particulier. Voir le CHAPITRE IV – DÉFINITIONS du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max ou les définitions du présent formulaire. Les définitions contenues dans le présent formulaire ont préséance sur celles qui figurent dans le formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Articles	Extensions de garantie	Montants de garantie
1.	Assurance responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi	25 000 \$
2.	Collision d'appareils de levage	Montant par sinistre : 100 000 \$
3.	Contrefaçon de marques de commerce	50 000 \$
4.	Différence de franchises	50 000 \$
5.	Frais de rappel de produits	100 000 \$
6.	Garantie préjudice pécuniaire	25 000 \$
7.	Garantie remboursement de frais légaux relatifs à des accusations de nature pénale	Montant par infraction : 10 000 \$ Montant global : 25 000 \$
8.	Garantie restreinte de la responsabilité civile pollution (120 heures)	25 000 \$ (frais de dépollution compris)
9.	Garantie restreinte pour les produits ou travaux ne respectant pas les spécifications écrites	100 000 \$
10.	Indemnisation volontaire des employés (Responsabilité patronale)	Selon les indemnités prévues pour cette extension de garantie
11.	Remplacement des matériaux de construction	50 000 \$
12.	Responsabilité civile des administrateurs de régimes d'avantages sociaux	2 000 000 \$
13.	Responsabilité civile des opérateurs de grues et autres appareils de levage	100 000\$

LIMITATIONS DE GARANTIE

- 1. Les montants de garantie stipulés au Sommaire des extensions de la garantie ou aux Conditions particulières représentent le maximum que nous paierons au titre des extensions de garantie ci-dessous, sans égard au nombre d'Assurés, de réclamations faites ou de **poursuites** intentées, ou de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**. Si un montant de garantie est stipulé pour une extension de garantie au Sommaire des extensions de la garantie et aux Conditions particulières, le montant le plus élevé s'applique.
- 2. À moins d'indication contraire, chaque montant de garantie indiqué ci-dessus ou aux Conditions particulières est :
 - 2.1. le maximum que nous paierons par durée du contrat pour l'ensemble des montants payables au titre de l'extension de garantie visée; et
 - 2.2. en sus du montant de garantie par sinistre applicable au formulaire Responsabilité civile des entreprises Max.
- 3. Les montants de garantie globaux prévus pour les extensions de garantie ci-dessous s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat stipulée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Dans le cas où un risque assuré fait l'objet de plusieurs extensions de garantie, seule celle ayant le montant de garantie le plus élevé s'applique. Par ailleurs, s'il existe ailleurs au contrat une garantie plus spécifique concernant le risque visé par l'une des extensions de garantie suivantes, la garantie spécifique, et non pas l'extension de garantie contenue au présent formulaire, sera la seule garantie applicable.

1. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRATIQUES D'EMPLOI

- 1.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE
 - 1.1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison d'un acte fautif relié à des pratiques d'emploi se produisant au cours de la durée du contrat.
 - 1.1.2. Aux fins de détermination de l'applicabilité de la présente assurance, tous les actes fautifs reliés à des pratiques d'emploi attribués au même Assuré, quel que soit le nombre ou le genre d'actes fautifs, sont réputés s'être produits à la date du premier acte fautif.
- 1.2 FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.

1.3 FXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.3.1. les sinistres, sauf les frais de défense, qui représentent :
 - 1.3.1.1. des avantages exigibles immédiatement ou à une date ultérieure, ou leur valeur équivalente. La présente exclusion est sans effet dans le cadre d'une réclamation ou poursuite pour congédiement injustifié, réel ou allégué;
 - 1.3.1.2. les salaires, **avantages** et autres sommes que vous devez engager ou payer à titre de compensation pécuniaire si vous ne vous conformez pas à une ordonnance rendue dans un jugement ou une décision finale vous obligeant à réintégrer le demandeur comme **employé**;
 - 1.3.1.3. les frais engagés pour se conformer ou satisfaire à un engagement négocié, un ordre donné, une ordonnance ou une décision rendue, une sanction pour une violation commise ou un certificat délivré en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, ou les frais rattachés à tout programme d'adaptation ou d'action positive exigé, mis en œuvre ou ordonné en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne; ou
 - 1.3.1.4. les frais afférents au respect d'une injonction ou d'une réparation non pécuniaire ordonnée ou accordée par les tribunaux ou prévue dans une convention:
- 1.3.2. les réclamations ou poursuites découlant du non-respect de toute obligation imposée par les lois ou règlements relatifs à l'équité salariale, aux accidents du travail, aux accidents ou maladies professionnels, à la santé et à la sécurité au travail, à l'assurance-emploi, à l'assistance sociale, à la sécurité sociale, à la sécurité de la vieillesse, aux rentes ou prestations de retraite, aux prestations d'invalidité ou aux normes de travail. La présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne les réclamations ou poursuites :
 - 1.3.2.1. pour discrimination ou harcèlement; ou
 - 1.3.2.2. découlant de représailles effectivement ou prétendument exercées par vous à l'endroit du demandeur parce que ce dernier a exercé les droits que lui conféraient les lois susdites;
- 1.3.3. les réclamations ou poursuites découlant d'une entente, d'un régime ou d'un programme reliés à la valeur des actions ou des titres de l'Assuré, notamment un régime d'actionnariat, d'octroi d'actions, d'options d'actions, d'actions fictives, de droit à la plus-value d'actions ou encore de rémunération sous forme d'actions:
- 1.3.4. les réclamations ou **poursuites** découlant de tout acte commis par vous ou à votre demande dans le but d'enfreindre la loi ou de contrevenir à un règlement ou un arrêté d'ordre administratif ou gouvernemental;
- 1.3.5. les réclamations ou poursuites découlant de la responsabilité d'autrui assumée par vous par contrat verbal ou écrit, sauf dans la mesure où vous auriez été responsable en l'absence de contrat;
- 1.3.6. les réclamations ou pour l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de ces biens;
- 1.3.7. les réclamations ou poursuites découlant de lock-out, de grèves, de lignes de piquetage, du recours à des travailleurs de remplacement, de pratiques déloyales ou prétendument déloyales ou de situations de même nature survenant dans le cadre de conflits de travail ou de négociations collectives;
- 1.3.8. les réclamations ou poursuites découlant :
 - 1.3.8.1. de votre insolvabilité;
 - 1.3.8.2. de la cessation des activités d'une entreprise ou de la fermeture d'un établissement par vous; ou
 - 1.3.8.3. de la restructuration du travail qui, dans toute période de soixante (60) jours, entraîne le licenciement de vingt-cinq pourcent (25 %) ou plus de l'ensemble de votre main-d'œuvre; ou
- 1.3.9. les réclamations faites ou poursuites intentées par un membre de la famille d'un employé, actuel ou ancien, ou toute personne qui fait partie de sa maison.

1.4. LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE

Seules sont couvertes les réclamations formulées ou les **poursuites** intentées au Canada relativement à des **actes fautifs** commis au Canada et basées sur les lois canadiennes

1.5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Nonobstant ce qui est prévu dans tout formulaire de dispositions ou de conditions générales applicable au présent contrat, si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux **dommages-intérêts compensatoires** couverts par la présente extension de garantie, la garantie la plus spécifique à la réclamation ou à la **poursuite** interviendra en première ligne alors que l'autre garantie lui sera excédentaire.

1.6. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente extension, on entend par :

- 1.6.1. Acte fautif, toute faute, erreur, omission, négligence, déclaration trompeuse ou tout manquement au devoir reliés à des pratiques d'emploi effectivement ou prétendument commis ou entrepris par vous.
- 1.6.2. Avantages, les avantages sociaux, les avantages accessoires, les prestations des régimes d'avantages sociaux et toutes autres sommes d'argent, à l'exclusion du salaire, dont bénéficient les employés dans le cadre de leur travail.
- 1.6.3. Employé, toute personne physique qui a été, est ou sera à votre emploi.
- 1.6.4. Insolvabilité :
 - 1.6.4.1. la position financière de l'Assuré comme débiteur, tel que ce terme est utilisé et défini dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L. R.C. (1985), ch. B-3 et, sans limiter la généralité de ce qui précède, surviendra lorsque tout liquidateur, syndic, séquestre, cour, gardien, redresseur ou toute autre instance officielle similaire, soit provinciale, soit fédérale ou tout créancier interviendra pour prendre le contrôle, superviser, gérer ou liquider l'Assuré; ou
 - 1.6.4.2. la réorganisation de l'Assuré suivant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L. R.C. (1985), ch. C-36.
- 1.6.5. **Poursuite**, outre les poursuites au civil recherchant votre responsabilité en raison de dommages résultant de **pratiques d'emploi**, tout arbitrage auquel la réclamation doit être soumise ou auquel elle est soumise avec notre accord.
- 1.6.6. Pratiques d'emploi :
 - 1.6.6.1. un congédiement, un renvoi ou un licenciement injustifié;
 - 1.6.6.2. la violation de tout contrat de travail, verbal ou écrit;
 - 1.6.6.3. la violation des lois sur la discrimination en matière d'emploi;
 - 1.6.6.4. le harcèlement lié à l'emploi, notamment le harcèlement sexuel et le harcèlement en milieu de travail;
 - 1.6.6.5. le défaut préjudiciable d'embaucher ou d'accorder une promotion;
 - 1.6.6.6. l'imposition d'une mesure disciplinaire fautive;
 - 1.6.6.7. la violation de la vie privée liée à l'emploi;
 - 1.6.6.8. la diffamation relative à l'emploi;
 - 1.6.6.9. le fait d'infliger à tort un traumatisme émotif lié à l'emploi; et
 - 1.6.6.10. la fausse représentation relative à l'emploi.

- 1.6.7. Régime d'avantages sociaux, tout régime de retraite, de retraite complémentaire, d'épargne, d'épargne retraite, de participation aux bénéfices, de rémunération différée, d'indemnisation pour changement de contrôle, d'assurance, notamment de frais médicaux, hospitalisation, dentaires, soins de la vue et pharmaceutiques, de congés de maladie, d'invalidité de courte et de longue durée, d'assurance salaire, d'indemnité de congés payés et tous autres régimes, programmes, combinaisons, politiques ou usages, écrits ou verbaux, formels ou informels, capitalisés ou non, enregistrés ou non, maintenus au bénéfice des employés et faisant ou devant faire l'objet de cotisations.
- 1.6.8. Sinistre, les dommages-intérêts compensatoires que vous êtes légalement tenu de payer en raison d'un acte fautif étant à l'origine d'une ou de plusieurs réclamations ou poursuites.

2. COLLISION D'APPAREILS DE LEVAGE

- 2.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE
 - 2.1.1. Nous couvrons les dommages causés à tout appareil de levage ou aux biens assurés transportés par ledit appareil de levage résultant de la collision accidentelle dudit appareil de levage avec tout autre objet.
 - 2.1.2. Le règlement s'effectuera selon la valeur au jour du sinistre des biens couverts par la présente extension de garantie.

2.2. LIMITATIONS DE GARANTIE

Outre les dispositions du Paragraphe 1. au chapitre des Limitations de garantie du présent formulaire, la disposition ci-après s'applique à la présente extension de garantie :

Le montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de la garantie représente le maximum que nous paierons au titre de la présente extension de garantie par sinistre et pour l'ensemble des dommages résultant d'une seule et même collision.

2.3. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sont exclus de la présente assurance :

- 2.3.1. la privation de jouissance de biens dont l'Assuré est propriétaire;
- 2.3.2. le dommage matériel résultant directement ou indirectement du bris, du grillage ou de la rupture de tout appareil électrique ne faisant pas partie intégrante de l'appareil de levage; ou
- 2.3.3. le dommage matériel causé directement ou indirectement par un incendie, quelle qu'en soit la cause.

2.4. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

- 2.4.1. Appareil de levage, qu'il soit ou non en état de marche :
 - 2.4.1.1. tout appareil de levage ou de descente destiné à relier les étages ou les paliers, et ses accessoires, notamment les cabines d'ascenseur, plateformes, cages, puits escaliers, chemins de roulement, matériel moteur et machines, mais à l'exception :
 - 2.4.1.1.1. des monte-plats dont la surface portante n'excède pas neuf pieds carrés et qui servent uniquement au transport de biens;
 - 2.4.1.1.2. des monte-charge utilisés au cours de travaux de construction, de transformation ou de démolition; ou
 - 2.4.1.1.3. des convoyeurs inclinés ne servant qu'au transport de biens
 - 2.4.1.2. tout pont élévateur utilisé pour la réparation, l'entretien ou le contrôle du bon fonctionnement des automobiles;

dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, que vous utilisez, dont vous avez la garde ou sur lequel vous avez pouvoir de direction ou de gestion.

2.4.2. Biens assurés, les biens transportés par un appareil de levage autre qu'un pont élévateur hydraulique ou mécanique et dont pouvoir de direction ou de gestion, ledit appareil de levage devant être utilisé pour la réparation, l'entretien ou le contrôle du bon fonctionnement des automobiles.

3. CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE

- 3.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE
 - 3.1.1. Nonobstant toute disposition contraire contenue au formulaire Responsabilité civile des entreprises Max, nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour la **contrefaçon de marques de commerce** visée par la présente assurance.
 - 3.1.2. La présente extension de garantie s'applique à la contrefaçon de marques de commerce découlant d'une infraction commise dans votre publicité, mais uniquement si ladite infraction a été commise dans les limites territoriales de la garantie pendant la durée du contrat. Sera considérée comme une seule et même infraction, toute série d'infractions reliées entre elles ou semblables.

3.2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Est exclue de la présente assurance la contrefaçon de marques de commerce :

- 3.2.1. découlant de la diffusion de contenu mensonger, dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur ou lorsque ledit contenu mensonger est diffusé sous la direction de l'Assuré:
- 3.2.2. découlant de la diffusion de contenu dont la diffusion initiale précède le début de la durée du contrat;
- 3.2.3. découlant de la violation d'une loi ou ordonnance pénale commise volontairement par l'Assuré ou avec son consentement;
- 3.2.4. dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente;
- 3.2.5. découlant de l'inexécution d'un contrat, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à l'appropriation non autorisée d'idées fondée sur la rupture alléguée d'un contrat implicite;
- 3.2.6. découlant de la contrefaçon de brevet consistant en l'utilisation d'un objet breveté en rapport avec des biens, produits ou services vendus, mis en vente ou annoncés;
- 3.2.7. découlant de toute inexactitude dans la description de biens, produits ou services vendus, mis en vente ou annoncés ou d'erreurs dans les prix annoncés desdits biens, produits ou services; ou
- 3.2.8. résultant d'une infraction commise par tout Assuré dont les activités professionnelles consistent à :
 - 3.2.8.1. faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
 - 3.2.8.2. concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou
 - 3.2.8.3. fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 3.2.8.4. l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifiés;
- 3.2.8.5. les poursuites intentées par malveillance
- 3.2.8.6. l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;

Dans la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

3.3. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

Contrefaçon de marques de commerce, le dommage corporel, le dommage matériel, le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité résultant d'une ou plusieurs des infractions suivantes commises dans le cadre de la publicité faite pour vos biens, produits ou services :

La contrefaçon ou l'usurpation :

- 3.3.1. de marques de commerce;
- 3.3.2. de marques de service;
- 3.3.3. de secrets commerciaux;
- 3.3.4. d'appellations ou de noms commerciaux;
- 3.3.5. de présentations commerciales;
- 3.3.6. de titres:
- 3.3.7. de slogans; ou
- 3.3.8. de noms de domaine Internet.

4. DIFFÉRENCE DE FRANCHISES

4.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Pour tout sinistre découlant de vos travaux, lorsque vous êtes également couvert en vertu d'une assurance de la responsabilité civile de type « Wrap-up » et que la franchise applicable à la présente assurance est inférieure à la franchise prévue par l'assurance de la responsabilité civile de type « Wrap up » en question, nous vous indemniserons de la différence entre lesdites franchises.

4.2. DÉFINITION

Pour les fins de la présente extension de garantie :

Assurance de la responsabilité civile de type « Wrap-up » signifie toute assurance de la responsabilité civile souscrite au nom du propriétaire expressément dans le but d'assurer le propriétaire, de vous assurer et d'assurer la plupart des entrepreneurs, des sous-traitants et des autres personnes engagés dans le cadre d'un projet de construction donné.

5. FRAIS DE RAPPEL DE PRODUITS

5.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les **frais** de rappel si **vos produits** sont retirés en raison de défauts, lacunes ou dangers ou de leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné, à condition que :

- 5.1.1. le rappel ait lieu dans les limites territoriales de la garantie et débute pendant la durée du contrat;
- 5.1.2. les frais soient engagés et nous soient déclarés dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle le rappel a débuté;
- 5.1.3. le rappel soit nécessaire pour éviter tout dommage corporel, dommage matériel, préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité; et
- 5.1.4. le rappel ait été ordonné par le fabricant, une entité gouvernementale ou une autorité législative ou ait été décidé par vous.

5.2. FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge le montant des frais de rappel correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.

5.3. EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas aux frais engagés relativement au rappel ou au retrait de vos produits pour les raisons suivantes :

- 5.3.1. la perte de la confiance de la clientèle, les frais engagés afin de rétablir cette confiance, ou tous les autres dommages indirects;
- 5.3.2. les défauts, lacunes ou dangers dans vos produits ou leur non-conformité à l'usage auxquels ils sont destinés, si cet état de choses était connu de l'Assuré à la prise d'effet du présent contrat et que vous en aviez connaissance quand lesdits produits étaient encore en votre possession, ou les frais de correction desdits défauts, lacunes, dangers ou problèmes de conformité dans vos produits.

5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 5.4.1. Dès qu'un rappel s'avère nécessaire ou que vous êtes avisé que vos produits doivent être retirés, vous devez :
 - 5.4.1.1. nous en informer par écrit sur-le-champ et sans tarder; et
 - 5.4.1.2. nous aider et aider tout expert nommé par nous dans l'enquête de tout fait lié à la garantie et aux exclusions prévues dans la présente extension de garantie.

5.5. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

- 5.5.1. Frais, les coûts raisonnables nécessairement engagés :
 - 5.5.1.1. pour les communications, notamment les annonces à la radio ou à la télévision et la publicité imprimée;
 - 5.5.1.2. pour les communications téléphoniques, le papier à lettres, les enveloppes, la production et l'impression d'annonces et les frais postaux;
 - 5.5.1.3. pour les frais de location pour l'expédition de vos produits et l'aire d'entreposage supplémentaire pour vos produits;
 - 5.5.1.4. pour l'embauche de personnel ou de spécialistes additionnels sur une base temporaire;
 - 5.5.1.5. pour la rémunération des heures supplémentaires des **employés** permanents;
 - 5.5.1.6. par les **employés**, notamment pour leurs déplacements et leur hébergement;
 - 5.5.1.7. pour les frais juridiques raisonnables engagés par vous;
 - 5.5.1.8. pour la destruction de vos produits, si cette mesure est jugée absolument essentielle; et
 - 5.5.1.9. pour l'inspection par vous ou pour votre compte des produits rappelés sur les lieux du client ou à l'endroit approprié le plus proche;

mais uniquement lorsque lesdits frais sont engagés exclusivement pour le rappel ou le retrait de vos produits.

6. GARANTIE PRÉJUDICE PÉCUNIAIRE

6.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice pécuniaire résultant :

- 6.1.1. d'un vice caché de vos produits ou de vos travaux; ou
- 6.1.2. d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de vos produits ou de vos travaux.

6.2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 6.2.1. les pertes ou les dommages résultant de tout dommage corporel ou dommage matériel;
- 6.2.2. les pertes ou les dommages résultant de toute action fondée sur l'exécution de contrats conclus par l'Assuré; ou
- 6.2.3. les pertes ou les dommages consécutifs à un retard de livraison.

7. GARANTIE REMBOURSEMENT DE FRAIS LÉGAUX RELATIFS À DES ACCUSATIONS DE NATURE PÉNALE

7.1 NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les **frais légaux** engagés par l'Assuré, dans le cadre de vos **activités commerciales**, pour sa défense en raison d'accusations de nature pénale portées contre lui en vertu de toute loi fédérale ou provinciale pourvu :

- 7.1.1. que l'Assuré nous donne un avis au cours du présent contrat qu'il est l'objet d'une enquête ou d'une accusation ou qu'il est contraint à témoigner ou appelé à comparaître tel que susdit devant la cour; et
- 7.1.2. que l'Assuré soit finalement jugé non coupable de l'infraction qui lui est reprochée ou que l'accusation soit retirée.

7.2. LIMITATIONS DE GARANTIE

Outre les dispositions de la section Limitations de garantie du présent formulaire, les dispositions ci-après s'appliquent à la présente extension de garantie :

- 7.2.1. Le montant de garantie par infraction stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente extension de garantie pour l'ensemble des frais légaux découlant d'une seule et même infraction. Seront imputés à une seule et même infraction, tous les chefs d'accusation reliés entre eux découlant d'une même infraction.
- 7.2.2. Le montant de garantie global stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente extension de garantie durant la **durée du contrat** pour l'ensemble des **frais légaux** découlant de toutes les infractions.
- 7.2.3. Le montant de garantie par infraction applicable à la présente extension de garantie fait partie intégrante du montant global applicable à la présente extension de garantie et ne vient pas s'y ajouter.

7.3. EXCLUSIONS

Sont exclus les **frais légaux** engagés en raison de faits ou circonstances connus avant l'entrée en vigueur du présent contrat (ou du premier contrat si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements).

7.4. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Si une infraction comporte plus d'un chef d'accusation, le remboursement est calculé en proportion du nombre de chefs d'accusation pour lesquels vous êtes jugé non coupable ou pour lesquels l'accusation est retirée.

7.5. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente extension, on entend par :

7.5.1. Activités commerciales, vos activités décrites aux Conditions particulières.

7.5.2. Frais légaux :

7.5.2.1. les honoraires d'avocats, sous réserve d'un tarif horaire maximum de 250 \$;

7.5.2.2. les frais extrajudiciaires; et

7.5.2.3. les frais d'expertise, sous réserve d'un maximum de 5 000 \$.

8. GARANTIE RESTREINTE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POLLUTION (120 HEURES)

L'exclusion 4. POLLUTION des EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D du CHAPITRE I – GARANTIES du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance :

4. POLLUTION

- 4.1. Le dommage corporel, le dommage matériel ou le préjudice personnel occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus ou redoutés de polluants:
 - 4.1.1. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent paragraphe est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - 4.1.1.1. le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
 - 4.1.1.2. le dommage corporel ou le dommage matériel dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;
 - 4.1.1.3. le dommage corporel ou le dommage matériel occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un incendie ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre; ou
 - 4.1.1.4. le dommage corporel ou le dommage matériel ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits au Canada et occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement, inattendus ou involontaires, de polluants, lorsque cet événement :
 - 4.1.1.4.1. entraîne la présence nocive de **polluants** dans ou sur le sol, dans l'atmosphère, les systèmes de drainage ou les égouts ou dans ou sur tout cours d'eau ou plan d'eau; et
 - 4.1.1.4.2. est découvert dans un délai de 120 heures après son début; et
 - 4.1.1.4.3. nous est déclaré dans les 120 heures suivant sa découverte; et
 - 4.1.1.4.4. est d'une nature et d'une ampleur qui ne sont ni normales ni habituelles aux activités de l'Assuré;
 - 4.1.2. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - 4.1.3. qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme des déchets par ou pour :
 - 4.1.3.1. un Assuré; ou
 - 4.1.3.2. une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable; ou
 - 4.1.4. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent paragraphe est sans effet en ce qui concerne :
 - 4.1.4.1. le dommage corporel ou le dommage matériel occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le dommage corporel ou le dommage matériel occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers

sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;

- 4.1.4.2. le dommage corporel ou le dommage matériel subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;
- 4.1.4.3. le dommage corporel ou le dommage matériel occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un incendie ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre; ou
- 4.1.4.4. le dommage corporel ou le dommage matériel ayant son origine sur des lieux, emplacements, ou endroits au Canada et occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement, inattendus ou involontaires, de polluants, lorsque cet événement :
 - 4.1.4.4.1. entraîne la présence nocive de **polluants** dans ou sur le sol, dans l'atmosphère, les systèmes de drainage ou les égouts ou dans ou sur tout cours d'eau ou plan d'eau; et
 - 4.1.4.4.2. est découvert dans un délai de 120 heures après son début; et
 - 4.1.4.4.3. nous est déclaré dans les 120 heures suivant sa découverte; et
 - 4.1.4.4.4. est d'une nature et d'une ampleur qui ne sont ni normales ni habituelles aux activités de l'Assuré; ou
- 4.1.5. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier, décontaminer, stabiliser ou neutraliser les effets de **polluants**, à y remédier, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- 4.2. Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
 - 4.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, décontaminent, stabilisent, corrigent ou neutralisent les effets de polluants, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
 - 4.2.2. d'une réclamation ou poursuite instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la correction ou la neutralisation des effets de polluants ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, le présent Paragraphe 4.2. ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

4.3. FRANCHISE

- 4.3.1. Uniquement en ce qui concerne le dommage corporel ou le dommage matériel et les pertes, coûts et frais résultant de la dépollution, l'Assuré conservera à sa charge la part des dommages-intérêts compensatoires correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.
- 4.3.2. La franchise s'applique à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** et aux pertes, coûts ou frais résultant de la **dépollution** du fait d'un **incident de pollution**, sans égard au nombre d'Assurés, de réclamations ou de **poursuites**.

4.4. DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

- 4.4.1. **Dépollution,** la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation, ou toute autre forme d'intervention à leur égard.
- 4.4.2. **Incident de pollution,** le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus, potentiels ou imminents de **polluants** dans ou sur des biens meubles ou immeubles, le sol, l'atmosphère ou l'eau de toute description, sans égard au lieu ou au moyen de confinement, ou dans tout cours d'eau ou plan d'eau, les systèmes de drainage ou les égouts.

9. GARANTIE RESTREINTE POUR LES PRODUITS OU TRAVAUX NE RESPECTANT PAS LES SPÉCIFICATIONS ÉCRITES

9.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de verser à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour toute **erreur** commise au cours de vos **activités commerciales** faisant l'objet de la présente assurance, mais uniquement si :

- 9.1.1. l'erreur a été commise dans les limites territoriales de la garantie;
- 9.1.2. l'erreur est survenue pendant la durée du contrat; et
- 9.1.3. avant la durée du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du CHAPITRE II QUI EST UN ASSURÉ du formulaire Responsabilité civile des entreprises Max, ni aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de sinistre ou de réclamation ne savaient que l'erreur était survenue.

9.2. FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.

9.3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 9.3.1. toute réclamation découlant directement ou indirectement de tout dommage corporel, préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité;
- 9.3.2. toute réclamation découlant directement ou indirectement de tout **dommage matériel**, à moins que ce ne soit par ailleurs couvert en vertu de la présente extension de garantie, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés si ladite privation de jouissance résulte de la non-conformité de **vos produits** ou **vos travaux** aux **spécifications écrites**;
- 9.3.3. toute réclamation découlant de **spécifications écrites** non fournies par la personne physique ou morale à laquelle les biens ou produits fabriqués sont vendus;
- 9.3.4. toute réclamation découlant de défauts, lacunes ou erreurs dans les spécifications écrites;
- 9.3.5. toute réclamation pour coûts ou frais engagés par tout Assuré pour la réparation ou le remplacement des matériaux défectueux ou des travaux mal faits dans le cadre de vos travaux;
- 9.3.6. toute réclamation de toute somme en sus du coût de la réparation ou du remplacement de vos produits ou vos travaux ou du prix auquel vos produits ou vos travaux sont vendus au client, selon le moindre de ces montants;
- 9.3.7. toute réclamation découlant directement ou indirectement de garanties de prix, d'estimations de coûts ou du dépassement d'estimations de coûts;
- 9.3.8. toute réclamation pour le remboursement partiel ou intégral des paiements que vous versent vos clients pour vos produits ou vos travaux;
- 9.3.9. toute responsabilité assumée par tout Assuré par contrat ou entente verbaux ou écrits, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les engagements ou déclarations selon lesquels vos produits ou vos travaux seront essentiellement conformes aux spécifications écrites;
- 9.3.10. tout préjudice ou tous coûts ou frais subis par vous ou des tiers qui découlent directement ou indirectement du retrait ou du rappel de vos travaux, de vos produits ou de biens défectueux, si lesdits travaux, produits ou biens sont retirés du marché ou repris de leurs utilisateurs par toute personne physique ou morale en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, dont l'existence est connue;

- 9.3.11. tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant dont tout Assuré, ou toute personne physique ou morale dont l'Assuré est légalement responsable, est l'auteur ou l'instigateur;
- 9.3.12. toute **erreur** commise avant l'entrée en vigueur du présent contrat si, à la date d'entrée en vigueur, un Assuré en avait connaissance ou aurait pu raisonnablement prévoir qu'une telle **erreur** pouvait donner lieu à une réclamation ou **poursuite**;
- 9.3.13. toute erreur prévue ou intentionnelle de la part de tout Assuré;
- 9.3.14. toute réclamation découlant d'une violation réelle ou alléguée par un Assuré de toute loi antitrust ou sur l'interdiction de concurrence, les pratiques commerciales déloyales, les valeurs mobilières ou la protection du consommateur;
- 9.3.15. toute erreur découlant directement ou indirectement de toute responsabilité réelle ou alléguée pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'erreur, ou l'aggrave.

9.3.16.

- 9.3.16.1. toute erreur ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de champignons ou spores, par le contact avec ces champignons ou spores ou l'exposition à ceux-ci réels, prétendus ou redoutés quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les champignons ou spores, y remédier, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- 9.3.16.2. toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du paragraphe 9.3.16.1. ci-dessus; ou
- 9.3.16.3. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les erreurs décrites au paragraphe 9.3.16.1. ou 9.3.16.2. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'erreur, ou l'aggrave.

9.3.17.

- 9.3.17.1. la responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;
- 9.3.17.2. toute **erreur** pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
- 9.3.17.3. toute erreur occasionnée directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant :
 - 9.3.17.3.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un Assuré;
 - 9.3.17.3.2. de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage; ou
 - 9.3.17.3.3. de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'erreur, ou l'aggrave.

9.3.18.

- 9.3.18.1. toute **erreur** découlant du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement réels, prétendus ou redoutés de **polluants**;
- 9.3.18.2. toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
 - 9.3.18.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
 - 9.3.18.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.
- 9.3.19. toute **erreur** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services. La présente exclusion est sans effet en vertu du présent formulaire en ce qui concerne une **erreur** commise dans le cadre de vos **activités commerciales** auxquelles la présente assurance s'applique;
- 9.3.20. toute **erreur** liée directement ou indirectement à la prestation de services, notamment au titre de conseils, d'avis, d'opinions ou de conception, par rapport au code du bâtiment ou aux lois et règlements régissant le bâtiment dans une province;
- 9.3.21. toute **erreur** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre.
 - La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'erreur, ou l'aggrave.
- 9.3.22. toute **erreur** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire.
 - La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'erreur, ou l'aggrave.

9.4. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

- 9.4.1. Activités commerciales, vos activités décrites aux Conditions particulières.
- 9.4.2. Erreur, toute erreur, toute omission ou tout acte de négligence par ou pour tout Assuré qui entraîne la non-conformité de vos produits ou vos travaux aux spécifications écrites, après l'acceptation finale de vos produits ou vos travaux par votre client.
- 9.4.3. **Spécifications écrites,** les spécifications écrites quant à la nature ainsi qu'au contenu de **vos produits** ou **vos travaux** achetés de l'Assuré, qui sont fournies à l'avance par un Assuré au client auquel il offre la vente de **vos produits** ou **vos travaux**.

10. INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS (RESPONSABILITÉ PATRONALE)

10.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Si une garantie pour la responsabilité patronale est offerte au titre du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, nous paierons les indemnités ci-après à un **employé** de l'Assuré ou pour le compte d'un **employé** de l'Assuré, en cas de **dommage corporel** accidentellement subi par ledit **employé** au cours et du fait de l'exercice de ses fonctions en tant que tel, même en l'absence de toute responsabilité civile incombant légalement à l'Assuré.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- 10.1.1. Si l'employé blessé ou toute personne agissant pour son compte refuse d'accepter les indemnités offertes en vertu des dispositions d'indemnisation volontaire du paragraphe précédent, nous aurons le droit, en tout temps, à notre gré et sans préavis, de retirer l'offre d'indemnisation volontaire et nous ne serons alors plus liés par l'engagement exprimé au paragraphe précédent. En cas de réclamation présentée par voie judiciaire ou non ou de poursuite intentée contre l'Assuré visant à obtenir des dommages-intérêts pour blessures, ladite réclamation ou poursuite sera considérée comme un refus d'accepter lesdites indemnités et ledit refus abrogera dans leur entier les dispositions de la présente garantie d'indemnisation volontaire, mais sans qu'il y ait pour autant diminution des obligations qui nous incombent aux termes des autres parties du contrat;
- 10.1.2. Les indemnités prévues en vertu de la présente extension de garantie ne sont payables que si les fonctions exercées par l'**employé** lors de l'accident s'inscrivaient dans les activités stipulées aux Conditions particulières:
- 10.1.3. L'employé ou toute personne agissant pour son compte doit donner une quittance complète à l'Assuré dans laquelle il renonce à toute réclamation par lui ou de sa part contre l'Assuré pour l'accident. En outre, nous devons être subrogés dans tous les droits de l'employé ou de ses ayants droit (sauf en ce qui concerne toute loi sur l'assurance-hospitalisation ou toute autre loi similaire) contre tout responsable n'étant pas l'Assuré;
- 10.1.4. Sont exclues de la présente extension de garantie les réclamations pour hernie, quelle qu'en soit la cause.

10.2. INDEMNITÉS

10.2.1. Article I - Décès

En cas de décès résultant du dommage corporel dans les vingt-six (26) semaines suivant l'accident, nous paierons :

- 10.2.1.1. aux personnes entièrement à la charge de l'employé une somme égale à cent (100) fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'article II ci-après;
- 10.2.1.2. les frais d'obsèques, à concurrence de 500 \$.
- 10.2.2. Article II Incapacité totale temporaire

En cas d'incapacité attribuable au **dommage corporel** se manifestant dans les quatorze (14) jours suivant l'accident et se poursuivant de façon continue, de manière à complètement empêcher l'**employé** d'exercer toute profession ou tout emploi, nous paierons l'**indemnité hebdomadaire**, à concurrence de vingt-six (26) semaines, étant précisé que si la durée de ladite incapacité est inférieure à six (6) semaines, aucune indemnité n'est payable en vertu du présent article pour les sept (7) premiers jours.

10.2.3. Article III - Incapacité totale permanente

En cas d'incapacité totale et permanente directement attribuable au **dommage corporel** se manifestant dans les vingt-six (26) semaines suivant l'accident et établie par des preuves d'ordre médical que nous jugeons satisfaisantes, nous paierons l'**indemnité hebdomadaire** pendant une période de cent (100) semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article II.

10.2.4. Article IV – Infirmite

En cas d'accident entraînant dans un délai de vingt-six (26) semaines une ou plusieurs des infirmités figurant au BARÈME DES INFIRMITÉS ci-après, nous paierons l'**indemnité hebdomadaire** pendant le nombre de semaines établi à cet effet dans ledit barème, sous réserve d'un maximum de cent (100) semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article II, étant précisé qu'il ne saurait y avoir cumul des indemnités payables en vertu du présent article et de celles payables au titre des articles I et III.

BARÈME DES INFIRMITÉS

	Infirmité	Nombre de semaines	Infirmité	Nombre de semaines
La perte, y compris la per	te totale irrémédiable de l'usage :		La perte, y compris la perte totale irrémédiable de l'usage :	
a) d'un bras à la hau b) d'un avant-bras	teur ou au-dessus du coude; ou	100 80	d'une jambe : a) à la hauteur ou au-dessus du genou; ou b) au-dessous du genou	100 75
d'une main jusqu'au p	oignet	80	d'un pied jusqu'à la cheville	75
d'un pouce* : a) à la hauteur ou deuxième phalang	au-dessus de l'articulation de la	25	d'un gros orteil+ : a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	15
b) au-dessous de l'a avec une partie de	articulation de la deuxième phalange, e celle-ci	18	b) au-dessous de l'articulation de la deuxième phalange avec la perte d'une partie de celle-ci	8
d'un index* :			d'un orteil autre que le gros orteil+ :	
a) à la hauteur ou deuxième phalanç	au-dessus de l'articulation de la ge; ou	25	a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	10
b) à la hauteur ou troisième phalang	au-dessus de l'articulation de la e; ou	18	b) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange; ou	5
c) au-dessous de l'a avec une partie de	articulation de la troisième phalange, e celle-ci	12	c) au-dessous de l'articulation de la troisième phalange avec une partie de celle-ci	3
du médius, de l'annul	aire ou de l'auriculaire* :			
a) à la hauteur ou deuxième phalanç	au-dessus de l'articulation de la ge; ou	15	de la vision d'un œil	50
b) à la hauteur ou troisième phalang	au-dessus de l'articulation de la e; ou	8	de la vision des deux yeux de l'ouïe d'une oreille	100 25
c) au-dessous de l'a avec une partie de	articulation de la troisième phalange, e celle-ci	5	de l'ouïe des deux oreilles	100

^{*} L'indemnité hebdomadaire pour la perte de plusieurs doigts se limite à quatre-vingt (80) semaines.

⁺ L'indemnité hebdomadaire pour la perte de plusieurs orteils se limite à trente-cinq (35) semaines.

- 10.2.5. Article V Frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques et d'hospitalisation
 - Si le dommage corporel nécessite des soins médicaux ou chirurgicaux ou une hospitalisation, nous paierons, outre toutes les autres indemnités prévues dans le présent formulaire :
 - 10.2.5.1. les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques et d'hospitalisation nécessaires (sauf les frais couverts par les assurances privées ou d'État) conformément au tarif médical de la commission des accidents du travail de la province de l'accident, sous réserve d'un maximum de vingt-six (26) semaines suivant l'accident; et
 - 10.2.5.2. le coût de la fourniture ou le coût raisonnable du renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires pendant une période d'au plus cinquante-deux (52) semaines suivant la date de l'accident.

10.3. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Nous nous réservons le droit d'examiner l'**employé** blessé aux moments et intervalles que nous aurons déterminés en cours d'indemnisation et, sous réserve de toute loi de la province concernée relative aux autopsies, de faire pratiquer une autopsie sur le corps de l'**employé** si celui-ci décède des suites de l'accident. La présente disposition particulière ne saurait être considérée comme modifiant, résiliant ou étendant les dispositions du contrat auquel le présent avenant est annexé autrement que dans la mesure indiquée ci-dessus.

10.4. DÉFINITION

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

Indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'employé au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 250 \$ par semaine.

11. REMPLACEMENT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

11.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 11.1.1. Nous prendrons en charge le coût de la main-d'œuvre pour l'enlèvement ou le remplacement des matériaux de construction faisant partie de tout type de structure ou d'autres biens construits ou en train d'être construits par ou pour l'Assuré, à condition que :
 - 11.1.1.1. l'enlèvement ou le remplacement en question soit rendu nécessaire lorsque lesdits matériaux s'avèrent défectueux au point d'être rejetés par le propriétaire de la structure ou son représentant habilité ou les autorités, municipales ou autres, compétentes en la matière; et
 - 11.1.1.2. le défaut découle d'une erreur de conception, de fabrication, de mélange ou de composition des matériaux.
- 11.1.2. La présente assurance ne s'applique pas aux matériaux installés avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

12. RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

12.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de fautes commises dans l'administration des régimes d'avantages sociaux de votre propre personnel. Seules sont couvertes les réclamations basées sur les fautes susdites et formulées pour la première fois contre un Assuré pendant la durée du contrat au Canada.

La réclamation est réputée formulée dès qu'avis en est reçu et consigné soit par un Assuré soit par nous.

12.2. EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente assurance les réclamations basées sur :

- 12.2.1. l'inexécution de tout contrat par un assureur ou toute autre partie, y compris l'Assuré, ayant l'obligation de verser des prestations;
- 12.2.2. l'inobservation par l'Assuré de toute loi visant les accidents du travail, l'assurance-emploi, la sécurité sociale ou l'invalidité ou de toute loi analogue;
- 12.2.3. toute insuffisance de fonds pour l'exécution de toute obligation découlant d'un régime faisant partie du régime d'avantages sociaux;
- 12.2.4. la non-conformité du rendement d'un régime de placement avec les déclarations d'un Assuré; ou
- 12.2.5. le fait qu'un Assuré ait conseillé à un employé de participer ou non à des régimes de placement.

12.3. GARANTIE SUBSÉQUENTE

Si nous résilions ou refusons de renouveler le présent contrat pour un motif autre que le non-paiement de la prime, vous bénéficierez d'office d'une garantie subséquente de soixante (60) jours pour la présente extension de garantie.

Aux termes de cette garantie, les réclamations formulées dans les soixante (60) jours suivant la fin du présent contrat et découlant de **fautes** commises antérieurement à celle-ci seront considérées par nous comme ayant été formulées pendant la **durée du contrat.**

12.4. DÉFINITIONS

Pour les fins de de la présente extension de garantie, on entend par :

12.4.1. Administration :

- 12.4.1.1. l'application des règles d'admissibilité aux régimes d'avantages sociaux;
- 12.4.1.2. le calcul des périodes de service et de la rémunération créditées aux fins de détermination des garanties et des prestations;
- 12.4.1.3. la préparation de la documentation à communiquer aux employés;
- 12.4.1.4. la tenue des dossiers relatifs à l'emploi et aux périodes de service des participants aux régimes;
- 12.4.1.5. la préparation des rapports exigés par les autorités gouvernementales;
- 12.4.1.6. le calcul des prestations;
- 12.4.1.7. le fait d'orienter les nouveaux participants et de conseiller les participants en ce qui concerne leurs droits et leurs options en vertu des **régimes** d'avantages sociaux;
- 12.4.1.8. l'interprétation des régimes d'avantages sociaux;
- 12.4.1.9. la perception et l'attribution des cotisations selon les dispositions des régimes d'avantages sociaux et la tenue de dossiers à cet égard;
- 12.4.1.10. la préparation de rapports concernant les garanties et les prestations des participants; et
- 12.4.1.11. le traitement des demandes d'indemnités des **employés**, les inscriptions aux **régimes d'avantages sociaux**, ainsi que les résiliations et radiations; pourvu que les actes susdits soient autorisés par vous.

12.4.2. **Assuré** :

- 12.4.2.1. l'Assuré désigné stipulé aux Conditions particulières; et
- 12.4.2.2. toute personne faisant partie de vos dirigeants ou étant employée par vous qui est autorisée à administrer vos régimes d'avantages sociaux;
- 12.4.3. Employé, toute personne faisant partie de vos dirigeants ou de votre personnel, qu'elle soit en service actif, invalide ou à la retraite.
- 12.4.4. Faute, tout sujet de réclamation contre un Assuré, notamment les erreurs, omissions, négligences ou déclarations erronées ou trompeuses, tout manquement à des obligations ou tout autre acte ou tentative préjudiciable commis ou prétendument commis par un Assuré dans le cadre de l'administration des régimes d'avantages sociaux.

- 12.4.5. Régimes d'avantages sociaux, un ou plusieurs des types d'assurance ou des régimes décrits ci-dessous que vous maintenez en vigueur à l'intention de vos employés :
 - 12.4.5.1. régime collectif d'assurance-vie, régime collectif d'assurance-accident ou maladie, régime de participation aux bénéfices, régime de retraite, plan de souscription de titres, régime de placement, assurance-emploi, prestations de sécurité sociale, assurance concernant les accidents du travail et les prestations d'invalidité; ou
 - 12.4.5.2. tout autre régime d'avantages sociaux de nature comparable que vous offrez à vos employés.
- 12.4.6. Sinistre, tout événement étant à l'origine d'une ou plusieurs réclamations.

13. RESPONSABILITÉ CIVILE DES OPÉRATEURS DE GRUES ET AUTRES APPAREILS DE LEVAGE

13.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour la perte, la détérioration ou les dommages, y compris la privation de jouissance en découlant, causés directement aux biens d'autrui, mais uniquement pendant le déplacement ou le levage desdits biens au moyen d'une grue ou de tout équipement semblable dont l'Assuré est propriétaire ou locataire, depuis le moment où l'on attache lesdits biens à la grue ou à l'équipement semblable jusqu'à ce qu'on les en décroche.

13.2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Est exclue de la présente garantie la responsabilité pour les pertes ou les dommages découlant directement ou indirectement :

- 13.2.1. des actes ou omissions criminels ou intentionnels d'un Assuré;
- 13.2.2. du poids de toute charge, y compris la poulie de levage et moufle mobile et tout appareillage, excédant :
 - 13.2.2.1. la charge maximale autorisée;
 - 13.2.2.2. la capacité de levage;
 - 13.2.2.3. la charge nominale;
 - 13.2.2.4. quatre-vingt-cinq pourcent (85 %) de la charge de basculement minimale;
 - le tout selon les spécifications du fabricant, les tableaux de capacité ou les fiches d'information du matériel en question;
- 13.2.3. du fait que l'Assuré a négligé de prendre toutes les mesures raisonnables pour sauver et protéger les biens assurés lors ou à la suite d'un sinistre;
- 13.2.4. de tout dommage pouvant en découler, quelle qu'en soit la cause; ou
- 13.2.5. de la malfaçon, du traitement ou des travaux insuffisants, défectueux or inappropriés effectués sur lesdits biens.

F.P.Q. N° 6 – POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES

TABLE DES MATIÈRES	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	2
CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE	2
EXCLUSIONS	2
GARANTIES SUBSIDIAIRES	2
PROCURATION ET ENGAGEMENT	2
DISPOSITIONS DIVERSES	2
ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	
EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL	2
DÉFINITIONS	2
PLURALITÉ DE VÉHICULES	3
ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES	3
AJUSTEMENT DE LA PRIME	3
CONTRÔLE	3
RECOURS ENTRE CO-ASSURÉS	3
EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR	3
AGGRAVATION DU RISQUE	3
FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES	3
MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS	4
INTERDICTIONS	4
EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ	4
DÉCLARATION DE SINISTRE	4
RENSEIGNEMENTS	
DÉCLARATIONS MENSONGÈRES	4
ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS	4
ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION	
ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	
ARBITRAGE	
NON-RENONCIATION	
DÉLAIS DE RÈGLEMENT	F
CONTINUATION DE LA GARANTIE	
PRESCRIPTION	
SUBROGATION	
AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE	
RENOUVELLEMENT	
RÉSILIATION DU CONTRAT	

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer;
- la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile;
- 5) la responsabilité assumée par contrat sauf en ce qui concerne les véhicules privés pris en location par l'Assuré pour une période de moins de trente (30) jours;
- 6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion:
- 7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous:
- 8) les dommages occasionnés par le **risque nucléaire**, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les véhicules hors route, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

a) activité professionnelle de garagiste, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;

- b) **risque nucléaire,** le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique:
- c) véhicules loués, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux;
- d) véhicules utilisés en vertu de contrats, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

- a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
- attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
- non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.

Véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4500 kg (10 000 lb) lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

5. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime figurant aux Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. n° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des **véhicules utilisés en vertu de contrats** est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

7. CONTRÔLE

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze (14) jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

8. RECOURS ENTRE CO-ASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

). EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements ainsi que la Loi sur les véhicules hors route, le cas échéant.

1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATIONDU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21. des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1. et au premier alinéa de l'article 2. des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1. et au premier alinéa de l'article 2. des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize (16) ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) à des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettre, assignation et tout acte de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATIONSMENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6. des présentes dispositions et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille (40 000) kilomètres, ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept (7) jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas. l'Assureur a droit au sauvetage.

13. ARBITRAGE

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.

Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze (15) jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux (2) experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente (30) jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente (30) jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante (60) jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze (15) jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. SUBROGATION

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. AUTRES ASSURANCES - RESPONSABILITÉCIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente (30) jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;
- b) par l'Assureur dans les soixante (60) jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.
 - À l'expiration de cette période de soixante (60) jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente (30) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze (15) jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par « prime acquittée » la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrésde la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

F.A.Q. N° 6-94 – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES À DES VÉHICULES LOUÉS ET/OU UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS

À concurrence du montant par sinistre stipulé aux Conditions particulières, en sus des montants stipulés pour l'assurance de la Responsabilité civile générale des entreprises, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de tous risques (Division 1) pour des dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et répondant à la définition des expressions véhicules loués ou véhicules utilisés en vertu de contrats telles qu'énoncées aux Dispositions diverses du formulaire F.P.Q. N° 6 auquel le présent avenant est annexé.

DIVISION 1 - TOUS RISQUES

DIVISION 2 - COLLISION OU VERSEMENT

Par collision on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Par versement on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.

DIVISION 3 - ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

DIVISION 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

Sont exclus :

- 1. la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 2. les dommages occasionnés :
 - 2.1. aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - 2.2. aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
 - 2.3. au contenu des remorques;
 - 2.4. aux rubans ou accessoires de magnétophone ou aux disques compacts à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
 - 2.5. par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;
- 3. des divisions 3 et 4, le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

- 1. En cas de sinistre couvert au titre du présent avenant, l'Assureur s'engage de plus :
 - 1.1. à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique;
 - 1.2. à prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré.
- 2. Les Garanties subsidiaires prévues au formulaire F.P.Q. N° 6 peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

EXCLUSION LIÉE À LA PYRITE OU PYRRHOTITE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

L'exclusion suivante est ajoutée au chapitre des EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D contenu dans le formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre IV - Définitions du formulaire Responsabilité civile des entreprises - Max.

Les termes des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Sont exclus de la présente assurance :

8. PYRITE OU PYRRHOTITE

Le dommage corporel, le dommage matériel ou le préjudice personnel résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite, de la pyrrhotite ou autre sulfure de fer, ou de matériaux qui en renferment, sous quelque forme et en quelque quantité ou proportion que ce soit. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au dommage corporel, au dommage matériel ou au préjudice personnel ou les aggrave.

EXCLUSION RELATIVE AUX MALADIES TRANSMISSIBLES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ou entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est annexé à tous les formulaires et les avenants d'assurance de la responsabilité civile des entreprises du contrat et il les modifie tous, y compris, mais sans s'y limiter, les formulaires et avenants suivants :

Assurance de la responsabilité civile des entreprises – Max; Responsabilité civile des propriétaires et des locataires; Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises agricoles; Assurance de la responsabilité civile complémentaire des entreprises agricoles; Responsabilité civile excédentaire des entreprises; Couverture d'assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants; Assurance responsabilité civile - Organismes à but non lucratif; Couverture d'assurance responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi; Couverture d'assurance de la responsabilité civile des sociétés à capital de risque et à capitaux privés; Assurance responsabilité civile des établissements d'enseignement; Couverture d'assurance responsabilité civile des fiduciaires; Assurance de responsabilité liée à la faute médicale (Garantie basée sur la survenance des dommages) – Maisons de soins infirmiers, cliniques et autres établissements de soins médicaux; Assurance responsabilité professionnelle excédentaire (erreurs et omissions); ainsi que toutes clauses, garanties supplémentaires ou extensions de garantie applicables à ces formulaires d'assurance responsabilité civile y compris les exceptions aux exclusions.

Les paragraphes suivants sont ajoutés aux formulaires :

- 1.1. Nonobstant toute disposition contraire prévue ailleurs au présent contrat, sont exclus de la garantie toute réclamation, tous dommages corporels, tout préjudice, tous dommages matériels, tout préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité, toute perte, tous dommages-intérêts compensatoires ou dommages, tous frais de défense et toute autre forme de responsabilité, perte, préjudice, dommages, dommages-intérêts, coûts, frais ou autres sommes, fondés sur, causés par, liés à, ou découlant directement ou indirectement :
 - 1.1.1. d'une maladie transmissible, ou de la crainte ou la menace (réelle ou perçue) d'une maladie transmissible; ou
 - 1.1.2. de tout micro-organisme, notamment un virus ou une bactérie, réel, prétendu ou appréhendé, qui provoque ou qui est susceptible de provoquer une maladie transmissible.

La présente exclusion s'applique sans égard à tout autre cause ou événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la réclamation, aux dommages corporels, au préjudice, aux dommages matériels, au préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité, aux pertes, aux dommages-intérêts compensatoires ou dommages ou frais de défense, ou à la responsabilité ou la perte, au préjudice ou aux dommages, dommages-intérêts, coûts, frais ou autres sommes.

- 1.2. L'exclusion stipulée au paragraphe 1.1. s'applique même si un assuré est accusé de négligence ou de tout autre acte répréhensible concernant :
 - 1.2.1. la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance d'autres personnes qui pourraient être infectées par une maladie transmissible et qui pourraient transmettre cette maladie;
 - 1.2.2. le dépistage ou le défaut d'effectuer des tests de dépistage d'une maladie transmissible, d'un virus, d'une bactérie ou de tout autre micro-organisme;
 - 1.2.3. la transmission, la propagation ou le défaut de prévenir la transmission ou la propagation d'une maladie transmissible, d'un virus, d'une bactérie ou de tout autre micro-organisme;
 - 1.2.4. le défaut de signaler une maladie transmissible aux autorités;
 - 1.2.5. la supervision ou les directives, tests, déclarations, recommandations, avertissements ou conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés;
 - 1.2.6. le nettoyage, l'élimination, la détoxification ou le confinement du virus, de la bactérie ou du micro-organisme ou la prise de mesures pour en limiter la propagation.
- 1.3. Lorsque la présente Exclusion relative aux maladies transmissibles s'applique à une réclamation, toute disposition du contrat concernant la répartition des frais de défense ou d'autres pertes ou indemnités sera sans effet.
- 1.4. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas
 - 1.4.1. aux dommages corporels, dommages matériels ou préjudice personnel compris dans le risque produits/après travaux et découlant directement des champignons ou des spores, mais uniquement si le contrat comporte le formulaire Responsabilité civile des entreprises Max ou Responsabilité civile complémentaire des entreprises et dans la mesure où les dommages corporels, dommages matériels ou préjudice personnel en question sont couverts aux termes du ou des formulaire(s) applicable(s);
 - 1.4.2. aux dommages corporels ou à toute atteinte corporelle subie par des animaux compris dans le risque produits/après travaux et découlant directement de bactéries se trouvant dans vos produits, à condition que vos produits soient destinés à être ingérés par des personnes ou par des animaux ou appliqués sur la surface de leur peau et que le contrat comporte le formulaire Responsabilité civile des entreprises Max, et dans ce cas, uniquement dans la mesure où les dommages corporels ou l'atteinte corporelle subie par des animaux sont par ailleurs assurés en vertu de la Responsabilité civile des entreprises Max.

F.A.Q. N° 6-96 – AVENANT DE RESPONSABILITÉ ASSUMÉE PAR CONTRAT

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que l'exclusion 5) du chapitre A du formulaire 094.9, F.P.Q. N° 6 – Police d'assurance automobile du Québec – Formule des non-propriétaires, est supprimée.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

AVENANT DE LIMITATION LIÉE À L'ABUS (GARANTIE BASÉE SUR LA DATE DES RÉCLAMATIONS)

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au CHAPITRE IV - DÉFINITIONS du formulaire de Responsabilité civile des entreprises - Max.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises - Max et est assujetti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, le formulaire de Responsabilité civile des entreprises - Max est modifié comme suit :

- Sauf dans la mesure décrite au présent avenant, la présente assurance ne s'applique pas, et nous n'aurons aucune obligation de défendre les réclamations ou poursuites formulées contre l'Assuré :
 - 1.1. découlant directement ou indirectement de, ou en raison de, résultant de ou étant liées à tout abus, réel ou potentiel, commis ou prétendument avoir été commis par un Assuré, y compris la transmission d'une maladie résultant de tout acte d'abus;
 - 1.2. alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'abus allégué;
 - 1.3. lorsque vous avez omis de signaler la situation d'**abus** réelle, soupçonnée ou alléguée à la police ou aux autorités compétentes, bien que vous en aviez l'obligation légale ou réglementaire.

2. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE LIMITÉE DÉCOULANT DE L'ABUS

- 2.1. Nous paierons les sommes que vous serez légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** et Garanties subsidiaires en raison d'un **dommage corporel, préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** découlant de, en raison de ou résultant d'un **abus** réel ou potentiel.
- 2.2. La présente assurance s'applique uniquement :
 - 2.2.1. Aux réclamations ou poursuites formulées contre vous alors que le présent avenant est en vigueur; et
 - 2.2.2. Si les avis de réclamations sont formulés contre vous pour la première fois alors que la garantie offerte par le présent avenant est en vigueur; et
 - 2.2.3. Si les avis de réclamations nous sont donnés alors que le présent avenant est en vigueur ou, advenant le cas d'une résiliation ou non-renouvellement du présent contrat :
 - 2.2.3.1. quinze (15) jours après la date d'entrée en vigueur de ladite résiliation ou dudit non-renouvellement, sauf au Québec; ou
 - 2.2.3.2. au Québec, la résiliation a lieu quinze (15) jours après la réception de cet avis écrit par l'Assuré à sa dernière adresse connue.

3. GARANTIES SUBSIDIAIRES

L'article 1. des dispositions applicables aux Garanties Subsidiaires au CHAPITRE I - GARANTIES, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- 1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute **poursuite** intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
 - 1.1. tous les frais engagés par nous;
 - 1.2. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
 - 1.3. tous les frais engagés pour vous protéger contre toute saisie-exécution résultant d'un jugement;
 - 1.4. tous les frais raisonnablement engagés par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la **poursuite**, y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail;
 - 1.5. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la poursuite;
 - 1.6. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Si nous sommes empêchés par la loi ou autrement de défendre l'Assuré, nous rembourserons à l'Assuré les frais de défense et tous autres frais engagés avec notre consentement.

Sauf lorsque les lois du Québec en matière d'assurance s'appliquent au présent contrat, les frais de défense viennent réduire les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières. Lorsque les lois en matière d'assurance s'appliquent au Québec, les Garanties Subsidiaires ne viennent pas réduire les montants de garantie.

4. MONTANT DE GARANTIE

- 4.1. Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières représente le maximum que nous paierons en vertu du présent avenant pour des dommages-intérêts compensatoires ou les Garanties subsidiaires (sauf lorsque les lois du Québec en matière d'assurance s'appliquent), sans égard au nombre d'Assurés, aux réclamations faites ou poursuites intentées, ou de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des poursuites.
- 4.2. Afin de déterminer si la garantie offerte en vertu du présent avenant s'applique ou non et afin d'en déterminer les montants applicables, l'**abus** réel, potentiel ou allégué de façon continue et répétée subi par la même personne et commis par le(s) même(s) Assuré(s), sera réputé constituer un seul événement d'abus et sera réputé être survenu à la date où l'**abus** est survenu la première fois.
- 4.3. Franchise

Nous paierons quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des sommes que vous serez légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** et des Garanties subsidiaires (sauf lorsque les lois du Québec en matière d'assurance s'appliquent au présent contrat) engagés en raison d'un **dommage corporel**, **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** auquel le présent avenant s'applique. Vous aurez l'obligation de payer dix pourcent (10 %) de tous les **dommages-intérêts compensatoires** et Garanties subsidiaires engagés auxquels le présent avenant s'applique.

Nous pouvons payer une partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

5. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

5.1. Limite territoriale

Nonobstant la définition de **limite territoriale** contenue en vertu du formulaire de Responsabilité civile des entreprises – Max, la garantie offerte par le présent avenant s'applique au Canada et ne s'applique pas ailleurs dans le monde.

5.2 Avis

Dès que vous avez connaissance d'un acte de négligence, d'une allégation, d'une erreur ou d'une omission pouvant donner lieu à un **abus** couvert en vertu du présent avenant, un avis écrit doit nous être donné par vous ou en votre nom, conformément à la disposition générale « Avis » ou « Avis de réclamation ou de poursuite » contenue au formulaire Dispositions générales ou Conditions générales joint et faisant partie du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

TABLE DES MATIERES	pages
PARTIE 1 – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE	
A – RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES – NON INDEMNISABLE	
B- RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES - INDEMNISABLE	
C – RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISME ASSURÉ	
PARTIE 2 – EXTENSIONS DE GARANTIE	
PARTIE 3 – GARANTIE SUBSÉQUENTE	
PARTIE 4 – EXCLUSIONS	
PARTIE 5 - MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES	
PARTIE 6 – DÉFENSE ET RÈGLEMENT	
PARTIE 7 – AVIS DE RÉCLAMATION / AVIS DE FAITS ET CIRCONSTANCES	
PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
INTÉGRITÉ DU CONTRAT	
DÉCLARATIONS, REPRÉSENTATIONS ET INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE	
NON ANNULATION	
CESSION DE L'ASSURANCE	
CHANGEMENT DE CONTRÔLE	
AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT	
RÉSILIATION	
PAIEMENT DE LA PRIME	
AVIS	
PLURALITÉ D'ASSURANCES	
SUBROGATION	
MONNAIE	
FAILLITE ET INSOLVABILITÉ	
POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR	
CONFORMITÉ À LA LOI	
ARBITRAGE	
TERRITOIRE	
ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE	
PARTIE 9 – DÉFINITIONS	
Acte fautif	
Acte fautif d'éditeur	
Acte fautif d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré	
Acte fautif d'un fiduciaire	
Acte fautif de la direction	
Acte fautif en matière de pratiques d'emploi	
Acte fautif en matière de pratiques d'emploi à l'endroit d'un tiers	
Acte fautif entraînant un préjudice personnel, le libelle diffamatoire, la calomnie	
Administration	
Assuré	
Avantages	
Avocat à l'emploi de l'organisme assuré	
Date de référence pour les procédures en instance ou antérieures	
Employé	

Extensions de garantie relatives aux frais	10
Faillite	10
Fiduciaire	10
Filiale	10
Fondé sur	10
Frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique	10
Frais d'extradition	10
Frais de défense	10
Frais de gestion de crise	10
Frais liés à la violence en milieu de travail	10
Garantie subséquente	10
Incident de violence en milieu de travail	10
Insolvabilité	10
Lieux	10
Membre de la direction	11
Membre de la direction d'une société extérieure	11
Menace de harcèlement	11
Mesures antipollution	11
Organisme assuré	11
Organisme mère	11
Période d'assurance	11
Personne assurée	11
Polluants	11
Proposition d'assurance	11
Réclamation	11
Régime d'avantages sociaux	11
Sinistre	11
Société extérieure	12

AVIS IMPORTANT : SAUF DANS LA MESURE OÙ IL EST AUTREMENT PRÉVU DANS LES PRÉSENTES, LA GARANTIE OFFERTE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT EST LIMITÉE AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ ET DÉCLARÉES À L'ASSUREUR PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT. VEUILLEZ LIRE VOTRE CONTRAT ATTENTIVEMENT.

Veuillez lire ce document attentivement afin de savoir ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et afin de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

Les termes en caractères gras sont définis au PARTIE 9 - DÉFINITIONS.

Moyennant le paiement de la prime et sur le fondement de toutes les déclarations faites et l'information fournie à l'Assureur dont le nom figure aux Conditions particulières (ci-dessous appelé l'« Assureur ») y compris les déclarations à la **proposition d'assurance** et les pièces s'y rattachant qui sont intégrées au contrat, et sous réserve de tous les termes, conditions et limitations de ce contrat, l'Assureur convient de ce qui suit :

PARTIE 1 – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

A - RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES - NON INDEMNISABLE

L'Assureur convient de payer, au nom de la **personne assurée**, tout **sinistre** pour lequel cette dernière n'est pas indemnisée par l'**organisme assuré** et qu'elle est légalement tenue de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre elle pendant la **période d'assurance** en raison d'un **acte fautif.**

B- RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES - INDEMNISABLE

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'organisme assuré tout sinistre que la personne assurée est légalement tenue de payer suite à une réclamation présentée pour la première fois contre elle pendant la période d'assurance en raison d'un acte fautif et pour lequel l'organisme assuré a indemnisé la personne assurée.

C - RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISME ASSURÉ

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'organisme assuré tout sinistre que l'organisme assuré est légalement tenu de payer suite à une réclamation présentée pour la première fois contre lui pendant la période d'assurance en raison d'un acte fautif.

PARTIE 2 – EXTENSIONS DE GARANTIE

À l'exception de l'extension 1. MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL POUR LES PERSONNES ASSURÉES, les indemnités en vertu des extensions de garantie suivantes sont incluses dans le montant de garantie par période d'assurance (et non en sus de ce montant):

1. MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL POUR LES PERSONNES ASSURÉES

L'Assureur convient de payer, au nom de la **personne assurée**, tout **sinistre** que la **personne assurée** est légalement tenue de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre elle pendant la **période d'assurance** en raison d'un **acte fautif**, dans le cas où :

- 1.1. cette réclamation n'est pas indemnisée par l'organisme assuré ou la société extérieure; et
- 1.2. le montant de garantie par **période d'assurance** prévu pour l'assurance en cours est déjà épuisé; et
- 1.3. toute autre assurance valable et applicable, et notamment toute assurance complémentaire ou excédentaire, est également épuisée.

Le montant de garantie accordé en vertu de la présente extension se limite à 1 000 000 \$ par période d'assurance.

2. CONJOINT, PARTENAIRE DOMESTIQUE ET SUCCESSION

L'Assureur convient de payer, au nom des personnes désignées ci-après tout **sinistre** que ces personnes sont légalement tenues de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre elles pendant la **période d'assurance** en raison d'un **acte fautif** d'une **personne assurée** :

- 2.1. Le conjoint légitime ou le partenaire domestique de cette **personne assurée**, lorsqu'un réclamant cherche à recouvrer des dommages-intérêts auprès des biens ou actifs que la **personne assurée** détient conjointement avec cette personne ou qu'elle lui a transférés; ou
- 2.2. La succession ou les héritiers, représentants légaux ou ayants droit de cette **personne assurée** qui est décédée ou qui est devenue légalement inapte ou incapable, insolvable ou faillie;

étant précisé que la garantie ne s'applique pas aux actes fautifs commis par ces personnes elles-mêmes.

3. MEMBRES DE LA DIRECTION À LA RETRAITE

L'Assureur convient que lorsqu'un membre de la direction de l'organisme assuré prend sa retraite au cours de la période d'assurance, la protection offerte aux termes de la Garantie A – Responsabilité civile des personnes assurées – Non indemnisable lui sera étendue d'office pendant un maximum de six (6) ans à compter de la date officielle de son départ à la retraite à l'égard de toute réclamation visant ce membre de la direction à l'égard d'actes fautifs commis avant la date officielle de son départ à la retraite. Toutefois, cette extension de garantie ne s'appliquera pas tant que l'organisme assuré obtient une assurance remplaçante ou une garantie subséquente et qui est en vigueur au cours de cette période, ou si le départ à la retraite survient au moment ou en conséquence d'un changement de contrôle tel qu'il est décrit à l'article 5. de la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

4. FRAIS LIÉS À LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

L'Assureur convient de rembourser l'organisme assuré des frais liés à la violence en milieu de travail engagés par l'organisme assuré au cours de la période d'assurance, à la suite d'un incident de violence en milieu de travail. La présente extension de garantie se limite à 250 000 \$ par période d'assurance.

5. FRAIS DE GESTION DE CRISE

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'organisme assuré tous frais de gestion de crise engagés en conséquence directe d'une réclamation assurée en vertu de la présente assurance, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par période d'assurance.

6. FRAIS D'ÉVALUATION DU BIEN-FON DÉ D'UNE ACTION OBLIQUE

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'organisme assuré les frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique engagés pour une action oblique entamée au cours de la période d'assurance et alléguant un acte fautif de la part d'une personne assurée. L'Assureur paiera les frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique à condition d'avoir donné son consentement préalable écrit et sous réserve d'une limite de 500 000 \$ par période d'assurance.

7. RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DU DIRECTORAT EXTÉRIEUR

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'assuré tout sinistre qu'un membre de la direction d'une société extérieure est légalement tenu de payer du fait d'une réclamation présentée pour la première fois contre lui au cours de la période d'assurance en raison d'un acte fautif.

PARTIE 3 - GARANTIE SUBSÉQUENTE

En cas de résiliation ou non-renouvellement de la présente assurance ou lorsque celle-ci prend fin pour tout motif (incluant notamment un changement de contrôle tel qu'il est décrit à l'article 5. CHANGEMENT DE CONTRÔLE de la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES) autre que le non-paiement de la prime, l'assuré aura droit à une prolongation de la garantie accordée par le présent contrat pour toute réclamation (excluant toute réclamation en vertu des extensions de garantie relatives aux frais) présentée pour la première fois contre lui pendant la période de garantie subséquente choisie parmi les options ci-dessous, mais uniquement pour les actes fautifs commis avant la date où la présente assurance prend fin.

La prime additionnelle pour la garantie subséquente sera calculée en fonction d'un pourcentage de la dernière prime annuelle selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1. 50 % pour une garantie subséquente d'un (1) an;
- 2. 125 % pour une garantie subséquente de trois (3) ans;
- 3. 150 % pour une garantie subséquente de six (6) ans.

L'assuré n'aura aucun droit à la garantie subséquente à moins que l'Assureur reçoive de l'assuré une demande écrite à cet effet dans les soixante (60) jours suivant la date où le présent contrat prend fin, accompagnée du paiement de la prime additionnelle (incluant les taxes applicables). La totalité de la prime additionnelle sera acquise dès l'établissement de l'avenant de garantie subséquente.

La garantie subséquente n'aura pas pour effet d'augmenter le montant de garantie par période d'assurance.

PARTIE 4 – EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

1. PRÉAVIS

Toute réclamation fondée sur toute situation, circonstance ou tout fait ou événement existant ou survenu avant l'entrée en vigueur de la présente assurance et qui a fait l'objet d'un avis écrit accepté en vertu d'une police d'assurance antérieure dont la présente assurance représente un renouvellement ou un remplacement direct ou indirect.

2 PROCÉDURES EN INSTANCE OU ANTÉRIEURES

Toute réclamation fondée sur toute mise en demeure, poursuite ou autre procédure en instance ou toute enquête d'ordre civil, criminel, administratif ou réglementaire, dont l'assuré a été avisé et qui a été entamée, ou tout décret, ordonnance, jugement ou règlement en cours ou antérieurs à la date de référence pour les procédures en instance ou antérieures ou qui tirent leur fondement, découlent ou résultent d'une telle procédure ou qui s'appuient sur des faits identiques ou essentiellement semblables à ceux qui sont allégués dans le cadre de la procédure en instance ou antérieure.

3. CONDUITE PERSONNELLE

Les réclamations fondées sur :

- 3.1. tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel de la part d'un assuré;
- 3.2. tout gain, profit, rémunération ou avantage personnel auquel l'assuré n'a pas légalement droit; ou
- 3.3. le remboursement de toute rémunération illégalement versée par l'organisme assuré à une personne assurée;

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas tant qu'un jugement final ou une décision finale et non susceptible d'appel est rendu(e) dans le cadre d'une procédure ou d'une action sous-jacente (à l'exception d'une procédure déclaratoire intentée par ou contre l'Assureur), reconnaît que l'assuré a commis les actes en question.

4. ORGANISME ASSURÉ CONTRE PERSONNE ASSURÉE

Toute réclamation présentée contre une personne assurée, directement ou indirectement au nom ou pour le compte de l'organisme assuré.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute réclamation :

- 4.1. présentée à titre d'action oblique intentée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active de tout **assuré** ou avec la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'une **personne assurée** qui bénéficie d'une protection légale à titre de dénonciateur;
- 4.2. contre une **personne assurée**, présentée ou soutenue par un syndic de faillite, un liquidateur ou un séquestre, tel que défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3, dans le *United States Bankruptcy Code* ou dans toute loi fédérale, provinciale, étatique, territoriale ou locale similaire ou dans toute loi similaire d'un autre pays désigné dans le cadre des affaires financières de l'**organisme assuré**:
- 4.3. contre une **personne assurée** qui n'était pas au service de l'**organisme assuré** dans le cadre de ses fonctions à la date à laquelle la **réclamation** est présentée pour la première fois et lorsque ladite **réclamation** est présentée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'une **personne assurée**;
- 4.4. les frais de défense.

5. SOCIÉTÉ EXTÉRIEURE CONTRE UN MEMBRE DE LA DIRECTION D'UNE SOCIÉTÉ EXTÉRIEURE

Toute réclamation contre un membre de la direction d'une société extérieure présentée directement ou indirectement par ou pour le compte de la société extérieure :

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à une réclamation :

- 5.1. présentée directement ou indirectement, par ou pour le compte de la société extérieure, lorsqu'il s'agit d'une action oblique;
- 5.2. présentée par un administrateur, dirigeant, fiduciaire, gouverneur ou titulaire d'un poste équivalent de la société extérieure, en ce qui a trait à une réclamation pour contribution ou indemnité, à une réclamation pour un acte fautif en matière de pratiques d'emploi; ou
- 5.3. présentée ou maintenue par un syndic de faillite, un liquidateur, un séquestre ou un séquestre-gérant, tel que défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3, dans le *United States Bankruptcy Code* ou dans toute loi fédérale, provinciale étatique, territoriale ou locale similaire ou dans toute loi similaire d'un autre pays désigné, qui a été nommé dans le cadre des affaires financières de la **société extérieure.**

6. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

Une **réclamation** pour lésions corporelles, choc émotif, souffrance mentale, maladie, affection ou décès d'une personne ou l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de tels biens.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas :

- 6.1. aux réclamations pour choc émotif ou souffrance mentale découlant directement d'actes fautifs reliés à des pratiques d'emploi;
- 6.2. aux frais de défense engagés au titre d'une réclamation qui constitue une procédure en responsabilité pénale conformément au paragraphe 217.1 du Code criminel du Canada (tel qu'il a été amendé par le projet de loi C-45) ou au titre d'une loi étrangère concernant l'homicide involontaire en milieu de travail;
- 6.3. aux frais de défense engagés au titre d'une réclamation en vertu de la Partie XX du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail ou en vertu de dispositions analogues de toute loi provinciale, territoriale, locale ou étrangère (entre autres la Loi de 2007 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail (violence et harcèlement au travail) de l'Ontario).

7. CONTRATS

Les réclamations découlant de la violation, réelle ou prétendue, d'un contrat ou d'une entente, verbal ou écrit, ou de la responsabilité d'autrui assumé par l'organisme assuré en vertu d'un tel contrat ou entente

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas :

- 7.1. dans la mesure où l'organisme assuré aurait été responsable en l'absence de contrat ou d'entente;
- 7.2. à la responsabilité assumée en vertu de la convention ou déclaration de fiducie du régime d'avantages sociaux;
- 7.3. aux frais de défense.

8. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ASSURANCE EMPLOI, ASSURANCE SOCIALE, PRESTATIONS D'INVALIDITÉ OU DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les réclamations présentées en vertu d'un acte fautif en matière de pratiques d'emploi ou d'un acte fautif d'un fiduciaire pour non-respect, réel ou allégué, de toute obligation imposée par les lois ou règlements relatifs à l'équité salariale, aux accidents du travail, aux accidents ou maladies professionnels, à la santé et à la sécurité au travail, à l'assurance emploi, à l'assistance sociale, à la sécurité sociale, à la sécurité de la vieillesse, aux prestations d'invalidité, ou par toute loi ou tout règlement similaire, y compris le Code canadien du travail et tout particulièrement ses Parties II, III [Section XIII.1], la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi canadienne sur les droits de la personne ou de toutes dispositions similaires contenues aux lois provinciales, territoriales ou locales ou d'une loi équivalente étrangère.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne une réclamation:

- 8.1. pour discrimination ou harcèlement, réel ou prétendu, en milieu de travail aux termes de la section XV.1 de la Partie III du Code canadien du travail ou de la Loi canadienne sur les droits de la personne, ou leurs règlements et modifications, ou de toutes dispositions similaires de lois constitutionnelles, fédérales, provinciales, territoriales ou locales ou issues de la common law ou du droit civil; ou
- 8.2. découlant de représailles, réelles ou prétendues, dont l'assuré aurait usé contre le réclamant parce que ce dernier aurait exercé ses droits prévus par la loi; ou
- 8.3. pour toute violation réelle ou prétendue de l'article 11 de la Loi canadienne sur les droits de la personne ou de la United States Equal Pay Act, ou de toute loi similaire provinciale, territoriale ou locale ou de son équivalent à l'étranger.

9. COTISATIONS À UNE CAISSE DE RETRAITE OU AU RÉGIME D'AVANTAGESSOCIAUX

Uniquement en ce qui concerne un acte fautif d'un fiduciaire, toute réclamation fondée sur le non-encaissement de cotisations dues par l'organisme assuré au régime d'avantages sociaux, sauf si le non-encaissement résulte d'un acte fautif de l'assuré.

10. AMIANTE

- 10.1. toute **réclamation fondée sur** ou découlant de l'inhalation, du contact, de l'exposition à, de l'utilisation, de l'existence ou de la présence, réel ou prétendu, de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante sous toute forme et quelle qu'en soit la quantité, y compris tout coût ou dépense engagé pour prévenir, répondre, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, localiser, remédier, traiter, détoxiquer, neutraliser, évaluer ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard de l'amiante ou de tout matériau en contenant, ou pour l'éliminer;
- 10.2. les **réclamations** présentées par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale, ou découlant de tout ordre ou exigence prévu par la loi ou par règlement à l'effet qu'un **assuré** ou toute autre personne doit exécuter ou assumer la responsabilité de ce qui suit :
 - 10.2.1. l'évaluation ou l'estimation de la présence, de l'absence ou des effets de l'amiante ou de la quantité de celui-ci;
 - 10.2.2. la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification, la neutralisation, l'identification, l'échantillonnage, l'enlèvement ou la réduction de l'amiante, ainsi que les opérations de nettoyage afférentes à celui-ci;
 - 10.2.3. toute autre forme d'intervention à l'égard de l'amiante;
- 10.3. la supervision, les directives, les recommandations, les mises en garde ou les conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard des exclusions 10.1. ou 10.2. ci-dessus;
- 10.4. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les préjudices ou dommages décrits aux exclusions 10.1., 10.2. ou 10.3. ci-dessus.

DIVISIBILITÉ DES EXCLUSIONS

En ce qui concerne les exclusions ci-avant décrites et faisant parties du présent contrat, aucun fait se rapportant à une **personne assurée** ni aucune conduite d'une **personne assurée** ne peuvent être imputés à une autre **personne assurée**. Les **actes fautifs** du directeur général, du président ou du chef du contentieux, actuels, anciens ou futurs, de l'**organisme assuré**, seront imputés à l'**organisme assuré**, en vue de déterminer si une garantie est applicable.

PARTIE 5 – MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES

1. MONTANTS DE GARANTIE

- 1.1. Les montants de stipulés aux Conditions particulières pour chacune des garanties et pour chaque extension de garantie, le cas échéant, déterminent le maximum que l'Assureur paiera sans égard au nombre :
 - 1.1.1. d'assurés;
 - 1.1.2. de personnes ou d'entités qui présentent des réclamations;
 - 1.1.3. de réclamations présentées;
 - 1.1.4. ou d'événements.
- 1.2. Le montant global par période d'assurance représente le maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des réclamations présentées pendant la période d'assurance au titre de toutes les garanties et extensions de garantie, sauf l'extension 1. MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL POUR LES PERSONNES ASSURÉES: et
- 1.3. Sous réserve de l'alinéa 1.2. ci-dessus, le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour une garantie représente le maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **réclamations** au titre de celle-ci au cours de la **période d'assurance**. Si aucun montant de garantie n'est stipulé pour l'une de ces garanties, celle-ci n'est pas en vigueur.

2. APPLICATIONDES MONTANTS DE GARANTIE

Les montants de garantie s'appliquent séparément à chaque **période d'assurance.** Toute prolongation de l'assurance d'une durée inférieure à 12 mois sera réputée faire partie de la dernière **période d'assurance.** De plus, la **garantie subséquente**, si elle est exercée en vertu du **PARTIE 3 – GARANTIE SUBSÉQUENTE**, sera incluse dans la **période d'assurance** précédente et ne viendront pas s'ajouter à celle-ci, lorsqu'il s'agit de déterminer les montants de garantie applicables.

3. RÉCLAMATIONS CONNEXES

Toutes les réclamations découlant du même acte fautif ou de circonstances, transactions ou événements reliés entre eux, seront considérés comme une seule et même réclamation (les « réclamations connexes »). Ladite réclamation sera réputée être présentée pour la première fois au cours de la période d'assurance où la première des réclamations connexes a été présentée contre tout assuré.

4. FRANCHISES

- 4.1. l'obligation de l'Assureur de payer au nom de ou de rembourser l'**assuré** ne s'applique qu'aux montants de tous **sinistres** en excédent de la franchise stipulée aux Conditions particulières à l'égard des garanties applicables;
- 4.2. dans l'éventualité où un **sinistre** (y compris des **réclamations connexes**) serait couvert sous plus d'une garantie, les franchises stipulées aux Conditions particulières s'appliqueront séparément au **sinistre** couvert par chacune des garanties. Cependant, le montant de la franchise totale ne pourra excéder le plus élevé de ces montants de franchise par **sinistre**.
- 4.3. aucune franchise ne s'applique à un sinistre non indemnisé qu'une personne assurée est tenue de payer.

5. FRAIS DE DÉFENSE

Les frais de défense sont payables en sus du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières. Aucune franchise ne s'y applique.

6. AUGMENTATION DES MONTANTS DE GARANTIE

Toute augmentation des montants de garantie consentie par l'Assureur en vertu du présent contrat, ou dans un contrat précédent (si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements), sera inapplicable :

- 6.1. aux réclamations présentées pour la première fois contre l'assuré avant la date de prise d'effet de l'augmentation;
- 6.2. aux faits, circonstances, situations ou événements connus de l'assuré au moment de la date de prise d'effet de l'augmentation et susceptibles de donner lieu à une réclamation.

7. RÉDUCTION DU MONTANT DE GARANTIE

Toute réduction du montant de garantie s'applique aux **réclamations** présentées pour la première fois contre l'**assuré** après la date de prise d'effet de la réduction, nonobstant toute connaissance antérieure de la part de l'**assuré**, d'une telle **réclamation** ou de faits ou circonstances qui pouvaient donner lieu à une **réclamation**.

PARTIE 6 – DÉFENSE ET RÈGLEMENT

1. DROIT ET OBLIGATION DE DÉFENSE

L'Assureur a le droit et l'obligation de prendre la défense de l'assuré, à l'égard d'une réclamation couverte aux termes de la présente assurance, même si la réclamation est non-fondée, fausse ou frauduleuse.

2 CONSENTEMENT DE L'ASSUREUR

L'assuré ne doit, sauf à ses propres frais, admettre toute responsabilité, régler ou tenter de régler une réclamation, payer un sinistre, ni engager aucun frais de défense ni assumer aucune obligation contractuelle sans le consentement de l'Assureur.

3. CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ AUX RÈGLEMENTS

L'Assureur aura le droit d'enquêter sur toute réclamation et d'en négocier le règlement, comme il le juge opportun, mais l'Assureur ne pourra effectuer aucun règlement sans le consentement de l'assuré.

4. CESSATION DU DROIT ET DE L'OBLIGATION DE DÉFENSE

Nonobstant l'article 5. FRAIS DE DÉFENSE de la PARTIE 5 – MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES les droits et obligations de l'Assureur en matière de défense d'une réclamation cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement d'un sinistre.

5. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

Si un ou des **assurés** visés par une **réclamation** subissent à la fois un **sinistre** qui est couvert par le présent contrat et un **sinistre** qui n'est pas couvert, soit parce que cette **réclamation** présente à la fois des éléments couverts et non couverts, ou soit parce que la **réclamation** est présentée à la fois contre des parties couvertes et non couvertes, la garantie s'appliquera alors comme suit :

- 5.1. cent pour cent (100 %) des frais de défense seront alloués au sinistre couvert;
- 5.2. en ce qui concerne les montants de **sinistres** autres que les **frais de défense**, une répartition juste et équitable dudit montant entre le **sinistre** couvert en vertu de la présente assurance et le **sinistre** non couvert sera exécutée en fonction d'une évaluation des exposés économiques et juridiques auxquels seront confrontés l'**assuré** pour ces éléments de **sinistre** couverts et non couverts, et des montants assumés par chacune des parties couvertes et non couvertes.

Si l'Assureur et l'assuré ne peuvent s'entendre sur un tel partage, aucune présomption en regard d'un partage donné ne prévaudra en arbitrage, dans une poursuite ou dans le cadre de toute autre procédure, l'Assureur, si l'assuré en fait la demande, soumettra le différend concernant ledit partage à un arbitrage qui liera les parties conformément aux principes énoncés à la l'article 16. ARBITRAGE de la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES du présent contrat.

6. ORDRE DE PRIORITÉ DES PAIEMENTS

- 6.1. en cas de **sinistre** découlant d'une **réclamation** dont le règlement dépasse les montants de garantie disponibles, l'Assureur s'engage, à concurrence du montant de garantie par **période d'assurance** :
 - 6.1.1. à régler d'abord les sinistres réclamés contre les personnes assurées qui ne sont pas indemnisées par l'organisme assuré; et par la suite
 - 6.1.2. à régler, à concurrence du solde éventuel, tous autres sinistres au bénéfice d'autres personnes assurées; et ensuite
 - 6.1.3. à régler, à concurrence du solde éventuel, tous autres sinistres;
- 6.2. pour la détermination des sommes affectées aux garanties en cas de jugement ou de règlement partagé, les montants de garantie seront affectés en priorité au règlement des **réclamations** dans l'ordre stipulé aux paragraphes 6.1.1., 6.1.2. et 6.1.3. ci-dessus, sauf directive contraire du juge.
- 6.3. le présent article s'applique même si l'Assureur reçoit un avis formel d'insolvabilité de l'organisme assuré.
- 6.4. les assurés visés au paragraphe 6.1.1., comme ceux visés aux paragraphes 6.1.2. et 6.1.3., bénéficient chacun, à l'intérieur de leur ordre de priorité respectif, des mêmes droits.

PARTIE 7 – AVIS DE RÉCLAMATION / AVIS DE FAITS ET CIRCONSTANCES

1. AVIS DE RÉCLAMATION

Pour avoir droit à la garantie offerte au présent contrat, l'assuré doit, si une réclamation est présentée contre lui, en aviser l'Assureur par écrit dans les meilleurs délais après que le directeur général, le président, ou le chef du contentieux de l'organisme assuré (ou le titulaire de tout autre poste équivalent) a connaissance de telle réclamation, et au plus tard :

- 1.1. quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'expiration ou de la fin de la présente assurance (ci-après le « délai de déclaration »), si l'assurance n'est pas renouvelée ou que la garantie subséquente n'est pas souscrite au présent contrat;
- 1.2. à la date d'expiration de la garantie subséquente, le cas échéant.

Tout intéressé peut présenter un tel avis.

En cas de **réclamation**, l'assuré doit transmettre immédiatement à l'Assureur copie de toute mise en demeure et de toute procédure, notamment les avis et les assignations reçus relativement à la **réclamation**, autoriser l'Assureur à obtenir tous les dossiers et renseignements, prêter son concours à l'Assureur en matière d'enquête, de règlement ou de défense de la **réclamation** et, si l'Assureur en fait la demande, l'aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables.

2. AVIS DE FAITS ET CIRCONSTANCES

Lorsque, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** prend connaissance de faits ou de circonstances pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation** et en avise l'Assureur par écrit, avant l'expiration du **délai de déclaration** ou avant l'expiration de la **garantie subséquente**, toutes les **réclamations** pouvant ultérieurement découler de ces faits ou circonstances seront réputées avoir été présentées pendant la **période d'assurance** au cours de laquelle l'Assureur en a initialement été avisé. L'**assuré** doit fournir à l'Assureur tous les renseignements demandés par ce dernier relativement à ces faits ou circonstances.

3. DÉCLARATION DES FRAIS LIÉS À LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

Nonobstant ce qui précède, il faut, pour qu'un règlement soit payé au titre de l'extension de garantie aux frais liés à la violence en milieu de travail :

- 3.1. qu'un incident de violence en milieu de travail survienne à l'égard d'un assuré ou soit communiqué à ou par un assuré; et
- 3.2. que l'organisme assuré fournisse à l'Assureur, un avis de sinistre détaillé et dûment assermenté dans les six (6) mois suivant la date où l'incident est communiqué ou survenu.

Aux fins de l'extension de garantie aux frais liés à la violence en milieu de travail, le sinistre sera considéré comme étant survenu à la date du paiement par l'organisme assuré des frais liés à la violence en milieu de travail engagés par l'assuré.

PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Le contrat matérialise toutes les ententes conclues entre l'assuré ou l'organisme assuré et l'Assureur relativement à la présente assurance. Aucune dérogation ou modification du présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2. DÉCLARATIONS, REPRÉSENTATIONS ET INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE

- 2.1. en acceptant le présent contrat, le signataire de la **proposition d'assurance** reconnaît que les renseignements figurant dans la **proposition d'assurance** ainsi qu'aux Conditions particulières sont complets et exacts, et constituent des déclarations faites à l'Assureur et que le présent contrat a été émis sur la foi de ces déclarations. Sans que les montants de garantie ne soient pour autant augmentés, et indépendamment des droits ou obligations propres aux **assurés**, chacun des **assurés** aura droit aux bénéfices garantis par le présent contrat, comme si un contrat distinct avait été émis pour chacun:
- 2.2. en ce qui a trait aux Exclusions et aux représentations contenues à la proposition d'assurance, en vue de déterminer si la garantie du contrat s'applique :
 - 2.2.1. aucun énoncé et aucune déclaration faite ou renseignement détenu par une personne assurée ne sont opposables à une autre personne assurée;
 - 2.2.2. les énoncés ou déclarations faites ou les renseignements détenus par le directeur général, le président, ou le chef du contentieux de l'**organisme assuré** (ou le titulaire de tout autre poste équivalent) seront opposables à **organisme assuré**.
- 2.3. si les représentations contenues dans la **proposition d'assurance** sont inexactes et/ou incomplètes, de telle sorte que l'Assureur n'aurait pas accepté d'émettre un contrat d'assurance, le présent contrat ne couvrira pas l'**assuré** qui avait connaissance de ces représentations inexactes ou incomplètes;
- 2.4. si les représentations contenues dans la **proposition d'assurance** sont inexactes ou incomplètes mais que l'Assureur aurait quand même accepté d'émettre le contrat s'il avait connu les faits en cause, l'Assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir si les représentations avaient été exactes et complètes.

3. NON ANNULATION

Le présente contrat ne peut être annulé ab initio par l'Assureur.

4. CESSION DE L'ASSURANCE

Le présent contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement écrit de l'Assureur.

5. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si l'organisme assuré cesse ses activités, fusionne ou effectue une consolidation, ou est acquis par une autre entité ou personne, ou par un groupe d'entités ou de personnes qui détient plus de 50 % des droits de vote ou du contrôle de gestion de l'organisme assuré, la garantie offerte par le présent contrat continuera de s'appliquer jusqu'à son expiration, mais seulement en ce qui a trait aux réclamations pour des actes fautifs commis ou aux extensions de garantie relatives aux frais engagés avant la date d'effet de la cessation d'activités, de la fusion, de la consolidation ou de l'acquisition. L'organisme assuré devra donner à l'Assureur, dans les meilleurs délais, un avis écrit de la cessation d'activités, de la fusion, de la consolidation ou de l'acquisition de même que toute information que l'Assureur pourrait demander.

6. AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT

Si l'Assureur décide de ne pas renouveler le contrat, il transmettra à l'assuré un avis écrit du non-renouvellement, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du contrat. Le dépôt par l'Assureur de modalités de renouvellement qui diffèrent de quelque façon que ce soit des modalités, conditions et primes du contrat arrivant à échéance ne constitue pas un refus de renouvellement.

7. RÉSILIATION

- 7.1. l'organisme mère peut résilier le présent contrat moyennant un simple avis écrit à l'Assureur, adressé par la poste ou délivré de main à main, donnant la date à laquelle le présent contrat doit prendre fin, à défaut de quoi la résiliation prend effet dès la réception de l'avis;
- 7.2. l'Assureur ne peut résilier le présent contrat qu'en cas de non-paiement de prime moyennant un préavis écrit à l'**organisme mère**, par courrier recommandé ou délivré de main à main, à sa dernière adresse connue. Ledit préavis de résiliation doit être d'au moins quinze (15) jours;

- 7.3. sauf au Québec, les quinze (15) jours ci-dessus commencent à courir le jour suivant la réception du préavis au bureau de poste de sa destination, la mise à la poste de l'avis constituant une preuve suffisante de son envoi. Au Québec, les quinze (15) jours commencent à courir le jour de la réception du préavis à la dernière adresse connue de l'**organisme mère**;
- 7.4. en cas de résiliation par l'organisme mère, l'Assureur rembourse à ce dernier tout trop-perçu de la prime, calculé au prorata de la période écoulée. La résiliation prend effet même si l'Assureur n'a pas effectué ou offert de remboursement;
- 7.5. si c'est l'Assureur qui résilie en raison du non-paiement de la prime, l'Assureur aura le droit d'exiger le paiement du solde dû par l'**organisme mère** au prorata de la période écoulée.

8. PAIEMENT DE LA PRIME

C'est à l'organisme mère qu'il appartient de payer les primes et c'est à lui que l'Assureur versera toute ristourne ou prime.

9. AVIS

- 9.1. les avis de l'assuré à l'Assureur doivent être expédiés à l'adresse de ce dernier figurant aux Conditions particulières;
- 9.2. les avis de l'Assureur à la **personne assurée** ou à l'**organisme assuré** sont expédiés aux soins de l'**organisme mère** désigné aux Conditions particulières à l'adresse y figurant ou, le cas échéant, à toute autre adresse notifiée par écrit à l'Assureur;
- 9.3. est réputé avoir été donné par l'assuré tout avis donné par l'organisme mère aux termes du présent article. Chacun des assurés désigne l'organisme mère désigné aux Conditions particulières comme son mandataire aux fins de toute action requise ou autorisée, ou concernant l'envoi ou la réception d'avis de réclamation ou de résiliation, le paiement des primes et la réception de toute ristourne de primes qui pourraient être recevables en vertu du présent contrat, ou l'approbation de tout avenant. La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

10. PLURALITÉ D'ASSURANCES

- 10.1. Si l'Assuré bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent à un **sinistre** couvert par le présent contrat (à l'exclusion d'une autre police souscrite par l'Assureur), le présent contrat n'intervient qu'à titre excédentaire, à moins que l'autre assurance ne soit souscrite purement à titre d'assurance excédentaire, auquel cas la présente assurance est primaire;
- 10.2. Si l'Assuré bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent à un sinistre, souscrite par l'Assureur, le contrat le plus spécifique à la réclamation interviendra en première ligne alors que l'autre contrat lui sera excédentaire. Cependant, l'engagement de l'Assureur pour un même sinistre ne saurait excéder le montant de garantie par sinistre le plus élevé de tous les contrats d'assurance;
- 10.3. En cas de **réclamation** contre un **membre de la direction d'une société extérieure**, la présente assurance n'intervient qu'à titre excédentaire à toute assurance ou indemnisation valable et recouvrable fournie par la **société extérieure** ou par toute autre source que l'**organisme assuré**. Cependant, l'engagement de l'Assureur pour un même **sinistre** ne saurait excéder le montant de garantie par **sinistre** le plus élevé de tous les contrats d'assurance.

11. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées aux termes du présent contrat, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, sauf si ce dernier est l'organisme assuré. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

12. MONNAIE

Toutes les sommes, notamment les primes, les montants de garantie et les franchises, sont payables en monnaie canadienne. Sous réserve du paiement de la prime, dans l'éventualité où un jugement serait rendu ou un règlement serait libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement aux termes de ce contrat sera effectué en dollars canadiens au taux de change en vigueur établi par la Banque du Canada, à midi à la date où le jugement final a été rendu, à la date de facturation ou à la date à laquelle le règlement est intervenu entre les parties, le cas échéant.

13. FAILLITE ET INSOLVABILITÉ

La faillite ou l'insolvabilité de l'organisme assuré ne saurait mettre fin aux obligations de l'Assureur au titre de la présente assurance.

14. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur, à moins que, comme condition préalable, tous les termes et conditions de ce contrat aient été entièrement respectés.

15. CONFORMITÉ À LA LOI

Les dispositions du présent contrat qui vont à l'encontre de toute loi applicable sont par les présentes modifiées et rendues conformes aux exigences minimales de ladite loi.

16. ARBITRAGE

Tout litige entre un assuré et l'Assureur, fondé sur, découlant ou lié à, une garantie, réelle ou prétendue, du présent contrat, sera soumis à un arbitrage final.

Sauf en ce qui concerne la sélection du conseil d'arbitrage, une procédure d'arbitrage sera assujettie aux lois de la province ou du territoire de l'adresse de l'organisme assuré, y compris les règles, les ordonnances ou les décrets ou règlements s'y rattachant, et ses amendements, ou en vertu d'une entente conclue entre l'Assureur et l'organisme assuré, à moins que l'organisme assuré et l'Assureur en conviennent expressément autrement par écrit. Le conseil d'arbitrage devra être composé d'un arbitre choisi par l'assuré, d'un arbitre choisi par l'Assureur, et d'un troisième arbitre indépendant choisi par les deux premiers arbitres. Les décisions du conseil d'arbitrage sont finales et ne pourront être contestées.

17. TERRITOIRE

La présente assurance s'applique partout dans le monde.

18. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'Assureur crée une nouvelle version du présent formulaire d'assurance qui en élargit la garantie, les nouvelles dispositions s'appliqueront immédiatement à la présente assurance.

Rien aux présentes ne devra être interprété de façon à augmenter ou à modifier les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières ou encore à modifier l'application des avenants annexés. Les montants de garantie ou de franchise stipulés aux Conditions particulières ainsi que les termes et conditions contenus au présent contrat s'appliquent à tous les **sinistres** visés.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente assurance, on entend par :

- 1. Acte fautif, sans limiter la portée générale de ce terme :
 - 1.1. tout acte fautif de la direction;
 - 1.2. tout acte fautif en matière de pratiques d'emploi;
 - 1.3. tout acte fautif en matière de pratiques d'emploi à l'endroit d'un tiers;
 - 1.4. tout acte fautif d'un fiduciaire:

- 1.5. tout acte fautif entraînant un préjudice personnel;
- 1.6. tout acte fautif d'éditeur;
- 1.7. tout acte fautif d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré.
- 2. Acte fautif d'éditeur, la violation du droit d'auteur, la contrefaçon de marques de commerce, l'utilisation non autorisée d'un titre, le plagiat ou l'appropriation illicite d'idées par l'assuré.
- 3. Acte fautif d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré, toute faute, erreur, omission, négligence, manquement à un devoir, déclaration erronée ou trompeuse, ou tout autre acte, effectivement ou prétendument commis par l'avocat à l'emploi de l'organisme assuré au cours de la prestation de services juridiques pour le compte d'un assuré. Toutefois, ne sont pas des actes fautifs d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré, les services juridiques:
 - 3.1. qui ne sont pas fournis pour le compte de l'assuré à la demande de l'organisme assuré;
 - 3.2. rendus par des avocats à l'emploi de l'organisme assuré pour le compte d'autrui et contre rémunération;
 - 3.3. découlant de la violation, réelle ou prétendue, du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevet, de marque de commerce, de secret commercial, d'une présentation d'un produit, d'un slogan ou de toute autre atteinte à un autre droit de propriété intellectuelle;
 - 3.4. attribués par un avocat à l'emploi de l'organisme assuré à titre de propriétaire, actionnaire, associé, administrateur, dirigeant, membre, gestionnaire, ou employé (ou dans l'exercice de fonctions équivalentes) de tout organisme autre que l'organisme assuré; ou
 - 3.5. liés à une fiducie ou à une succession, si l'avocat à l'emploi de l'organisme assuré est également un bénéficiaire de cette fiducie ou succession.
- 4. Acte fautif d'un fiduciaire, toute faute, erreur, omission, négligence ou déclaration trompeuse effectivement ou prétendument commise par un assuré, dans l'exercice de ses fonctions :
 - 4.1. dans l'administration du régime d'avantages sociaux;
 - 4.2. pour tout manquement aux devoirs, aux responsabilités et aux obligations imposés à l'assuré, relativement au régime d'avantages sociaux, par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension L.R.C. (1985), c.32 (2e supplément), ses amendements ainsi que toutes dispositions similaires de lois ou règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux, locaux ou étrangers;
 - 4.3. par une personne assurée, le comité de retraite ou le conseil de fiduciaires, à titre de disposant du régime d'avantages sociaux;
 - 4.4. contre un assuré uniquement en raison de sa qualité de fiduciaire en ce qui concerne un régime d'avantages sociaux.
- 5. Acte fautif de la direction, toute faute, erreur, omission, négligence, manquement au devoir, déclaration erronée ou trompeuse, ou tout autre acte, effectivement ou prétendument commis par :
 - 5.1. toute personne assurée dans l'exercice de ses fonctions, ou toute autre chose invoquée contre une personne assurée du fait de sa qualité de personne assurée;
 - 5.2. l'organisme assuré.
- 6. Acte fautif en matière de pratiques d'emploi, l'un ou plusieurs des actes suivants liés à l'emploi:
 - 6.1. un congédiement, un renvoi ou un licenciement injustifié, qu'il soit réel ou déguisé;
 - 6.2. la violation de tout contrat de travail, verbal ou écrit;
 - 6.3. la violation des lois sur la discrimination en matière d'emploi;
 - 6.4. le harcèlement lié à l'emploi, notamment le harcèlement sexuel et le harcèlement en milieu de travail;
 - 6.5. le défaut préjudiciable d'embaucher ou d'accorder une promotion (ainsi que la rétrogradation non justifiée);
 - 6.6. des représailles;
 - 6.7. l'imposition d'une mesure disciplinaire fautive;
 - 6.8. le défaut d'accorder une titularisation;
 - 6.9. la négligence en matière d'évaluation, de supervision ou de formation;
 - 6.10. l'atteinte à la vie privée;
 - 6.11. la diffamation, le libelle diffamatoire, la calomnie, ou l'humiliation;
 - 6.12. le fait d'infliger à tort un traumatisme émotif, une humiliation, la souffrance mentale ou un préjudice moral;
 - 6.13. la fausse représentation.

Toutefois, ne sont pas des actes fautifs en matière de pratiques d'emploi, les différends, réels ou prétendus, liés au travail ou à un grief ainsi que les négociations, les procédures d'arbitrage, les violations d'une convention collective ou toute autre procédure intentée en vertu d'une convention collective.

- 7. Acte fautif en matière de pratiques d'emploi à l'endroit d'un tiers, toute réclamation présentée contre un assuré par ou pour tout client, patient ou fournisseur de service ou autre invité d'affaires de l'organisme assuré, pour toute violation, réelle ou prétendue, de toute loi concernant la discrimination ou le harcèlement envers tout client, patient ou fournisseur de service ou autre invité d'affaires de l'organisme assuré, survenant lorsque l'assuré est dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte de l'organisme assuré.
- 8. Acte fautif entraînant un préjudice personnel, le libelle diffamatoire, la calomnie, la diffamation à l'exclusion de toute diffamation liée à l'emploi ou découlant de l'exercice par l'assuré d'activités d'édition, de publicité, de télévision ou de radiodiffusion.
- 9. Administration:
 - 9.1. le fait de conseiller les employés, les membres et les bénéficiaires au sujet de leurs régimes d'avantages sociaux;
 - 9.2. l'interprétation des régimes d'avantages sociaux;
 - 9.3. la tenue des dossiers relatifs aux régimes d'avantages sociaux;
 - 9.4. l'inscription des employés aux régimes d'avantages sociaux ainsi que les résiliations et radiations.
- 10. Assuré:
 - 10.1. l'organisme assuré;
 - 10.2. la personne assurée;
 - 10.3. le régime d'avantages sociaux.
- 11. Avantages, les avantages sociaux, les avantages accessoires, les prestations des régimes d'avantages sociaux et toutes autres sommes d'argent, à l'exclusion du salaire, dont bénéficient les employés dans le cadre de leur travail.
- 12. Avocat à l'emploi de l'organisme assuré, tout employé habilité à pratiquer le droit sur le territoire où il fournit des services juridiques, qui est membre en règle du barreau ou de l'association professionnelle compétente et qui était, est, ou sera, au moment de l'acte fautif d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré prétendu, employé en tant qu'avocat pour et salarié de l'organisme assuré.
- 13. Date de référence pour les procédures en instance ou antérieures, la date d'entrée en vigueur du présent contrat (ou du premier contrat émis par l'Assureur, si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements).

- 14. Employé, toute personne physique dont le travail ou les services ont été, sont ou seront engagés et dirigés par l'organisme assuré. Les employés peuvent être des travailleurs à temps plein, à temps partiel, saisonniers ou temporaires, ainsi que des bénévoles ou des entrepreneurs dépendants travaillant uniquement pour le compte de l'organisme assuré. Les entrepreneurs indépendants ne sont pas des employés.
- 15. Extensions de garantie relatives aux frais, les honoraires, frais et coûts couverts en vertu des extensions de garantie frais liés à la violence en milieu de travail, frais de gestion de crise et frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique.
- 16. Faillite, la faillite de l'organisme assuré survient à la date de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt d'une cession de biens visant l'organisme assuré ou à la date du fait qui rend réputée une cession. Sera également considérée comme étant une faillite, la situation similaire dans laquelle se trouve l'organisme assuré suivant toute autre loi analoque de tout autre pays.
- 17. Fiduciaire, une personne qui a été, qui est ou qui sera membre d'un comité de retraite ou conseil de fiduciaires du régime d'avantages sociaux.
- 18. Filiale, toute association ou organisation à but non lucratif dont plus de 50 % des droits de vote appartiennent à l'organisme mère désignée aux Conditions particulières ou à l'une ou plusieurs filiales de celle-ci, y compris toute association ou organisation à but non lucratif établie ou acquise par l'organisme mère après l'entrée en vigueur du présent contrat.
- 19. Fondé sur, fondé sur, découlant de ou résultant directement ou indirectement de.
- 20. Frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique, les honoraires d'avocats, de comptables ou les frais d'audit ou d'enquête, raisonnables et nécessaires, engagés par l'organisme assuré, son conseil d'administration ou les comités de celui-ci, relativement à une action oblique (à l'exclusion des salaires ou des honoraires des membres du conseil d'administration, des membres de la direction ou des employés de l'organisme assuré) uniquement dans le cadre d'une évaluation nécessaire afin de déterminer s'il est dans l'intérêt de l'organisme assuré de poursuivre une cause d'action alléguée dans une action oblique et avant toute réclamation présentée pour la première fois dans le cadre de cette action oblique. Les frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique excluent les frais, honoraires ou dépenses engagés dans le cadre d'une réclamation ainsi que tous dommages-intérêts.
- 21. Frais d'extradition, en rapport direct avec une ordonnance d'extradition visant une personne assurée, les honoraires, frais et coûts raisonnables et nécessaires engagés par une personne assurée (avec l'approbation et le consentement préalables de l'Assureur) afin d'obtenir des conseils juridiques, d'entamer des procédures, de se défendre à l'égard d'une procédure ou de porter un jugement en appel; y compris les procédures faisant l'objet d'une requête en révision judiciaire ou autre contestation.
- 22. Frais de défense, les coûts, honoraires et frais raisonnables (comprenant notamment les frais juridiques, comptables, d'expertise) et dépenses engagés par l'Assureur dans la défense ou l'enquête des réclamations, à l'exclusion des salaires, des primes normales ou heures supplémentaires, des honoraires et des avantages sociaux payables à toute personne assurée ainsi que des frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique.

Le terme frais de défense s'entend également :

- 22.1. du coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites des montants de garantie, mais sans qu'il n'y ait aucune obligation de demander ou de fournir ces cautionnements;
- 22.2. de tous les frais raisonnablement engagés par l'assuré, à la demande de l'Assureur, en vue d'aider celui-ci dans l'enquête ou la défense en lien avec toute réclamation ou poursuite, à l'exclusion de toute perte de revenus;
- 22.3. de tous les frais taxés contre l'assuré dans le cadre d'une poursuite civile contestée par l'Assureur ainsi que des intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui n'excède pas le montant de garantie applicable, mais avant que l'Assureur ait payé, offert de payer ou déposé en consignation la partie du jugement qui n'excède pas le montant de garantie applicable.
- 23. Frais de gestion de crise, les coûts, honoraires, frais et dépenses raisonnables, engagés par l'organisme assuré au cours de la période d'assurance, avec l'approbation préalable de l'Assureur, pour retenir les services d'un conseiller indépendant en relations publiques, en gestion de crise ou un cabinet d'avocats, afin de gérer les communications publiques, la prévention ou la réduction au minimum de toute interruption des activités et de toute publicité défavorable.
- 24. Frais liés à la violence en milieu de travail, des honoraires, frais ou coûts raisonnables liés aux :
 - 24.1. services d'un conseiller en sécurité indépendant pendant quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de survenance de l'incident de violence en milieu de travail;
 - 24.2. services d'un conseiller en relations publiques indépendant pendant quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de survenance de l'incident de violence en milieu de travail;
 - 24.3. ateliers de counseling à l'intention de tous les employés, animés par un conseiller indépendant à la suite d'un incident de violence en milieu de travail;
 - 24.4. services de gardiens de sécurité indépendants pendant quinze (15) jours suivant la date de survenance d'un incident de violence en milieu de travail;
 - 24.5. services d'un analyste judiciaire indépendant;
 - 24.6. services d'un conseiller en gestion des menaces indépendant pour évaluer la menace de harcèlement.
- 25. Garantie subséquente, la garantie accordée pendant la période de prolongation choisie en vertu de la PARTIE 3 GARANTIE SUBSÉQUENTE, à compter de la date où la présente assurance prend fin et la date d'expiration indiquée sur l'avenant émis à la suite de l'exercice de cette option.
- 26. Incident de violence en milieu de travail, tout acte volontaire et illégal :
 - 26.1. d'usage de force mortelle à l'aide d'une arme létale;
 - 26.2. de menace de force mortelle par une personne montrant une arme létale; ou
 - 26.3. de menace de harcèlement.

qui survient sur les lieux et qui cause, ou aurait pu causer, des dommages corporels à une personne assurée ou qui entraîne son décès.

Sont exclus de la définition d'incident de violence en milieu de travail :

- 26.4. la violence exercée ou la menace de violence proférée sur les **lieux** de l'**organisme assuré** dans le but de perpétrer un vol ou d'exiger de l'argent, des valeurs ou des biens; ou
- 26.5. toute **réclamation fondée sur** la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), les actes d'ennemis étrangers, la rébellion, l'insurrection, la révolution, le pouvoir militaire ou usurpé, la loi martiale ou la confiscation sur ordre de tout gouvernement ou de toute autorité publique.

27. Insolvabilité :

- 27.1. la situation financière de l'organisme assuré ou de la société extérieure comme débiteur, tel que ce terme est défini et utilisé au Canada dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3 et, sans limiter la généralité de ce qui précède, survenant lorsque tout liquidateur, syndic, séquestre, cour, gardien, redresseur ou toute autre instance officielle similaire, soit provinciale, soit fédérale, ou tout créancier intervient pour prendre le contrôle, superviser, gérer ou liquider l'organisme assuré ou la société extérieure;
- 27.2. la réorganisation de l'organisme assuré ou de la société extérieure en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-36 au Canada;
- 27.3. le fait pour l'organisme assuré ou la société extérieure de devenir un débiteur-exploitant (debtor in possession) en vertu du Chapitre 11 du United States Bankruptcy Code;
- 27.4. l'incapacité de l'organisme assuré ou la société extérieure à respecter ses obligations en vertu du régime d'avantages sociaux; ou
- 27.5. toute situation similaire dans laquelle se trouve l'organisme assuré ou la société extérieure en vertu de toute autre loi analogue de tout autre pays.
- 28. Lieux, les bâtiments, installations ou propriétés occupés par l'organisme assuré dans l'exercice de ses activités.

- 29. Membre de la direction, toute personne physique qui a été, qui est ou qui sera dûment élue ou désignée administrateur, dirigeant, fiduciaire, observateur ou membre du conseil de direction, du conseil consultatif ou de tout comité dûment constitué, ou encore le chef du contentieux ou le gestionnaire de risques de l'organisme assuré, ou toute personne qui est réputée détenir un de ces postes ou qui le comble de facto, ou encore qui comble un poste équivalent à l'étranger.
- **30. Membre de la direction d'une société extérieure,** le poste d'administrateur, de dirigeant, de fiduciaire, de gouverneur, d'observateur ou tout autre poste de direction équivalent dont une **personne assurée** est titulaire au sein d'une **société extérieure,** à condition que l'**organisme assuré** lui ait demandé d'occuper ledit poste.
- 31. Menace de harcèlement, la conduite, de la part d'une personne visée par une ordonnance restrictive ou une ordonnance de protection temporaire, une injonction ou une autre ordonnance d'un tribunal, qui démontre une intention de porter préjudice à un employé ou à l'organisme assuré.
- 32. Mesures antipollution, la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxication, la stabilisation ou la neutralisation des polluants. Mesures antipollution signifie également les mesures correctives, la décontamination ou les opérations de nettoyage relativement aux polluants.
- 33. Organisme assuré:
 - 33.1. l'organisme mère;
 - 33.2. toute filiale.
- 34. Organisme mère, l'entité désignée aux Conditions particulières.
- 35. Période d'assurance, la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration du présent contrat stipulées aux Conditions particulières, sous réserve d'une résiliation préalable conformément à l'article 6. AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT, ou à l'article 7. RÉSILIATION contenus dans la PARTIE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES. La période d'assurance comprend également la garantie subséquente si celle-ci est souscrite.
- 36. Personne assurée, que ce soit au singulier ou au pluriel, toute personne physique qui a été, qui est ou qui deviendra un membre de la direction, un avocat à l'emploi de l'organisme assuré, un fiduciaire, un employé ou un bénévole de l'organisme assuré, y compris les membres de la direction d'une société extérieure au service d'une société extérieure.
- 37. Polluants, toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques ainsi que les déchets, incluant les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.
- 38. Proposition d'assurance, tous les formulaires de proposition ou toute partie d'un formulaire, notamment leurs pièces jointes, addendum, annexes et tous autres renseignements ou documents fournis à l'Assureur dans le cadre de la souscription du présent contrat, de son renouvellement ou de son remplacement. Tous ces renseignements sont réputés faire partie intégrante du présent contrat.

39. Réclamation :

- 39.1. toute demande ou allégation écrite visant des redressements pécuniaires ou non pécuniaires, y compris une injonction;
- 39.2. toute poursuite civile intentée par le dépôt ou la signification, selon la première des éventualités, d'une mise en demeure, un avis de réclamation ou d'une déclaration ou acte semblable:
- 39.3. toute poursuite pénale ou criminelle intentée contre un assuré par un avis d'inculpation, une dénonciation, une mise en accusation ou par un document semblable;
- 39.4. toute enquête d'ordre civil, criminel, administratif ou réglementaire intentée par la signification à, ou par la réception par, un assuré d'un avis écrit de la part d'une autorité d'enquête désignant expressément celui-ci comme une personne contre laquelle un avis formel d'inculpation pourrait être porté;
- 39.5. les **frais d'extradition** liés directement à une demande officielle d'extradition ou à une réclamation, un mandat d'arrestation ou à toute autre procédure en vertu de la *Loi sur l'extradition* du Canada (y compris les amendements et les règlements en vertu de cette loi) ou toute autre loi analogue de tout autre pays ou territoire;
- 39.6. toute procédure d'arbitrage ou de médiation, entamée par la réception d'une requête ou demande écrite pour désigner un arbitre ou un médiateur, une demande d'arbitrage ou une demande de médiation, ou tout autre document semblable;

contre un assuré pour un acte fautif, incluant tout appel en découlant;

39.7. toute requête écrite reçue par un **assuré** visant la suspension ou la renonciation à un délai de prescription relatif à toute **réclamation** telle que définie aux alinéas 39.1. à 39.6. ci-dessus.

40. Régime d'avantages sociaux :

- 40.1. tout régime d'avantages sociaux visé par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.) pour un régime constitué dans les limites territoriales et les compétences du Canada, ou par la Employee Retirement Income Security Act of 1974 (États-Unis) pour un régime constitué dans les limites territoriales et les compétences des États-Unis, et qui est administré uniquement par l'organisme assuré, ou conjointement par l'organisme assuré et un syndicat ou association d'employés, au bénéfice de tout employé ou de tout membre de la direction de l'organisme assuré;
- 40.2. tout programme gouvernemental visant les accidents du travail, l'emploi ou le chômage, la sécurité sociale ou les prestations d'invalidité pour tout employé;
- 40.3. tout autre régime d'avantages sociaux pouvant bénéficier à tout **employé** ou **membre de la direction** de l'**organisme assuré** et dont l'**organisme assuré** est l'unique promoteur.

41. Sinistre:

- 41.1. les dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou exemplaires ou tout multiple des dommages-intérêts, le jugement (y compris les intérêts courus avant et après jugement), ou le règlement découlant d'une **réclamation**, jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable;
- 41.2. les amendes ou pénalités imposées à une **personne assurée** dans le cadre d'une poursuite civile, entre autres celles en vertu de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C. 1998 c.34, de la *Loi canadienne anti-pourriel*, L.C. 2010 c.23 ou toute loi étrangère équivalente;
- 41.3. les frais taxés contre l'assuré dans le cadre d'une poursuite civile où l'Assureur a défendu l'assuré ainsi que des intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que l'Assureur ait payé, offert de payer ou déposé en consignation la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable;
- 41.4. les frais de défense.

Sinistre ne comprend pas :

- 41.5. les amendes ou pénalités taxés contre l'organisme assuré;
- 41.6. les taxes que l'organisme assuré ou la société extérieure doit, ou a omis de payer, autres que celles dont des personnes assurées (y compris celles au service d'une société extérieure) sont personnellement responsables en vertu d'une loi statutaire;
- 41.7. en ce qui concerne une **réclamation** pour un **acte fautif en matière de pratiques d'emploi,** les salaires, les gages ou les commissions payables à un réclamant pour des services rendus auprès d'un **organisme assuré** pendant que le réclamant était à l'emploi de l'**organisme assuré**;
- 41.8. en ce qui concerne une réclamation contre un membre de la direction d'une société extérieure pour un acte fautif en matière de pratiques d'emploi, les salaires, les gages ou les commissions payables à un réclamant pour des services rendus auprès de la société extérieure, alors que celui-ci était à l'emploi de cette société extérieure:
- 41.9. les frais afférents au respect d'une injonction ou d'une réparation non pécuniaire ordonnée ou accordée par les tribunaux ou prévue dans une convention;

- 41.10. les salaires, les gages, les commissions ou les avantages d'un réclamant:
 - 41.10.1. qui a été ou sera embauché, promu ou réintégré dans ses fonctions;
 - 41.10.2. dont l'emploi a été ou sera maintenu;
 - 41.10.3. dont le salaire ou les avantages ont été augmentés en vertu d'un règlement, d'une ordonnance, ou d'une autre résolution;
 - 41.10.4. représentant la période de préavis réglementaire obligatoire en ce qui concerne les actes fautifs en matière de pratiques d'emploi;
- 41.11. les frais engagés pour le nettoyage, l'enlèvement, l'élimination, la réduction, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination ou la neutralisation des **polluants** ainsi que la mise en œuvre de **mesures antipollution**;
- 41.12. les éléments non assurables en vertu de la loi aux termes duquel le présent contrat est interprété.
- 42. Société extérieure, tout organisme sans but lucratif et sans capital-actions, autre qu'un organisme assuré.

GARANTIE ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS MODIFICATION

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que :

- 1. Aux termes du formulaire 350.2, joint au présent contrat et faisant partie intégrante de celui-ci, les mots ou les termes suivants, sont définis comme suit :
 - 1.1. « contrat » s'entend de la garantie immédiate conformément aux modalités et conditions prévues au formulaire 350.2 uniquement;
 - 1.2. « organisme assuré » s'entend de l'entité à but non lucratif désignée à titre d'assuré aux Conditions particulières, et ayant le sens figurant au formulaire 350.2;
- 2. Aucun autre assuré désigné aux Conditions particulières ne sera considéré comme un assuré aux termes de la garantie prévue par le formulaire 350.2, à moins de répondre à la définition d'assuré du formulaire 350.2 ou d'être identifié et défini comme tel par voie d'avenant joint au formulaire 350.2 et faisant partie intégrante de celui-ci.
- 3. Les avenants joints au formulaire 350.2 et à l'application de celui-ci. s'appliquent exclusivement au formulaire 350.2 et à l'application de celui-ci.
- 4. Le formulaire 003.1, énuméré aux Conditions particulières, ne s'applique pas au formulaire 350.2.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.